

Bruxelles, le 22 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0099(NLE)

9231/24
ADD 1

ECOFIN 501
UEM 127
FIN 392
CADREFIN 82

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 185 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 185 final.

p.j.: COM(2024) 185 final

ANNEXE

RUBRIQUE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. COMPOSANT 01: PLAN DE CHOC POUR UNE MOBILITÉ DURABLE, SÛRE ET CONNECTÉE DANS LES ENVIRONNEMENTS URBAINS ET MÉTROPOLITAINS

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis liés à la qualité de l'air, qui touchent principalement les grandes zones métropolitaines et ont entraîné plus de 20 000 décès prématurés en Espagne en 2018. L'objectif général des réformes et des investissements dans ce volet est de passer à une mobilité urbaine propre, sûre et intelligente. Les objectifs spécifiques poursuivis par ce volet sont les suivants:

- accélérer la mise en place de zones à faibles émissions dans toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales des provinces, ainsi que la pénétration de la mobilité électrique;
- promouvoir la mobilité active, ainsi que d'autres mesures visant à réduire l'utilisation des voitures particulières;
- la transformation numérique et durable du secteur des transports publics en tant qu'alternative réelle à l'utilisation de véhicules privés;
- améliorer la qualité et la fiabilité des services ferroviaires à courte distance afin d'accroître leur utilisation effective dans les environnements métropolitains, au détriment du véhicule privé;
- optimiser la gestion du trafic et faciliter la prise de décision pour promouvoir une mobilité plus propre.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements publics et privés favorisant la transition écologique et numérique et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020), sur la promotion des investissements dans l'innovation et dans l'efficacité énergétique et les infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019), ainsi que sur le renforcement de la coopération entre les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C1.R1) — Plan de déploiement pour la recharge et le renforcement des infrastructures pour véhicules électriques

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre opérationnel et réglementaire facilitant le déploiement d'infrastructures de recharge afin de stimuler l'utilisation des véhicules électriques.

La réforme consiste en l'adoption du cadre réglementaire suivant, qui vise à supprimer les obstacles qui entravent actuellement la diffusion des points de recharge:

- Arrêté royal réglementant les services de tarification accessibles au public et garantissant le fonctionnement correct et fiable des points installés;
- Le décret-loi royal 23/2020 du 23 juin 2020, contribuant à accélérer le traitement des infrastructures de recharge en déclarant d'utilité publique les installations de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW;
- L'arrêté TMA/178/2020, qui réduit la charge administrative pour l'agrément et le déploiement des installations de recharge électrique dans les stations-service;
- Code technique des bâtiments modifié, augmentant les quantités minimales d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans les parkings résidentiels et tertiaires, dépassant les exigences minimales de la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments; et
- Modification de la réglementation électrotechnique basse tension, intégrant des obligations pour les infrastructures de recharge dans les parkings, qui ne sont pas liées à un bâtiment.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C1.R2) — Loi sur la mobilité

L'objectif de cette mesure, mise en œuvre au moyen d'une loi, est de fournir le cadre réglementaire qui sous-tend la politique de mobilité renouvelée en Espagne, fondée sur une meilleure dimension de durabilité et numérique.

La loi prévoit au moins:

- Des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises, qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de marchandises, notamment:
 - l'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre d'autoroutes roulantes dans les corridors où il est viable et où son développement présente un intérêt commercial;
 - primes des redevances ferroviaires pour le trafic de marchandises pendant une période minimale de 5 ans;
 - un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, comprenant des incitations favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire;
- un certain nombre d'obligations et de guides méthodologiques applicables aux municipalités et aux entreprises d'une certaine taille afin d'encourager la mise en œuvre, respectivement, d'un plan de mobilité urbaine durable et de programmes de mobilité durable liée au travail;

- la mise en place d'un mécanisme visant à renforcer la rigueur de la planification des infrastructures conformément aux recommandations formulées par l'autorité budgétaire indépendante (Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal, AIReF), en intégrant des considérations relatives à la durabilité et à l'analyse coûts-avantages sur le plan social;
- la mise en place d'un système de financement prévisible des transports urbains entre les municipalités du pays, fondé sur des critères de répartition uniformes des fonds publics;
- l'introduction d'un bac à sable réglementaire facilitant les innovations dans le secteur de la mobilité et des transports et leur entrée sur le marché;
- l'amélioration de la gouvernance conformément aux recommandations de l'AIReF en établissant: I) un système national de mobilité visant à favoriser la coordination et la coopération entre les trois administrations territoriales chargées des transports et de la mobilité; II) un Conseil supérieur des transports et de la mobilité, en tant qu'organe de conseil, de discussion et d'association des secteurs productifs, du monde universitaire et de la société civile dans la définition des politiques de transport et de mobilité; et iii) une plateforme intégrée d'information sur les transports et la mobilité afin d'intégrer les informations provenant de différentes administrations et de sources externes sur les transports et la mobilité. Cela permettra aux administrations d'optimiser la conception des politiques publiques et d'améliorer leur capacité à réagir aux crises et aux situations d'urgence.

Outre la nouvelle loi décrite ci-dessus, la mesure comprendra a) le développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales énoncées dans la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable; et b) l'entrée en vigueur et la publication d'un arrêté royal établissant la structure organisationnelle du ministère compétent en matière de transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 1 (C1.I1) — Zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains

L'objectif de cette mesure est de favoriser la transformation durable et numérique des services de transport, dans le but de contribuer à réduire l'utilisation des véhicules privés dans les environnements urbains de 35 % d'ici à 2030. La mesure comprend également des incitations à la transition vers des flottes de transport de passagers et de marchandises plus propres pour les entreprises fournissant des services de transport. Cet investissement est mis en œuvre par les autorités locales, les communautés autonomes et le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain (MITMA).

Les projets d'investissement que les communautés autonomes sont appelées à entreprendre peuvent porter sur: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; d) les mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e) encourager la pénétration, en Espagne, de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; f) des aires de dissuasion situées en dehors de ces communes et capitales de la province afin de réduire le trafic entrant dans le centre urbain; et g) l'extension ou la modernisation du système de transport

ferroviaire (par exemple, métros ou chemins de fer); (h) les projets de numérisation complétant les mesures visant à soutenir la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservice, les projets visant à soutenir la gestion du trafic et de la mobilité et l'analyse de l'information afin d'accroître l'efficacité du système de transport; et I) tout autre projet qui: I. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines i) d'encourager la réduction de l'utilisation des transports privés dans les zones urbaines et métropolitaines, d'encourager l'utilisation des transports publics ou d'encourager la mobilité active et saine.

Les projets des autorités locales consistent, par exemple, à: (a) la conversion des flottes de transport public en vue d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; et d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active.

Cette aide est allouée aux communes de plus de 50 000 habitants et aux capitales des provinces et, sous certaines conditions, peut également être allouée à des communes de 20 000 à 50 000 habitants.

Les projets d'investissement MITMA devraient porter sur l'humanisation et l'organisation de la circulation sur les routes urbaines relevant de sa responsabilité. Les investissements contribuent à promouvoir la mobilité des piétons et des cyclistes et d'autres nouvelles formes de mobilité (scooters) ou à réduire les espaces de voiture et à réduire la vitesse des véhicules, dans le but de réduire à la fois les émissions atmosphériques et la pollution sonore.

Les incitations à la transformation des flottes de passagers et de fret des entreprises de transport se composent des lignes d'aide suivantes: a) les aides à l'acquisition de véhicules de transport de passagers et de marchandises à émissions nulles ou faibles; (b) les aides au déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburants alternatifs pour véhicules utilitaires (électricité, GNL, GNC et biométhane); C) les aides aux entreprises pour l'acquisition ou l'adaptation de remorques et semi-remorques au transport intermodal; et d) les aides aux entreprises pour la démolition de véhicules anciens.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, le soutien à la ligne d'aide a) ne couvre que les autobus électriques et les autobus à «plancher bas» à hydrogène (catégories M2 et M3, généralement les autobus urbains et suburbains); les autobus «à plancher élevé», y compris GNL/GNC, hybrides, électriques et à l'hydrogène (catégories M2 et M3, généralement les autocars interurbains) conformes aux catégories EURO VI-E (catégories M2 et M3, généralement les autocars interurbains); et les camions à émission nulle¹, à faibles émissions² et GNL/GNC

¹Au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (CE) 2019/1242: véhicule sans moteur à combustion ou équipé d'un moteur à combustion émettant moins de 1 g de CO₂/km.

fonctionnant avec des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse³. En ce qui concerne la ligne d'aide b), les infrastructures de ravitaillement pour véhicules utilitaires respectent les conditions applicables aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse⁴.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 2 195 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

Les investissements au titre de la présente mesure sont mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C1.I2) — Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation dans le domaine de l'électromobilité, de la recharge et de l'hydrogène vert

Cette mesure vise à soutenir le respect du cadre national espagnol pour les énergies alternatives dans les transports, à accélérer la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à soutenir la cohésion territoriale par l'électrification de la mobilité dans les zones rurales. L'investissement s'articule autour de différents régimes d'aide qui encouragent le déploiement de véhicules électriques et de véhicules à pile à combustible tout en encourageant les projets d'innovation individuels liés à l'électromobilité, à la chaîne de valeur et au renouvellement du parc automobile dans son ensemble, y compris l'exploitation de la technologie de l'hydrogène vert. L'investissement comprend également l'installation de bornes de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associée au projet, l'impact direct et indirect et vi) l'impact sur la chaîne de valeur et la synergie avec d'autres secteurs, principalement industriels.

² Au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/1242: dont les émissions de CO₂ sont inférieures à la moitié des émissions de CO₂ de référence de tous les véhicules du sous-groupe de véhicules; les valeurs de référence varient en fonction du type de camion.

³ Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II), ainsi qu'aux actes d'exécution et aux actes délégués connexes; et exclusivement les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II sont utilisés par les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le mélange national augmentent au fil du temps.

⁴ Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II), ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution correspondants; et exclusivement les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II sont utilisés par les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le mélange national augmentent au fil du temps.

Cet investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C1.I3) — Mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'attractivité et l'accessibilité du réseau ferroviaire public à courte distance (appelé *Cercanías*) afin qu'il devienne l'épine dorsale de la mobilité dans les zones urbaines et remplace l'utilisation de véhicules privés dans les zones métropolitaines. Les projets sont exécutés par ADIF (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire) et RENFE (l'exploitant de services ferroviaires soumis à des obligations de service public).

L'ADIF met en œuvre des investissements dans les infrastructures dans *les* chemins de fer de Cercanías, y compris le renouvellement des voies, le réaménagement des gares et l'amélioration du système d'électrification et de signalisation. En outre, RENFE est responsable de la mise en œuvre des investissements en faveur de la modernisation de la gestion du transport public par chemin de fer. Les investissements s'articulent principalement autour de cinq dimensions: (a) la numérisation des systèmes de sécurité dans les stations; (b) les systèmes d'information des passagers; C) l'amélioration du contrôle d'accès; (d) l'adaptation des machines autovendues aux nouvelles technologies; et e) l'aménagement des installations dans les gares du *réseau* Cercanías.

La mise en œuvre est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020	Disposition de l'ordre et du décret-loi relatif aux redevances indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2020	Entrée en vigueur i) de l'arrêté no TMA/178/2020 visant à réduire la charge administrative liée à l'installation des installations de recharge électrique dans les stations-service et à définir le temps nécessaire à l'élimination des infrastructures, ii) du décret-loi royal 23/2020 de juin 23 déclarant d'utilité publique l'infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW afin d'accélérer le déploiement de ce type d'installations.
2	C1.R1	M	Modifications du code technique du bâtiment (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (LVER) et approbation d'un arrêté royal réglementant les services publics de recharge	Disposition du code, du règlement et de l'arrêté royal indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2022	Entrée en vigueur: I) des modifications du code technique des bâtiments (à confirmer) afin de prévoir a) l'obligation de prévoir la préinstallation de points de recharge dans 100 % des nouveaux emplacements de stationnement dans les bâtiments résidentiels et 20 % des nouveaux emplacements de stationnement dans les bâtiments commerciaux et autres, b) l'installation d'un point de recharge pour 40 nouveaux emplacements de stationnement (et un pour 20 emplacements de stationnement dans les bâtiments de l'administration générale de l'État) et c) l'obligation pour les parkings non résidentiels précédemment existants de plus de 20 emplacements de stationnement de s'adapter à l'exigence susmentionnée (c'est-à-dire l'installation d'un point de recharge pour 40 emplacements de stationnement) d'ici à 2023; les amendements au règlement électrotechnique basse tension (LVER) afin d'y intégrer des obligations de recharge des infrastructures de parking qui ne sont pas liées à un bâtiment; III) l'arrêté royal réglementant les services publics de recharge, y compris la relation des sujets participant à la fourniture du service (exploitants de points de recharge, prestataires de services de mobilité électrique) et établissant leurs droits et obligations
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi sur la mobilité durable améliorant la planification, la coordination et l'efficacité des politiques de transport public et soutenant la numérisation des transports et l'utilisation des transports publics. Il comprend également des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises, qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de marchandises, notamment: i. L'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre d'autoroutes roulantes dans les corridors où il est viable et où

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										ii. son développement présente un intérêt commercial. Primes des redevances ferroviaires pour le trafic de marchandises pendant une période minimale de 5 ans. iii. Un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, comprenant des incitations favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire.
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport	Disponibilité de l'outil sur une page web officielle				TRI ME STR E 4	2025	Développement et disponibilité sur une page web officielle d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales énoncées dans la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable.
418	C1.R2	M	Bureau bac à sable	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2026	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal établissant la structure organisationnelle du ministère compétent en matière de transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.
4	C1.I1	T	Budget dépensé pour des achats ou attribués par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable		En millions d'EUR	0	400	TRI ME STR E 4	2022	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou sur la plateforme de passation des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et capitales de la province et qui, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total final de 1 500 000 000 EUR, au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 190 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										résilience.
5	C1.I1	T	Budget dépensé pour des achats ou octroi par les communautés autonomes d'au moins 900 millions d'EUR visant à promouvoir la mobilité durable		En millions d'EUR	0	900	TRIME STR E 4	2023	Publication de l'attribution de projets ou de subventions au JO ou sur la plateforme des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les communautés autonomes. Les projets et subventions accordés et les achats effectués par les communautés autonomes: 1) contribuer à promouvoir la mobilité durable en accordant des subventions aux entreprises privées pour a) la ferraille des vieux véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes de passagers lourds et de fret avec des véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de recharge et de ravitaillement en carburants alternatifs (électriques, GNL, GNC et biométhane); Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); ou 2) contribuer à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province en soutenant a) la reconversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; d) les mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e) encourager la pénétration, en Espagne, de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; f) les parkings à des fins dissuasives situés en dehors de ces communes et capitales de la province afin de réduire le trafic entrant dans le centre urbain; g) l'extension ou la modernisation du système de transport ferroviaire tel que les métros ou les chemins de fer; h) les projets de numérisation complétant les mesures de soutien à la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservice, les projets visant à soutenir la gestion du trafic et de la mobilité et l'analyse de l'information afin d'accroître l'efficacité du système de transport; et i) d'autres projets qui: I. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										dans les zones urbaines. Encourager la réduction de l'utilisation des transports privés dans les zones urbaines et métropolitaines; Encourager l'utilisation des transports publics ou iv). Incitations à une mobilité active et saine. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 900 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 40 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.
6	C1.I1	T	Projets achevés visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Nombre	0	25	TRI ME STR E 4	2023	Au moins 25 projets visant à promouvoir la mobilité durable, dans 150 zones urbaines et métropolitaines de plus de 50 000 habitants et, sous certaines conditions, dans les zones urbaines situées entre 20 000 et 50 000 habitants, ont été menés à bien. Les projets de promotion de la mobilité durable sont les suivants: I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province et qui, sous certaines conditions, peuvent également être attribués à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public en vue d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une municipalité peut développer plus d'un projet. II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développés par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme des municipalités de plus de 50 000 habitants, des capitales dans les provinces et, sous certaines conditions, des municipalités de plus de 20 000 habitants. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										III. Projets octroyant des subventions à des entreprises privées pour a) la ferraille de véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes de poids lourds de passagers et de marchandises avec des véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électricité, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 000 véhicules lourds ou points de ravitaillement doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet de promotion de la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions doivent être accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
7	C1.II	T	Budget dépensé pour des achats ou attribués par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable		En millions d'EUR	400	1 500	TRIME STR E 4	2024	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou sur la plateforme de passation des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et capitales de la province et qui, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 190 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
8	C1.II	T	Marchés ou autres instruments juridiques attribués pour l'amélioration des routes de l'État dans les zones urbaines		Contrat ou autre instrument juridique	0	35	TRIME STR E 4	2024	Au moins 35 marchés ou autres instruments juridiques attribués pour améliorer les routes de l'État dans les zones urbaines. Les projets consistent à construire de nouvelles voies cyclables, à agrandir les espaces piétons, à réduire les aires de stationnement ou à améliorer la sécurité des passages.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
9	C1.I1	T	Projets achevés visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Nombre	25	280	TRI ME STR E 4	2025	Au moins 280 projets visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines, ont été menés à bien, afin de contribuer à la mobilité durable dans les 150 zones urbaines de plus de 50 000 habitants et, sous certaines conditions, dans les zones urbaines situées entre 20 000 et 50 000 habitants. Les projets de promotion de la mobilité durable sont les suivants: I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les capitales de la province et qui, sous certaines conditions, peuvent également être attribués à des municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: (a) la conversion des flottes de transport public en vue d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions (ZLE); (C) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une municipalité peut développer plus d'un projet. II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développés par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme les municipalités de plus de 50 000 habitants, les capitales de la province et les municipalités de plus de 20 000 habitants sous certaines conditions. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet. III. Projets octroyant des subventions à des entreprises privées pour a) la ferraille de véhicules lourds, b) le renouvellement de leurs flottes de poids lourds de passagers et de marchandises avec des véhicules plus propres, c) l'achat ou l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électricité, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 000 véhicules lourds ou points de ravitaillement ou de recharge ou de ravitaillement doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet de promotion de la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions doivent être

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										accordées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
10	C1.I1	T	Amélioration des routes d'État dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité		Nombre	0	34	TRI ME STR E 4	2025	Amélioration d'au moins 34 routes d'État dans les zones urbaines grâce à la construction de nouvelles voies cyclables, à l'élargissement des espaces piétons, à la réduction des aires de stationnement ou à l'amélioration de la sécurité des traversées. Cet investissement est réalisé par le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain sur les routes qu'il possède dans les zones urbaines.
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants promouvant l'électromobilité		En millions d'EUR	0	250	TRI ME STR E 2	2023	Publication de l'attribution d'au moins 250 millions d'euros dans le cadre d'appels en faveur de projets innovants promouvant l'électromobilité. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associée au projet, l'impact direct et indirect et vi) l'impact sur la chaîne de valeur et la synergie avec d'autres secteurs, principalement industriels.
12	C1.I2	T	Enregistrement des demandes de subventions pour les véhicules électriques et les points de recharge		Nombre	0	238 000	TRI ME STR E 4	2023	L'enregistrement des demandes de subventions pour au moins 238 000 véhicules électriques (BEV, REEV, PHEV ou FCEV) et les points de recharge, y compris, entre autres, les points de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national, étant donné que ces demandes comprennent indistinctement des véhicules électriques et/ou des points de recharge.
419	C1.I2	T	Véhicules électriques et points de recharge déployés		Nombre	0	238 000	TRI ME STR E 4	2025	Au moins 238 000 véhicules électriques (BEV, REEV, PHEV ou FCEV) et points de recharge, y compris, entre autres, les points de recharge destinés au public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national déployé.
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants de promotion de l'électromobilité		Nombre	0	85	TRI ME STR E 4	2025	Achèvement d'au moins 85 projets déployés dans le cadre du programme de soutien aux projets d'innovation dans le domaine de l'électromobilité (MOVES Singulares).
14	C1.I3	T	Lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)		Numéro (km)	0	200	TRI ME STR	2023	Au moins 200 km de lignes ferroviaires de courte distance modernisées dans l'un des sous-systèmes: infrastructures de plateforme, de voie, d'électrification, de sécurité et de communication/signalisation.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
								E 4		La longueur des lignes ferroviaires de courte distance en cours de modernisation devrait être interprétée en fonction de la longueur située dans des zones urbaines ou métropolitaines où une intervention significative qui n'est pas le montant à effectuer ou à réparer a été mise en œuvre. Les interventions pourraient inclure l'électrification, le renouvellement des voies, l'amélioration des systèmes de signalisation et de sécurité et l'amélioration des stations, qui vont au-delà de l'entretien et de la réparation, et seront mises en œuvre sur le territoire national dans tous les centres de population qui disposent de services à partir de Cercanías Ferroviarias.
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Nombre	0	420	TRI ME STR E 4	2023	Au moins 420 stations ont été améliorées, tout ou partie des projets développés par RENFE en tant qu'opérateur SPO, énumérés ci-après: • Numérisation des systèmes de sécurité dans les stations (telles que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude) • Systèmes d'information des passagers • Amélioration du contrôle d'accès aux stations • Projets de distributeurs automatiques de billets • Adaptation des installations
16	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»		Nombre	0	20	TRI ME STR E 4	2023	Au moins 20 gares «Cercanías» améliorées par ADIF, principalement en termes de travaux d'accessibilité et de voies ferrées nouvelles ou rénovées
17	C1.I3	T	Contrats ou autres instruments juridiques attribués pour des investissements dans des lignes ferroviaires à courte distance		Contrat ou autre instrument juridique	0	288	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 288 contrats ou autres instruments juridiques attribués le long du territoire national ont trait à des investissements dans des lignes ferroviaires à courte distance.
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)		Nombre (km)	200	700	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 700 km de lignes ferroviaires de courte distance modernisées dans l'un des sous-systèmes: infrastructures de plateforme, de voie, d'électrification, de sécurité et de communication/signalisation. La longueur des lignes ferroviaires de courte distance en cours de modernisation devrait être interprétée en fonction de la longueur située dans des zones urbaines ou métropolitaines où une intervention significative qui n'est pas le montant à effectuer ou à réparer a été mise en œuvre. Les interventions pourraient inclure l'électrification, le renouvellement des voies, l'amélioration des systèmes de signalisation et de sécurité et l'amélioration des stations, qui vont au-delà de l'entretien et de la réparation, et seront mises en œuvre sur le territoire

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										national dans tous les centres de population qui disposent de services à partir de Cercanías Ferroviarias. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Nombre	420	850	TRIME STRE 2	2026	Au moins 850 stations ont été améliorées, tout ou partie des projets développés par RENFE en tant qu'opérateur SPO, énumérés ci-après: • Numérisation des systèmes de sécurité dans les stations (telles que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude) • Systèmes d'information des passagers • Amélioration du contrôle d'accès aux stations • Projets de distributeurs automatiques de billets • Adaptation des installations (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
20	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»		Nombre	20	70	TRIME STRE 2	2026	Au moins 70 gares «Cercanías» améliorées par ADIF, principalement en termes de travaux d'accessibilité et de voies ferrées nouvelles ou rénovées (Scénario de référence: 31 décembre 2023)

A.4. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Réforme 3 (C1.R3) — Arrêté royal réglementant les critères minimaux applicables aux zones à faibles émissions

L'objectif de cette réforme est l'entrée en vigueur du décret royal 1052/2022 du 27 décembre fixant les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les zones à faibles émissions (ZLE) mises en place par les autorités locales dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les territoires insulaires, conformément aux exigences légales établies par l'article 14, paragraphe 3, de la loi 7/2021 du 20 mai.

Ces prescriptions minimales fixées par l'arrêté royal portent sur:

— l'obligation pour les autorités locales de déterminer les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des ZLE, qui sont d'améliorer la qualité de l'air et d'atténuer les effets du changement climatique, ainsi que de promouvoir le respect des objectifs en matière de bruit, de mobilité durable et d'efficacité énergétique dans l'utilisation des moyens de transport. Ces mesures visent à encourager le transfert modal vers des modes de transport plus durables, en donnant la priorité à la mobilité active et aux transports publics.

— L'obligation de délimiter les ZLE en tenant compte de l'origine et de la destination des trajets pour lesquels il a été jugé nécessaire d'intervenir, au moyen d'un transfert modal ou en encourageant la réduction des trajets.

— La surface des ZLE doit être adéquate et suffisante pour atteindre les objectifs fixés et proportionnée à ces objectifs. L'arrêté royal prévoit la possibilité, sur décision des autorités locales, de concevoir plusieurs ZLE dans les grandes villes, ainsi que dans les territoires insulaires.

— La définition d'objectifs quantifiables en matière de qualité de l'air conduisant à une amélioration par rapport à la situation de départ sans ZLE. Les ZLE contribuent en outre à la réalisation des valeurs indicatives des directives de l'Organisation mondiale de la santé sur la qualité de l'air.

— Le projet «ZLE» comprend des objectifs mesurables et quantifiables pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les ZLE d'ici à 2030, conformément aux objectifs fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNIEC), en particulier l'objectif de réduction de l'utilisation de véhicules privés motorisés par rapport à d'autres modes de transport.

— Les interdictions ou restrictions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules, en fonction de leur potentiel polluant.

L'arrêté royal accorde aux ZLE préexistantes établies avant l'approbation du décret royal 1052/2022 une période transitoire de 18 mois pour s'adapter à ces exigences minimales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en décembre 2022.

A.5. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZLE)	Disposition du décret-loi relatif aux redevances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Entrée en vigueur du décret royal 1052/2022 du 27 décembre réglementant les zones à faibles émissions (ZLE)

B. COMPOSANT 02: MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME URBAIN ESPAGNOL: PLAN DE RÉHABILITATION ET DE RÉHABILITATION URBAINES

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience porte sur la réhabilitation énergétique des bâtiments, leur décarbonation et l'amélioration de leur qualité et de leur confort. Elle porte également sur les logements locatifs sociaux, en augmentant leur stock et en garantissant une reprise plus juste et plus inclusive. En outre, ce volet vise à lutter contre la précarité énergétique en soutenant les logements locatifs sociaux ou abordables. Les activités de numérisation sont également incluses. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient la mise en œuvre du plan national espagnol en matière d'énergie et de climat (PNEC), qui prévoit la rénovation de 1 200 000 bâtiments résidentiels d'ici à 2030, et des systèmes de chauffage et de refroidissement de 300 000 bâtiments résidentiels en moyenne par an. Dans ce contexte, l'Espagne propose:

- a) Élaborer et mettre en œuvre des mesures de réforme, notamment le programme urbain espagnol, la stratégie de rénovation à long terme de l'Espagne, une loi sur le logement, une loi visant à améliorer le paysage architectural et la création de «guichets uniques» pour la rénovation des bâtiments;
- b) rénover au moins 285 000 logements résidentiels uniques dans le cadre d'au moins 410 000 actions de rénovation, au moins 600 hectares de zones urbaines, l'équivalent d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et 690 000 m² de bâtiments nonrésidentiels, l'équivalent d'au moins 4 300 bâtiments résidentiels et de 230 000 m² de bâtiments non résidentiels dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants, et au moins 1 230 000 m² de bâtiments publics d'ici à 2026, ce^{qui} permet de réaliser des économies d'énergie primaire moyennes de plus de 30 %, y compris en rénovant et en modernisant les systèmes de chauffage et de refroidissement;
- c) construire au moins 20 000 nouveaux logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables avec une demande d'énergie primaire d'au moins 20 % inférieure aux besoins de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
- d) mettre en œuvre au moins 100 projets pilotes au niveau local qui soutiennent l'efficacité énergétique et la mise en œuvre du programme urbain espagnol; et
- e) améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie, et développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à répondre aux recommandations par pays no 3 2023 et no 4 2022 visant à accroître la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, y compris par la rénovation. Il soutient également la transition écologique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2019) et, en particulier, l'amélioration de l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également le soutien aux familles (recommandation par pays no 2 2019; Recommandation par pays no 2 2020) et aide à concentrer en début de période des projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir l'investissement privé pour favoriser la reprise économique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C2.R1) — Mise en œuvre du programme urbain espagnol (et du plan d'action associé)

L'objectif de cette mesure est la préparation et l'approbation du programme urbain espagnol, qui sera un document stratégique et non réglementaire intégrant la durabilité dans le domaine de la politique de développement urbain. Il s'agit également d'une méthode de travail permettant à toutes les parties prenantes publiques et privées de parvenir à un développement équitable, juste et durable dans leurs zones particulières et de servir l'administration locale, les villes et les villages, quelle que soit leur taille de population, en tant qu'outil doté d'une perspective stratégique, intégrée et globale, comme l'exigent le programme urbain de l'UE et la nouvelle charte de Leipzig.

Le programme urbain espagnol comprend un diagnostic des faiblesses et des défis auxquels sont confrontés les villes et villages espagnols, afin de parvenir à un développement urbain durable sur le plan environnemental, socialement cohérent et économiquement réalisable. Il comprend un cadre stratégique articulé autour des dix défis stratégiques suivants: démographique; l'environnement; économique et social; la situation actuelle du parc immobilier; la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique; dépendance (élevée) à l'égard du tourisme; et les risques liés à la pollution.

Le programme urbain comprend également un plan d'action spécifique pour l'administration nationale et des orientations visant à aider les entités locales à élaborer leurs propres plans d'action locaux conformément à la méthodologie proposée par l'administration générale de l'État, en s'engageant à améliorer la gouvernance publique et public-privé. L'investissement 6 complète cette réforme en soutenant l'élaboration d'au moins 100 plans d'action locaux.

Dans le cadre du programme urbain et de la nécessité de respecter la directive (UE) 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments et sur l'efficacité énergétique, l'Espagne établit une stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels. Il s'agit notamment des bâtiments publics et privés et de parvenir à un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation rentable des bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2020.

Réforme 2 (C2.R2) — Mise à jour 2020 de la stratégie espagnole de rénovation à long terme et du plan d'action associé

L'objectif de cette mesure est la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme (ERESEE). Il s'agit notamment d'actions visant à préparer, à débattre au sein de groupes de travail spécialisés, à approuver et à diffuser le document stratégique du plan d'action de la stratégie de rénovation à long terme. Le plan d'action est conforme aux actions incluses dans ERESEE. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail seront créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la réhabilitation urbaines. Les rapports contenant les recommandations des groupes de travail sont publiés.

Dans la partie III de l'ERESEE, intitulée «Mise en œuvre», l'ERESEE comprend un ensemble d'actions, parmi lesquelles un ensemble de réformes est présenté dans le cadre d'une feuille de route visant à promouvoir la réhabilitation et la rénovation urbaines et à favoriser les transitions écologique et numérique. La feuille de route s'articule autour de onze axes et actions visant à améliorer la gouvernance, la réglementation et le financement. Cette feuille de route sera incluse

dans le document stratégique en tant que principale étape vers la mise en œuvre de l'ERESEE. Les actions les plus pertinentes sont les suivantes:

- Rénover les bâtiments de l'administration publique (alignés sur le volet 11 du plan espagnol pour la reprise et la résilience);
- financer des domaines d'amélioration recensés, y compris les nouvelles taxes favorables à la rénovation, tant dans le secteur résidentiel que dans le secteur tertiaire;
- promouvoir et mobiliser des financements privés;
- lutter contre la précarité énergétique;
- déployer un nouveau modèle énergétique dans le secteur du bâtiment, afin d'encourager la consommation d'énergie renouvelable dans les bâtiments;
- activer et agréger la demande de réhabilitation;
- améliorer les conditions du côté de l'offre, en stimulant la modernisation du secteur de la réhabilitation grâce à la recherche, au développement et à l'innovation, à la numérisation et au suivi, en renforçant les compétences et les formations;
- diffuser des informations auprès des citoyens et des entreprises et échanger les bonnes pratiques entre les administrations; et
- élaborer des statistiques et des indicateurs pour suivre les actions financées par des fonds publics afin que les politiques publiques puissent être correctement évaluées.

Ce document stratégique permettra la mise en œuvre de l'ERESEE, dans le cadre du programme urbain espagnol, en intégrant les différentes administrations (centrales, régionales et locales).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C2.R3) — Loi sur le logement

L'objectif de cette mesure est de mettre en œuvre, au moyen de la loi sur le logement, un premier règlement de ce type en Espagne, afin d'aborder les différents instruments publics de planification, de programmation et de collaboration déjà en place pour soutenir le droit à un logement décent et adéquat. Il porte sur la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, tant public que privé, ainsi que sur la régénération et le renouvellement des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés, afin d'améliorer la qualité de vie. La loi vise à atteindre un niveau suffisant de parc immobilier locatif, disponible à des prix abordables.

La législation porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi ses priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la régénération et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés.

En outre, la loi encourage une augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en garantissant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique des bâtiments (CTE) et évite les mesures susceptibles d'entraver l'approvisionnement en logements à moyen terme.

Cette mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 4 (C2.R4) — Loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement bâti et nouvelle stratégie nationale en matière d'architecture

L'objectif de cette loi est de déclarer la qualité de l'architecture et des bâtiments comme un bien public, d'améliorer la qualité de vie, de promouvoir les racines sociales de l'architecture, de promouvoir le développement durable des zones et des pôles urbains, de contribuer au développement économique et social, ainsi que de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel.

À cette fin, la loi aborde diverses initiatives et actions étroitement liées aux programmes de réhabilitation et de régénération dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. En particulier, la loi réglemente: I) les mesures de coopération interadministrative dans le domaine de l'acquisition de projets et de travaux d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme; II) des outils de diffusion des bonnes pratiques et du soutien, de la formation et des partenariats public-privé; et iii) la promotion de la réhabilitation dans une perspective globale, telle que celle décrite ci-dessus.

Cette mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 5 (C2.R5) — Bureaux de rénovation («guichet unique»)

L'objectif de cette mesure est d'encourager et d'étendre les bureaux locaux de rénovation mis en place dans certaines municipalités pour accompagner les ménages et les communautés de propriétaires dans les tâches très complexes de réhabilitation d'un bâtiment résidentiel.

À cette fin, cette mesure encouragera et étendra davantage cette approche en établissant un processus visant à garantir une collaboration et une coopération efficaces entre les pouvoirs publics centraux, régionaux et/ou locaux. Il s'agit notamment de renforcer la coordination de tous les soutiens publics (aux niveaux central, régional ou local). Tous les niveaux de gouvernement sont associés à ces guichets uniques afin de maximiser l'efficacité des actions de rénovation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 6 (C2.R6) — Amélioration du financement des actions de rénovation

L'objectif de cette mesure est de remédier à l'un des principaux obstacles au lancement de l'activité de rénovation, à savoir l'accès au financement à des conditions favorables. Pour obtenir l'approbation d'un prêt à la rénovation, il est parfois nécessaire d'accorder un prêt individuel à chaque propriétaire d'un bâtiment. Cela a constitué un obstacle à la rénovation en profondeur et intégrée des bâtiments.

Pour résoudre ce problème, la mesure:

- Met en place une nouvelle ligne de garantie de l' *Instituto de Crédito Oficial* (ICO) afin de couvrir partiellement le risque de prêts accordés par des établissements financiers privés pour rénover des bâtiments résidentiels;
- encourage l'adoption de dispositions réglementaires spécifiques, y compris la réforme de la loi horizontale sur la propriété, afin d'améliorer l'accès des communautés de propriétaires au financement; et
- encourage le déploiement de la finance verte par les institutions financières.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Investissement 1 (C2.I1) — Programme de réhabilitation pour la reprise économique et sociale dans les environnements résidentiels

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels et les quartiers. Les actions relevant de la présente mesure mettent en

œuvre au moins 410 000 actions de rénovation dans au moins 285 000 logements uniques, atteignant en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée par des certificats de performance énergétique. Les actions suivantes sont soutenues:

- a) Un programme de soutien aux rénovations énergétiques au niveau du voisinage. Le programme rénover au moins 600 hectares de zones urbaines, atteignant en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. Ces actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures pour la mobilité électrique, l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses. Un maximum de 15 % de la mesure est consacré à des améliorations au niveau des quartiers, telles que l'amélioration de l'éclairage extérieur, des pistes cyclables, des infrastructures vertes et des systèmes de drainage, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques du quartier.
- b) Un programme de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. Le niveau de soutien est plus élevé pour les actions pour lesquelles la réduction de la demande d'énergie primaire est plus élevée et pour les ménages à faibles revenus. Ces actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures pour la mobilité électrique, l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses.
- c) Un ensemble d'activités porte sur les incitations en faveur des rénovations énergétiques. Cela comprend, entre autres, i) la possibilité de déduire les rénovations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si la demande d'énergie primaire est réduite d'au moins 30 %, et ii) l'amélioration du cadre de financement en encourageant les partenariats public-privé.

Un arrêté royal fixe les exigences techniques pour assurer le respect de la réduction moyenne de 30 % de la demande d'énergie primaire. Les modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont approuvées par décret-loi royal et ont pour objectif de définir les incitations fiscales en faveur des actions de rénovation des bâtiments visant à améliorer l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C2.I2) — Programme de construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie

L'objectif de cette mesure est de construire au moins 20 000 nouveaux logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique. Celles-ci doivent être construites en particulier dans les zones où les logements sociaux sont actuellement insuffisants et sur des terrains publics.

La demande d'énergie primaire des logements sociaux est inférieure d'au moins 20 % aux besoins des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. À cette fin, un arrêté royal fixe les exigences techniques visant à limiter la valeur de la demande d'énergie primaire à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C2.I3) — Programme de réhabilitation énergétique des bâtiments

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations énergétiques d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et de 690 000 millions^{de bâtiments} non résidentiels, en améliorant l'efficacité énergétique et en intégrant les énergies renouvelables. Le programme soutient uniquement les énergies

renouvelables, à l'exclusion des combustibles fossiles, fournit une intensité d'aide plus élevée aux communautés énergétiques et permet de préfinancer les actions de rénovation. Les actions spécifiques portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'isolation thermique, l'utilisation des énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement et l'amélioration du système d'éclairage. Un critère d'éligibilité est prévu pour que, en moyenne, une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % soit vérifiée au moyen de certificats de performance énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C2.I4) — Programme de régénération et défi démographique

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation de bâtiments dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des équipements et des infrastructures publics, de la production et de la consommation d'énergie renouvelable, de l'autoconsommation et des communautés énergétiques locales des propriétaires, ainsi que de la mobilité durable (comme les stations de recharge électrique). Deux types d'actions ont lieu:

- a) Pour l'efficacité énergétique, un équivalent d'au moins 4 300 rénovations énergétiques a lieu dans les bâtiments résidentiels et sur 230 000 m² de bâtiments non résidentiels, ce qui permet en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée par des certificats de performance énergétique.
- b) Au moins 500 projets uniques dans le domaine des énergies propres sont mis en œuvre au moyen d'appels d'offres concurrentiels ou d'investissements des autorités locales dans les domaines suivants: I) installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publics (dont au moins 80 % d'autoconsommation); II) les rénovations énergétiques de bâtiments ou d'infrastructures publics (réalisation d'au moins 30 % d'économies d'énergie primaire vérifiées par des certificats de performance énergétique); III) la mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique); IV) réduire la pollution lumineuse par l'amélioration de l'éclairage public; et v) les communautés énergétiques locales ou d'autres projets menés par les acteurs locaux dans ces municipalités.

À cette fin, les bases réglementaires et la demande d'aides à l'investissement étendues aux collectivités locales sont publiées au Journal officiel.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C2.I5) — Programme de réhabilitation des bâtiments publics

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics, y compris dans l'administration publique, l'éducation, l'aide sociale, le sport, la santé, la culture ou les services publics. Au moins 1 230 000 m² des bâtiments publics sont rénovés, atteignant en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. La mesure soutient: I) l'amélioration de l'utilisation de l'eau, des matériaux, de la gestion des déchets et de l'adaptation au changement climatique; II) l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments; III) l'élimination des substances dangereuses et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur; et iv) la conservation des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C2.I6) — Programme de soutien au développement de projets pilotes pour les plans d'action locaux du programme urbain espagnol

L'objectif de cette mesure est d'aider les autorités locales à mettre en œuvre les dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol en approuvant au moins 100 plans d'action locaux. Les dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol sont les suivants: I) l'aménagement et l'utilisation des sols de manière plus rationnelle, leur préservation et leur protection; II) éviter l'étalement urbain et revitaliser les villes existantes; III) prévenir et réduire les effets du changement climatique et de la résilience; IV) l'utilisation durable des ressources et la promotion de l'économie circulaire; (V) promouvoir la proximité et la mobilité durable; VI) encourager la cohésion sociale et œuvrer en faveur de l'égalité; VII) promouvoir et encourager l'économie urbaine; VIII) garantir l'accès au logement; (IX) diriger et promouvoir l'innovation numérique; et x) améliorer les instruments de participation et de gouvernance.

La mesure (i) sert de modèle et de guide aux autres autorités locales dans l'élaboration de leurs propres plans d'action; II) mettre en œuvre le programme urbain espagnol au moyen de plans d'action au niveau local; et iii) mettre en œuvre des projets concrets dans le cadre des plans d'action locaux afin de mettre en évidence le potentiel du programme urbain espagnol. L'aide est accordée dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels et comprend en particulier des projets transversaux et intégrés dotés d'une vision stratégique et d'un modèle de gouvernance garantissant la participation la plus large possible.

Les investissements au titre de la présente mesure sont achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 2	2020	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol en tant que politique urbaine nationale garantissant une planification stratégique intégrée et globale des villes, et mise à jour de 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, de supprimer les obstacles et de créer de nouvelles approches pour intensifier la rénovation des bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques.
21bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne	Publication des recommandations des groupes de travail				TRIME STR E 2	2023	Publication de recommandations détaillées des groupes de travail en vue de la mise en œuvre de la mise à jour 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, de supprimer les obstacles et de créer de nouvelles approches pour intensifier les rénovations de bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail seront créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la réhabilitation urbaines. Les recommandations détaillées comprennent une feuille de route et des guides méthodologiques pour chaque mesure à prendre et à adresser à chaque agent concerné (administration publique, parties prenantes, etc.).
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions visant à soutenir l'augmentation de l'offre de logements dans le respect des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle	Disposition de la loi sur le logement relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2022	La loi sur le logement porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect correct du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi les priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la régénération et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés. La loi encourage une augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en garantissant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique des bâtiments (CTE).
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'architecture et l'environnement du bâtiment	Disposition de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment				TRIME STR E 3	2022	Adoption de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment, y compris une approche intégrée de la réhabilitation qui stimulera la croissance du parc immobilier à consommation d'énergie quasi nulle, non seulement parmi les bâtiments neufs, mais aussi entre les bâtiments existants. La loi établit le principe de qualité de l'architecture et de l'environnement bâti, en faisant de la durabilité environnementale et de la contribution à la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique l'un des principaux critères d'évaluation et en orientant la réhabilitation

				relative à l'entrée en vigueur						nécessaire du parc immobilier vers une approche intégrée de la réhabilitation.
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation («guichets uniques»)	Disposition de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation lors de l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal fixant le champ d'application des bureaux de rénovation («guichets uniques») et leur financement. La conférence sectorielle du logement se tient et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation	Disposition de la loi horizontale sur la propriété relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2022	Modifications de la loi 49/1960 (loi horizontale sur la propriété) du 21 juillet relative à la copropriété afin de promouvoir la mise en œuvre de la rénovation et de l'amélioration des bâtiments par les communautés de propriétaires, ainsi que l'accès au financement. L'objectif de cet amendement est de faciliter la prise de décision par les communautés de propriétaires pour entreprendre des travaux de rénovation des bâtiments qui contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de faciliter l'accès au financement bancaire.
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme	Disposition de l'arrêté royal et des arrêtés royaux relatifs à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et un décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme. L'arrêté royal définissant le cadre réglementaire fixe les exigences techniques visant à garantir le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable. La conférence sectorielle sur le logement est organisée et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
27	C2.I1	T	Achèvement d'actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, visant à réduire la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % en moyenne (au moins 231 000 actions dans au moins 160 000 logements uniques)		Nombre	0	231 000	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 231 000 actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation de ces actions dans au moins 160 000 logements uniques achevés, dans le but d'atteindre en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulé). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou une série de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, de par la manière dont il a été construit, reconstruit ou converti, est destiné à être hébergé par un ménage privé toute l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre d'actions de réhabilitation de logements est déterminé comme étant la somme de

										toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (dans les quartiers délimités, au niveau des bâtiments ou des logements) réalisées ou auxquelles une aide a été octroyée par décision administrative, par la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économie de la consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans des zones ou quartiers faisant l'objet d'un renouvellement achevés, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire		Nombre (hectares)	0	600	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 600 hectares de terres dans des zones ou quartiers faisant l'objet d'un renouvellement ont été achevés. Ce chiffre inclut la superficie des districts ou zones urbaines ayant fait l'objet d'actions sur la base d'accords conclus dans le cadre du programme. Les actions sont menées en veillant au respect des exigences techniques visant à garantir le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable lors de la rénovation des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 000 actions dans au moins 285 000 logements uniques)		Nombre	231 000	410 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 410 000 actions de rénovation de logements résidentiels dans au moins 285 000 logements uniques achevés, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou une série de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, de par la manière dont il a été construit, reconstruit ou converti, est destiné à être hébergé par un ménage privé toute l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de réhabilitations de logements est déterminé comme étant la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (dans les quartiers délimités, au niveau des bâtiments ou des logements) menées par la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économie de la consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence:

										31 décembre 2024)
30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption de l'arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie, conformes aux critères d'efficacité énergétique. L'arrêté royal fixe les exigences techniques visant à garantir, lors de la construction des bâtiments, l'objectif de parvenir à une demande d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément aux lignes directrices nationales. À cette fin, l'exigence est de limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE). La conférence sectorielle sur le logement est organisée et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
31	C2.I2	T	Logements neufs construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique		Nombre	0	20 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 20 000 logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique. Ce chiffre correspond au nombre de logements pour lesquels la construction doit être achevée et porte sur la location sociale à des prix abordables, attestée par un certificat ou une preuve d'achèvement et d'utilisation des logements par l'autorité compétente. En outre, le respect de l'exigence de limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique des bâtiments (CTE) doit être assuré au moyen d'un certificat de performance énergétique.
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire	Décisions de concession agrégées par les communautés autonomes				TRI ME STR E 4	2023	L'équivalent d'au moins 40 000 rénovations de logements résidentiels et de 690 000 m ² de bâtiments non résidentiels attribués, ce qui permet de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou une série de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, de par la manière dont il a été construit, reconstruit ou converti, est destiné à être hébergé par un ménage privé toute l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.
33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la	Certificats de performance énergétique agrégés des travaux achevés —				TRI ME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 40 000 logements résidentiels et de 690 000 m ² de bâtiments non résidentiels rénovés, ce qui permet de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat: «Un logement est une pièce ou une suite de locaux — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie

			demande d'énergie primaire							structurellement séparée d'un bâtiment qui, de par la manière dont il a été construit, reconstruit ou converti, est destiné à être hébergé par un ménage privé toute l'année» et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire					TRI ME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 4 300 logements résidentiels et de 230 000 m ² de bâtiments non résidentiels (y compris les bâtiments publics, privés ou sociaux) rénovés dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants, ce qui permet de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m ² de chaque type d'intervention. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
35	C2.I4	T	Projets dans le domaine de l'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 000 habitants		Nombre	0	500	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 500 projets uniques dans le domaine de l'énergie propre ont été menés à bien au niveau local dans les municipalités de moins de 5 000 habitants. Caractéristiques: Les projets, y compris les projets attribués dans le cadre d'appels d'offres ou d'investissements par les autorités locales, dans le cadre d'une sélection ou d'une combinaison des éléments suivants: — Installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publics (dont au moins 80 % d'autoconsommation). Peut inclure des réseaux de chaleur et de froid. Rénovation énergétique des bâtiments ou infrastructures publics (réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire) Mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique) — Réduire la pollution lumineuse grâce à l'amélioration de l'éclairage public — Des communautés énergétiques locales ou d'autres projets menés par les acteurs locaux dans ces municipalités.
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 000 m ²)		Numéro (m ²)	0	290 000	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 290 000 m ² (cumulé) de bâtiments publics rénovés atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin de travaux ou du certificat de réception des travaux (communautés autonomes) ou des pièces justificatives de chacune des communes qui en bénéficient, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après l'achèvement du projet (EELL). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est requise et agrégée pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une		Numéro (m ²)	290 000	1 230 000	TRI ME STR	2026	Au moins 1 230 000 m ² (cumulé) de bâtiments publics rénovés atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin de travaux ou du certificat de réception des travaux

			réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 000 m ²)					E 2		(communautés autonomes) ou des pièces justificatives de chacune des communes qui en bénéficient, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après l'achèvement du projet (EELL). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est requise et agréée pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence: 31 décembre 2024)
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol		Nombre	0	100	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 100 municipalités doivent faire approuver leur plan d'action local (stratégie urbaine) et être équipées des critères définis dans le programme urbain espagnol, comprenant une évaluation et des lignes d'action conformément à ses dix objectifs stratégiques.

B.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

Réforme 7 (C2.R7) — Programme de mesures visant à promouvoir l'offre de logements locatifs

L'objectif de cette mesure est de promouvoir une augmentation de l'offre de logements locatifs, en particulier dans le parc de logements sociaux et dans les villes où les prix ont augmenté.

Pour résoudre ce problème, la mesure comprend:

- une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine, approuvé par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre, qui introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social;
- la publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui servira de référence pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) les mesures visant à systématiser et optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 7 (C2.I7) — Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité opère en accordant des prêts directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 4 000 000 000 EUR.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Prêts directs pour la construction de bâtiments économes en énergie. Les bâtiments doivent parvenir à une consommation d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % aux exigences en matière d'énergie des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle énoncées dans les lignes directrices nationales.
- Prêts directs pour la rénovation de bâtiments existants. La rénovation entraîne une réduction d'au moins 30 % de la consommation primaire d'énergie non renouvelable.
- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui accordent à leur tour des prêts aux bénéficiaires finals pour la construction de bâtiments économes en énergie ou la rénovation de bâtiments existants.

Les bâtiments construits et/ou rénovés doivent être utilisés à des fins de location sociale ou abordable, ou transférés à des fins de location sociale et abordable pendant une période minimale de 50 ans. Les critères utilisés pour déterminer les loyers sociaux et abordables sont ceux établis dans le cadre du programme 6 du décret royal 853/2021.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - A. la description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - B. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - C. interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - D. L'exigence de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷ et aux installations de traitement biologique mécanique⁸.
 - ii. La politique d'investissement requiert le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable aux bénéficiaires finaux de la facilité.
 - E. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

⁵À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷Χεττεexclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'installation

⁸Χεττεexclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure libre du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

- La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
- La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
- L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre et la facilité pour la reprise et la résilience avant de s'engager à financer une opération.
- L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions des accords de mise en œuvre et de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 2 122 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁹

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles le Fonds fonctionne, notamment:

⁹Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect mutatis mutandis des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
- La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine	Disposition de la loi révisée relative à l'entrée en vigueur				TRI ME ST RE 2	2025	L'entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi de réhabilitation foncière et urbaine approuvée par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre. L'amendement introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social.
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide de bonnes pratiques pour la simplification et la rationalisation des procédures de permis de construire	Mise en ligne				TRI ME ST RE 2	2025	La publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui servira de référence pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) les mesures visant à systématiser et optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRI ME ST RE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L5	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement		0	40 %	TRI ME ST RE 2	2025	L'ICO et les intermédiaires sélectionnés par ICO ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 40 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). L'ICO produit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L6	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement		40 %	100 %	TRI ME ST RE 3	2026	L'ICO et les intermédiaires sélectionnés par ICO ont conclu des accords de financement juridique avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 53 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L7	C2.I7	M	Facilité de prêt de l'ICO pour la	Certificat de				TRI ME	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à la facilité ICO.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement	transfert				ST RE 3		

C. COMPOSANT 03: TRANSFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET NUMÉRIQUE DU SYSTÈME AGROALIMENTAIRE ET DE LA PÊCHE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience améliore la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur agroalimentaire et du secteur de la pêche sur les plans économique, environnemental et social. Pour atteindre cet objectif, les investissements et les réformes inclus dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience se concentrent sur les éléments suivants:

- a) Améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation;
- b) renforcer la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage;
- c) adopter une stratégie visant à promouvoir la numérisation dans les secteurs agroalimentaire et rural dans leur ensemble; et
- d) stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), sur l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), sur la promotion des investissements publics et privés et sur la promotion de la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C3.R1) — Modification des règles régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire, y compris la modification de la loi 12/2013 du 2 août 2007 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire (loi 12/2013), y compris mais en allant au-delà de la transposition de la directive (UE) 2019/633. La mesure couvre au moins:

- a) Étendre le champ d'application de la loi en incluant i) les relations commerciales aux États membres et aux pays tiers lorsqu'un opérateur est situé en Espagne, et ii) les matières premières et autres produits couverts par l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) l'extension de la teneur minimale des contrats alimentaires en incluant i) des sanctions contractuelles, ii) des exceptions pour des raisons de force majeure et iii) une référence à la demande de médiation des parties concernées pour remédier aux cas de non-accord;
- c) l'élargissement de la liste des pratiques commerciales déloyales, telles que la modification unilatérale des contrats en termes de volume ou de restitution des produits invendus; et
- d) reconnaissant que l'Agence d'information et de contrôle des denrées alimentaires est l'organe responsable de la mise en place et du développement du système de contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation au niveau national, ainsi qu'en tant que point de contact pour

la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, ainsi qu'avec la Commission européenne et les communautés autonomes dans leurs territoires respectifs;

La mesure complète i) le décret-loi royal 5/2020 du 25 février 2020, qui a adopté des mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation, et ii) la loi 8/2020 portant modification de la loi 12/2013, relative à des mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 2 (C3.R2) — Élaboration et révision du cadre réglementaire pour la durabilité environnementale de l'élevage

Cette mesure améliore la durabilité environnementale de l'élevage en développant et en révisant le cadre législatif comme suit:

- a) Élaboration d'un registre général des meilleures techniques disponibles (MTD) pour faciliter le calcul des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que la prise en compte d'autres données environnementales. Il fournit une meilleure évaluation du respect, par les éleveurs, des engagements en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants.
- b) La révision progressive de la législation en matière de planification dans les secteurs de l'élevage, qui fixe des exigences en matière de localisation, de distance, de taille, de conditions sanitaires, de biosécurité et d'infrastructures environnementales et de bien-être animal dans les exploitations des secteurs qui en disposent déjà (élevage porcin), ainsi que la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire dans les secteurs (aviculture) qui n'avaient pas encore été réglementés. Elle établit des engagements sectoriels individuels de réduction des émissions, en fixant des exigences en fonction de leur contribution à la production des polluants, en application du principe de proportionnalité.

La mesure comprend les deux dispositions législatives, qui doivent être publiées d'ici la fin de 2022. Elle prévoit également que la mise en œuvre du registre général des MTD sera opérationnelle pour les exploitations porcines et avicoles au plus tard le 31 décembre 2023. L'application de la législation révisée en matière de planification est effectuée progressivement dans un délai d'environ deux ans à compter de sa publication.

En outre, cette mesure vise à:

- a) Améliorer la biosécurité du transport du bétail en ce qui concerne les maladies animales transmissibles. Le nouveau règlement intègre la numérisation et les nouvelles technologies dans les véhicules utilisés comme moyen de transport et de nettoyage et de désinfection.
- b) Réglementer l'utilisation d'antibiotiques dans les espèces d'intérêt pour le bétail, à l'aide d'une méthode de calcul de la consommation régulière et trimestrielle d'antibiotiques par exploitation d'élevage et de l'indicateur de référence national. Le règlement décrit les mesures à prendre sur la base des résultats. La législation prévoit une période de transition d'un an pour les exploitations d'élevage qui n'ont pas l'obligation de disposer d'un système de gestion intégré dans leur législation sectorielle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Réforme 3 (C3.R3) — Cadre législatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles et législation sur la pollution d'origine agricole

L'objectif de cette mesure est de réglementer la fertilisation agricole afin de traiter de manière cohérente les différentes sources d'apport nutritionnel des sols agricoles. En outre, elle fournit des conseils techniques aux agriculteurs afin de les aider à se conformer aux exigences légales et à rationaliser la fertilisation. Cette surveillance doit: I) s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique; II) réduire la pollution de l'eau par les nitrates et les phosphates d'origine agricole; et iii) améliorer la qualité de l'air.

Le cadre législatif proposé est lié à un autre instrument juridique: le projet d'arrêté royal relatif à la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates à partir de sources agricoles (qui remplacera le décret royal 261/1996 du 16 février). Il est également lié à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir, corriger et réduire la pollution diffuse causée par les nitrates, en particulier d'origine agricole. Cette mesure introduit un arrêté royal transposant la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, fixant des objectifs plus ambitieux que la directive sur les nitrates et renforçant la convergence avec les objectifs de planification de l'eau au titre de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme 4 (C3.R4) — Stimuler la gouvernance et la gestion durable de l'irrigation espagnole

L'objectif de cette mesure est d'établir un mécanisme de gouvernance au niveau national afin de permettre à tous les secteurs et niveaux des pouvoirs publics concernés de coopérer en matière d'irrigation. Il s'agit notamment de la durabilité environnementale, des critères de mise en œuvre et des aspects liés à la législation applicable. La mesure crée un observatoire de la durabilité de l'irrigation en Espagne afin de fournir des données sur les incidences économiques, sociales et environnementales de l'irrigation sur le territoire.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 5 (C3.R5) — Mise en œuvre du plan d'action II de la stratégie de numérisation des zones agroalimentaires et rurales

Cette mesure vise à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie espagnole pour la numérisation des zones agroalimentaires et rurales, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019. La mesure définit un deuxième plan d'action qui répond aux trois objectifs fondamentaux de la stratégie: I) réduire la fracture numérique; II) promouvoir l'utilisation des données; et iii) stimuler le développement des entreprises et de nouveaux modèles commerciaux.

La mesure continue de soutenir l'adoption et l'intégration de processus et de compétences numériques dans l'activité économique liée aux zones rurales et à leur tissu social. La mesure conçoit, élabore et met en œuvre le deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 6 (C3.R6) — Révision du cadre réglementaire national pour la réglementation d'une pêche durable

L'objectif de cette mesure est de: I) encourager l'intégration de la durabilité économique et sociale dans la gestion de la pêche; II) assurer une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs du

secteur de la pêche; et iii) accroître la transparence, la modernisation et la numérisation de la gestion de la pêche. La mesure tient compte des objectifs des politiques et défis de l'Union, notamment de la réforme de la politique commune de la pêche, de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, des stratégies pour le milieu marin et des objectifs de développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, la mesure doit atteindre les objectifs suivants:

- a) Réviser la loi actuelle sur la pêche afin de l'aligner sur les nouveaux critères de durabilité et les besoins en matière de recherche dans le secteur de la pêche;
- b) la mise à jour de la gestion des différents outils, méthodes et recensements des lieux de pêche nationaux par arrêté royal; et
- c) mettre en œuvre une loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.

La publication d'un arrêté royal relatif à la mise à niveau de la gestion des différents outils, méthodes et plaintes des zones de pêche nationales est prévue pour le 30 juin 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 1 (C3.I1) — Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation au moyen d'une série d'actions sélectionnées. Il promeut les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les activités d'irrigation. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Actions de modernisation, comprenant au moins: i) les actions dans les zones remplaçant les eaux de surface ou les eaux souterraines par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [telles que l'eau de récupération conformément au règlement (UE) 2020/741 et l'eau dessalée conformément aux orientations techniques 2021/C58/01 «Ne pas causer de préjudice important»] dans le cadre d'un processus de modernisation; et ii) les actions visant à accroître les économies d'eau ou à réduire encore la demande en eau ou à accroître les économies d'énergie;
- b) moderniser les systèmes d'irrigation ayant une incidence sur l'énergie, y compris i) un traitement préférentiel des actions qui n'ont pas besoin d'électricité pour leur exploitation par rapport à celles qui en ont besoin ou qui ont besoin d'énergie renouvelable; et ii) des mesures de modernisation visant à faciliter l'autosuffisance énergétique, y compris l'utilisation d'énergies renouvelables; et
- c) promouvoir les nouvelles technologies, telles que: i) des actions permettant des niveaux plus élevés de mise en œuvre des nouvelles technologies et innovations afin de parvenir à une irrigation plus efficace; et ii) des actions proposant un degré d'intensité plus élevé dans la modernisation de l'irrigation.

La mise en œuvre de la mesure est assurée par l'entreprise publique *Sociedad Estatal de Infraestructuras Agrarias* (SEIASA). À cette fin, un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA réglemente le régime de financement public/privé des investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures de mise en œuvre du plan ainsi que la liste des actions à mener. Cette liste d'actions comprend au moins:

- a) Le remplacement de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [eau de récupération ou eau dessalée conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01)];

- b) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau (réservoirs) permettant l'irrigation par gravité;
- c) le remplacement des fossés en plein air par des conduites souterraines;
- d) la construction de systèmes de filtrage et de pompage; et
- e) l'installation de compteurs et de systèmes de télégestion.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur. Toutes les activités d'irrigation sont menées conformément à la directive-cadre sur l'eau, les évaluations nécessaires des incidences sur l'environnement sont réalisées conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE et les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C3.I2) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (I): Modernisation des laboratoires de santé animale et végétale

Cette mesure améliore la sécurité alimentaire dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage en prenant des mesures rapides pour faire face aux épidémies de maladies animales, y compris celles touchant l'homme, ainsi qu'aux organismes nuisibles aux végétaux, en construisant des installations présentant un niveau de biosécurité 3. Plus précisément, la mesure garantit la mise en service des installations suivantes:

- a) le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LSCA-Santa Fe);
- b) l'installation pour les animaux de niveau 3 pour la sécurité biologique (LCV-Algete); et
- c) le laboratoire phytosanitaire national de Lugo.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C3.I3) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (II): Renforcer les systèmes de renforcement des capacités et de biosécurité dans les crèches, les centres de nettoyage et de désinfection

Cette mesure renforce la prévention et la protection contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dont l'incidence a augmenté en raison du changement climatique, en améliorant les systèmes de renforcement des capacités et de biosécurité dans les pépinières ainsi que dans les centres de nettoyage et de désinfection. Elle renforce les systèmes de biosécurité dans les installations produisant du matériel de reproduction des végétaux, qui jouent un rôle important dans l'obtention de matériel exempt d'organismes nuisibles avec une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'aide prend la forme d'aides à l'investissement destinées aux exploitations agricoles de matériel de reproduction des végétaux et aux centres de nettoyage et de désinfection des moyens de transport d'animaux vivants. En particulier, des subventions sont envisagées pour l'amélioration technologique de ces installations par l'automatisation, la robotisation et l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection tels que la désinfection thermique.

La mesure prévoit le renforcement d'au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection, ainsi que de centres produisant du matériel de reproduction végétale avec des systèmes de formation et de biosécurité renforcés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

Investissement 4 (C3.I4) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (III): Investissements dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage

Cette mesure favorise la durabilité et la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de l'élevage en investissant dans: I) agriculture de précision; II) l'efficacité énergétique; III) l'économie circulaire; et iv) l'utilisation des énergies renouvelables.

Plus précisément, les investissements portent sur les éléments suivants:

- a) La mise en œuvre de nouveaux systèmes de gestion des déchets agricoles, des effluents d'élevage et de leurs sous-produits, y compris des réformes structurelles;
- b) moderniser les serres, tant leurs installations que leurs équipements;
- c) promouvoir l'utilisation des gaz biologiques et des énergies renouvelables; et

- d) collecte de données en temps réel à l'aide de capteurs permettant d'utiliser l'agriculture de précision et la technologie dans les exploitations, ce qui inclut la mise en place de systèmes de navigation par satellite (GNSS) et la géolocalisation dans l'élevage.

La mesure est mise en œuvre sous la forme de placements individuels ou collectifs dans des exploitations agricoles ou des sociétés de services agricoles. Au moins 5 000 exploitations agricoles doivent avoir mené à bien des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C3.I5) — Stratégie pour la numérisation du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural: élaboration d'actions visant à soutenir la numérisation et l'esprit d'entreprise du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural

Cette mesure définit des actions dans la stratégie de numérisation des secteurs agroalimentaire, forestier et rural, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019, et dans son deuxième plan d'action 2021-2023. Les actions comprennent:

- a) Une ligne de soutien financier spécifique pour les PME du secteur agroalimentaire afin d'encourager les projets d'entreprises innovantes et numériques, à mettre en œuvre par l'octroi de prêts participatifs;
- b) un pôle d'innovation numérique pour les entreprises du secteur agroalimentaire, qui sera mis en œuvre au moyen d'un contrat interne et d'un marché public au moyen d'appels d'offres concurrentiels;
- c) un observatoire de la numérisation dans le secteur agroalimentaire au moyen d'un accord de partenariat entre le MAPA et l'organisme collaborateur; et
- d) une plateforme de conseillers du système de connaissances et d'information agricoles (SCIA), qui servira d'outil pour favoriser le transfert de connaissances et d'informations entre les acteurs SCIA, qui sera mise en œuvre au moyen d'un contrat interne et d'un marché public au moyen d'appels d'offres concurrentiels.

Dans le cadre de la mesure, au moins 60 PME agroalimentaires mettent en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et financés par des prêts participatifs d'ici la fin de 2023.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'*Empresa Nacional de Innovación* (ENISA) et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁰; II) les activités et les actifs dans le

¹⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹¹; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹² et aux installations de traitement biomécanique¹³; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement;

- iii. exiger que l'ENISA vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Aucune activité liée au captage et au stockage du carbone ne bénéficie d'un soutien.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C3.I6) — Plan visant à promouvoir la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (I): Modernisation du réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche

L'objectif de cette mesure est de moderniser le réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche au moyen des actions suivantes:

- a) L'acquisition de deux navires d'appui spécialisés pour assurer le contrôle et la surveillance des activités menées dans les réserves;
- b) la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication pour permettre le contrôle et la surveillance des réserves, en acquérant, au moins, des drones dotés d'une puissance suffisante pour permettre des activités de contrôle et de surveillance et optimiser les moyens existants;
- c) l'extension du réseau de réserves par la création d'une nouvelle réserve marine; et
- d) la mise à jour d'une réserve marine existante, *Isla de Alborán*, et de ses environs, afin de faciliter l'accès, d'améliorer son efficacité énergétique et de l'équiper d'installations adéquates (c'est-à-dire d'une liaison radio radar vers la péninsule) pour surveiller et contrôler la réserve.

L'acquisition des deux navires d'appui spécialisés et la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication pour permettre le contrôle et le suivi sont mises en œuvre dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

¹¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les deux navires d'appui à usage spécial doivent être de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur. L'investissement relatif à l'extension du réseau de réserves marines consiste en une étude en vue de la création d'une nouvelle réserve marine, qui devrait être réalisée dans le cadre d'un contrat interne. Il en va de même pour les travaux prévus pour la mise à jour *de la réserve Isla de Alborán* et de ses environs, qui comprennent une étude nécessaire sur la construction et l'optimisation de l'énergie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 7 (C3.I7) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (II): Stimuler la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et soutenir la formation

Cette mesure améliore la quantité et la qualité des connaissances scientifiques qui servent de base à la prise de décision en matière de gestion de la pêche. La mesure comprend: i) l'achat d'au moins deux sondes acoustiques pour équiper deux navires de pêche et de recherche océanographique existants afin de garantir la qualité des données obtenues pour l'évaluation scientifique des différents stocks d'espèces pélagiques; et ii) la promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture afin de garantir une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion des pêches.

L'acquisition des deux sondes acoustiques est mise en œuvre sur la base d'une procédure de passation de marché public dans le cadre de laquelle l'offre aura lieu sur une base exclusive. La promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture passe par la signature d'accords avec les organismes publics de recherche et, le cas échéant, par des affectations de ressources propres pour le recrutement d'observateurs à bord ou par des appels d'offres.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 8 (C3.I8) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (III): Développement technologique et innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un secteur de la pêche et de l'aquaculture plus durable sur les plans environnemental, économique et social au moyen de deux lignes d'action:

- a) La création de partenariats public-privé pour stimuler la croissance bleue dans le secteur, afin de mettre en œuvre des projets qui servent de catalyseurs pour les processus de l'économie bleue; et
- b) soutien au développement technologique et à l'innovation dans le secteur.

La mesure prévoit l'achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation en vue de l'adoption de nouvelles technologies qui favorisent la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 9 (C3.I9) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (IV): Numérisation et utilisation des TIC dans le secteur de la pêche

Cette mesure vise à améliorer la surveillance de l'activité de pêche afin de garantir la durabilité environnementale ainsi que la viabilité à moyen et long terme du secteur de la pêche. La mesure comprend deux lignes d'action:

- a) Un régime d'aides à la numérisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris i) des aides en faveur des dispositifs de présentation électronique des captures ainsi que de leur géolocalisation pour les navires de moins de 12 mètres; et ii) des aides à l'installation d'un système de surveillance utilisant des caméras pour la surveillance à distance des pêcheries et la lutte contre les rejets pour les navires de plus de 24 mètres de long; et
- b) des solutions TIC modernes pour la surveillance de la pêche, y compris i) un système d'enregistrement des captures avec la possibilité de suivre les navires d'une longueur inférieure

à 12 mètres; II) la mise en place d'un service de vol par drones pour le contrôle et la surveillance de la pêche et d'un système de surveillance à distance des captures des navires de pêche de plus de 24 mètres; et iii) les dispositifs et logiciels (c'est-à-dire l'installation d'un deuxième pare-feu) pour le renforcement de la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche.

La numérisation du secteur espagnol de la pêche et de l'aquaculture est mise en œuvre sous la forme de subventions pour la mise en concurrence, tandis que la mise en œuvre de solutions TIC modernes pour la surveillance de la pêche passe par des marchés publics ouverts et centralisés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 10 (C3.I10) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (V): Soutien à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette mesure soutient la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui demeure une menace pour les écosystèmes marins. À cette fin, la mesure soutient les investissements suivants:

- a) L'acquisition de quatre navires de patrouille; et
- b) la modernisation de trois navires de patrouille en haute mer qui sont utilisés pour lutter contre la pêche illicite, déclarée et non réglementée.

La mesure est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de passation de marché public pour la construction de navires de patrouille et par la modification d'un accord avec la marine espagnole dans le cas des navires de patrouille de haute mer, qui prévoit une couverture juridique pour le transfert à effectuer vers la marine, en gérant les travaux de modernisation susmentionnés.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les acquisitions et les modernisations de navires ne doivent être que de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 11 (C3.I11) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (VI): Soutien au financement du secteur de la pêche

Cette mesure vise à financer des projets d'investissement dans le secteur de la pêche par l'octroi d'un prêt à la *Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria* (SAECA). L'objectif de la mesure est de créer une ligne financière de financement pour des projets liés à l'action en faveur de la pêche durable, notamment: I) améliorer les conditions de travail et de sécurité; II) la numérisation des processus et des systèmes; III) améliorer la valeur et la traçabilité des produits; IV) la recherche de nouveaux produits et présentations, y compris les emballages; et v) stimuler l'innovation, l'amélioration et l'efficacité énergétiques, ainsi que la transition vers une énergie ayant une incidence moindre sur le climat.

La mesure est mise en œuvre au moyen d'un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le SAECA pour soutenir le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche. Ce mécanisme repose sur un prêt à SAECA en vue de la création d'une ligne de

financement destinée à regarantir des projets comportant des actions liées à l'activité de pêche durable. L'accord comporte une condition garantissant que les investissements réalisés grâce à ce financement sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le SAECA et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁴; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶ et aux installations de traitement biomécanique¹⁷; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et
- iii. exiger que SAECA vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020, relatif aux mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation, et de la loi no 8/2020 portant modification de la loi 12/2013, relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Dispositions du décret-loi royal 5/2020, loi 8/2020, loi 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020 (février 25 2020) prévoyant des mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation, afin d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire. Les principaux objectifs sont de faire en sorte que les prix des produits alimentaires couvrent les coûts de production, d'éviter la destruction de la valeur dans la chaîne alimentaire et d'interdire les promotions destinées à induire les consommateurs en erreur sur le prix et l'image des produits. Entrée en vigueur de la loi 8/2020 portant modification de la loi 12/2013, relative à des mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, afin de valider le décret-loi royal susmentionné en adoptant une loi.
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative aux mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Disposition de la loi 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, au-delà des exigences minimales de la directive (UE) 2019/633. Cet amendement juridique encourage différentes actions en faveur d'une chaîne de valeur alimentaire plus transparente et plus équilibrée, ce qui implique de modifier i) l'extension du champ d'application de la loi aux relations commerciales; II) le contenu minimal des contrats alimentaires est étendu à pratiquement toutes les transactions.
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin de fournir des informations sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et réformer la législation de planification avec des critères applicables aux exploitations agricoles dans tous les secteurs	Disposition du cadre réglementaire relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Le cadre réglementaire pour l'élaboration du registre général des meilleures techniques disponibles facilite le calcul des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que l'enregistrement d'autres données environnementales. La révision progressive de la législation en matière de planification dans les secteurs de l'élevage réglemente les exigences en matière de localisation, de taille, de conditions sanitaires et d'infrastructures dans les exploitations, en modifiant les exigences applicables aux exploitations porcines et en créant un nouveau cadre réglementaire pour le secteur avicole.
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces animales	Disposition de l'arrêté royal établissant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et d'un arrêté royal relatif à l'utilisation durable des antibiotiques dans les espèces d'intérêt animal conformément à la description de la mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif pour une alimentation durable dans les sols agricoles.	Disposition du cadre normatif relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2023	Ce cadre normatif vise à réglementer les travaux de fertilisation et à promouvoir les conseils techniques aux agriculteurs afin de rationaliser la fertilisation et de satisfaire aux exigences légales.
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	L'arrêté royal établit un mécanisme de gouvernance au niveau national afin que les secteurs concernés puissent coopérer sur des aspects liés à l'irrigation espagnole, tels que la durabilité, les critères d'exécution, la réglementation, etc. Il vise également à créer un observatoire de l'irrigation durable en Espagne.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.	Publication sur la page web du ministère de l'agriculture				TRIME STR E 4	2022	La mesure assure la continuité de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural au moyen d'un deuxième plan, dont les objectifs sont de réduire la fracture numérique, de promouvoir l'utilisation des données et de promouvoir le développement des entreprises et de nouveaux modèles commerciaux.
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des lieux de pêche nationaux	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2022	L'arrêté royal aligne la gestion des différents outils, méthodes et recensements des zones de pêche nationales, en facilitant une meilleure gestion des entreprises et en tenant compte des objectifs des principales politiques et défis de l'Union, tels que la réforme de la politique commune de la pêche, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les stratégies marines ou les ODD, entre autres.
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.	Disposition des lois établissant son entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2026	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche conformément à la description de la mesure.
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)		En millions d'EUR	0	260	TRIME STR E 3	2021	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase I; Exécution du budget de 260 000 000 EUR) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre grâce à cet investissement. Cette norme juridique régit, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		En millions d'EUR	0	303	TRI ME STR E 4	2022	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase II; 303 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régleme, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.
424	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		En millions d'EUR	303	453	TRI ME STR E 4	2023	L'addendum à l'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (extension de la phase II; 150 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régleme, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure. (Scénario de référence: 30 juin 2022, sur la base de l'objectif 47)
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	0	125 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 125 000 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée grâce aux investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau I concernées. Ces accords définissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à mener avec ce plan sont les suivantes: i) la substitution de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [récupérées ou dessalées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), ii) la mise en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										œuvre de systèmes de régulation de l'eau qui permettent l'irrigation par gravité (en utilisant la différence d'élévation de sorte que le transport de l'eau n'exige pas l'utilisation d'énergie), iii) le remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïques), iv) le remplacement des fossés à air libre en béton ou en terre par des tuyaux enterrés, v) la construction de stations de filtrage et de pompage, et vi) l'installation de compteurs et de systèmes de gestion à distance. D'ici au deuxième trimestre 2026, au moins 125 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui peut être vérifié par les accords SIEASA-communautés d'irrigation.
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de niveau 3 et d'un laboratoire national de santé des végétaux.		Nombre		2	TRI ME STR E 1	2025	Achèvement de la construction du laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LCSA — Santa Fe) et du laboratoire national de la santé des végétaux de Lugo.
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation animale présentant un niveau de biosécurité 3.		Nombre	0	1	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement de la construction de l'installation pour animaux de niveau 3 pour la sécurité biologique (LCV-Algete)
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction végétale grâce à des systèmes de formation et de biosécurité renforcés		Nombre	0	465	TRI ME STR E 3	2024	Au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection et centres de production de matériel de reproduction végétale dotés de systèmes de formation et de biosécurité renforcés. Le développement des capacités comprend l'amélioration et la construction d'installations de nettoyage et de désinfection dans toute l'Espagne, et la biosécurité consiste à disposer d'installations de nettoyage et de désinfection accessibles, modernes et équipées. Le nettoyage et la désinfection constituent un pilier essentiel des mesures de biosécurité, de sorte que l'amélioration technologique de ces installations est essentielle, comme l'automatisation, la robotisation, l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection, tels que la désinfection thermique ou l'installation de systèmes.
51	C3.I4	T	Plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage		En millions d'EUR	0	307	TRI ME STR E 2	2022	Achèvement du plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité des activités agricoles et d'élevage dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire (exécution budgétaire de 307 000 000 EUR). Les bases réglementaires déterminent qui sont les bénéficiaires, les exigences qu'ils doivent remplir, le type d'investissements éligibles et les critères d'éligibilité

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										des investissements dans: agriculture de précision, efficacité énergétique, économie circulaire et utilisation des énergies renouvelables.
52	C3.I4	T	Projets achevés dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables		Nombre	0	5 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 5 000 exploitations ont achevé des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables. L'agriculture de précision comprend les systèmes de géolocalisation et de navigation par satellite (GNSS), la collecte de données en temps réel au moyen de capteurs et d'images satellitaires et aériennes, ainsi que les systèmes d'information géographique (SIG), la cartographie, la communication et la connectivité, l'efficacité énergétique comprend le conditionnement et l'isolation des bâtiments (entrepôts et bâtiments auxiliaires) et les systèmes qui optimisent le contrôle climatique des gaz à effet de serre et de la consommation énergétique et thermique des exploitations agricoles et d'élevage, l'économie circulaire comprend des structures d'utilisation et de récupération des restes agricoles et des sous-produits animaux d'élevage grâce à des opérations et des techniques de prétraitement qui améliorent leur gestion et leur utilisation ultérieure, et l'utilisation des énergies renouvelables comprend l'installation d'infrastructures de production d'énergie à partir de multiples sources renouvelables pour répondre aux besoins en électricité et en énergie thermique.
53	C3.I5	T	Signature d'accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA		En millions d'EUR	0	30	TRI ME STR E 2	2023	Signature de trois accords contractuels (un par an) entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA pour soutenir la transformation numérique des PME agroalimentaires grâce à une ligne de soutien à l'entrepreneuriat innovant ou fondé sur la technologie dans le secteur agroalimentaire espagnol (exécution budgétaire: 30 000 000 EUR; 10 000 000 EUR par an). Les accords de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'ENISA établissent les conditions de la ligne d'entrepreneuriat fondée sur la technologie afin de soutenir les PME du secteur agroalimentaire qui présentent des projets d'entreprises innovantes et numériques, par l'octroi de prêts participatifs, la politique d'investissement et les critères d'éligibilité. Les accords susmentionnés comprennent une clause garantissant que les investissements réalisés grâce à ce financement sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable. L'objectif de cet investissement est de répondre à plusieurs des objectifs de la stratégie espagnole de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural, ainsi qu'à ses plans d'action.
54	C3.I5	T	PME agroalimentaires soutenues pour mettre en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques		Nombre	0	60	TRIME STR E 4	2023	Au moins 60 PME agroalimentaires bénéficiant de crédits pour la mise en œuvre de projets commerciaux innovants et numériques. L'objectif de cette ligne de soutien est d'accorder des prêts participatifs afin d'encourager les entreprises à développer des projets viables et innovants, liés au commerce électronique et à la consolidation de l'industrie 4.0, parmi de nombreux autres leviers de changement des modèles commerciaux numériques pour l'industrie alimentaire. Il est garanti, y compris au moyen de critères de sélection, que les opérations réalisées dans le cadre de cet investissement par ces PME au moyen de ces prêts sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêt pour la pêche et contrats d'acquisition de navires à usage spécial pour les réserves marines	Publication sur la plateforme des marchés publics de l'attribution du marché				TRIME STR E 4	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics du marché attribué pour l'acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêt pour la pêche et l'attribution de deux marchés pour l'acquisition de deux navires à usage spécial pour les réserves marines. Les équipements TIC pour les réserves marines consistent en i) une liaison radio radar Phare Alborán avec la péninsule, et ii) l'achat de drones dotés d'une puissance suffisante pour permettre des activités de contrôle et de surveillance et optimiser les moyens existants, en réduisant également l'impact sur l'environnement. Pour l'achat d'un navire à usage spécial pour les réserves marines, il convient de rechercher la meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche	Signature d'accords avec des organismes publics de recherche				TRIME STR E 4	2021	Signature d'accords avec les organismes publics de recherche afin de promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, en garantissant une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion des pêches

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche		Nombre	0	2	TRIME STR E 2	2022	Publication sur la plateforme de marchés publics du marché attribué pour l'acquisition de deux sondes acoustiques dédiées à la recherche halieutique. L'objectif de l'acquisition de deux sondes pour deux navires de recherche de pêche existants est de garantir la qualité des données obtenues et, par conséquent, de favoriser les évaluations scientifiques des différents stocks d'espèces pélagiques, contribuant ainsi à la durabilité de la pêche et à la prise de décision en matière de gestion de la pêche sur la base des meilleures connaissances scientifiques.
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture		Nombre	0	20	TRIME STR E 4	2023	Achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation pour l'adoption de nouvelles technologies favorisant la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance de la pêche	Installation de la deuxième barrière coupe-feu				TRIME STR E 4	2023	Renforcement numérique de l'information et de la surveillance de la pêche, y compris l'installation d'une deuxième barrière coupe-feu (pare-feu) afin d'accroître la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE), conformément aux exigences établies dans le régime national de sécurité (ENS) pour un niveau élevé de sécurité, et numérisation des navires de pêche.
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs de haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Publication sur la plateforme des marchés publics de l'attribution du marché				TRIME STR E 4	2022	Publication sur la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution du marché pour quatre nouveaux navires de patrouille légère et trois navires de patrouille de haute mer renouvelés qui seront utilisés pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui reste l'une des plus grandes menaces existantes pour les écosystèmes marins. Il convient de rechercher la meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche		En millions d'EUR	0	5	TRIME STR E 2	2022	L'approbation de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le SAECA visant à soutenir le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche en accordant un prêt d'au moins 5 000 000 EUR à la Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria (SAECA) en vue de la création d'une ligne de financement destinée à regarantir des projets comportant des actions liées à l'activité de pêche durable; améliorer les conditions de travail et la sécurité de l'activité; et à la numérisation des processus et des systèmes. L'accord susmentionné comprend une clause garantissant que les transactions soutenues au titre de cet investissement sont

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.

C.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Réforme 7 (C3.R7) — Loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires

Cette réforme vise à prévenir les pertes et gaspillages alimentaires en établissant une hiérarchie des priorités dans l'utilisation des denrées alimentaires afin qu'elles ne deviennent pas gaspillées.

Le nouveau règlement vise à parvenir à une gestion plus efficace des ressources:

- a) promouvoir la bioéconomie circulaire;
- b) promouvoir la reprise et la distribution des excédents alimentaires à des fins de solidarité sociale, en les plaçant comme une priorité pour l'usage humain;
- c) soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention et de la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires;
- d) répondre à l'objectif de production et de consommation responsable du programme à l'horizon 2030; et
- e) réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Réforme 8 (C3.R8) — Règlement relatif au système d'information sur les exploitations agricoles

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un système d'information agricole et forestier (SIEX) pour permettre au ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de gérer les politiques agricoles et d'élevage. Le système d'information simplifie les relations entre les agriculteurs et l'administration et améliore la gestion commerciale des agriculteurs en rassemblant les informations pertinentes sur les exploitations agricoles dans un seul système d'information,

Le règlement établit et régit le système d'information sur les exploitations agricoles et animales et la production agricole, ainsi que le registre communautaire autonome des exploitations agricoles et le registre numérique des exploitations agricoles. Le livre agricole numérique prévoit une période de transition pertinente: en particulier, l'article 9 et l'article 10 du livre agricole numérique entrent en vigueur pour toutes les exploitations agricoles au plus tard au T3 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

Investissement 12 (C3.I12) — Plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation

L'objectif de cette mesure est de relever le niveau d'ambition de l'investissement 1 (C3.I1): Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation, en augmentant le nombre d'hectares modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires	Disposition de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2026	Entrée en vigueur du règlement relatif à la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires, conformément à la description de la mesure.
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement relatif au système d'information des exploitations agricoles	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2025	Entrée en vigueur de l'arrêté royal régissant le système d'information des exploitations agricoles, conformément à la description de la mesure.
L10	C3.I12	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)		En millions d'EUR	0	260	TRI ME STR E 4	2023	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase III; 260 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique réglemente, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	125 000	160 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 160 000 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée grâce aux investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par le SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau concernées. Ces accords définissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à mener avec ce plan sont les suivantes: I) la substitution de l'utilisation des eaux souterraines ou des eaux de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [récupérées ou dessalées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), ii) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau qui permettent l'irrigation par gravité (en utilisant la différence d'élévation de sorte que le transport de l'eau n'exige pas l'utilisation d'énergie), iii) le remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïques), iv) le remplacement

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										des fossés à air libre en béton ou en terre par des tuyaux enterrés, v) la construction de stations de filtrage et de pompage, et vi) l'installation de compteurs et de systèmes de gestion à distance. D'ici au deuxième trimestre 2 2026, au moins 35 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui peut être vérifié par les accords SIEASA-communautés d'irrigation. (Scénario de référence fondé sur l'objectif de la cible 48)

D. COMPOSANT 04: ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à remédier à la vulnérabilité de l'Espagne aux effets néfastes directs et indirects du changement climatique dus à sa biogéographie et à sa géomorphologie en améliorant l'état de conservation des écosystèmes, par leur restauration écologique, si nécessaire, et en inversant la perte de biodiversité, en garantissant une utilisation durable des ressources naturelles et en préservant et en améliorant les services écosystémiques. Ce volet contribue également à l'adaptation des écosystèmes aux effets néfastes du changement climatique en adoptant des mesures visant à réduire au minimum ses effets, en adoptant la stratégie nationale de lutte contre la désertification et en mettant l'accent sur les incendies de forêt.

Un accent supplémentaire est mis sur la protection, la préservation et la restauration des écosystèmes marins. La mise en œuvre de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience (i) lance le programme bleu visant à améliorer les mers et leur biodiversité; II) augmenter la part des zones marines protégées, en protégeant au moins 18 % du territoire espagnol d'ici la fin de 2025, en défendant à la fois la faune et la flore; et iii) introduire, pour la première fois en Espagne, un cadre pour la gestion du milieu marin.

En outre, elle préserve et gère de manière durable les zones rurales, leurs écosystèmes, leur biodiversité et leurs surfaces boisées. Les zones rurales, où le dépeuplement a eu une incidence particulièrement négative, abritent une grande partie du riche patrimoine naturel de l'Espagne et sont donc une source de richesse locale, offrant des possibilités d'inverser le déclin démographique.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient les investissements dans la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020). Il soutient également la bonne gestion des terres, en particulier la gestion des forêts, la protection et la restauration de la nature, conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C4.R1) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine

Cette réforme actualise la législation relative à la biodiversité et au patrimoine naturel afin de soutenir le respect des engagements découlant de la convention sur la diversité biologique et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 récemment adoptée.

La principale action de cette réforme consiste à élaborer, approuver et déployer le plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (tel que défini dans la loi 42/2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité), afin d'avoir une incidence durable sur la conservation et la gestion de tous les systèmes naturels espagnols ainsi que sur les services qu'il fournit à la société. Cette réforme comprend également les actions suivantes au titre de la présente mesure:

- a) Adoption de la stratégie en faveur de la biodiversité, de la science et de la connaissance, qui recense les principales lacunes en matière de recherche et définit des domaines spécifiques dans lesquels la recherche sur la biodiversité est nécessaire.
- b) Adoption de l'arrêté royal portant approbation du plan du réseau des aires marines protégées, qui promeut un réseau cohérent sur le plan écologique contribuant à la conservation des zones du patrimoine naturel et de la biodiversité marine, favorisant une gestion planifiée, efficace et cohérente des zones marines protégées.
- c) La stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs prévoit les mesures nécessaires pour améliorer la situation des pollinisateurs. Cette stratégie se concentre en particulier sur i) la promotion de zones favorables aux pollinisateurs; II) l'amélioration de sa gestion et la réduction des risques engendrés par les espèces nuisibles; III) les produits phytosanitaires; et iv) la promotion de la recherche sur la conservation des pollinisateurs et la diffusion des résultats des recherches connexes dans ce domaine.
- d) Adoption du règlement relatif à la mise à jour des autorités, administratives et scientifiques, au titre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (règlement CITES), qui garantit la mise en œuvre des mesures découlant de la CITES et veille à ce que le commerce ne nuise pas à l'état de conservation des espèces et à leur survie à long terme.
- e) Le plan de conservation et de restauration des zones humides, qui garantit la préservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Le développement de ces actions au titre de la présente mesure est directement soutenu par les investissements 1 et 2 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience (décrits ci-dessous). Il complète également les deux autres réformes et investissements décrits dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C4.R2) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

L'objectif de cette réforme est d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie du gouvernement central pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique, afin de restaurer les écosystèmes endommagés et de consolider un réseau de zones terrestres et marines et semi-naturelles pleinement fonctionnelles connectées en Espagne d'ici à 2050.

Ces réformes comprennent sept lignes d'action différentes: I) réduire les effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) restaurer les habitats et les écosystèmes dans des zones clés; III) maintenir et améliorer la fourniture de services écosystémiques liés aux éléments d'infrastructure verte; IV) améliorer la résilience des éléments liés aux infrastructures vertes; V) assurer la cohérence territoriale; VI) intégrer une infrastructure verte efficace; et vii) assurer une communication, une éducation et une participation adéquates des groupes d'intérêt et de la société au développement des infrastructures vertes.

Cette réforme est en outre soutenue par l'investissement 3 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience, qui répond en particulier aux recommandations de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 sur l'intégration de corridors écologiques, la plantation à grande échelle d'arbres, les progrès significatifs dans la réhabilitation des terres contaminées et l'objectif visant à faire en sorte que les villes d'au moins 20 000 habitants disposent d'un plan d'écologisation urbain ambitieux. Elle est également liée à la réforme 1 et à l'investissement 1 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

Réforme 3 (C4.R3) — Gestion durable des forêts

Cette réforme actualisera la stratégie espagnole pour les forêts de 1999 ainsi que le plan forestier espagnol 2002-2032, en élaborant un ensemble d'actions visant à stimuler le secteur forestier, couvrant la forêt espagnole dans son ensemble: la protection des espèces et des zones, les incendies, les propriétaires, l'évolution, l'état actuel et les tendances des zones et des ressources forestières, entre autres. La réforme porte sur la revitalisation économique et sociale des grandes zones rurales, qui sont confrontées à de graves problèmes de dépeuplement, et elle est bien alignée sur le pacte vert pour l'Europe.

La stratégie forestière espagnole comporte cinq priorités stratégiques:

- 1) La conservation et la valorisation du patrimoine naturel, de la biodiversité et de la connectivité.
- 2) La protection, la sécurité sanitaire et la protection de la prévention et de l'adaptation aux risques naturels et environnementaux.
- 3) Bioéconomie forestière: économie verte et emplois, mobilisation des ressources forestières et développement socio-économique durable du secteur forestier.
- 4) Développement et amélioration des connaissances et de la culture forestière.
- 5) Modèle de gouvernance forestière: le cadre réglementaire, administratif et instrumental de la politique forestière espagnole.

La stratégie espagnole pour les forêts comporte deux instruments principaux qui sont nécessaires pour réformer le secteur forestier dans son ensemble. Le premier est l'adoption de lignes directrices pour la gestion durable des forêts. Ces lignes directrices portent sur des questions telles que la biodiversité, le changement climatique et la bioéconomie circulaire. Deuxièmement, des orientations stratégiques pour la gestion des incendies de forêts en Espagne, qui définissent les objectifs à suivre, définissent les grandes lignes de travail et identifient les groupes sociaux ayant un certain degré de responsabilité. Ces orientations stratégiques sont essentielles pour maîtriser les incendies de forêt et accroître le positionnement stratégique du secteur forestier dans le contexte de la transition écologique.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C4.I1) — Numérisation et connaissance du patrimoine naturel

L'investissement met en place un système de numérisation de la gestion, du contrôle et de la surveillance du patrimoine naturel, couvrant à la fois les champs terrestres et marins. Cet investissement vise à améliorer sensiblement la connaissance des espèces et des habitats, ainsi que la cartographie des informations et du patrimoine naturel, y compris géologique. L'investissement est axé sur l'acquisition d'informations et sa gestion, notamment:

- 1) Un programme visant à améliorer la connaissance et la numérisation de la gestion de la biodiversité et du patrimoine naturel au niveau national, avec le développement de réseaux de surveillance, le déploiement de capteurs et l'utilisation de systèmes d'acquisition d'informations numériques fixes et mobiles.
- 2) Développement de systèmes ou de plateformes de gestion de l'information au niveau national dotés de capacités supplémentaires d'analyse et de diffusion.

La mise à jour du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens est lancée et comprend la conception, la certification et l'achat des équipements destinés à rendre les aéronefs plus sûrs et plus efficaces dans la lutte contre les incendies. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la

reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'amélioration du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens n'est intégrée qu'aux aéronefs existants et n'augmente pas la durée de vie ou la capacité de ces aéronefs. Elle ne garantit la sécurité et les conditions de vol pendant les opérations que lorsqu'elles sont utilisées pour éteindre des incendies de forêt.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C4.I2) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine

Ces investissements comprennent un ensemble d'investissements directs et de lignes de subvention en faveur de la conservation de la biodiversité tant terrestre que marine. Il comprend cinq lignes d'action, qui sont alignées sur la réforme 1:

- 1) La conservation de la biodiversité terrestre, la lutte contre l'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats, la prévention des menaces et de la mortalité, ainsi que les mesures de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes.
- 2) L'amélioration des infrastructures, qui comprend des actions telles que la mise à disposition, la rénovation et la mise à niveau d'installations et d'infrastructures associées à la gestion du patrimoine naturel et la sensibilisation, ainsi que la mise en évidence et la diffusion de l'importance de la conservation de la biodiversité pour la santé et le bien-être des personnes.
- 3) Un investissement dans la conservation de la biodiversité marine, afin de protéger au moins 18 % du territoire marin espagnol d'ici à 2025.
- 4) La restauration des zones humides, au moyen d'actions de conservation, d'amélioration et de restauration des zones humides et, en particulier, celles liées au plan de conservation et de restauration des zones humides prévu dans la réforme 2.
- 5) Contrôle du commerce international pour améliorer et consolider le réseau des centres de sauvetage CITES et renforcer le plan d'action contre le trafic illicite.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection de l'investissement garantissent que seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur sont sélectionnées, compte tenu de l'objectif spécifique qu'ils servent.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C4.I3) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

Cet investissement comprend un ensemble d'actions visant à soutenir la mise en œuvre de la réforme 2. L'objectif est de restaurer les écosystèmes naturels et les zones dégradées par les activités minières, ainsi que d'autres initiatives en milieu urbain visant à promouvoir la connectivité et l'inversion des zones urbaines.

L'investissement vise à restaurer au moins 30 000 hectares d'écosystèmes naturels. Les actions de restauration se concentrent sur les territoires ou écosystèmes dégradés grâce à l'élimination des éléments artificiels, à l'amélioration du sol et de la morphologie, à la restauration et à la naturalisation. En ce qui concerne l'exploitation minière, l'investissement doit réhabiliter au moins 30 anciens sites miniers. La réhabilitation d'anciens sites miniers comprend la décontamination des sols, la restauration de la morphologie et de la restauration et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.

Enfin, l'investissement vise à promouvoir l'infrastructure verte, en répondant aux besoins des autorités locales, notamment: I) des stratégies d'urbanisme et de régénération visant à créer et à régénérer des infrastructures vertes et bleues et à libérer des espaces urbains afin d'accroître la biodiversité, la perméabilité des sols et la connectivité naturelle dans les villes; II) les actions et projets couvrant les processus de gouvernance et de participation, la gestion des espaces verts et bleus et les projets de métabolisme urbain liés à la biodiversité; et iii) le soutien aux projets d'équipement et d'infrastructure pour l'urbanisme.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C4.I4 Gestion durable des forêts

Cet investissement comprend des investissements dans la gestion durable des forêts:

- 1) Les actions visant à améliorer la gestion des forêts en ce qui concerne la lutte contre les incendies de forêt et d'autres interventions en matière de gestion des forêts; soutien technique aux propriétaires forestiers et aux administrations afin de consolider la propriété publique; plans de gestion forestière visant à promouvoir la biodiversité et l'utilisation durable des forêts.
- 2) Les actions qui protègent le changement climatique et s'y adaptent, y compris le renouvellement d'au moins 100 moyens spéciaux de lutte contre les incendies, les bases des sapeurs-pompiers et les progrès réalisés en matière d'actions d'amélioration des forêts.
- 3) Un ensemble d'actions soutient le secteur forestier en tant que ressource essentielle pour relever le défi démographique, en mettant particulièrement l'accent sur l'entrepreneuriat vert et la bioéconomie locale. Cette partie de l'investissement comprend des subventions aux autorités locales et à d'autres acteurs publics et privés afin de promouvoir la compétitivité, l'esprit d'entreprise et la durabilité du secteur forestier et de son industrie. Ces actions mettent particulièrement l'accent sur la création d'emplois verts, notamment en soutenant la participation des femmes et des jeunes dans le secteur forestier et l'entrepreneuriat vert.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la mesure doit explicitement prévenir et exclure le soutien aux plantations de monoculture, en particulier l'eucalyptus, afin de réduire au minimum le stress hydrique et les risques d'incendie. Pour l'acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie, seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur sont soutenues, compte tenu de l'objectif spécifique qu'elles servent.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2022	Adoption du plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (arrêté royal) et du plan relatif au réseau de zones marines protégées (arrêté royal), y compris la mise en place d'au moins neuf bases de gestion marine, iii) stratégie en faveur de la biodiversité, de la science et de la connaissance, iv) de la stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs, v) du règlement relatif à la mise à jour des autorités, des organes administratifs et scientifiques, en vertu de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et vi) du plan de conservation et de restauration des zones humides.
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 2	2021	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique. La stratégie comprend des lignes d'action visant à: I) la réduction des effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) la restauration des écosystèmes dans des zones clés; III) le maintien et l'amélioration de la fourniture de services écosystémiques; IV) l'amélioration de la résilience; V) la définition d'un modèle de gouvernance; et vi) la communication, l'éducation et la participation des parties prenantes.
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan de soutien pour les forêts de l'Espagne	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2022	Adoption de la stratégie et du plan de soutien pour les forêts espagnols, qui comprennent des lignes directrices pour la gestion durable des forêts.
65	C4.I1	M	Attribution de marchés d'aéronefs à usage spécial pour la lutte contre les incendies et mise en place du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	Attribution des marchés				TRI ME STR E 2	2022	Attribution de marchés pour la mise à jour et la mise à niveau d'au moins dix aéronefs à usage spécifique (Canadair) pour la lutte contre les incendies, ainsi que pour la mise à disposition du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité. Le système comprend une meilleure connaissance des espèces et des habitats et une plateforme numérique. L'investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en ne modernisant que les aéronefs existants, qui ne doivent pas augmenter leur durée de vie ou leur capacité.
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	<i>ACTA de Recepción</i>				TRI ME STR E 2	2026	Le système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité est achevé et opérationnel (y compris la plateforme numérique) et un vol LIDAR de précision a été effectué couvrant au moins 75 % du territoire terrestre national.
67	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	13	15	TRI ME STR E 4	2023	Parvenir à une aire marine protégée d'au moins 15 % du territoire marin espagnol. Zone marine protégée: un territoire marin inclus dans le réseau Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tel qu'établi par la loi 42/2007; les zones protégées par des instruments internationaux et les réserves

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										marines sont incluses dans le RAMPE (réseau espagnol des zones marines protégées), le cas échéant. (Scénario de référence: 31 décembre 2020)
68	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	15	18	TRI ME STR E 4	2025	Parvenir à une aire marine protégée d'au moins 18 % du territoire marin espagnol. Zone marine protégée: un territoire marin inclus dans les réseaux Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tels qu'établis par la loi 42/2007; les zones protégées par des instruments internationaux et les réserves marines sont incluses dans le RAMPE (réseau espagnol des zones marines protégées), le cas échéant. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité		Nombre (hectares)	0	50 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 50 000 hectares couverts par des actions de conservation de la biodiversité achevées. Les actions de conservation comprennent les actions suivantes: i) des actions visant à prévenir la mortalité des espèces de faune et de flore, ii) des actions de détection précoce, de contrôle ou d'élimination des espèces envahissantes, iii) des mesures de gestion et d'amélioration des habitats, en particulier celles concernant les espèces protégées, iv) des actions de restauration des zones humides telles que l'amélioration de la dynamique naturelle, de la quantité et de la qualité de l'eau, ainsi que de la faune et de la flore naturelles; et v) des actions portant sur la fourniture, la rénovation et la modernisation des installations et des infrastructures associées à la gestion du patrimoine naturel et en particulier des zones protégées (Natura 2000 et espaces naturels protégés), et la modernisation des infrastructures de la convention sur le commerce illicite des espèces menacées (CITES), y compris la mise en place d'un nouveau centre de référence de sauvetage. Pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en ne soutenant que les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur, compte tenu de leur finalité particulière.
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)		Nombre (sites miniers)	0	20	TRI ME STR E 2	2023	Réhabilitation d'au moins 50 % de chaque site minier, ciblant au moins 20 anciens sites miniers, y compris la décontamination du sol, la restauration de la morphologie, la restauration et la naturalisation.
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes	Certification officielle des travaux/projets finalisés				TRI ME STR E 4	2025	Au moins 30 000 hectares couverts par des actions achevées de restauration des écosystèmes dans des territoires ou des écosystèmes dégradés, y compris l'élimination des éléments artificiels, l'amélioration du sol et de la morphologie, la restauration et la naturalisation et la finalisation de projets liés à l'infrastructure verte dans au moins 30 villes de plus de 50 000 habitants.
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens		Nombre (sites)	0	30	TRI ME	2026	Au moins 30 anciens sites miniers ont été réhabilités, y compris la décontamination du sol, la restauration de la morphologie, ainsi que la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)		miniers)			STR E 2		restauration et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.
73	C4.I4	M	Actions en matière de gestion durable des forêts	Certificat signé par le MITERD				TRI ME STR E 2	2023	Renouvellement d'au moins 100 véhicules à usage spécial pour la lutte contre les incendies. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en ne soutenant que les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur, compte tenu de l'objectif spécifique qu'elles servent.
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)	Certificat signé par le MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des actions relatives à la gestion durable des forêts, y compris la rénovation des bases des sapeurs-pompiers et l'achèvement des actions d'amélioration des forêts, y compris la planification de pratiques adaptatives de gestion durable des forêts et d'enrichissement des espèces, ainsi que d'au moins 70 projets soutenant l'entrepreneuriat vert et la bioéconomie locale, conformément à la description de la mesure. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en ne soutenant que les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur, compte tenu de l'objectif spécifique qu'elles servent.

D.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Réforme 4 (C4.R4) — Stratégie nationale de lutte contre la désertification

Cette réforme actualisera la stratégie nationale de lutte contre la désertification, remplaçant le plan d'action national de lutte contre la désertification publié en 2008, créant un nouveau cadre stratégique de lutte contre la désertification sur le territoire espagnol. Cette réforme vise à contribuer à la protection, à la conservation et à l'amélioration du capital naturel, en ciblant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et à réduire au minimum la dégradation des sols.

La stratégie s'articule autour de trois piliers:

- 1) Actions visant à prévenir et à réduire la désertification et à restaurer les zones dégradées.
- 2) Renforcement des capacités et gouvernance.
- 3) Connaissance et société: actions visant à améliorer la connaissance, la transparence et la participation civile.

Cette réforme est assortie d'un plan d'action pour la période 2022-2026. Ce plan d'action contribue à l'élaboration de la stratégie, définit les priorités et définit le contenu et le calendrier de leur mise en œuvre.

La stratégie promeut également la coordination et la coopération entre les acteurs concernés par les questions de désertification et crée les organes collégiaux suivants:

- 1) Le comité national de lutte contre la désertification, rattaché à la commission nationale du patrimoine naturel et de la biodiversité. L'objectif de ce comité est d'agir en tant qu'organe consultatif et de promouvoir la coopération entre l'administration nationale et les administrations des communautés autonomes;
- 2) Le Conseil national de lutte contre la désertification. Cet organisme agit en tant qu'organe consultatif apportant un soutien à l'administration nationale et contribuant à la coordination de la société scientifique et civile; et
- 3) Unité technique de lutte contre la désertification au sein de la direction générale de la biodiversité, des forêts et de la désertification du ministère de la transition écologique et du défi démographique. Cette unité est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures et actions relatives à la désertification sur le territoire espagnol.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action associé (2022-2026) et création des organes collégiaux.	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2024	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et des actions connexes, conformément à la description de la mesure.

E. COMPOSANT 05: RESSOURCES CÔTIÈRES ET HYDRIQUES

Ce volet vise à améliorer la gestion des ressources en eau, à mettre en œuvre une politique d'adaptation des zones côtières pour faire face aux effets néfastes du changement climatique et à renforcer la mise en œuvre des stratégies pour le milieu marin et des programmes de planification de l'espace maritime.

Pour améliorer la gestion des ressources en eau, l'Espagne doit relever différents défis, tels que l'identification de nouveaux polluants émergents (par exemple, les microplastiques), un déficit d'investissement existant dans la planification, l'adaptation des côtes au changement climatique, le contrôle et la gestion du domaine public hydraulique, la propriété terrestre Maritime et le traitement de l'eau, et le retard dans le déploiement de nouvelles technologies et technologies TIC pour la gestion de l'eau. À cette fin, l'Espagne améliore l'efficacité du secteur. L'Espagne s'efforce également de mieux aligner sa gestion des ressources en eau sur les objectifs environnementaux tels que ceux énoncés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le plan d'action de l'UE «zéro pollution». À cette fin, différentes stratégies sont déployées, telles que la numérisation de l'administration publique pour avoir accès à l'information, y compris la qualité de l'eau et le respect des flux écologiques, la fourniture et l'amélioration des infrastructures environnementales, la sécurité des infrastructures ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines et de la récupération des nappes aquifères.

Les effets de l'érosion et des inondations sur les côtes ont été exacerbés par le changement climatique. Par conséquent, ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience met également en œuvre une politique d'adaptation de la côte espagnole aux effets néfastes du changement climatique. Afin de lutter contre l'érosion et de réduire le risque d'inondation, un certain nombre de mesures d'adaptation sont introduites, telles que le rétablissement de l'environnement dans les zones dégradées, l'amélioration de l'accessibilité ordonnée et correcte au domaine maritime terrestre public ou l'élaboration et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, entre autres. Cette ligne d'action permettra de créer un littoral plus résilient face aux effets du changement climatique et de mieux préparer le secteur du tourisme et d'autres secteurs dépendant de l'état des zones côtières. En outre, cela renforcera encore le rôle du programme Copernicus, qui est essentiel pour prévenir et évaluer les dommages et les effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

Dans le cadre de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience, l'Espagne promeut le développement durable optimal des secteurs maritimes et protège le milieu marin dans le but d'atteindre son bon état écologique en adoptant une loi, en transposant la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et en renforçant sa mise en œuvre.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à concentrer la politique économique liée aux investissements sur la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des ressources (recommandation par pays no 3 2019). Il concentre également les investissements sur la transition écologique et numérique, notamment en encourageant la recherche et l'innovation, la production et l'utilisation propres et efficaces des sources d'énergie, les infrastructures énergétiques, la gestion de l'eau et des déchets et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également la réutilisation de l'eau (recommandation par pays no 3 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C5.R1) — Plans et stratégies pour l'eau et modifications réglementaires

La réforme porte sur la révision et la mise à jour de la loi sur l'eau, de ses règlements et d'autres actes de droit dérivé, afin de garantir un cadre juridique favorable à l'investissement. La réforme comprend l'adoption et la révision d'un certain nombre de plans et de stratégies qui constituent la base des investissements et de la gestion de l'eau, qui renforcent et augmentent les investissements. Ces modifications réglementaires sont alignées sur le pacte vert pour l'Europe.

Cette réforme abordera de nombreuses questions concernant tous les types d'eau, telles que l'amélioration du cadre financier pour la réutilisation des eaux usées, l'adoption de normes techniques pour la sécurité des barrages et de leurs réservoirs, l'adoption d'un plan national de purification, d'assainissement, d'efficacité, d'économies et de réutilisation de l'eau (mise en œuvre du traitement, de l'assainissement, de l'efficacité, des économies, de la réutilisation et de la sécurité des infrastructures — plan DSEAR), entre autres.

La mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C5.I1) — Mise en œuvre d'actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réutilisation et de sécurité des infrastructures (DESEAR)

Cet investissement met en œuvre les actions suivantes:

- 1) Mise en œuvre de mesures de purification, d'assainissement et de réutilisation de l'eau. L'objectif de cette ligne d'action est d'améliorer la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Dans certains cas, les actions doivent réutiliser les eaux urbaines résiduaires, réduisant ainsi les pressions actuelles de captage. Les nouvelles mesures de traitement permettent de parvenir à une consommation d'énergie nette nulle de l'ensemble du système de traitement des eaux usées. Les infrastructures sont prises en considération au moins pour les infrastructures nouvelles ou modernisées de traitement des eaux usées fournissant des capacités supplémentaires pour le traitement des eaux usées. Le traitement est nouvellement désigné ou mis à niveau au moins conformément à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE). L'amélioration et le renouvellement des infrastructures existantes entraînent une réduction de la consommation moyenne d'énergie d'au moins 10 %. Ces économies seront réalisées par la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique (cogénération, récupération d'énergie et de chaleur, panneaux photovoltaïques, éclairage LED, etc.) lors de l'élaboration des projets et par l'introduction de clauses et de critères d'efficacité énergétique dans les appels à projets et travaux.
- 2) Actions visant à améliorer l'efficacité et à réduire les pertes d'eau. Les actions mettent en œuvre un régime de subventions visant à améliorer l'efficacité des réseaux d'approvisionnement des petites et moyennes municipalités, permettant aux municipalités ou aux organismes publics responsables de l'approvisionnement en eau de l'améliorer en réduisant les pertes dans les réseaux de distribution, ainsi que des actions de réparation et d'amélioration des installations de stockage d'eau ainsi que des installations dans les petites et moyennes municipalités. Les habitants desservis par ces infrastructures correspondent à ceux desservis par le réseau de distribution d'eau.
- 3) Investissements visant à améliorer la sécurité des barrages et réservoirs. Il s'agit d'actions qui garantissent la sécurité des grands barrages publics existants en mettant en œuvre les plans d'urgence correspondants et d'autres actions complémentaires. Cela ne doit pas conduire à la construction de nouveaux barrages ou à l'extension de barrages existants.

- 4) Actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'eau dans le cycle de l'eau urbaine. Ces actions encouragent les projets liés à la purification, à l'assainissement et à la réutilisation de l'eau, à l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau et à la réduction des pertes d'eau, grâce à la numérisation des utilisateurs d'eau. Cela sera fait dans la région de L'Horta Sud à Valence, en fournissant de nouvelles infrastructures de purification, d'assainissement et de réutilisation de l'eau pour 250 000 équivalent habitant; et dans l'installation de traitement de purification de Rincón de León à Alicante, l'amélioration de la gestion de l'eau à des fins d'irrigation sur 18 500 hectares.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C5.I2) — Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, reconstitution des nappes aquifères et atténuation des risques d'inondation

Les objectifs de cet investissement sont les suivants:

- 1) Surveiller et restaurer les écosystèmes fluviaux et les réserves fluviales naturelles. Cette ligne comprend un certain nombre d'actions concrètes visant à restaurer l'espace fluvial, à étendre les réseaux de surveillance et à améliorer les inventaires des pressions hydromorphologiques qui le menacent.
- 2) Mettre en place des actions visant à atténuer les risques d'inondation. Cette ligne d'action comprend déjà des plans de gestion des risques d'inondation existants, y compris des mesures de prévention de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'élaboration de lignes directrices techniques visant à réduire la vulnérabilité des zones exposées dans les zones inondables et à promouvoir l'adaptation des différents secteurs économiques aux risques d'inondation. En outre, les municipalités se penchent sur la mise en œuvre de mesures de restauration des cours d'eau en milieu urbain, mettent en place des systèmes de drainage durables et améliorent la perméabilité des environnements urbains et leur lien avec les valeurs environnementales des cours d'eau dans les zones urbaines en élaborant des lignes directrices techniques et des objectifs de planification de l'eau.
- 3) Adopter des mesures visant à réduire le captage d'eau souterraine en s'appuyant sur d'autres ressources (récupération des nappes aquifères). Ces mesures réduisent le captage de certaines masses d'eau souterraine — en particulier celles qui menacent la zone de *Doñana* et certaines nappes aquifères dans le sud-est de l'Espagne — et étendent les réseaux de surveillance piézométrique.
- 4) Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C5.I3) — Transition numérique dans le secteur de l'eau (application numérique de la législation environnementale) — Projet stratégique pour la reprise et la transformation économiques (PERTE) pour la numérisation des utilisations de l'eau.

La transition numérique peut jouer un rôle crucial dans l'amélioration de l'efficacité du secteur de l'eau. Afin d'améliorer la numérisation de la gestion de l'eau, il y aura trois lignes d'action pour cet investissement:

- 1) Améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau — PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau. Ce PERTE modernise le cycle de l'eau par la numérisation et l'innovation. Cela permettra une gestion de l'eau plus efficace et plus durable, en améliorant les connaissances en matière d'utilisation de l'eau grâce à la numérisation. Pour ce faire, il convient de soutenir des programmes visant à promouvoir la numérisation dans le cycle de l'eau urbaine, au moyen d'appels d'offres concurrentiels, et dans le domaine de l'irrigation, grâce au kit numérique pour l'irrigation.
- 2) Actions de surveillance des précipitations dans les bassins hydrographiques et les zones côtières. Cette ligne d'action vise à promouvoir le renouvellement du réseau de radars météorologiques et son achèvement par de nouvelles installations à bande courte, telles que le renouvellement et l'amélioration des stations météorologiques automatiques pour l'étalonnage radar en temps réel, ainsi que la conception, le développement et la mise en œuvre d'un centre radar national.
- 3) Amélioration de l'observation et de la surveillance météorologiques et de la prévention des risques climatiques, ce qui comprend un nouveau système intégré d'aide météorologique, des outils d'observation météorologique pour l'alerte précoce, y compris la mise en œuvre du système d'observation mondial intégré, la mise en place d'une externalisation, le contrôle automatique de la qualité et l'étiquetage des données météorologiques grâce à l'utilisation de techniques d'intelligence artificielle, la profondeur des données NoSQL pour la mise en œuvre efficace des données fondées sur le traitement de grands volumes de données.

L'investissement porte sur la mise en service de 26 outils ou infrastructures renouvelées afin d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C5.I4) — Adaptation des côtes au changement climatique et mise en œuvre des stratégies marines et des plans de planification de l'espace maritime

Le changement climatique a et devrait avoir de graves effets néfastes sur la côte espagnole. Cet investissement met en œuvre la stratégie pour l'adaptation du littoral aux effets du changement climatique, dans le but d'accroître la résilience de la côte espagnole au changement climatique et à la variabilité du climat, et d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans la planification et la gestion des côtes espagnoles. Il s'agit notamment de la création de brise-glaces, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de restauration des systèmes balnéaires et dunes, d'infrastructures de protection côtière, de mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance à distance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires.

Ces investissements protègent et restaurent les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il convient de mettre en œuvre différentes actions telles que: I) la relocalisation des installations affectées par un recul; II) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; III) la récupération de terres maritimes appartenant à l'État de manière inappropriée ou inappropriée; IV) l'évaluation et la gestion des risques ou actions similaires; V) la restauration environnementale des zones et écosystèmes côtiers dégradés, la conservation et la gestion des côtes; et/ou vi) des actions ayant des effets similaires.

La mesure améliore également l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public par la récupération des terres pour donner accès au domaine public, la planification, la gestion et la restauration de l'accès ou des actions ayant un effet similaire. L'investissement porte sur la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cet objectif est mis en œuvre par la planification de l'espace maritime, les stratégies marines, les avis scientifiques sur les

océans et le climat, ainsi que par la mise au point d'une application web géoréférencée à l'intention des utilisateurs de la mer.

Cet investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2025.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Arrêté royal modifiant le règlement sur l'aménagement hydrologique (Journal officiel). Les modifications portent sur des aspects liés aux sécheresses et à la rareté de l'eau, sur les exigences de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et sur les normes pertinentes dans le cadre de la stratégie commune pour la mise en œuvre des directives sur l'eau.
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007	Disposition de la loi sur l'eau relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2023	Modification de la loi sur l'eau afin d'y inclure une révision des taxes sur les rejets d'eaux usées et du système de récupération des coûts des infrastructures de distribution d'eau conformément aux principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts. Le nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007 modifie le cadre réglementaire et financier pour la réutilisation des eaux usées conformément aux principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts, en améliorant la surveillance et la protection des masses d'eau, y compris les eaux souterraines, et s'attaquera aux problèmes de sécheresse et de rareté.
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (population)	0	175 000	TRI ME STR E 2	2023	Mise en service d'infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées fournissant des services à au moins 175 000 équivalents habitants, dans le but d'assurer le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre les critères d'efficacité énergétique, ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau.
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (population)	175 000	425 000	TRI ME STR E 2	2026	Mise en service d'infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées fournissant des services à au moins 425 000 équivalents habitants, dans le but d'assurer le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre les critères d'efficacité énergétique, et/ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau. (Scénario de référence: 30 juin 2023).
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (hectares)	0	18 500	TRI ME STR E 2	2026	Mise en service de l'eau de réutilisation provenant des infrastructures de traitement des eaux usées dans l'installation de traitement des eaux usées de Rincón de León à Alicante, en améliorant la gestion de l'eau à des fins d'irrigation sur 18 500 hectares, en vue d'assurer le respect de la directive 91/271/CEE et d'atteindre les critères d'efficacité énergétique, et/ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau.
77	C5.I2	M	Rétablissement de la protection des berges de rivière contre les risques d'inondation	Certificats signés par le MITERD				TRI ME STR E 4	2022	Au moins 200 km de berges de rivières ont été restaurés et au moins 40 000 habitants protégés contre les risques d'inondation.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères		Nombre (HM³/an)	510	470	TRI ME STR E 2	2025	Réduction du volume annuel d'eau extrait des aquifères situés à Doñana, Segura-Mar Menor, Mancha Oriental et Réglementation de 510 hm³ à 470 hm³/an.
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution	Rapport externe certifiant les économies				TRI ME STR E 2	2026	Remplacer 35 % de l'énergie utilisée dans les installations de dessalement de Murcie et d'Almería (Torrevieja, Valdelentisco, Águilas Carboneras, Bajo Almanzora et Campo de Dalías) et le transport d'eau entre Júcar-Vinalopó par l'autoconsommation au moyen de l'énergie photovoltaïque.
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des usagers de l'eau	Notification officielle des travaux finalisés				TRI ME STR E 2	2026	Au moins 5 000 000 habitants bénéficiant de la mise en service de projets de numérisation du cycle urbain de l'eau et au moins 200 000 hectares bénéficiant du kit numérique pour l'irrigation, dans le cadre du PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau.
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, ainsi qu'à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques	Marchés attribués				TRI ME STR E 4	2023	Attribution de marchés pour la mise en œuvre de 26 outils ou d'infrastructures renouvelées afin d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions portent principalement sur la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau aéronautique de surveillance météorologique.
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils permettant d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques	Certificats signés par le MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Mise en service de 26 outils ou infrastructures renouvelées afin d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions portent principalement sur la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau aéronautique de surveillance météorologique.
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	0	50	TRI ME STR E 4	2022	Achèvement d'au moins 50 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience des zones côtières et de l'adaptation aux effets du changement climatique, de la surveillance à distance et de la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Les actions tiennent compte de l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Il s'agit notamment de créer des brise-glaces, des plages artificielles, des surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, des solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes balnéaires et dunes, des infrastructures de protection côtière, de la mise en place de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière ou d'actions ayant des effets similaires. II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il convient a) de relocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (C) la récupération de terres maritimes appartenant à l'État de manière inappropriée ou inappropriée; (d) l'évaluation et la gestion des risques ou actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés; (f) la conservation et la gestion des côtes; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre. Pour ce faire, il est procédé à la récupération des terres pour donner accès au domaine public, à la planification, à la gestion et à la restauration de l'accès ou à des actions ayant des effets similaires. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Pour ce faire, il convient de mettre en œuvre la planification de l'espace maritime, les stratégies marines, les avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et de mettre au point une application web géoréférencée à l'intention des utilisateurs de la mer.
81	C5.14	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	50	100	TRI ME STR E 4	2023	Achèvement des travaux sur au moins 100 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience des zones côtières et de l'adaptation aux effets du changement climatique, de la surveillance à distance et de la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Les travaux comprennent l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Il s'agit notamment de créer des brise-glaces, des plages artificielles, des surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, des solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes balnéaires et dunes, des infrastructures de protection côtière, de la mise en place de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière ou d'actions ayant des effets similaires.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il convient a) de relocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (C) la récupération de terres maritimes appartenant à l'État de manière inappropriée ou inappropriée; (d) l'évaluation et la gestion des risques ou actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes dégradés; (f) la conservation et la gestion des côtes; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre. Pour ce faire, il est procédé à la récupération des terres pour donner accès au domaine public, à la planification, à la gestion et à la restauration de l'accès ou à des actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Pour ce faire, il convient de mettre en œuvre la planification de l'espace maritime, les stratégies marines, les avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et de mettre au point une application web géoréférencée à l'intention des utilisateurs de la mer. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
81b	C5.14	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de littoral		Nombre (kilomètres)	100	145	TRIME STR E 4	2025	Achèvement des travaux sur au moins 145 kilomètres de littoral en vue de la restauration des zones et écosystèmes dégradés, de la protection et de l'amélioration de l'accessibilité des zones côtières, de l'atténuation de l'érosion, de l'amélioration des connaissances et du renforcement de la résilience des zones côtières et de l'adaptation aux effets du changement climatique, de la surveillance à distance et de la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Les travaux comprennent l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Il s'agit notamment de créer des brise-glaces, des plages artificielles, des surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, des solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes balnéaires et dunes, des infrastructures de protection côtière, de la mise en place de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière ou d'actions ayant des effets similaires. II) protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Pour ce faire, il convient a) de relocaliser les installations affectées par un recul; (b) délimitant le domaine maritime terrestre appartenant à l'État; (C) la récupération de terres maritimes appartenant à l'État de manière inappropriée ou inappropriée; (d) l'évaluation et la gestion des risques ou actions similaires; (e) la restauration environnementale des zones côtières et des écosystèmes

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										dégradés; (f) la conservation et la gestion des côtes; et/ou g) des actions ayant des effets similaires. III) améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre. Pour ce faire, il est procédé à la récupération des terres pour donner accès au domaine public, à la planification, à la gestion et à la restauration de l'accès ou à des actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Pour ce faire, il convient de mettre en œuvre la planification de l'espace maritime, les stratégies marines, les avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et de mettre au point une application web géoréférencée à l'intention des utilisateurs de la mer. (Scénario de référence: 31 décembre 2023)

E.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 5 (C5.I5) — Récupération aquifère avec d'autres ressources

L'objectif de cet investissement est de réduire le captage des eaux souterraines, en particulier dans le bassin de la Segura, le bassin méditerranéen — Andalousie et les bassins hydrographiques intérieurs de Catalogne.

Cet investissement vise i) à créer des interconnexions entre les différentes installations de dessalement du bassin hydrographique de la Segura afin de garantir la sécurité de l'eau pour les utilisateurs d'eau de l'Aqueduc Tajo-Segura, ii) à introduire l'eau dans le système provenant de diverses installations de réutilisation dans la région d'Alicante et iii) à mener des actions de dessalement dans le district hydrographique interne de Catalogne (Tordera II — Foix) et méditerranéen — Andalousien (Costa del Sol et Levante Almeriense). Ces actions réduisent la quantité d'eaux souterraines extraites d'aquifères surexploitées et en mauvais état écologique, tout en garantissant la sécurité de l'eau pour les différents utilisateurs et en favorisant la récupération des nappes aquifères.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, l'investissement ne doit pas conduire à une extension des zones irriguées ni à une augmentation de l'intensité de l'irrigation.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C5.I6) — PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau

Cet investissement vise à soutenir des projets de mise en œuvre de technologies qui favorisent la numérisation et renforcent le cadre de suivi et de contrôle des utilisations de l'eau dans le cycle urbain de l'eau, en mettant l'accent sur les municipalités moyennes et grandes, ainsi que dans le secteur industriel.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines		Numéro (hm3/year)	0	60	TRIME STR E 2	2026	Fourniture de ressources alternatives provenant des installations de dessalement tout en réalisant une réduction équivalente du volume annuel d'eaux souterraines extraites des nappes aquifères situées dans les bassins hydrographiques intérieurs de Catalogne et des bassins hydrographiques méditerranéens — Andalousie, conformément à la description de la mesure.
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle urbain de l'eau et du secteur industriel	Notification officielle des travaux finalisés				TRIME STR E 2	2026	10 000 000 habitants ont bénéficié de projets de numérisation du cycle de l'eau urbaine et d'au moins 90 projets industriels sur les questions liées à l'eau.

F. COMPOSANT 06: MOBILITÉ DURABLE (LONGUE DISTANCE)

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants: 1) la transition vers des modes de transport plus durables; 2) réduire les émissions du secteur des transports; 3) rendre le secteur des transports plus sûr, plus accessible, plus durable et inclusif.

Les objectifs de ce volet sont les suivants: le développement du réseau ferroviaire espagnol (en particulier les corridors du réseau central RTE-T et le réseau RTE-T non central); la mise en place d'un réseau de transport plus interopérable (rail, route, ports) dans le but de réduire son empreinte carbone; l'amélioration des connexions transfrontalières avec la France et le Portugal; la modernisation du secteur des transports avec l'adoption de technologies numériques avancées.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources et sur la promotion des infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019) et sur les investissements dans la transition écologique et numérique et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C6.R1) — Stratégie de mobilité sûre, durable et connectée

Les objectifs de la mesure sont les suivants:

- a) Renforcer la sécurité du réseau de mobilité en assurant une meilleure protection des personnes et des biens, en améliorant les normes et en réduisant les accidents.
- b) Accroître la durabilité en donnant la priorité à la mobilité quotidienne, à l'équité économique et sociale, à l'efficacité énergétique et à la lutte contre le changement climatique.
- c) Améliorer la connectivité grâce à la numérisation, au progrès technologique et à la connectivité multimodale.

La stratégie porte sur des actions spécifiques dans les neuf domaines suivants:

- i. La mobilité pour tous (garantir l'accessibilité universelle à un coût raisonnable);
- ii. De nouvelles politiques d'investissement (visant à garantir un financement adéquat des infrastructures et des services de transport);
- iii. Garantir la mobilité (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité);
- iv. Mobilité à faibles émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie);
- v. Mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes);
- vi. Chaînes logistiques intermodales intelligentes (donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer dans les programmes publics et privés);
- vii. Connecter l'Europe et se connecter au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières);

- viii. Aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); et
- ix. La numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain afin d'intégrer la transition numérique et de devenir plus ouverte et innovante.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 2 (C6.R2) — Stratégie ferroviaire indicative

Les objectifs de la réforme sont la mise en place d'instruments visant à garantir que le réseau ferroviaire réponde de manière cohérente et efficace aux besoins futurs en matière de mobilité. La stratégie définit un scénario de planification clair pour le mode de transport ferroviaire et permet d'aligner les priorités d'investissement sur la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1).

La réforme comprend plusieurs actions, dont:

- a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, particulièrement orientées vers la mobilité quotidienne;
- b) améliorer la maintenance du réseau;
- c) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire;
- d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement;
- e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau;
- f) stimuler le trafic ferroviaire de marchandises;
- g) renforcer la sécurité dans le transport ferroviaire et
- h) favoriser la numérisation des transports et de l'innovation afin de garantir une mobilité connectée.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C6.I1) — Réseau national de transport: Corridors européens

Les objectifs de la mesure sont de construire de nouvelles infrastructures ferroviaires dans les principaux corridors européens du RTE-T et de moderniser et de moderniser les corridors existants.

L'investissement consiste en des actions portant sur les principales dimensions suivantes:

- a) Plateforme: Les projets permettant la mise en place de l'infrastructure supportant les voies ferrées et comprenant les remblais, le dégagement, les viaducs, les tunnels, etc. Il s'agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures;
- b) Remplacement des prestations: Les actions visant à restaurer les services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont affectés lors de l'exécution des travaux ferroviaires;
- c) Chemins de roulement: Les actions de montage et de fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur les nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que le renouvellement des voies existantes;
- d) Électricité: Actions portant sur l'électrification des lignes, notamment: ligne aérienne de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande de puissance, lignes électriques à haute tension;
- e) Signalisation et contrôle du trafic: Projets portant sur la mise en œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic;

- f) Télécommunications. Projets concernant les télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires.
- g) Stations: La modernisation et la réhabilitation des stations existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.

Les travaux sont achevés sur au moins 1 400 kilomètres de réseau compris dans les corridors Atlantique et Méditerranée, y compris les actions visant à améliorer les tronçons existants et les investissements visant à progresser dans la construction de nouveaux tronçons.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C6.I2) — Programme du réseau transeuropéen de transport, autres travaux

Les objectifs de la mesure sont d'améliorer le réseau national de transport couvrant tous les modes de transport (rail, route, air) afin de le rendre plus fiable, durable, sûr et résilient.

L'investissement comprend les actions suivantes:

- a) Modernisation du réseau ferroviaire par rapport au réseau RTE-T non central avec des travaux sur au moins 900 kilomètres;
- b) Rendre le réseau routier plus sûr conformément aux réglementations nationales et européennes, plus durable, améliorer la numérisation et mettre en œuvre des systèmes de transport intelligents et mettre à jour l'avant-projet primaire de liaison fixe dans le détroit de Gibraltar;
- c) Stimuler le développement du ciel unique européen (20 projets);
- d) Soutenir la transformation numérique du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 010 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 301 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C6.I3) — Intermodalité et logistique

L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre l'axe 6 de la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1) sur les chaînes logistiques intermodales intelligentes.

L'investissement se compose de trois lignes d'action:

- a) développement ou mise à niveau de neuf terminaux intermodaux et logistiques stratégiques afin, dans certains cas, d'intégrer les terminaux intermodaux à la zone logistique et, dans tous les cas, de stimuler le transfert du fret de la route vers le rail;
- b) améliorer l'accès ferroviaire et routier aux ports espagnols afin de stimuler le transport ferroviaire de marchandises, en améliorant la connexion des ports au réseau ferroviaire (2 ports) et routier (un port);
- c) amélioration de l'accessibilité (19 projets) et de la durabilité dans les ports (projets dans 25 autorités portuaires).

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 584 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 217 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C6.I4) — Programme d'appui aux transports durables et numériques

Les objectifs de la mesure sont d'améliorer l'efficacité du système de transport en numérisant et en introduisant de nouvelles technologies dans le secteur et en soutenant les moyens de transport les plus durables, en particulier le rail. Cet investissement est conforme aux initiatives du programme de travail du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et appelle au développement du réseau transeuropéen de transport.

L'investissement consiste en un ensemble de:

- a) un régime d'aide au transport durable de marchandises fondé sur les ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes;
- b) transferts de fonds vers les communautés autonomes pour l'octroi de subventions en faveur de projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises aux niveaux régional et local;
- c) transferts de fonds aux communautés autonomes pour l'attribution de marchés ou d'autres instruments juridiques pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises aux niveaux régional et local; et
- d) l'attribution de projets pour les actions suivantes:

Ligne d'action 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises

- 1. Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) embarqué;
- 2. Les actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire;
- 3. Innovation et développement de l'axe à gabarit variable dans les locomotives;

Ligne d'action 2. Promotion de l'intermodalité des transports

- 4. La construction, l'adaptation ou la modernisation de cargaisons et de terminaux rail-route intermodaux et de leurs connexions terrestres;

Ligne d'action 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire

- 5. Les actions en soutien à la rénovation ou à la modernisation des wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services routiers ferroviaires;
- 6. Les actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des équipements ferroviaires à d'autres matériaux utilisant des carburants alternatifs comme l'hydrogène ou l'électricité;

Ligne d'action 4. Transport routier sûr, durable et connecté

- 7. Construction et mise à niveau d'aires de stationnement sécurisées pour les véhicules utilitaires et fourniture de services d'information;
- 8. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité et de conservation des routes;
- 9. Actions soutenant le déploiement d'infrastructures de ravitaillement alternatives pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier. Les critères d'admissibilité de cette mesure garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de carburants gazeux doivent être mises en place au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

10. Les actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des engins en vue d'un revêtement routier durable, de réduction de l'empreinte carbone et de réduction du bruit;

Ligne d'action 5. Durabilité des transports maritimes et aériens

11. Soutien au déploiement de carburants alternatifs dans les ports et les aéroports. Les critères d'admissibilité de cette mesure garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de carburants gazeux doivent être mises en place au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

12. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques de substitution dans le secteur maritime;

Ligne d'action 6. Numérisation des transports

13. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national;

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 63 500 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 210 000 000 EUR avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)	Avis de fin de consultation				TRIME STR E 4	2020	Fin du processus de consultation publique de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) la mobilité pour tous (garantir une accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) nouvelles politiques d'investissement (visant à garantir un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) une mobilité sécurisée (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faibles émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) chaînes logistiques intermodales intelligentes (pour donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer); 7) connecter l'Europe et se connecter au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); 9) numérisation du ministère des transports (MITMA).
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 4	2021	Approbation par le Conseil des ministres de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) la mobilité pour tous (dans le but d'assurer une accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) nouvelles politiques d'investissement (visant à garantir un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) une mobilité sécurisée (en donnant la priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faibles émissions (augmentation de l'efficacité, réduction de la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) chaînes logistiques intermodales intelligentes (donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer dans les programmes publics et privés); 7) connecter l'Europe et se connecter au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) aspects sociaux et liés au travail (équilibre hommes-femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); 9) numérisation du ministère des transports MITMA.
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de la résolution d'approbation de la stratégie indicative pour le rail comprenant des actions concernant: a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, particulièrement orientées vers la mobilité quotidienne; l'amélioration de la maintenance du réseau; C) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire; d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement; e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau; f) stimuler le trafic ferroviaire de marchandises; le renforcement de la sécurité dans le transport ferroviaire; la promotion de la numérisation des transports et de l'innovation afin de garantir une mobilité connectée. Pour toutes les actions incluses dans la «stratégie ferroviaire indicative», veiller au respect des dispositions de la loi 21/2013 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la loi no 9/2018 du 5 décembre modifiant la loi 21/2013, et mettre en œuvre les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
85	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: attribution de marchés		Contrat ou autre instrument juridique	0	144	TRIME STR E 4	2022	Au moins 144 marchés ou autres instruments juridiques attribués qui comprennent des actions dans un ou plusieurs des corridors suivants du réseau central RTE-T: CORRIDOR ATLANTIQUE • Y Vasca: Vitoria-Bilbao-San Sebastian/Astigarraga-Irun • Valladolid-Palencia-León • León-La Robla-Pola de Lena • Castejón-Pamplona-Logroño-Bilbao • La Coruña-Vigo-Ourense • Ourense-Monforte • Monforte-León • Talayuela-Plasencia-Cáceres-Mérida-Badajoz

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										• Talayuela-Madrid-Valladolid-Vitoria • Sevilla-Huelva CORRIDOR MÉDITERRANÉEN • Madrid-Saragoza-Tarragone • Frontera francesa-Barcelone/Tarragona-Vandellós • Vandellós-Castellón • Sagunto-Teruel — Saragosse • Saragoza-Tarragone • Castellón-Valencia-La Encina-Alicante • Alcázar de San Juan-La Encina • Murcia-Cartagena • Murcia-Almería • Utrera-Antequera Santa Ana • Madrid-Valence COMMUN AUX DEUX CORRIDORS • Liaison entre HSL Barcelona — HSL Levante • Aranjuez-Alcázar de San Juan-Manzanares-Córdoba-Algeciras • Madrid-Séville Les actions relèvent d'un ou de plusieurs des types suivants: • Plateforme. Il comprend des projets qui permettent la mise en place de l'infrastructure qui soutiendra les voies et qui comprend les remblais, le dégagement, les viaducs, les tunnels, etc. Il s'agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures. • Remplacement des prestations. Il comprend des actions visant à restaurer les services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont concernés lors de l'exécution des travaux ferroviaires. • Pistes. Il comprend des actions pour l'assemblage et la fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur de nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que le renouvellement des voies existantes. • Électricité. Il comprend des actions visant à électrification des lignes, notamment: ligne aérienne de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande, lignes électriques à haute tension, etc. • Signalisation et contrôle du trafic. Il comprend des projets visant à mettre en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic (ERTMS, etc.). • Télécommunications. Comprend des projets liés aux télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires (comme la fibre optique, le GSM-R). • Stations. Il comprend la modernisation et la réhabilitation des stations existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux	—	Nombre (km)	0	335	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 335 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et présentant les caractéristiques définies à la cible no 85 du T4 2022
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux	—	Nombre (km)	335	1 400	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 400 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et présentant les caractéristiques définies à la cible no 85 du T4 2022. (scénario de référence: 31 décembre 2024).
88	C6.I2	T	Marchés attribués au réseau RTE-T pour le transport ferroviaire et le réseau routier national		Contrat ou autre instrument juridique	0	188	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 188 contrats ou autres instruments juridiques attribués comprenant des interventions dans différents modes de transport: pour les interventions ferroviaires dans le réseau RTE-T non central et pour les routes du réseau routier national a) Pour le rail, les interventions relèvent d'un ou de plusieurs des types d'interventions suivants: • Amélioration de l'infrastructure technologique pour la gestion du trafic ferroviaire • Sécurité (par exemple cybersécurité, installation de détecteurs d'accidents) • Protections acoustiques/cartes sonores • Développement de la technologie satellitaire appliquée à la signalisation ferroviaire ERTMS • Électrification de tronçons (tels que Monforte-Lugo) • Renouvellement des voies (comme Soria-Torralba et Monforte-Lugo) • Amélioration du sous-système contrôle-commande et signalisation (comme Soria-Torralba et Ávila-Salamanca) • Création de nouvelles sections ou variantes (telles que Palencia-Santander, variante de Rincón de Soto et Variant d'Ourense) b) Pour les routes, les interventions relèvent d'un ou de plusieurs des types d'interventions suivants: • Améliorer la sécurité routière: y compris la sécurité routière dans les tunnels, la protection des espèces sauvages vulnérables et la protection des usagers vulnérables • Durabilité: amélioration de la qualité de l'air, nouvelles formes de mobilité

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										urbaine, protection de la biodiversité, prévention des risques climatiques, efficacité énergétique, réduction du bruit • Numérisation: Mise en œuvre de systèmes de suivi pour les ponts et les tunnels, à l'aide de l'analyse des mégadonnées et de l'internet des objets; numérisation des routes pour la surveillance et l'entretien • Mise en œuvre de systèmes de transport intelligents dans les voies bus-VAO • Mise à jour de l'avant-projet principal de liaison fixe dans le détroit de Gibraltar
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires	—	Nombre (km)	0	347	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 347 kilomètres de travaux achevés dans le but de rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T, l'objectif final étant de réaliser des travaux globaux sur au moins 900 kilomètres du réseau. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point a) de la cible 88.
90	C6.I2	T	Le ciel unique européen: projet attribué et état d'avancement des projets	—	Nombre	0	15	TRI ME STR E 4	2024	Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (objectif final 20 projets) dans les domaines de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, sur la base de la liste de critères de sélection suivante: Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (objectif final 20 projets) dans les domaines de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, sur la base de la liste de critères de sélection suivante: • Investissements directs par l'intermédiaire d'ENAI (gestionnaire de la navigation aérienne en Espagne) pour le développement du ciel unique européen, liés à la modernisation des systèmes de contrôle du trafic aérien et des systèmes de surveillance, à la transformation numérique des systèmes d'information et à l'évolution des systèmes de communication. • Numérisation de la documentation aéronautique (données et cartographie) à la disposition des utilisateurs pour l'exploitation des vols • Extension de la couverture terrestre/aérienne et numérisation de la voix dans les communications Pilot-Controller. Améliorer la couverture de faible niveau dans certaines zones de l'espace aérien en modernisant les infrastructures de communication au sol • Évolution du système de communication vocale dans les centres de contrôle de la circulation aérienne grâce à la numérisation et à des technologies avancées, assurant une meilleure qualité, une sécurité accrue, la disponibilité des informations et une capacité d'urgence accrue • Modernisation technologique du réseau radar primaire, amélioration des performances et orientation des systèmes vers une numérisation complète des radars primaires en utilisant toutes les avancées technologiques disponibles

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										pour accroître l'efficacité opérationnelle • Évolution des systèmes radar secondaires à la technologie Modo S. fournissant des informations au système de contrôle du trafic aérien • Remplacement des équipements matériels des différents systèmes ENAIRE • Développement de différentes applications de gestion et d'exploitation pour la gestion d'ENAIRE • Modernisation technologique des systèmes de transport maritime en donnant la priorité à leur numérisation complète et à la mise en œuvre de solutions de surveillance et de contrôle à distance des systèmes; • Création d'infrastructures pour la mise en œuvre de nouveaux systèmes de contrôle du trafic aérien. Essentiel pour assurer la mise en œuvre des nouveaux concepts opérationnels en Espagne. En outre, la modernisation des installations afin de garantir la résilience face aux défaillances est incluse. • Numérisation et automatisation de la gestion technique des opérations pour l'amélioration intégrée des outils de surveillance des systèmes à distance • Modernisation du système de contrôle du trafic aérien pour assurer le respect des critères réglementaires, en intégrant des améliorations des concepts de capacité, de sécurité, de cybersécurité et de numérisation découlant du ciel unique européen
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRIME STR E 4	2024	Achèvement des projets suivants: • Building Information Modeling (BIM) en lançant une plateforme collaborative de gestion de l'information et des modèles numériques. • Stimuler la mobilité en tant que service, fournir des données ouvertes et utiliser les nouvelles technologies pour l'analyse et l'optimisation de la mobilité. • Mise en œuvre d'un système d'analyse, de suivi, de surveillance, de contrôle des besoins, de mise en œuvre et de déploiement des nouvelles technologies dans les transports terrestres. • Le plan de numérisation de la direction générale des routes. • Développement de nouveaux services et amélioration de la gestion dans les domaines de l'information aérienne, maritime et géographique, entre autres.
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T nouveau ou modernisé, autres travaux	—	Nombre (km)	347	900	TRIME STR E 2	2026	Au moins 900 kilomètres de travaux achevés dans le but de rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T avec des travaux. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point a) de la cible 88. (scénario de référence: 31 décembre 2024).
93	C6.I2	T	Le ciel unique européen: achèvement du	—	Nombre	15	20	TRIME STR	2026	Au moins 20 projets achevés dans les domaines de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, des projets ayant été sélectionnés conformément aux critères de sélection de l'attribution du projet

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			projet					E 2		(étape 90) (scénario de référence: 31 décembre 2024).
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation actuelle	Achèvement du projet				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des travaux sur le réseau routier national conformément aux types d'interventions définis au point b) de la cible 88. Il comprend des travaux dans au moins 80 tunnels, des travaux visant à améliorer les clôtures et la signalisation afin de réduire la probabilité que la faune sauvage soit frappée, la mise en œuvre d'actions visant à améliorer les conditions de sécurité des usagers de la route les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes (passerelles, pistes cyclables), la durabilité (amélioration de la qualité de l'air, nouvelles formes de mobilité urbaine, protection de la biodiversité, prévention des risques climatiques), l'efficacité énergétique, la réduction du bruit, la numérisation (mise en œuvre de systèmes de surveillance pour les ponts, tunnels, utilisation de l'analyse des mégadonnées et de l'internet des objets; numérisation des routes pour le suivi et l'entretien), mise en œuvre de systèmes de transport intelligents dans les voies de bus, mise à jour de l'avant-projet primaire de la liaison fixe dans le détroit de Gibraltar.
95	C6.I3	T	T1: nombre de contrats ou d'autres instruments juridiques attribués pour améliorer les infrastructures intermodales et logistiques	—	Contrat ou autre instrument juridique	0	66	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 66 contrats ou autres instruments juridiques attribués, y compris des interventions visant à améliorer les infrastructures intermodales et logistiques. Les interventions relèvent d'un ou de plusieurs des domaines suivants: a) le développement et la mise à niveau de terminaux intermodaux et logistiques stratégiques dans un ou plusieurs des lieux suivants: • Vicálvaro à Madrid; • La Llagoste à Barcelone • San Luis à Valence • Júndiz à Álava. • Installation logistique de Can Tunis (Barcelone) • Terminal d'Orduña (Bizkaia) • Installation logistique à Lezo (Gipuzkoa) • Muriedas (Santander) • Terminal d'Escombreras (Murcie); b) la construction ou l'extension des voies de service jusqu'à une longueur d'au moins 750 mètres; c) l'amélioration de l'accès ferroviaire au port de La Corogne et au port de Castellón; d) l'amélioration de l'accès routier au port d'Algésiras; et e) amélioration de l'accessibilité et de la durabilité dans les ports, notamment: • Accessibilité: les travaux d'accès ferroviaire, y compris les travaux de rénovation et de modernisation, ainsi que les nouveaux accès et l'amélioration

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										du trafic intérieur dans les ports, en adaptant les infrastructures qui poursuivent leur accès terrestre externe. • Durabilité: y compris l'adéquation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement; plans d'amélioration de la qualité de l'air; l'installation de réseaux énergétiques plus efficaces; installations solaires photovoltaïques; rénovation des réseaux d'éclairage et installation de la technologie LED; systèmes de régulation de la consommation d'électricité; remise à neuf des systèmes de traitement.
96	C6.I3	T	T2: Nombre de contrats ou d'autres instruments juridiques attribués pour améliorer les infrastructures intermodales et logistiques	—	Nombre de contrats ou d'autres instruments juridiques	66	105	TRIME STR E 4	2024	Un nombre cumulé d'au moins 105 contrats ou autres instruments juridiques attribués, compte tenu des contrats ou autres instruments juridiques déjà évalués au titre de la cible 95, y compris les interventions visant à améliorer les infrastructures intermodales et logistiques, conformément aux domaines définis aux points a), b), c), d) ou e) de la cible 95.
97	C6.I3	T	Achèvement des projets relatifs aux terminaux intermodaux et logistiques, aux ports et aux voies d'accès de 750 mètres	—	Nombre	0	14	TRIME STR E 2	2026	Achèvement des travaux dans neuf terminaux intermodaux et logistiques stratégiques (Tilos et trois ports accèdent à de nouveaux ou modernisés pour stimuler le transport ferroviaire de marchandises, et construction ou extension d'au moins deux voies d'accès d'une longueur d'au moins 750 mètres. Les travaux doivent être conformes au type d'interventions défini aux points a), b), c) et d) de la cible 95.
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et de développement durable dans les ports	—	Nombre	0	44	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de 44 actions (19 + 25); au moins 19 projets d'accessibilité ferroviaire et achèvement de projets de durabilité dans les ports dans 25 autorités portuaires différentes. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point e) de la cible 95.
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transports durables et numériques.	Publication au Journal officiel et adoption des résolutions officielles				TRIME STR E 4	2022	La dotation de 800 000 000 EUR au titre du programme de soutien aux transports durables et numériques par: a) les publications au Journal officiel des arrêtés ministériels établissant le régime d'aide au transport durable de marchandises fondé sur les ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes; b) les résolutions officielles approuvant les transferts établis dans l'arrêté royal

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										qui alloue le transfert de fonds aux communautés autonomes pour l'octroi de subventions pour des projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises aux niveaux régional et local; C) les résolutions officielles approuvant les transferts établis dans la résolution du secrétariat d'État aux transports, à la mobilité et au programme urbain du transfert de fonds aux communautés autonomes pour l'attribution de marchés ou d'autres instruments juridiques pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises aux niveaux régional et local; et d) la résolution du secrétariat d'État aux transports, à la mobilité et au programme urbain concernant l'attribution de projets pour les actions suivantes: Ligne d'action 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises 1. Système européen de gestion du trafic ferroviaire à bord (ERTMS) 2. Actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire conformément aux STI. 3. Innovation et développement de l'axe à gabarit variable dans les locomotives. Ligne d'action 2. Promotion de l'intermodalité des transports 4. Construction, adaptation ou modernisation de cargaisons et de terminaux rail-route intermodaux et de leurs connexions terrestres Ligne d'action 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire 5. Actions en soutien à la rénovation ou à la modernisation des wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services routiers ferroviaires. 6. Actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des équipements des tracteurs ferroviaires avec d'autres matériaux utilisant des carburants de substitution (hydrogène ou électricité). Ligne d'action 4. Transport routier sûr, durable et connecté 7. Construction et modernisation d'aires de stationnement sécurisées pour les véhicules utilitaires et fourniture de services d'information [règlement délégué (UE) no 885/2013]. 8. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité et de conservation des routes. 9. Actions en soutien au déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburants alternatifs pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier 10. Actions de soutien à la rénovation ou à l'adaptation des moyens et des machines pour parvenir à un trottoir durable: réduction de l'empreinte carbone

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										et des réducteurs du son Ligne d'action 5. Durabilité des transports maritimes et aériens 11. Soutien au déploiement de carburants alternatifs dans les ports et les aéroports. 12. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques alternatives propulsives dans le secteur maritime. Ligne d'action 6. Numérisation des transports 13. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national. Pour les actions 9 et 11, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est mise en service au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone.
100	C6.I4	M	L'attribution d'ECO-INCENTIVES et la notification officielle du début des travaux dans le cadre du programme de soutien aux transports durables et numériques;	Notification officielle du début des travaux				TRIMESTR E 4	2024	L'attribution d'au moins 30 000 000 EUR en ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes et le début des travaux dans le cadre de projets attribués tels que définis aux points b), c) et d) à l'étape 99 représentant une valeur monétaire d'au moins 665 371 038 EUR.
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRIMESTR E 2	2026	Achèvement de tous les projets attribués au premier trimestre 4 2022 (étape 99) pour promouvoir les transports durables et numériques. Les travaux se situent dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution des projets du 4 2022e trimestre. En ce qui concerne les mesures 10 et 12, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est mise en service au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone.

F.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Réforme 3 (C6.R3) — Stratégie pour l'efficacité énergétique sur le réseau routier national

L'objectif de cette réforme est la publication de la stratégie pour l'efficacité énergétique dans le réseau routier national et la mise en place d'un ensemble de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau routier national.

Cette stratégie couvre au moins les éléments suivants:

- a) une analyse de l'approvisionnement énergétique du réseau routier national;
- b) une analyse de la situation actuelle du réseau routier national en ce qui concerne son éclairage et la justification des solutions possibles;
- c) une liste des mesures à mettre en œuvre, assortie d'un calendrier pour leur mise en œuvre;
- d) une liste des actions à réaliser dans le système d'éclairage du réseau routier; et
- e) un plan d'investissement et de financement pour les mesures requises à mettre en œuvre, assorti du calendrier.

La stratégie sera publiée au cours du premier trimestre de 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'efficacité énergétique sur le réseau routier national, la direction générale des routes procède à un calcul de l'empreinte carbone pour l'année 2024, dont les résultats seront présentés en 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

F.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L15	C6.R3	M	Stratégie pour l'efficacité énergétique	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 1	2024	Publication au Journal officiel de l'approbation de la stratégie en matière d'efficacité énergétique du réseau routier national couvrant les éléments conformes à la description de la mesure.
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes	Publication des résultats sur la plateforme en ligne officielle				TRIME STR E 4	2025	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes pour l'année 2024, dont le résultat sera présenté en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'efficacité énergétique.

G. COMPOSANT 07: DÉPLOIEMENT ET INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

Le plan national espagnol en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030 prévoit une croissance significative de la pénétration des énergies renouvelables en Espagne, atteignant 74 % dans le secteur de l'électricité et 42 % en utilisation finale en 2030. Dans ce contexte, l'objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables au moyen des éléments suivants:

- a) l'élaboration d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui encourage les investissements dans les énergies renouvelables;
- b) la mise en place et la consolidation de la chaîne de valeur industrielle dans le domaine des énergies renouvelables;
- c) le soutien aux sources innovantes de technologies de production d'énergie renouvelable, y compris leur intégration dans les utilisations finales; et
- d) le développement des compétences vertes.

En outre, le volet vise spécifiquement à promouvoir le déploiement des énergies renouvelables sur les îles espagnoles, ainsi que la participation des citoyens par l'intermédiaire des communautés d'énergie renouvelable.

Ce volet est lié à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019). Elle promeut également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C7.R1) — Cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergie renouvelable

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergies renouvelables, afin d'accroître la sécurité et d'encourager les investissements privés dans les énergies renouvelables, de supprimer les obstacles au déploiement des énergies renouvelables et d'améliorer leur intégration dans l'environnement, le système électrique et dans différents secteurs.

La mesure comprend un certain nombre de mesures législatives et réglementaires, notamment:

- l'adoption du décret-loi royal 23/2020 en juin 2020, qui met en place un nouveau système d'enchères pour la production d'énergie renouvelable et améliore le mécanisme d'accès de la production renouvelable au réseau électrique;

- l'adoption du décret royal 960/2020 en novembre 2020, qui renforce la prévisibilité des recettes que la production d'énergie renouvelable doit générer lors des nouvelles enchères;
- Le décret royal 1183/2020 de décembre 2020, qui réglemente les conditions d'accès et de raccordement pour la production d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions du décret-loi royal no 23/2020; et
- La loi sur le changement climatique et la transition énergétique, dont l'adoption est envisagée au cours du premier semestre de 2021, qui fixera dans la loi les objectifs en matière d'énergies renouvelables pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 (y compris un système électrique à 100 % d'énergies renouvelables). Cette loi comprend également des éléments pertinents pour d'autres éléments du plan (tels que la réduction des obstacles administratifs et les exigences relatives à l'installation de points de recharge publics).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C7.R2) — Stratégie nationale d'autoconsommation

L'objectif de cette mesure est de stimuler l'autoconsommation en tant que forme alternative de production d'énergies renouvelables, de fixer des objectifs dans ce domaine pour la période 2021-2030 et d'identifier et de développer des mesures visant à atténuer les principaux obstacles à leur déploiement. L'autoconsommation contribue à l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments et les environnements urbains et stimule l'emploi local.

La mesure comprendra l'adoption par le gouvernement espagnol d'une stratégie nationale d'autoconsommation au cours du second semestre de 2021 afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation. La stratégie doit diagnostiquer la situation actuelle et potentielle en Espagne et définir des mesures visant à: (a) une meilleure coordination entre les administrations; b) la diffusion d'informations aux consommateurs et la sensibilisation; (C) recenser les compétences pertinentes existantes, ainsi que les possibilités de formation continue liées au déploiement de l'autoconsommation.

La mesure porte sur la mise en œuvre d'éléments clés de la stratégie nationale pour l'autoconsommation, y compris la publication d'orientations sur la manière de favoriser l'autoconsommation et l'achèvement de formations visant à améliorer les compétences requises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C7.R3) — Développement des communautés énergétiques

Cette mesure a pour objectif de développer des communautés énergétiques afin de stimuler la participation des citoyens à la transition énergétique, par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes. La mesure soutiendra la formation, les processus participatifs et de renforcement des communautés, ainsi que le soutien à des projets spécifiques.

La mesure attribue un premier projet pilote aux communautés énergétiques sur la base d'un appel d'offres concurrentiel, afin de démontrer la viabilité de ce modèle. Elle mettra en œuvre 37 projets pilotes avec la participation de la communauté locale d'ici à la fin de 2024, avec une feuille de route des actions menées et l'identification des prochaines étapes appropriées. Ces projets sont fondés sur les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 4 (C7.R4) — Cadre pour l'innovation et le développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables

Cette mesure renforce le cadre pour l'innovation et le développement technologique d'un certain nombre de sources d'énergie renouvelables et contribue à progresser vers l'objectif de 100 % de sources renouvelables dans la demande d'énergie. Les sources renouvelables couvertes par la présente mesure comprennent l'énergie éolienne en mer et le biogaz. La mesure facilite également la R & D; dans le domaine des technologies renouvelables.

La mesure comprend la publication d'une feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines. L'objectif de cette feuille de route est de réduire les obstacles administratifs au développement de cette source d'énergie renouvelable. Plus précisément, la feuille de route vise à: a) promouvoir la recherche, le développement et l'innovation au moyen d'un cadre réglementaire plus souple et en renforçant les centres technologiques et les plateformes d'essai pour les nouveaux prototypes; b) recenser les possibilités et les synergies avec les secteurs industriels clés; c) élaborer un cadre réglementaire approprié pour le déploiement en Espagne (en particulier de la technologie flottante); et d) définir des mesures visant à réduire au minimum les incidences sur l'environnement (tout en cherchant à simplifier les procédures administratives). La mesure met en œuvre les principales mesures réglementaires définies dans la feuille de route pour promouvoir les parcs éoliens en mer, stimuler la recherche et le développement et soutenir le déploiement de technologies flottantes.

Le deuxième élément de cette mesure est la publication d'une feuille de route pour le biogaz, qui analyse les outils réglementaires et sectoriels appropriés pour promouvoir le biogaz, en mettant l'accent sur l'utilisation efficace de cette source d'énergie (par exemple dans les applications agro-industrielles, et pour les véhicules utilitaires lourds pour lesquels l'électrification n'est pas encore une alternative). Cette partie de la réforme porte sur la mise en œuvre des activités clés de la feuille de route sur le biogaz, notamment: (a) la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, visant à encourager les investissements dans le biogaz et à décarboner des secteurs tels que l'industrie et les transports; (b) la mise au point d'un outil permettant de calculer la contribution du biogaz à la décarbonation; et c) des études de préfaisabilité visant à promouvoir la mise en place d'installations de production de biogaz.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C7.I1) — Développement d'énergies renouvelables innovantes, intégrées dans les bâtiments et les processus de production

L'objectif de cette mesure est de favoriser le développement des énergies renouvelables innovantes et de celles qui doivent être intégrées dans les bâtiments et dans les processus de production. Il soutient l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les technologies qui ne sont pas encore pleinement compétitives, y compris les sources d'énergie électrique et thermique renouvelables dans le secteur agricole, les sources renouvelables destinées à répondre aux besoins en froid/chauffage du secteur résidentiel et des services, l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables pour les processus industriels, la bioénergie et les énergies marines renouvelables. Le soutien prendra la forme d'une aide à l'investissement, qui sera accordée au moyen d'appels d'offres garantissant un bon rapport coût-efficacité, ou d'un soutien direct en fonds propres aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'investissement soutiendrait également la reconversion et le perfectionnement professionnels dans le domaine de la production d'énergie renouvelable.

Au moins 3 800 MW de production innovante ou à valeur ajoutée renouvelable seront installés dans le cadre de cet investissement d'ici au premier semestre de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C7.I2) — Énergie durable dans les îles

Cet investissement soutient l'énergie durable dans les îles espagnoles (îles Canaries et Baléares) dans le cadre d'une stratégie plus large de soutien à la transition énergétique dans les îles, notamment par le soutien aux projets de pénétration et d'intégration des énergies renouvelables dans les îles et les systèmes non péninsulaires. Cela est conforme au plan national espagnol en matière d'énergie et de climat, qui comprend des actions visant à décarboner les îles et à réduire leur dépendance au pétrole.

Les investissements spécifiques à soutenir comprennent les sources d'électricité renouvelables, les solutions de stockage et les projets intelligents (dans le cadre du programme «Îles intelligentes»). Une partie des activités relevant de cet investissement s'appuiera sur les connaissances acquises dans le cadre du programme «Énergie propre pour les îles de l'UE».

Au moins 180 MW de production d'énergie renouvelable sont installés dans le cadre de cet investissement, ainsi qu'au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou mis en œuvre, notamment: programmes ou bureaux de dynamisation, feuilles de route pour les îles, projets d'investissement ou d'aide, liés aux programmes «Îles intelligentes» ou «Énergie propre pour les îles de l'UE», projets d'énergie renouvelable durable ou de stockage.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 23/2020 (mesures relatives à l'énergie)	Disposition du décret-loi royal no 23/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2020	Le décret-loi royal no 23/2020 approuve des mesures dans le domaine de l'énergie visant à établir la base juridique d'un nouveau système d'enchères, à définir de nouveaux participants dans le secteur de l'énergie, tels que les agrégateurs indépendants et les communautés d'énergie renouvelable, et à contribuer à rationaliser les permis d'accès et de raccordement.
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)	Disposition du décret royal no 960/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2020	Le décret royal 960/2020 régit le régime économique des énergies renouvelables
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)	Disposition du décret royal no 1183/2020 relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2020	Le décret royal 1183/2020 réglemente l'hybridation et ordonne l'accès aux énergies renouvelables et leur raccordement au réseau électrique.
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique	Disposition de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	La loi sur le changement climatique et la transition énergétique assure une stabilité réglementaire alternative au développement des ressources renouvelables, réduit les obstacles administratifs et impose des exigences minimales pour l'installation de points de recharge publics en service.
106	C7.R1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables	—	Nombre (MW)	0	6 000	TRIM ESTR E 4	2023	Capacité de production supplémentaire cumulée pour les énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien au titre du nouveau cadre législatif favorable inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le mécanisme d'enchères établi par le RD 960/2020, le nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement et sur l'hybridation): au moins 6 000 MW attribués
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne	—	Nombre (MW)	0	6 000	TRIM ESTR E 4	2023	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne au cours de la période T1 2020-T42023, au titre du nouveau cadre législatif favorable inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le mécanisme d'enchères établi par le RD 960/2020, le nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement et sur l'hybridation): construction d'au moins 6 000 MW

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 4	2021	Adoption par le Conseil des ministres et publication sur le site web du gouvernement de la stratégie nationale d'autoconsommation afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation.
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation	Publication des résultats sur la page web				TRIM ESTRE 2	2023	Achèvement des mesures clés dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation, notamment: la publication, sur le site web du ministère de la transition écologique, d'orientations techniques et d'orientations aux municipalités sur la manière de favoriser l'autoconsommation et l'achèvement des formations visant à améliorer les compétences techniques requises en matière d'autoconsommation d'énergie renouvelable pour au moins 500 professionnels.
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 2	2022	Attribution du premier projet pilote aux communautés énergétiques sur la base d'appels d'offres, afin de démontrer la viabilité de ce modèle.
111	C7.R3	T	Achèvement des projets pilotes dans le domaine de l'énergie dans les communautés locales	—	Nombre	0	37	TRIM ESTRE 4	2024	Achèvement d'au moins 37 projets pilotes liés à l'énergie avec la participation de la communauté locale, sur la base d'une feuille de route décrivant les actions menées et les prochaines étapes. Ces projets pilotes peuvent comprendre des processus participatifs, un soutien à la mise en place de communautés énergétiques locales ou le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables eux-mêmes.
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 4	2021	Publication de la feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines afin de réduire les obstacles administratifs au développement de cette source d'énergie renouvelable
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires recensées dans la carte pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines	Dispositions des mesures réglementaires relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 2	2023	Entrée en vigueur des principales mesures réglementaires recensées dans la carte pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines, afin de promouvoir la recherche et l'innovation et de soutenir le déploiement de technologies flottantes. Ces mesures clés comprennent: approbation définitive des plans de planification de l'espace maritime, meilleure coordination de la planification du réseau et de la stratégie en mer et mise à jour du cadre réglementaire.
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures recensées dans la feuille de route sur le biogaz	Publication sur la page web				TRIM ESTRE 4	2023	Achèvement des mesures clés recensées dans la feuille de route sur le biogaz, y compris la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, afin d'améliorer la compétitivité du biogaz et de favoriser les investissements dans la production de biogaz en garantissant une décarbonation plus rapide dans des secteurs tels que l'industrie et les transports.
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour le soutien à	Publication au				TRIM	2022	Publication au JO du premier appel d'offres pour le soutien à

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			l'investissement en faveur de capacités innovantes ou à valeur ajoutée en matière d'énergies renouvelables	JO				ESTR E 2		l'investissement en faveur de capacités innovantes ou à valeur ajoutée en matière d'énergies renouvelables
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures marines renouvelables	Décision d'attribution/décision de l'autorité d'investissement				TRIM ESTR E 3	2023	Au moins 6 projets, technologies ou installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable ont été attribués. Les développements de 6 devraient contribuer à la mise en œuvre de projets dans le domaine des énergies marines renouvelables en Espagne. Les développements peuvent inclure des PME exerçant des activités dans le domaine des énergies marines renouvelables qui reçoivent des subventions, des prêts ou des investissements en fonds propres, participent à des marchés publics avant commercialisation, ainsi que des subventions octroyées directement à des projets marins dans le domaine des énergies renouvelables ou à un prototype de nouvelles technologies de fabrication ou de déploiement d'énergies marines renouvelables.
117	C7.I1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée	—	Nombre (MW)	0	3 800	TRIM ESTR E 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergies renouvelables pour une capacité d'énergie renouvelable innovante ou à valeur ajoutée (au moins 3 800 MW installés)
118	C7.I2	M	Bureau «Énergie propre et projets intelligents pour les îles»	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 3	2023	Création du bureau «Énergie propre et projets intelligents pour les îles» dans le but de gérer les programmes de soutien au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Le bureau coordonne la dynamisation et le développement de la transition énergétique dans les îles.
119	C7.I2	T	Achèvement des projets de soutien à la transition énergétique dans les îles	—	Nombre	0	600	TRIM ESTR E 3	2025	Au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou réalisés, dont: programmes ou bureaux de dynamisation, feuilles de route pour les îles, projets d'investissement ou d'aide, liés à l'énergie propre pour les îles de l'UE ou aux programmes concernant les îles intelligentes, aux énergies renouvelables ou aux projets de stockage durable.
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergies renouvelables dans les îles	—	Nombre (MW)	0	180	TRIM ESTR E 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable achetée dans le cadre d'appels d'offres pour des capacités renouvelables dans les îles (au moins 180 MW installés).

H. COMPOSANT 8: INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES, RÉSEAUX INTELLIGENTS ET DÉPLOIEMENT DE LA FLEXIBILITÉ ET DU STOCKAGE

Le plan national espagnol en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoit une part de 42 % des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. L'intégration d'une quantité croissante de production d'électricité renouvelable (qui devrait atteindre 74 % de la demande en 2030 et 100 % d'ici à 2050) nécessite un certain nombre d'investissements complémentaires dans la numérisation du réseau, le stockage et la gestion de la demande. En particulier, du fait de l'intermittence et de la prévisibilité partielle des technologies renouvelables, le stockage de l'énergie a un rôle important à jouer, à assurer la flexibilité du système et à garantir la stabilité du réseau.

Dans ce contexte, ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience poursuit les objectifs suivants:

- a) Le développement d'un système énergétique plus souple, décentralisé et dynamique capable d'absorber efficacement et en toute sécurité des niveaux plus élevés de production d'énergie renouvelable;
- b) Le développement de nouveaux modèles d'entreprise innovants; et
- c) La participation de nouveaux acteurs du système électrique (producteurs, fournisseurs et consommateurs, outre les opérateurs de stockage et les agrégateurs), et un cadre réglementaire plus souple capable de s'adapter aux nouveaux besoins, au moyen de bacs à sable réglementaires.

Le volet promeut les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et encourage l'adoption de politiques efficaces pour encourager l'innovation (recommandation par pays no 3 2019). Elle promeut également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C8.R1) — Cadre propice à l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique: réseaux, stockage et infrastructures

L'objectif de cette mesure est de permettre un cadre réglementaire transparent et stable qui crée une sécurité et permette une intégration accrue des énergies renouvelables dans le système énergétique, grâce à des investissements dans les réseaux, le stockage et les infrastructures.

La réforme comprend la stratégie de décarbonation à long terme à l'horizon 2050 («ELP 2050»). L'objectif de cette stratégie est de jeter les bases d'un cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent. Parmi les objectifs du programme ELP 2050 figurent: (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 90 % par rapport aux niveaux de 1990 (neutralité climatique); (b) la

réalisation de 97 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie; et c) un système électrique à 100 % d'énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 2 (C8.R2) — Stratégie de stockage de l'énergie et adaptation du cadre réglementaire pour le déploiement du stockage de l'énergie

Cette mesure vise à élaborer, approuver et déployer un cadre réglementaire et stratégique pour favoriser le stockage de l'énergie. La réforme fournit le cadre nécessaire aux investissements prévus au titre des points C8.I1 et C8.I3, relatifs, respectivement, au déploiement du stockage de l'énergie et de nouveaux modèles économiques dans le cadre de la transition énergétique.

La réforme comprend l'approbation par le gouvernement espagnol de la stratégie de stockage de l'énergie. L'objectif de cette stratégie est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050.

La réforme comprend trois actes législatifs et réglementaires: I) le décret royal 1183/2020 réglementant l'accès au réseau pour les installations de stockage; II) *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia circular 1/2021* établissant la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité; III) la résolution de la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* du 10 décembre 2020, réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 3 (C8.R3) — Développement du cadre réglementaire pour l'agrégation, la gestion de la demande et les services de flexibilité

Cette mesure a pour objectif de développer le cadre réglementaire nécessaire au développement d'un système énergétique intelligent et dynamique, notamment: I) la réglementation de la gestion de la demande et des services de flexibilité dans le cadre réglementaire national, ii) l'élaboration d'un cadre réglementaire permettant de saisir les différents services de flexibilité et iii) l'élaboration d'un cadre visant à garantir l'accès des consommateurs à leurs données de consommation d'énergie.

La réforme est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat, qui reconnaît explicitement la nécessité de déterminer les exigences techniques de participation aux marchés existants et en développement des participants qui proposent de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, des opérateurs de stockage de l'énergie et de ceux qui fournissent des services de participation active de la demande.

Le plan national en matière d'énergie et de climat souligne également la nécessité de développer le statut des agrégateurs, en particulier des agrégateurs indépendants, afin de faciliter leur participation au marché. À cette fin, la réforme prévoit la création du statut d'agrégateur indépendant de la demande par le décret-loi royal 23/2020, afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché de détail.

En plus de soutenir le plan national en matière d'énergie et de climat, la réforme transpose la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui prévoit l'obligation de garantir la participation des consommateurs aux marchés, y compris par la participation active de la demande, de promouvoir la participation des consommateurs sur une base individuelle ou agrégée ou par

l'intermédiaire d'agrégateurs indépendants, et de permettre le recours à la flexibilité dans les réseaux de distribution.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C8.R4) — bacs à sable réglementaires ou bacs d'essai

Cette mesure vise à développer des bacs d'essai réglementaires (bacs à sable) dans le cadre réglementaire national, en permettant l'introduction de nouveaux produits ou solutions technologiques, d'exceptions ou de garanties réglementaires afin de contribuer à faciliter la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie. La réforme est directement liée à la réforme C8.R3 et à l'investissement C8.I3.

Les bacs à sable réglementaires permettent à l'industrie de tester de nouvelles technologies, systèmes et services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie dans un environnement sûr où les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises à des exigences réglementaires. En outre, les bacs à sable prévoient un dialogue réglementaire bidirectionnel entre l'administration et le régulateur, qui accélère et facilite la révision des réglementations existantes et les adapte à l'entrée de nouveaux agents sur le marché. Cela devrait faciliter la création de jeunes entreprises technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles d'entreprise.

La réforme comprend l'adoption d'un arrêté royal sur le développement de bacs à sable réglementaires afin de permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C8.I1) — Déploiement du stockage d'énergie

L'objectif de cette mesure est de déployer le stockage de l'énergie par le lancement d'initiatives de soutien et d'investissement dans deux domaines principaux:

- a) Le développement du stockage à grande échelle. Un stockage à grande échelle est nécessaire pour intégrer de plus grandes quantités de production d'énergie renouvelable et fournir des services au réseau, depuis la régulation de la fréquence, le soutien à la rampe (flexibilité) ou le démarrage noir; et
- b) La promotion du stockage derrière le compteur et intégrée au niveau sectoriel. Les technologies derrière le compteur peuvent comprendre des installations de consommation propre, des batteries au lithium et des systèmes de stockage de chaleur.

L'investissement proposé est soutenu dans le cadre défini par les réformes de ce volet, en particulier les réformes C8.R1 et C8.R2, qui fournissent la base juridique et stratégique pour un déploiement efficace du stockage de l'énergie.

La mesure est mise en œuvre au moyen de projets de stockage innovants qui contribuent à la transition énergétique, en particulier pour offrir une nouvelle flexibilité au secteur de l'énergie, y compris l'intégration de sources d'énergie renouvelables. Au moins cinq projets de stockage innovants sont opérationnels ou une capacité totale d'au moins 660 MW [ou un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh)] est installée.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C8.I2) — Numérisation des réseaux

Cette mesure soutient les investissements liés à la numérisation des réseaux de distribution, dans le but de les mettre en conformité avec les exigences nécessaires à la mise en œuvre de la transition énergétique. La nécessité de la numérisation des réseaux électriques fait partie de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui dispose que les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux, par exemple par l'introduction de réseaux intelligents. La numérisation des réseaux est nécessaire pour faire progresser la transformation du système énergétique avec une présence accrue d'énergies renouvelables, afin de disposer d'un système électrique sûr et résilient. Elle revêt une importance particulière dans les territoires non péninsulaires caractérisés par une plus grande vulnérabilité et une plus grande dépendance énergétique.

L'objectif général de la mesure est d'accroître la compétitivité de l'électricité, en accélérant l'électrification de l'économie. À cette fin, la mesure prévoit un mécanisme de soutien initial visant à maximiser le potentiel offert par la numérisation des réseaux: (i) réduire les pertes et les déversements de production d'énergie renouvelable, (ii) favoriser la participation de la demande à la gestion du système électrique et (iii) optimiser la configuration du réseau.

La mesure comprend l'attribution d'au moins 35 projets de numérisation innovants (pour la distribution intelligente d'électricité) aux entreprises de distribution.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 3 (C8.I3) — Nouveaux modèles économiques dans la transition énergétique

Cette mesure comprend des investissements et des mécanismes de soutien visant à stimuler de nouveaux modèles économiques pour la transition liée au déploiement du stockage de l'énergie, ainsi qu'à la gestion et au recyclage de l'énergie de deuxième vie, à la gestion de la demande, aux agrégateurs, aux services de flexibilité, à l'accès aux données et aux bacs à sable. La mesure comprend notamment:

- a) Soutien au déploiement d'agrégateurs sur le marché national de l'électricité, en mettant particulièrement l'accent sur les agrégateurs indépendants au moyen de l'installation d'équipements de mesure en temps réel (comptage divisionnaire) et de centres de contrôle et de communication, ainsi que de la promotion des plateformes d'agrégation;
- b) Le déploiement du stockage tout au long de la chaîne de valeur;
- c) Soutien aux projets de gestion de la demande dans différents profils de consommateurs (grandes entreprises, PME, communautés d'énergie renouvelable/communautés énergétiques citoyennes, agrégateurs, etc.);
- d) Demande la mise en place de bancs d'essai réglementaires sous la forme d'aides directes, concurrentielles ou d'accords de collaboration; et
- e) Soutien aux jeunes pousses ou aux initiatives innovantes dans le domaine de l'énergie.

L'investissement est étroitement lié à la réforme C8.R4, qui vise à développer des bacs à sable réglementaires pour des projets innovants. Il s'appuie également sur le cadre stratégique et réglementaire défini par les autres réformes, notamment la réforme C8.R3.

Il est prévu qu'au moins 18 projets soient attribués pour la promotion de nouveaux modèles économiques pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»).	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»). L'ELP50 jette les bases de la définition du cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent, à lire dans le contexte de l'approche plus large exposée dans le PNEC.
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires visant à promouvoir le développement de solutions de stockage de l'énergie.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Adoption et entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires suivantes visant à promouvoir le développement de solutions de stockage de l'énergie: a) approbation au sein du Conseil des ministres de la stratégie de stockage de l'énergie, avec pour objectif de favoriser le déploiement du stockage de l'énergie au moyen de 66 mesures spécifiques regroupées dans les 10 lignes d'action de la stratégie. L'objectif est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050; publication au JO du décret royal 1183/2020 visant à réglementer l'accès au réseau des installations de stockage. publication au JO de la circulaire 1/2021 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> afin d'établir la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. publication au JO de la résolution du 10 décembre 2020 réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2023	Élaboration du cadre réglementaire pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande, au moyen des actions suivantes. publication de la résolution du 10 décembre 2020 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> adaptant certaines procédures opérationnelles pour la participation aux services d'équilibre. adoption d'une législation transposant intégralement la directive 2019/944 C) Adoption du RDL23/2020 pour créer le statut d'agrégateur indépendant
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.	Dispositions de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2022	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au développement de bacs à sable réglementaires pour permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité. La législation permet à l'industrie de tester de nouvelles technologies, systèmes et services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie, dans un espace sûr et propice où les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises aux exigences réglementaires en vigueur. En outre, cela permettra un dialogue réglementaire

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										bidirectionnel entre l'administration et l'autorité de régulation, qui accélérera et facilitera le réexamen des réglementations existantes et les adaptera à l'entrée de nouveaux agents sur le marché, en encourageant la création de jeunes entreprises technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles d'entreprise.
125	C8.I1	T	Attribution de projets de stockage innovants	—	Nombre	0	5	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins cinq projets de stockage innovants attribués, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou à un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels	—	Nombre	0	5	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins cinq projets de stockage innovants opérationnels, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou à un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité	—	Nombre	0	35	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 35 projets innovants de numérisation (y compris l'automatisation du réseau) attribués aux entreprises de distribution, conformément aux caractéristiques et définitions énoncées dans la circulaire 6/2019 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> .
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles d'entreprise pour la transition énergétique	—	Nombre	0	18	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 18 projets ont été retenus pour promouvoir de nouveaux modèles commerciaux pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

I. COMPOSANT 9: HYDROGÈNE RENOUVELABLE:

Le plan national espagnol en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 23 % par rapport aux niveaux de 1990. Dans ce contexte, le principal objectif du volet 9 du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de développer les technologies de l'hydrogène liées aux énergies renouvelables:

- a. Comme moyen de stocker de l'énergie pour gérer les différences entre l'offre et la demande d'électricité, en offrant une certaine souplesse au système électrique.
- b. En favorisant leur développement et leur consolidation tout au long de la chaîne de valeur industrielle, étant donné que ces technologies ne sont actuellement pas prêtes à fonctionner aux conditions du marché;
- c. En soutenant leur intégration dans les utilisations finales, y compris pour remplacer l'hydrogène d'origine fossile dans l'industrie; et
- d. En développant les compétences vertes.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019) et à favoriser la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Ce volet fait partie de la stratégie en matière d'énergies renouvelables qui sous-tend les volets 1 et 6 (utilisation de l'hydrogène à des fins de mobilité et de transport), 7 (production d'énergie renouvelable) et 8 (stockage et réseaux intelligents) du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

I.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C9.R1) — Feuille de route pour l'hydrogène

Cette mesure fournit un cadre pour le développement de l'hydrogène renouvelable en Espagne (la «feuille de route pour l'hydrogène»). À cette fin, elle identifie les objectifs à atteindre d'ici à 2030 en termes de capacité installée par secteur (industrie et transports). La feuille de route pour l'hydrogène a été approuvée par le Conseil des ministres en octobre 2020. La mesure établit également un moyen concret de soutenir la mise en œuvre de la feuille de route en veillant à ce que les électrolyseurs à hydrogène soient alimentés en énergie renouvelable. Les mesures réglementaires connexes comprennent i) la mise en place d'un instrument réglementaire qui comprend la désignation et la gouvernance des organismes nationaux délivrant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable; et ii) un mécanisme réglementaire définissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.

Cette réforme doit être achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 1 (C9.I1) — Hydrogène renouvelable, un projet national

Cette mesure vise à contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour l'hydrogène selon quatre axes d'action.

Le premier consiste à renforcer la chaîne de valeur de l'Espagne et de la connaissance innovante, en particulier en ce qui concerne les PME. En raison du niveau de maturité technologique précoce de cette technologie, cette mesure prévoit la nécessité de soutenir au moins dix PME afin de renforcer et de renforcer la chaîne de valeur espagnole existante en renforçant une ou plusieurs des activités suivantes: capacités de production, compétences, compétitivité, transfert de connaissances et de technologies et/ou dimension internationale. La mesure cible également cinq développements technologiques ou prototypes (tels que les électrolyseurs, les compresseurs, les récipients de stockage, les piles à combustible et les systèmes de transport basés sur le H₂), y compris le «premier type» pour soutenir la validation de nouvelles conceptions ou prototypes à grande échelle associés soit à la logistique de production, de distribution, soit à la consommation d'hydrogène. En outre, la mesure comprend au moins dix interventions visant à améliorer les installations d'essai ou à mettre en œuvre de nouvelles chaînes de fabrication de technologies ou de systèmes clés génériques au sein de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène, tels que les électrolyseurs ou les piles à combustible. Ils doivent: i) améliorer les installations d'essai ou les laboratoires et/ou les équipements connexes en matière de R & D; ou ii) améliorer les installations et/ou l'acquisition de nouveaux équipements (tels que des machines-outils) pour la fabrication de systèmes, d'équipements ou de composants liés à l'hydrogène et aux piles à combustible.

La deuxième ligne d'action vise à créer deux pôles d'hydrogène renouvelable intégrant la production, la transformation et la consommation à grande échelle. L'objectif d'au moins un de ces pôles est d'intégrer un électrolyseur à hydrogène renouvelable de grande capacité qui fournit directement de l'hydrogène aux consommateurs industriels locaux. L'électrolyseur est alimenté en électricité renouvelable. L'hydrogène produit qui en résulte est intégré dans les processus industriels et les chaînes d'approvisionnement des entreprises (y compris l'adaptation et la réorientation des modèles économiques vers la consommation d'hydrogène d'origine fossile) afin de remplacer au moins 5 % de leur consommation annuelle d'hydrogène d'origine fossile.

La troisième ligne d'action prévoit de soutenir le déploiement de l'hydrogène dans un certain nombre (au moins dix) d'autres projets pionniers d'une taille inférieure à celle du pôle. Ceux-ci introduisent l'hydrogène renouvelable au-delà d'un pôle industriel unique pour les systèmes énergétiques isolés qui permettent l'intégration de l'hydrogène renouvelable dans des domaines tels que les transports. Ces interventions devraient englober la production, la distribution et la consommation d'hydrogène renouvelable, en renforçant la couverture dans différents secteurs et parties du territoire espagnol.

Enfin, la mesure vise à promouvoir l'hydrogène dans le cadre d'une stratégie plus large de l'UE visant à développer une chaîne de valeur de l'Union. En conséquence, certaines des entreprises bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure pourraient faire partie d'un projet de PIIEC relatif à l'hydrogène, conjointement avec des entreprises d'autres États membres, en s'appuyant sur un cadre approprié pour collaborer au sein de l'Union pour intégrer les chaînes de valeur nationales afin de stimuler la compétitivité.

La capacité de production totale autorisée de tous les électrolyseurs, résultant de l'agrégation des quatre lignes d'action visées au point C9.I1, s'élève au moins à 700 MW.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des

mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'intégration de l'hydrogène renouvelable favorise l'électrification des processus industriels.

Les actions au titre de cet investissement sont achevées au plus tard le 30 juin 2026.

I.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
129	C9.R1	M	Feuille de route pour l'hydrogène	Approbation par le Conseil des ministres				TRI ME STR E 4	2020	Approbation de la feuille de route pour l'hydrogène par le Conseil des ministres. La feuille de route pour l'hydrogène établit les lignes directrices définies par l'Espagne pour le développement du secteur de l'hydrogène renouvelable. À cette fin, elle définit les objectifs à atteindre en termes de capacité installée, d'industrie et de mobilité d'ici à 2030.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur du règlement				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur du règlement établissant un système national de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable, garantissant une part de 100 % d'énergie renouvelable. Le système mis en place par l'instrument réglementaire comprend la désignation des organismes émetteurs nationaux et l'adoption de leur gouvernance; et un mécanisme réglementaire définissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.
131	C9.I1	T	Financement des PME pour renforcer la chaîne de valeur de l'hydrogène		Nombre	0	10	TRI ME STR E 2	2023	Au moins dix PME ont été financées pour renforcer et renforcer la chaîne de valeur espagnole existante sur l'hydrogène en améliorant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: capacités de production, compétences, compétitivité, transfert de connaissances et de technologies, dimension internationale.
132	C9.I1	T	Évolutions technologiques dans la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable		Nombre	0	5	TRI ME STR E 4	2023	Au moins cinq développements technologiques ou prototypes tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable financés. Ceux-ci (tels que les électrolyseurs, les compresseurs, les récipients de stockage, les piles à combustible et les systèmes de transport basés sur l'hydrogène) peuvent inclure des développements «initiaux», afin de permettre la validation d'une nouvelle conception ou d'un prototype modernisé associé à la production, à la logistique et à la consommation d'hydrogène.
133	C9.I1	T	Pôles d'hydrogène renouvelable (ou vallées)		Nombre	0	2	TRI ME STR E 4	2023	Au moins deux pôles d'hydrogène renouvelable (ou vallées) pour l'intégration sectorielle financée. Les clusters ou les grandes vallées de l'hydrogène se concentrent et intègrent localement l'offre, la distribution (logistique) et la demande d'hydrogène renouvelable, dans des endroits spécifiques afin de déplacer l'hydrogène gris et les combustibles fossiles.
134	C9.I1	T	Projets pionniers dans le domaine de l'hydrogène		Nombre	0	10	TRI ME STR E 4	2023	Au moins dix projets pionniers uniques financés. Il s'agit notamment de projets intégrés qui englobent la production, la distribution et la consommation d'hydrogène renouvelable, dans des lieux différents des pôles. Les projets peuvent inclure l'intégration d'autres activités nécessaires, telles que la recherche et les capacités fondées sur la connaissance.
135	C9.I1	T	Installations d'essai ou nouvelles lignes de fabrication.		Nombre	0	10	TRI ME STR E 4	2023	Au moins dix interventions ont financé l'amélioration des installations d'essai ou la mise en œuvre de nouvelles lignes de fabrication. Les interventions: 1) améliorer les installations d'essai ou les laboratoires et/ou les équipements connexes liés à la R & D; ou 2) améliorer les installations et/ou l'acquisition de nouveaux équipements (tels que des machines-outils) ou techniques de fabrication de systèmes, d'équipements ou de composants liés à l'hydrogène et aux piles à combustible.
136	C9.I1	T	Capacité autorisée des électrolyseurs		Nombre (MW)	0	700	TRI ME STR	2026	Au moins 700 MW de capacité totale d'électrolyseurs autorisée, y compris les infrastructures complémentaires. Accréditation par l'un des trois moyens suivants: insertion dans le registre du système national des garanties d'origine des gaz renouvelables ou autorisation

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
								E 2		administrative de l'installation délivrée par l'organisme compétent ou décision d'investissement finale (FID) fournie par le bénéficiaire.

J. COMPOSANT 10: TRANSITION JUSTE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience aborde les conséquences économiques et sociales dans les zones géographiques touchées par la fermeture des mines de charbon et des centrales nucléaires/au charbon, qui a encore été exacerbée par les effets de la pandémie de COVID-19 et de la fermeture des centrales thermiques. Un autre objectif est de modifier le modèle de production et de stimuler la transformation en faveur d'un modèle économique et social plus résilient des territoires pour l'avenir. La stratégie est conçue parallèlement au plan territorial espagnol du Fonds pour une transition juste (FTJ), ce dernier devant avoir un champ d'application plus large, une durée plus longue et une attention plus stratégique accordée au développement et au soutien des entreprises.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays concernant le soutien à l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces en faveur du recrutement et du développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020); promouvoir les investissements publics et privés favorisant la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020); et renforcer la coopération entre les différents niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

J.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C10.R1) — protocoles pour une transition juste

En février 2020, le gouvernement a approuvé la stratégie pour une transition juste telle qu'elle ressort du plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). Dans le cadre de la présente stratégie et dans le cadre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, cette réforme établit 12 protocoles pour une transition juste couvrant chaque zone touchée par la fermeture des mines de charbon et des centrales au charbon. Chacun des protocoles relatifs aux Fonds pour une transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale au charbon. Les protocoles définissent des plans d'action territoriaux complets et détaillés en tant qu'outils de durabilité environnementale, économique et sociale des territoires concernés. L'accent est mis, *entre autres, sur le maintien* et la création d'emplois, sur la promotion de la diversification et de la spécialisation, sur le renforcement de l'attractivité des zones pour lutter contre le dépeuplement et sur la restauration de l'environnement des terres. Ces protocoles intègrent la coopération des acteurs locaux concernés (publics et privés, y compris les entreprises, les partenaires sociaux, le secteur de l'éducation, les ONG, etc.).

Cette réforme comprend également la création de l'Institut pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est de recenser et d'adopter des mesures garantissant un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, de réduire au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et d'optimiser les possibilités offertes par le processus de transformation. Les principales fonctions de l'Institut sont de promouvoir la conception des politiques industrielles, la recherche et le développement, la promotion de l'activité économique, l'emploi et la formation professionnelle.

La mesure comprend également la mise en place d'un conseil consultatif composé de représentants des départements ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, qui fournit des conseils et évalue l'impact des politiques de transition juste.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C10.I1) — Investissements dans une transition juste

Les protocoles pour une transition juste s'accompagnent d'investissements dans les territoires afin:

- a) créer des emplois et soutenir les activités à court terme;
- b) accélérer le changement en mettant l'accent sur des projets pilotes à plus petite échelle qui, s'ils étaient jugés couronnés de succès, seraient renforcés dans le cadre du FTJ; et
- c) stimuler le développement économique, en contribuant à la cohésion sociale et territoriale.

Les projets ciblent quatre domaines spécifiques:

- i. Plans de restauration de l'environnement (par exemple, reboisement ou restauration) pour les sites miniers fermés ou abandonnés et les terrains détériorés adjacents à des centrales thermiques ou nucléaires, couvrant au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées. Dans le cadre de ces plans, les installations végétales et minières doivent être démantelées et les sols doivent être réhabilités et soumis à des processus de reboisement ou de restauration, à des installations d'énergie renouvelable ou à un développement économique éco-alternatif;
- ii. Au moins 130 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone, pour un investissement financier total d'au moins 102 EUR. Les projets couvrent un certain nombre de domaines, notamment: réhabilitation des infrastructures et des bâtiments publics; les projets innovants de communication entre les municipalités ou les zones de population isolées, fondés sur des solutions de mobilité durable et la reprise et l'utilisation alternative des infrastructures de transport existantes; réhabilitation des infrastructures publiques soutenant l'économie circulaire, y compris les usines de compostage communautaires et les centres de gestion des déchets; les projets environnementaux pour la réhabilitation et l'amélioration de zones publiques (telles que les réserves, les passerelles ou quais fluviaux et les zones d'interprétation naturelle); infrastructures et services numériques pour le développement de coopératives de produits écologiques ou de systèmes communautaires d'achat et de vente en commun sur l'internet.
- iii. Soutien à deux projets de RDI dans le domaine du stockage de l'énergie et de l'hydrogène vert. Les projets adapteront les installations et laboratoires du CIUDEN (*Ciudad de la Energía*), une fondation publique de RDI créée à Bierzo (Leon), rattachée à l'Institut pour une transition juste et dépendant du ministère de la transition écologique et du défi démographique — pour deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie; et
- iv. Soutien à la reconversion et à l'amélioration de l'employabilité des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, avec au moins 840 personnes bénéficiant d'une aide personnalisée à la recherche

d'emploi et/ou de parcours de reconversion professionnelle. L'aide à la requalification devrait couvrir au moins les domaines suivants: l'installation et l'entretien des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

J.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour une transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 1	2020	Par décret royal no 500/2020, création de l'Institut pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est de recenser et d'adopter des mesures, fondées sur la solidarité, qui garantissent un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, réduisent au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et optimisent les possibilités offertes par le processus de transformation.
138	C10.R1	T	Protocoles pour une transition juste et conseil consultatif	—	Nombre	0	12	TRIME STR E 2	2023	À l'issue d'un processus participatif, publication sur le site web de 12 protocoles pour une transition juste, qui comprennent des engagements en matière d'emploi, de restauration de l'environnement et de développement économique et social pour la population locale dans 12 zones touchées. Chacun des protocoles relatifs aux Fonds pour une transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale au charbon. Création d'un conseil consultatif, composé de représentants des départements ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, chargé de conseiller et d'évaluer l'impact des politiques de transition juste
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation pour une transition juste et octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 4	2021	Publication au Journal officiel du: a) arrêté portant approbation du cadre réglementaire du programme d'aide à la formation «transition juste», précisant le plan de soutien à la qualification professionnelle et à l'intégration sur le marché du travail des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone; et b) arrêté fixant les bases réglementaires pour l'octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste, par le développement d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.	—	Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 91 000 000 EUR pour au moins 100 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les 100 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales sont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones en transition juste.
431	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales		Nombre	100	130	TRIME	2024	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 11 000 000 EUR pour au moins 30 projets d'infrastructures

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
								STR E 4		environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales sont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones en transition juste. (Scénario de référence: 31 décembre 2022)
141	C10.I1	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle pour les chômeurs	—	Nombre	0	840	TRI ME STR E 4	2025	Au moins 840 personnes ont bénéficié d'une aide personnelle à la recherche d'emploi et/ou de parcours individuels de reconversion professionnelle pour les chômeurs dans des zones en transition juste. Les parcours de reconversion couvrent au moins les domaines suivants: l'installation et l'entretien des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.
142	C10.I1	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles à l'hydrogène vert et au stockage de l'énergie.	—	Nombre	0	2	TRI ME STR E 4	2025	Achèvement de deux projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles en tant que <i>future Infraestructura Científica y Técnica Singular</i> (ICTP) pour la validation de la production d'hydrogène vert et du stockage de l'énergie. Les projets adapteront les installations et laboratoires de Ciudad de la Energía (CIUDEN) pour deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.
143	C10.I1	T	Terres réhabilitées dans des mines de charbon fermées ou des zones adjacentes aux centrales électriques.	—	Nombre (hectares)	0	2 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées dans des sites d'extraction de charbon fermés ou des zones adjacentes à des centrales thermiques ou nucléaires. Surface des terres réhabilitées dans les zones contaminées, en particulier les sites d'extraction de charbon ou les terrains adjacents à des centrales thermiques ou nucléaires, et où les installations de production et d'extraction sont démantelées, et où le sol est réhabilité et soumis à des processus de reboisement ou de restauration, à des installations d'énergie renouvelable ou à un développement économique éco-alternatif.

K. COMPOSANT 11: MODERNISATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis concernant l'administration publique, y compris l'efficacité du système judiciaire, la capacité administrative et la coopération entre les différents niveaux de gouvernement. Elle vise à moderniser les administrations publiques espagnoles en réformant les processus administratifs, les marchés publics, la justice, l'emploi public, y compris les politiques en matière de ressources humaines; accroître l'accessibilité et l'efficacité des services publics en les numérisant davantage; promouvoir les économies d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments et les infrastructures publics et stimuler la mobilité durable des fonctionnaires; et renforcer la capacité administrative des administrations publiques à suivre, contrôler et mettre en œuvre les politiques publiques. Les principales mesures à prendre pour atteindre ces objectifs sont les suivantes:

- a) Réformer les administrations publiques centrales, régionales et locales en améliorant leur coopération, en renforçant le cadre des marchés publics, en évaluant les politiques publiques et en favorisant la transition vers des contrats de travail à durée indéterminée;
- b) Numérisation des administrations et des processus, avec cinq projets prioritaires dans des domaines stratégiques: justice, services publics de l'emploi, données de santé publique, gestion des consulats et administration territoriale;
- c) Plan de transition énergétique du gouvernement central;
- d) Renforcement des capacités administratives.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à renforcer le cadre des marchés publics (recommandations par pays nos 1 2019 et 4 2020), à favoriser la transition vers des contrats à durée indéterminée (recommandation par pays no 2 2019), à concentrer les projets d'investissement public en début de période et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandations par pays no 3 2019, 1 2022, 1 2023 et 3 2020) et à améliorer la coopération entre les administrations (recommandations par pays nos 4 2019 et 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

K.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C11.R1) — Réforme pour la modernisation et la numérisation de l'administration

Cette mesure s'articule autour de plusieurs lignes d'action visant à remédier aux faiblesses des politiques de l'emploi des administrations publiques, à renforcer la coopération et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et à améliorer la manière dont l'administration centrale met en œuvre les politiques publiques. En ce qui concerne les politiques de l'emploi, l'objectif est de réduire le taux d'agents temporaires dans les administrations publiques et de renforcer les capacités d'emploi public en s'orientant vers un modèle de ressources humaines fondé sur les compétences, y compris à des fins de recrutement. La deuxième ligne d'action consiste à poursuivre le développement de l'évaluation ex ante des politiques et à accroître la transparence et la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques, y compris une nouvelle loi sur la transparence et l'intégrité des activités des groupes d'intérêt. Enfin, la réforme renforcera les instruments existants de coopération entre les différents niveaux de gouvernement en Espagne. Cela

renforcera le rôle des conférences sectorielles, organes existants de coopération avec les régions, en précisant quand elles peuvent parvenir à des accords de conformité obligatoire. La réforme renforce également la Conférence des présidents (où le Premier ministre et les présidents des communautés autonomes se réunissent au plus haut niveau). La réforme concerne également les instruments permettant une coopération entre les administrations publiques; elle établit une interconnexion et une interopérabilité interadministratives numériques entre les plateformes informatiques des administrations centrales et régionales. La réforme actualise également le cadre national de sécurité.

La mise en œuvre de la présente mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 2 (C11.R2) — Réforme visant à renforcer l'état de droit et l'efficacité du système judiciaire

La loi 3/2020 du 18 septembre et le programme «Justice 2030» établissent une feuille de route pour la réforme de l'administration de la justice en Espagne. Dans ce contexte, cette mesure modernisera le système judiciaire d'ici son entrée en vigueur (en tenant compte des «*vacatio legis*» établies dans chaque loi),

au plus tard le 31 décembre 2022:

- (a) Décret-loi royal sur l'efficacité de la procédure, qui raccourcit la durée des procédures dans toutes les juridictions tout en préservant les garanties procédurales des citoyens;
- (b) Décret-loi sur l'efficacité numérique, qui promeut une architecture fondée sur les données pour la gestion de l'information.

au plus tard le 31 décembre 2024:

- (c) La loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale du système judiciaire, qui modifie l'organisation de la carte judiciaire et établit des modes alternatifs de règlement des différends. Cette loi remplace le nombre élevé de juridictions unipersonnelles de première instance par 431 organes collégiaux (*Tribunales de Instancia*) et met en œuvre l'Office judiciaire.
- (d) La loi sur les droits de la défense, qui développe et renforce le droit fondamental à un procès équitable et, en fin de compte, contribue à renforcer l'état de droit.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 3 (C11.R3) — Réforme visant à moderniser l'architecture institutionnelle de la gouvernance économique

Cette mesure révisé certains aspects du cadre institutionnel de gouvernance économique, notamment en accélérant et en promouvant la numérisation des processus. Celle-ci comprendra: a) la réforme du traitement des garanties par *le Caja General de Depósitos* (Fonds général des dépôts), afin de les rendre électroniques; la création de l'Autorité de protection des clients financiers, afin de garantir les droits des clients financiers; C) améliorer le cadre institutionnel pour la résolution des défaillances d'établissements financiers, au moyen d'une loi modifiant le cadre de résolution institutionnel actuel; et d) moderniser la surveillance des domaines financiers et de l'audit, par la réforme du plan comptable général et du règlement sur l'audit.

La réforme comprend également a) une loi sur les services à la clientèle (y compris les services financiers) établissant des normes de qualité et fournissant un service plus efficace aux clients; et b) la publication d'un livre vert pour promouvoir la viabilité des finances en Espagne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Réforme 4 (C11.R4) — Stratégie nationale en matière de marchés publics

Cette réforme achève la mise en œuvre de la réforme des marchés publics prévue par la loi 9/2017 sur les marchés publics (en tant qu'acte principal de transposition de la directive no 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Il s'agit de mettre en place une structure de gouvernance pour répondre à la nécessité d'un cadre cohérent en matière de marchés publics garantissant la transparence, des mécanismes de contrôle efficaces, l'interconnexion des bases de données sur les marchés publics à tous les niveaux de gouvernement et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement, afin: i) rendre le bureau national d'évaluation pleinement opérationnel et ii) adopter la stratégie nationale en matière de marchés publics.

L'Espagne a déjà créé l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics et l'Office national d'évaluation. Cette réforme portera également sur les problèmes liés à la fourniture limitée d'informations et de bases de données sur les marchés publics, ainsi que sur les faiblesses dans la structure des marchés publics. À cette fin, la réforme: améliorer l'efficacité des marchés publics (processus, résultats, données et informations); promouvoir la professionnalisation des acteurs (conformément à la recommandation de la Commission d'octobre 2017); C) améliorer l'accès des PME; et d) renforcer le cadre juridique des marchés publics numériques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 5 (C11.R5) — Capacité administrative

Cette réforme vise à moderniser le fonctionnement interne des administrations publiques afin d'améliorer la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, en vue d'avoir une incidence durable sur la mise en œuvre des réformes et des investissements futurs par l'administration publique espagnole. Dans l'ensemble, elle révisé, conjointement avec l'investissement 5, la capacité des administrations publiques à garantir la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Cela implique la création d'un système intégré d'information et de gestion; développer des activités de formation pour les personnes participant au plan pour la reprise et la résilience; et déployer des activités de communication pour s'adresser aux participants potentiels et aux bénéficiaires du plan pour la reprise et la résilience, ainsi qu'aux entreprises et aux ménages en général, afin de prendre connaissance des possibilités offertes par le plan pour la reprise et la résilience.

La gouvernance, l'établissement de rapports et le suivi des actions incluses dans le plan pour la reprise et la résilience sont déployés au moyen d'un nouveau modèle de gestion administrative et financière afin de garantir la bonne mise en œuvre des actions énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience. Ce modèle uniforme doit être centralisé au sein du secrétariat général pour les Fonds européens et être déployé auprès des ministères responsables, de leurs unités TIC correspondantes et, éventuellement, des administrations homologues dans les régions (communautés autonomes). À cette fin, le gouvernement central a adopté le décret-loi royal 36/2020.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Investissement 1 (C11.I1) — Modernisation de l'administration générale de l'État

Les actions au titre des investissements C11.I1 et C11.I3 sont développées selon les mêmes principes, I1 ciblant le gouvernement central et I3 les autorités régionales et locales. Les actions suivantes sont entreprises pour toutes ces entités:

- a) Une administration axée sur les citoyens, l'amélioration des services publics numériques fournis aux citoyens et aux entreprises et la mise en œuvre de mesures conformes à la stratégie numérique espagnole 2025;
- b) Les opérations intelligentes et l'administration des données, en améliorant la qualité et l'efficacité de la gestion des services des administrations publiques (c'est-à-dire les marchés publics), y compris le flux de données, grâce à l'utilisation de technologies d'automatisation intelligente et d'infrastructures numériques;
- c) Les infrastructures numériques et la cybersécurité, dans le but de fournir l'infrastructure technologique de l'administration publique espagnole nécessaire à leur modernisation. **Ence** qui concerne la cybersécurité, cette mesure met en place un centre d'opérations de cybersécurité pour l'ensemble de l'administration générale de l'État et ses agences publiques, pour la protection contre les menaces en matière de cybersécurité;

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C11.I2) — Projets spécifiques de numérisation de l'administration centrale

Cet investissement conduira à une adoption plus généralisée de la numérisation et du développement des services numériques dans l'ensemble de l'administration publique. Les domaines d'action pour mettre en œuvre une transformation numérique sont les suivants:

- a) Système de santé. L'investissement améliore l'interopérabilité entre le gouvernement central et les communautés autonomes ainsi qu'en promouvant l'analyse des données;
- b) Système de justice. L'investissement fournit aux citoyens et aux opérateurs juridiques des outils numériques leur permettant de mieux gérer leur relation avec l'administration de la justice;
- c) Services publics de l'emploi. L'investissement met à jour les systèmes informatiques qui sous-tendent la gestion des politiques actives du marché du travail;
- d) Inclusion, sécurité sociale et migration. L'investissement dote le ministère compétent d'outils numériques facilitant la mise en œuvre des politiques pertinentes pour les groupes les plus défavorisés, ainsi que l'utilisation d'informations pour élaborer des mesures correctives ou d'atténuation supplémentaires;
- e) Services consulaires. L'investissement vise à améliorer l'accès aux services numériques de l'administration publique espagnole tant pour les Espagnols résidant à l'étranger que pour les citoyens étrangers résidant en Espagne; des initiatives pilotes dans les domaines de la sécurité et de l'agriculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C11.I3) — Transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et du service civil, du service national de santé et de l'administration des communautés autonomes et des collectivités locales

Les actions au titre de cet investissement suivent les mêmes principes que ceux décrits au point C11.I1, destinés aux autorités régionales et locales.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C11.I4) — Plan de transition énergétique dans l'administration générale de l'État

La mesure promeut les économies d'énergie et l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les infrastructures de l'administration centrale. La mesure permet en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. L'investissement contribue à la rénovation de la surface au sol des bâtiments afin d'augmenter le nombre d'installations à haut rendement énergétique et, en particulier, de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. L'investissement vise également à promouvoir la mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration publique centrale. La mesure encourage également la transformation du parc de véhicules publics en véhicules à émissions nulles ou faibles¹⁸.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la transformation du parc de véhicules publics ne soutient que les véhicules à émission nulle ou à faibles émissions¹⁹.

L'investissement comprend à la fois des investissements dans le capital fixe (infrastructures et bâtiments publics) et dans le capital naturel (toutes les actions contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C11.I5) — Transformation de l'administration pour la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience

Cet investissement est lié à la réforme R5 de cette composante. Elle adapte le fonctionnement de l'administration publique pour relever les défis posés par la mise en œuvre et le suivi du plan pour la reprise et la résilience. La mesure vise à moderniser le système d'information et les canaux de communication afin de partager des informations entre les différents niveaux de gouvernement et avec les citoyens, les entreprises et les bénéficiaires potentiels. La mesure comprend également des formations ciblées destinées au personnel de l'administration publique en général, qui devraient toucher au moins 3 150 personnes tout au long de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

K.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁸ Inférieure à 50 gCO₂/km, conformément à la catégorie des «véhicules propres» de la directive 2009/33/CE révisée sur les véhicules propres.

¹⁹ Inférieure à 50 gCO₂/km, conformément à la catégorie des «véhicules propres» de la directive 2009/33/CE révisée sur les véhicules propres.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques	Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur de l'acte				TRI ME STR E 2	2021	Entrée en vigueur d'un acte législatif prévoyant des mesures visant à réduire l'emploi temporaire dans l'emploi public et des dispositions efficaces pour prévenir et sanctionner les abus, y compris l'obligation de publier tous les appels en faveur de procédures de stabilisation des agents temporaires au plus tard le 31 décembre 2022. Le présent acte législatif est applicable aux administrations publiques nationales, régionales et locales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale	Disposition de l'acte juridique et des arrêtés ministériels indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels visant à renforcer la coopération interterritoriale, qui couvrent les éléments suivants: I) permettre la création de conférences multisectorielles, ii) préciser les procédures de prise de décision dans le cadre des conférences sectorielles, y compris lorsqu'elles génèrent des accords de conformité obligatoire; le renforcement de la Conférence des présidents par la création d'un secrétariat permanent; de prévoir l'élaboration, l'approbation et la publication obligatoires d'objectifs stratégiques pluriannuels et d'indicateurs de résultat, ainsi que de mécanismes transparents de suivi et d'évaluation; et v) établir une interconnexion et une interopérabilité interadministratives numériques entre les plateformes informatiques des administrations centrales et régionales. En ce qui concerne les objectifs i), ii) et iv), les arrêtés ministériels sont consultés avec les communautés autonomes dans le cadre d'un processus participatif, inclusif et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										transparent.
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la loi sur l'évaluation avec un ensemble de mesures visant à renforcer les politiques publiques sur la base d'une évaluation ex ante. Les finalités sont: le renforcement du régime de l'actuel Institut national d'évaluation (Instituto de Evaluación de Políticas Públicas) afin de lui conférer une indépendance organisationnelle et fonctionnelle; la mise à disposition de l'Institut des capacités et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions; III) y compris le principe de l'évaluation ex ante systématique des politiques; et iv) préserver le mandat d'autres organes et agences, y compris l'AIReF.
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et de la modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales	Disposition de la loi et de l'arrêté royal mettant en œuvre les réformes indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux et de la modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales. La modification de la loi 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux contribue à: I) accélérer et élargir le déploiement des services publics locaux, y compris par des moyens numériques tels que les applications, et ii) soutenir les petites villes dans leur fourniture de services publics. La modification du décret royal 1690/1986 de juillet 11 portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales actualise et améliore le recensement municipal des habitants géré par les municipalités.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										Les réformes sont accompagnées d'une analyse d'impact, y compris les aspects relatifs à la viabilité budgétaire.
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'État	Disposition du ou des arrêtés royaux et ministériels mettant en œuvre les éléments de la réforme indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État. Les mesures renforcent la capacité de l'administration à attirer et à retenir les talents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches actuelles, y compris dans les domaines de l'information et des télécommunications. Les mesures comprennent les éléments suivants: la revitalisation des instruments de planification, d'organisation et de gestion des ressources humaines; la garantie de l'efficacité des principes d'égalité, de mérite et de capacité d'accès, ainsi que la transparence et la souplesse des processus de sélection; la réglementation de l'évaluation et des performances selon un cadre fondé sur les compétences, y compris pour les nouveaux recrutements; et iv) l'accès aux postes de hauts fonctionnaires (à savoir sous-directeurs généraux <i>et postes</i> similaires) sur la base du mérite et de la concurrence. Les mesures réglementaires prennent la forme d'un décret-loi royal pour les éléments ii) et iii); et de l'arrêté (s) ministériel (s) pour les éléments i) et iv).
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public chargé de l'évaluation	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de				TRI ME STR E 3	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal des statuts du nouvel organisme public national d'évaluation. Le présent arrêté royal a pour objet: I) fournir à l'organisme public national chargé de l'évaluation les capacités et les moyens d'exercer ses fonctions

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				l'arrêté royal						en matière de normalisation méthodologique pour l'évaluation ex ante des politiques publiques; II) la réalisation d'évaluations des politiques publiques; et iii) inclure le principe de l'évaluation ex ante systématique des politiques, avec les exceptions prévues par la loi.
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public		Nombre	0	300 000	TRI ME STR E 4	2024	Achèvement des procédures de recrutement visant à stabiliser l'emploi (au moyen de contrats à durée indéterminée ou de postes statutaires) portant sur au moins 300 000 postes (y compris ceux découlant des procédures de stabilisation de 2017 et 2018)
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité dans les activités des groupes d'intérêt	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi et audit informatique visant à vérifier que le registre est opérationnel				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi réglementant les relations entre les lobbyistes (y compris les ONG, les groupes de réflexion, les associations professionnelles, les associations à but lucratif et à but non lucratif, les syndicats, les organisations professionnelles et les avocats lorsque leur objectif est d'influencer la politique plutôt que de fournir une assistance juridique) et le secteur public. La loi établit un registre public et obligatoire des groupes d'intérêts, qui est contrôlé par un organisme indépendant doté de capacités et de moyens (ressources humaines, financières et techniques) et de pouvoirs de surveillance et de sanction. La loi prévoit également l'interconnexion du nouveau registre avec les registres régionaux existants des groupes d'intérêt. Le registre est opérationnel, y compris en ce qui concerne l'interconnectivité susmentionnée. Un audit informatique est effectué pour vérifier le

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										caractère opérationnel.
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité	Disposition de l'arrêté royal indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal portant mise à jour du cadre national de sécurité. L'arrêté royal: I) adapter les exigences du cadre national de sécurité à la réalité de certains groupes ou types de systèmes, en introduisant la notion de «profil de conformité spécifique»; d'aligner le cadre de sécurité national sur le cadre réglementaire et le contexte stratégique pour garantir la sécurité dans l'administration publique numérique, conformément à la stratégie nationale de cybersécurité 2019 et au plan national de cybersécurité; et iii) faciliter une meilleure réponse aux tendances en matière de cybersécurité, réduire les vulnérabilités et promouvoir une vigilance permanente en réexaminant les principes de base, les exigences minimales et les mesures de sécurité.
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI ME STR E 3	2020	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 du 18 septembre relative aux mesures procédurales et organisationnelles pour faire face à la COVID-19 dans le domaine de l'administration de la justice.
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures	Disposition (s) de la (des) loi (s) indiquant leur entrée en				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures dans le système judiciaire national et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique, qui: I) faire un usage plus intensif de la technologie pour fournir un service

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique	vigueur						public efficace et de qualité; II) introduire des réformes du droit procédural afin d'accélérer les procédures dans les juridictions administratives et sociales; et iii) modifier les procédures de recours (<i>procesos de casación</i>) afin d'éviter des retards excessifs.
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale afin de modifier l'organisation de la carte judiciaire conformément à la description de la mesure et d'améliorer encore l'efficacité procédurale du système judiciaire: I) l'introduction de réformes dans le droit procédural afin d'accélérer les procédures dans les juridictions qui ne sont pas couvertes par l'étape 152 ii) l'introduction de modes alternatifs de règlement des litiges; III) introduire des réformes dans le droit procédural qui règlent les litiges avant de saisir les tribunaux; IV) la poursuite d'une gestion plus efficace et d'une réponse plus rapide aux demandes des citoyens et des entreprises; et v) dans l'ensemble, parvenir à une administration de la justice plus souple, plus efficace, plus favorable aux citoyens, plus durable et plus transparente.
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le droit à la défense	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur de la loi sur le droit de la défense afin de développer et de renforcer le droit fondamental à un procès équitable.
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal	Disposition du décret indiquant				TRI ME	2020	Entrée en vigueur du décret royal 937/2020 du 27 octobre portant approbation du règlement de la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			937/2020 portant réglementation de la Caja General de Depósitos	l'entrée en vigueur du décret				STR E 4		Caja General de Depósitos pour la mise en œuvre de la gestion numérique des garanties et des dépôts présentés à la Caja, en éliminant la documentation physique. L'arrêté royal actualise la procédure de constitution, d'annulation et d'exécution des garanties et des versements en espèces déposés à la Caja. Elle encourage également la mise en œuvre de procédures électroniques dans la Caja, en définissant les règles et les canaux de présentation des documents électroniques, et fournit le cadre juridique nécessaire à la numérisation de la procédure.
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant approbation du règlement d'application de la loi no 22/2015 du 20 juillet relative aux audits des comptes	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRI ME STR E 1	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant approbation du règlement d'application de la loi no 22/2015 du 20 juillet 2015 relative à l'audit des comptes. Cette réforme a pour objectif de fournir le cadre juridique de l'activité d'audit avec une plus grande sécurité juridique afin d'assurer une qualité adéquate de l'activité d'audit. Les auditeurs, les cabinets d'audit et tous les sujets concernés par le présent règlement bénéficient donc d'une garantie et d'une sécurité accrues lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de la loi sur l'audit, ce qui se traduit par une meilleure exécution des audits et par le respect des obligations prévues par la législation.
437	C11.R3	M	Publication du rapport bisannuel sur les risques liés au changement climatique pour le	Publication du rapport et du plan d'action du Conseil				TRI ME STR E 4	2023	Les autorités publient un livre vert pour la promotion de la finance durable. En outre, les deux mesures suivantes doivent être menées à bien: la publication sur le site web du Conseil de stabilité financière de l'Autorité macroprudentielle

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			système financier et création du Conseil sur la finance durable							(AMCESFI) de la première édition du rapport bisannuel sur les risques de changement climatique pour le système financier, conformément à l'article 33 de la loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique; et ii) la création et la mise en service d'un Conseil sur la finance durable (comprenant des représentants de l'administration publique, des autorités de surveillance financière et du secteur privé) en tant que forum destiné à promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé dans le domaine de la finance durable. Lors de sa première session, le Conseil approuve un plan d'action, assorti d'un calendrier et d'objectifs cibles.
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'Autorité de protection des clients financiers	Disposition de la ou des lois indiquant l'entrée en vigueur de la ou des lois				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur i) de la loi sur les services aux clients et b) de la loi instituant l'autorité de protection des clients financiers. La nouvelle loi sur les services à la clientèle définit des actions qui garantissent aux consommateurs l'exercice de leurs droits en ce qui concerne les contrats signés et établit des normes de qualité et des exigences en matière de contrôle ou d'audit afin de vérifier la mise en œuvre des actions susmentionnées.
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur de				TRI ME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation (<i>Oficina Nacional de Evaluación</i>) au sein de l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics (OIREscon). Conformément à l'article 333 de la loi 9/2017 sur les marchés publics, ce bureau évalue la viabilité financière des

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				l'arrêté						contrats de concession, telle que définie aux articles 14 et 15 de la loi 9/2017 sur les marchés publics. L'arrêté ministériel dote l'Office des compétences et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics	Adoption par l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics de la stratégie nationale en matière de marchés publics				TRI ME STR E 4	2022	Conformément aux exigences énoncées à l'article 334 de la loi 9/2017, la stratégie nationale en matière de marchés publics a pour objectifs d'améliorer l'efficacité et la durabilité des marchés publics. La stratégie comprend les éléments suivants: I) la promotion des marchés publics stratégiques; II) professionnalisation; III) faciliter l'accès des PME aux marchés publics; IV) amélioration des données disponibles; (V) favoriser l'efficacité des marchés publics; VI) transformation numérique complète des marchés publics; VII) renforcer la sécurité juridique; (VIII) amélioration de la surveillance et du contrôle des marchés publics, y compris la prévention de la corruption sur la base d'une carte des risques recensés.
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 36/2020 relatif à la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRI ME STR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et pour la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, dotant les administrations publiques espagnoles des moyens, y compris des instruments juridiques, pour mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience, en temps utile et conformément au droit de l'Union, y compris le règlement FRR. Le décret-loi royal introduira des

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										réformes réglementaires qui accélèrent la mise en œuvre des projets et permettent une plus grande efficacité des dépenses publiques, en maintenant à tout moment les garanties et les contrôles requis par le cadre réglementaire de l'UE.
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organismes au sein du gouvernement central chargés du suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.	Publication au JO				TRI ME STR E 2	2021	Création du secrétaire général des fonds européens (Secretaría General de Fondos Europeos) et de nouvelles divisions de l'Office informatique budgétaire (Oficina de Informática Presupuestaria) et de l'Office national d'audit (Oficina Nacional de Auditoría) du contrôleur général de l'administration de l'État (Intervención General de la Administración del Estado), afin de promouvoir une culture administrative durable de planification et de contrôle axée sur les performances grâce à l'expérience acquise dans la gestion et le contrôle du plan et conformément aux dispositions du décret royal 1182/2020.
159	C11.R5	M	Ordre définissant les procédures et le format des informations à partager aux fins du suivi du PRR et de l'exécution comptable des dépenses	Disposition de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRI ME STR E 3	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté définissant les procédures et le format des informations à partager aux fins du suivi du PRR et de l'exécution comptable des dépenses
160	C11.I1	M	Interconnexion des plateformes nationales de	Les administrations publiques				TRI ME STR	2023	Renforcement de l'interconnexion (échange de données) entre toutes les plateformes existantes en matière de marchés publics (autorités centrales et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			passation des marchés publics	centrales et régionales fournissent des certificats signés confirmant les fonctionnalités de la plateforme				E 4		régionales): au moins 142 champs de données ouvertes et 52 données agrégées sur la plateforme de l'administration centrale. Nombre de champs de données ouvertes sur la plateforme de l'administration centrale en janvier 2021: 119 Nombre de données agrégées sur la plateforme de l'administration centrale en janvier 2021: 43
161	C11.II	T	Attribution de projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale		En millions d'EUR	0	960	TRI ME STR E 4	2023	Publication au JO ou sur la plateforme des marchés publics de l'attribution d'au moins 960 000 000 EUR dans des projets couvrant les domaines suivants: — La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur; — La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données; — La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques et logiques et de logiciels; — La transformation numérique en termes de cybersécurité.
162	C11.II	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont				TRI ME STR E 4	2025	Achèvement des projets attribués conformément à l'objectif no 161

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				opérationnels						
163	C11.I2	M	Plateformes interopérables d'échange de données relatives à la sécurité sociale et à la santé	Les administrations centrales et régionales de sécurité sociale fournissent des certificats signés confirmant les fonctionnalités de la plateforme				TRI ME STR E 3	2023	L'administration centrale et les régions disposent de plateformes pleinement interopérables permettant l'échange de données et d'informations en matière de sécurité sociale dans les domaines suivants: I) soins primaires, ii) hospitalisations, iii) professionnels de la santé, prescription/délivrance de médicaments
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à effectuer par voie électronique		Nombre	0	2 839	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 2 839 organes judiciaires supplémentaires disposent de l'infrastructure nécessaire pour permettre la tenue d'au moins 30 % des procédures par voie électronique. Cela implique de mener des actions judiciaires télématiques dans les différentes instances juridictionnelles avec une sécurité juridique totale. Pour atteindre cet objectif, tous les participants doivent pouvoir accéder aux salles d'audience par vidéoconférence. En outre, il permettra la création de salles d'audience entièrement virtuelles, auxquelles tous les participants peuvent accéder par vidéoconférence. Une plateforme d'accélération est créée afin d'établir de nouveaux modèles de relations et de traitement non en face à face. Cela améliorera l'accès à distance des citoyens aux services fournis par l'administration publique.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets de moteur de numérisation de l'administration publique centrale		En millions d'EUR	0	1 205	TRI ME STR E 4	2023	Publication au JO ou à la plateforme des marchés publics de l'attribution de projets dans les domaines suivants: — La transformation numérique dans le secteur de la santé; — Transformation numérique de l'administration de la justice; — La transformation numérique en termes d'emploi; — La transformation numérique en termes d'inclusion, de sécurité sociale et de migration; — Plan de numérisation consulaire; — La transformation numérique dans d'autres domaines de l'administration générale de l'État.
166	C11.I2	M	Achèvement des projets soutenant les projets moteurs de numérisation de l'administration publique centrale (à l'exclusion de ceux couverts par le jalon # 163, la cible # 164 et le jalon # 341)	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels				TRI ME STR E 4	2025	Achèvement des projets attribués conformément à la cible # 165 (à l'exclusion de ceux couverts par le jalon # 163, la cible # 164 et le jalon # 341)
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales	Le ministère de la politique territoriale et de la fonction publique fournit un certificat				TRI ME STR E 4	2023	Les communautés autonomes et les gouvernements locaux ont mené à bien des projets dans le cadre des lignes stratégiques de la stratégie numérique 2025, du plan de numérisation pour les administrations publiques et du reste de l'action de modernisation prévue pour le secteur public. En

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				signé confirmant que l'objectif a été atteint						particulier: a) Chaque communauté autonome a achevé au moins un projet dans l'une des cinq lignes stratégiques (1. Administration orientée vers les citoyens, 2. Opérations intelligentes, 3. Un gouvernement de données, 4. Infrastructures numériques, et/ou 5. Cybersécurité); b) 60 % des procédures numériques des administrations régionales (<i>Comunidades Autónomas</i>) autorisent leur utilisation par téléphone mobile (courant: 48 %).
168	C11.I3	T	Attribution de projets de soutien à la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique		En millions d'EUR	0	1 000	TRI ME STR E 2	2025	Publication au JO ou à la plateforme des marchés publics de l'attribution de projets dans les domaines suivants: — La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur; — La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données; — La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques et logiques et de logiciels; — La transformation numérique en termes de cybersécurité.
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets de soutien à la transformation numérique des administrations publiques régionales et	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement de tous les projets couvrant les domaines suivants (conformément à l'objectif no 168) — Transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur Transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique	opérationnels						— La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques et logiques et de logiciels. — La transformation numérique en termes de cybersécurité.
438	C11.I3	T	Mise en œuvre du plan de soins numériques personnels		Nombre	0	17	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement d'au moins 17 projets pilotes dans le cadre du plan de soins numériques personnels, qui visent à faire progresser l'objectif de la stratégie numérique espagnole 2025, à savoir promouvoir des soins personnalisés pour répondre aux besoins des citoyens. Les projets portent sur au moins l'un des domaines suivants grâce à la numérisation: Saisie des données: test de solutions informatiques pour la capture, le stockage et l'interprétation des données du patient Soins numériques personnalisés: tests d'outils et/ou de services d'utilité publique pour la fourniture de soins numériques personnalisés Tests de génération d'informations sur des outils et/ou des services d'utilité publique qui, sur la base des données obtenues sur les patients, aident les professionnels à diagnostiquer ou à surveiller les patients. Une fois les projets pilotes achevés, une évaluation préliminaire portant sur l'efficacité des pilotes et leur incidence sur l'amélioration des services de santé est publiée, y compris des recommandations

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										spécifiques lorsque des déficiences ou des faiblesses sont constatées.
170	C11.I4	T	Rénovation de véhicules dans l'administration publique		Nombre	0	5 500	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 5 500 véhicules à émissions nulles ou faibles de CO2 (BEV, REEV, PHEV, FCEV) remplaçant les véhicules à base de combustibles fossiles utilisés dans l'administration publique.
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (140 000 m²)		Numéro (m²)	0	140 000	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 140 000 m² de rénovations énergétiques réalisées sur des bâtiments publics, ce qui permet de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.
172	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (1 050 000 m²)		Numéro (m²)	140 000	1 050 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 050 000 millions 2 ^{de} rénovations énergétiques réalisées dans les bâtiments publics, ce qui permet de réduire en moyenne la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. (scénario de référence: 31 décembre 2024)
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration centrale		En millions d'EUR	0	80	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des projets de mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration centrale pour au moins 80 000 000 EUR.
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la	Rapport d'essai				TRI ME STR E 3	2021	La mise en œuvre d'un système permettant a) le téléchargement du plan pour la reprise et la résilience et des informations sur la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles; b) pour l'élaboration des déclarations de gestion et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			résilience							du résumé de l’audit ainsi que des demandes de paiement, et c) pour collecter et stocker des données sur les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l’article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Un rapport d’audit spécifique sur le système utilisé est établi. Si le rapport identifie des faiblesses, le rapport d’audit recommande des mesures correctives.
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication		Nombre	0	4	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 2 gestionnaires communautaires engagés afin d’accroître la présence sur les médias sociaux, en augmentant le nombre de participants potentiels et de bénéficiaires du plan pour prendre connaissance des possibilités offertes par le plan; et 2 sites web sont opérationnels pour contribuer à optimiser l’absorption des ressources.
175	C11.I5	T	Personnel de l’administration publique formé		Nombre	0	3 150	TRI ME STR E 3	2026	Au moins 3 150 employés de l’administration publique ont été formés dans des domaines concernant la mise en œuvre, le contrôle et l’audit du plan pour la reprise et la résilience (PRR)

K.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 6 (C11.I6) — Instruments de cybersécurité et de résilience et de sécurité

Cette mesure comprend deux investissements principaux: I) le «programme de cybersécurité» visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces; et ii) le «Fonds pour la résilience et la sécurité» pour promouvoir les investissements productifs et l'augmentation des capacités de production sur le territoire espagnol dans les secteurs de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace.

Programme de cybersécurité

Cet élément de la mesure consiste en la mise en œuvre de projets au titre du programme de cybersécurité, qui contribuent à: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; le renforcement de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.

La mise en œuvre du programme de cybersécurité est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Fonds pour la sécurité et la résilience

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour la sécurité et la résilience, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs espagnol de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité opère en accordant des prêts, des fonds propres et des investissements en quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 1 000 000 000 EUR.

La facilité est gérée par la Sociedad Estatal de Participaciones Industriales Desarrollo Empresarial (SEPIDES) en tant que partenaire de mise en œuvre. La facilité comprend les deux lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité investit directement dans les entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets dans les secteurs ciblés, y compris de nouveaux projets dans le cadre de programmes de développement en cours. La facilité peut investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans les fonds existants qui investissent dans les secteurs visés par la facilité. La participation maximale de la facilité ne dépasse pas 49 % de tout fonds ou autre véhicule d'investissement. Les prises de participation des fonds n'entraînent pas que la part des fonds publics dans un fonds ou un véhicule d'investissement dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend le contenu suivant:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires. Un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par l'intermédiaire peut être exercé pour des raisons de sécurité nationale.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel du Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsqu'ils font partie du déploiement ou de la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur gestion exécutive dans l'Union, à l'exception des investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils 5G pour la cybersécurité, s'²⁰ appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED)²¹ ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement sur l'espace²². Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.
 - b) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.

²⁰ Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G — Boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468

²¹Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

²²Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

- c) L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²³, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁴, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁵ et aux installations de traitement biologique mécanique²⁶.
 - ii) Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de²⁷ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁸, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas

²³À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁴Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

²⁵Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'installation

²⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁷La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

²⁸ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est

d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁰ et aux installations de traitement biologique mécanique³¹.

iii) En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.

e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

3) Le montant couvert par le règlement et tout document connexe établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4) Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.

b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de SEPIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire

temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁹Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁰Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³¹Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du règlement et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.

- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: SEPIDES sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6) Obligation de signer des accords de financement: SEPIDES signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies dans le cadre des documents associés établissant la facilité. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 - a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

K.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants du tableau relatifs à L17 n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)	Publication dans le journal officiel ou sur la plateforme des marchés publics	En millions d'EUR	0	1 041	TRIME STR E 2	2025	Publication au Journal officiel ou à la plateforme des marchés publics de l'attribution d'au moins 1 041 525 000 EUR à des projets visant à renforcer les capacités de cybersécurité de l'administration publique dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces. Ces projets contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; le renforcement de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L17	C11.I6	T	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)		En millions d'EUR	0	1 041	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de cybersécurité de l'administration publique dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces, pour un montant d'au moins 1 041 525 000 EUR. Ces projets contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; assurer la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; renforcer les capacités d'enquête et de poursuite en matière de cybercriminalité; le renforcement de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience	Entrée en vigueur du règlement				TRIME STR E 2	2024	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité, ainsi que de tout document connexe.
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)				35 %	TRIME STR E 2	2025	La facilité, et tous les intermédiaires sélectionnés par SEPIDES, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 35 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 40 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)				100 %	TRIME STR E 3	2026	La facilité, et tous les intermédiaires sélectionnés par SEPIDES, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 40 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STR E 3	2026	L'Espagne transfère 1 000 000 000 EUR à la facilité.

L. COMPOSANT 12: LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

L'objectif du volet 12 du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de stimuler la modernisation et la productivité de l'écosystème espagnol des services industriels grâce à une adoption plus rapide de la transition numérique et écologique.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à donner suite à la recommandation par pays no 3 2019 sur la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique. Elle est également alignée sur la recommandation par pays no 3 2020 (en promouvant les investissements publics et privés et en favorisant la transition écologique). Ce volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 2 2019 sur la promotion de la coopération entre les entreprises et l'enseignement en vue de l'acquisition de compétences pertinentes pour le marché du travail, ainsi qu'à la recommandation par pays no 1 2020 sur le renforcement de la résilience du système de santé. Ce volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 3 2022 sur l'augmentation des taux de recyclage afin d'atteindre les objectifs de l'UE et à promouvoir l'économie circulaire en renforçant la coordination entre tous les niveaux de gouvernement et en réalisant de nouveaux investissements pour satisfaire aux obligations en matière de collecte séparée des déchets et de recyclage. Ce volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 3 2023 visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et la pénétration de l'électromobilité.

L'un des objectifs des mesures incluses dans le volet est de faciliter la participation des entreprises espagnoles à un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

L.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C12.R1) — Stratégie espagnole pour stimuler l'industrie 2030

L'objectif de la stratégie espagnole visant à stimuler l'industrie 2030 est d'adapter le cadre réglementaire afin d'aider l'industrie à relever les défis de la servicisation, de la numérisation, de la durabilité environnementale et de l'économie circulaire. La stratégie comprendra notamment une réforme de la loi industrielle datant de 1992. L'objectif de la mesure est d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système de surveillance du marché renforcé, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011³². Enfin, la définition des

³² JO L 169 du 25.6.2019, p. 1-44.

infractions dans le domaine de la politique industrielle sera révisée et le niveau des sanctions pouvant être appliqué sera mis à jour.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C12.R2) — Politique en matière de déchets et stimulation de l'économie circulaire

L'objectif de la mesure est de promouvoir des modèles de production et de consommation qui maintiennent les produits, les matières et les ressources naturelles dans l'économie aussi longtemps que possible. L'objectif est de réduire au minimum la production de déchets et d'assurer la pleine exploitation des déchets qui ne peuvent être évités. Cette réforme comprend l'approbation d'une stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire en juin 2020, conformément aux plans d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

La mesure comprend également un ensemble d'actes sur l'économie circulaire visant à réglementer le transfert et l'élimination des déchets et à gérer les pneumatiques hors d'usage, ainsi que des mesures relatives aux véhicules hors d'usage. À cette fin, les décrets royaux 553/2020, du 2 juin 2020, 646/2020, du 7 juillet 2020 et 731/2020 du 4 août 2020 et les décrets royaux 27/2021, du 19 janvier et 265/2021 du 13 avril ont été approuvés. En outre, la réforme prévoit l'approbation de mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres au cours de l'année 2022.

En outre, la mesure prévoit l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les déchets et les sols contaminés au plus tard le 31 décembre 2022. La loi comprend:

- a) La mise en œuvre de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur les matières plastiques à usage unique, ainsi qu'une adaptation de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années;
- b) L'introduction d'objectifs de l'UE en matière de déchets et d'obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, anticipant leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union;
- c) La révision de la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs, établissant un nouveau cadre réglementaire (requis par les règlements de l'UE et d'autres réglementations); et
- d) L'introduction d'une taxation nationale sur les déchets (y compris sur la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération, ainsi que sur les conteneurs en plastique à usage unique).

Enfin, cette réforme vise à promouvoir la coordination entre les différents niveaux d'organisation et de compétence en matière de gestion des déchets afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation et, à terme, de progresser dans la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets dont la production ne peut être évitée, en vue d'atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

À cette fin, cette réforme comprend:

- a) La création, au sein du comité de coordination des déchets, d'un groupe de travail chargé de surveiller la mise en œuvre de la législation en matière de déchets et l'adoption de mesures spécifiques visant à faciliter le respect de la législation nationale harmonisée en matière de gestion des déchets. Les mesures convenues seront publiées sur le site web du ministère.

- b) L'adoption d'un deuxième paquet d'actes réglementaires sur l'économie circulaire, mettant en œuvre les aspects suivants:
- i. Règlement relatif aux garanties financières exigées de certains producteurs et gestionnaires de déchets, de sorte que le calcul de ces garanties soit effectué selon les mêmes critères dans toutes les régions
 - ii. Règlement sur les produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac. En particulier, le règlement:
 - i. Instaurer l'obligation de préparer des programmes de prévention pour les producteurs qui mettent sur le marché national une certaine quantité de produits;
 - ii. Instaurer l'obligation pour les conteneurs qui font partie des systèmes de collecte publique et pour la conception d'infrastructures spécifiques permettant la collecte séparée des déchets de produits du tabac avec filtres et filtres;
 - iii. Prévoir la possibilité d'établir des objectifs de prévention et de collecte séparée en fonction des résultats obtenus;
 - iv. Mettre en place un registre des producteurs de produits du tabac équipés de filtres et de filtres;
 - iii. Le règlement sur les huiles usagées industrielles, afin d'aligner le cadre réglementaire sur les dispositions de la nouvelle loi sur les déchets, qui comprend une disposition sur les huiles usagées industrielles;
 - iv. Règlement sur les pneumatiques hors d'usage, au-delà de la révision partielle et en temps utile de la norme actuelle effectuée en 2020; et
 - v. Arrêté ministériel relatif aux exigences minimales applicables au traitement des déchets municipaux avant la mise en décharge.

Ces règlements assurent une gestion coordonnée dans l'ensemble des régions, ainsi que la mise en œuvre du régime de responsabilité élargie des producteurs (REP).

En outre, la réforme comprendra l'adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire à mettre en œuvre au cours de la période 2024-2026, dans le cadre de la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire. Le deuxième plan d'action aborde les problèmes recensés lors de la mise en œuvre du premier plan, ainsi que les secteurs dans lesquels il est nécessaire de cibler les initiatives au niveau de l'État.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement (C12.I1) — espaces de données sectoriels pour numériser les secteurs de production stratégiques

L'objectif de cette mesure est de créer des espaces de données sûrs et étendus dans des secteurs industriels stratégiques, tels que l'agroalimentaire, la mobilité durable, la santé et le secteur commercial. L'innovation, l'efficacité et les économies d'échelle sont encouragées par le développement de composants communs (éléments constitutifs) et par le partage d'infrastructures et de données communes (plateformes en nuage, réseaux de supercalcul et de stockage, analyse des mégadonnées et intelligence artificielle).

Les structures de gouvernance sont renforcées afin d'articuler la coopération public-privé dans le développement des espaces de données. En outre, des mécanismes visant à garantir l'interopérabilité sont définis et des règles et mécanismes appropriés sont élaborés pour promouvoir le partage des données entre les entreprises. L'investissement est réalisé conformément à la communication de la Commission européenne intitulée «Une stratégie européenne pour les données»³³ et aux actions qui y sont prévues, en particulier le futur règlement sur les données et le règlement sur la gouvernance des données³⁴, ainsi que la Fédération européenne de l'informatique en nuage. Les synergies garantissent la complémentarité avec le programme pour une Europe numérique³⁵. L'investissement doit également être aligné sur les principales références et normes, telles que celles promues par l'Association internationale des espaces de données (IDS).

Au moins quatre espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur bénéficient d'un soutien au plus tard le 31 décembre 2023, dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur commercial.

Cette mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C12.I2) — Programme visant à stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle

L'objectif de cette mesure est de promouvoir la transformation de secteurs stratégiques essentiels à la transition industrielle de l'Espagne, tels que l'automobile et les véhicules électriques, l'agroalimentaire, la santé, l'aéronautique et navale, les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables et les capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. Au moins trois grands projets stratégiques sont soutenus dans le cadre de cette action (appelés «PERTE»), couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur concerné, y compris le soutien aux PME.

Cette mesure finance également des projets à plus petite échelle, tels que la simulation industrielle, les matériaux avancés, la réalité virtuelle et la robotique collaborative et cognitive. La mesure soutient en outre les infrastructures industrielles durables, telles que les parcs industriels ou les zones logistiques. Dans le cadre de cet élément de la mesure, le plan espagnol pour la reprise et la résilience finance au moins 78 projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique.

Après approbation d'une PERTE par le Conseil des ministres, un appel concurrentiel est lancé par le ministère compétent en vue de recevoir des propositions spécifiques à élaborer dans le cadre du PERTE approuvé. La mise en œuvre de mesures de soutien susceptibles de constituer une aide d'État conformément à l'article 107 du TFUE et pouvant nécessiter une notification préalable à la Commission n'a pas lieu avant que l'Espagne n'ait obtenu l'autorisation de la Commission en matière d'aides d'État.

La décision du Conseil des ministres approuvant le PERTE contient des critères de sélection détaillés afin de garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice

³³ (COM/2020/66 final — en anglais uniquement).

³⁴ Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 25.11.2020, COM/2020/767 final.

³⁵ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/activities/digital-programme>

important» (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval³⁶; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁷; III) compensation des coûts indirects du SEQE; IV) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁸ et aux installations de traitement biomécanique³⁹; et v) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI-dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 5EUR 000 000 avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.⁴⁰ À défaut, si cela est dûment justifié en expliquant les raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2 EUR 531 500 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique

³⁶ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

³⁷ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁰ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17-75.

avec un coefficient climatique moyen d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C12.I3) — Plan de soutien à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire

L'objectif de cette mesure est de contribuer à promouvoir l'économie circulaire en Espagne, en finançant des projets destinés à mettre en œuvre le cadre réglementaire national en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine des déchets, ainsi que des projets innovants en faveur de l'économie circulaire dans le secteur privé afin de faciliter la transition vers l'économie circulaire.

La mesure soutient la modernisation des systèmes de collecte séparée des déchets existants et les investissements dans les points de collecte afin d'améliorer le recyclage, la construction de nouvelles installations de traitement des déchets et l'utilisation plus efficace des ressources dans les installations de traitement biomécanique existantes, sans augmenter leur durée de vie ou leur capacité (à vérifier au niveau des installations). L'objectif de la mesure couvre également les solutions numériques dans ce domaine et la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises. L'objectif proposé est d'avoir achevé au moins 30 des projets prévus. La mesure permet de construire de nouvelles capacités de traitement des déchets municipaux collectés séparément d'au moins 1 500 000 tonnes par an.

La mesure prévoit également la répartition des fonds aux communautés autonomes pour les projets de mise en œuvre de la législation sur les déchets, qui doivent être approuvés et approuvés lors d'une conférence sectorielle ou au moyen d'une subvention directe conformément à la loi générale sur les subventions 38/2003, d'ici la fin de 2024.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴³ et aux installations de traitement biomécanique⁴⁴; et iv)

⁴¹ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [2021/C58/01 et b) activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C12.I4) — Renforcer l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs

L'objectif de l'investissement est d'apporter un soutien, au moyen de subventions, à des projets liés à l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs afin de renforcer l'écosystème national de la microélectronique et d'étendre l'incidence de la participation des entreprises espagnoles au PIIEC sur la microélectronique et les technologies de la communication (PIIEC ME-TC). Ce soutien vise à améliorer la capacité de conception et de fabrication de l'industrie des semi-conducteurs en Espagne.

La mise en œuvre de cette mesure s'effectue au moyen de deux types d'instruments:

1. Le premier achève le financement nécessaire pour soutenir la participation des entreprises espagnoles à l'IPCEI-MCE, approuvé par la Commission européenne.
2. Le second, un appel national, est axé sur le financement d'autres projets développés par des entreprises de la chaîne de valeur de l'industrie des semi-conducteurs.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C12.I5) — Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager l'investissement privé et à soutenir la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises, dans trois secteurs clés pour l'économie espagnole: les textiles et la mode, les plastiques et les équipements d'énergie renouvelable. Le régime consiste à fournir des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris de capital-risque et de fonds de capital-investissement, au secteur privé. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime vise, dans un premier temps, à fournir un financement d'au moins 300 millions d'euros.

Le régime est géré par l'Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía (IDAE) et la Fundación Biodiversidad en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas d'investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d'investissement $\diamond$ approuver par l'IDAE), établissant le régime qui comprendra les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime. L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un organisme d'évaluation et approuvées

⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par les partenaires chargés de la mise en œuvre et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où l'un des candidats participerait à l'IDAE et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les demandes reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» de l'IDAE.

2. La liste des activités admissibles au bénéfice d'un soutien, qui est la suivante:
 - a. Textiles et mode et plastiques (au moins 200 000 000 EUR gérés par la Fundación Biodiversidad): investissements dans les infrastructures, les technologies et la R &I afin de faciliter la réduction, la réutilisation et le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
 - b. Équipements d'énergie renouvelable (au moins 100 000 000 EUR gérés par l'IDAE): investissements dans l'écoconception, les infrastructures, les technologies, la R &I et/ou le développement d'installations et de systèmes visant à faciliter la réduction, la réutilisation et le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴⁶; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁷ et aux installations de traitement biomécanique⁴⁸. Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises ayant une attention particulière⁴⁹ dans les

⁴⁵ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final est «fortement axé» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport

secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes⁵⁰; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂⁵¹; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants⁵²; IV) collecte, traitement et élimination des déchets⁵³; v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux des régimes de subvention ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Obligations de déclaration pour les investissements en faveur du climat dans le cadre des régimes de subventions⁵⁴.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds comprennent:
 - a. Description des lignes de produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle, notamment:

aux revenus bruts, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. En tout état de cause, les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas 50 % des recettes brutes.

⁵⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵¹ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

⁵³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'installation

⁵⁴ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent d'une activité qui satisfait aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- a. La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
- b. Description des procédures de l'IDAE qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
- c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
- d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'IDEA de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables ou de la politique d'investissement établissant le régime.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 6 (C12.I6) — Régime de subventions visant à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques au moyen de subventions. Le régime encourage la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques par l'octroi de subventions au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques ou PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de subvention vise à fournir initialement un financement d'au moins 250 000 000 EUR.

Le système est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transforme SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par des SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou l'organe directeur équivalent compétent.
2. La liste des activités de transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, qui s'élève au moins à 250 000 000 EUR. La mesure soutient des

projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.

3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁵⁶; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵⁷ et aux installations de traitement biomécanique⁵⁸. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente. Les actions suivantes en matière de R &DI dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.
4. Exigences applicables aux investissements en faveur du climat réalisés par SEPIDES: au moins 100 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuant à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁵⁹

⁵⁵ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁵⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁵⁹ Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de subvention ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

L.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIME STR E 4	2023	La loi a pour objectif d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système de surveillance du marché renforcé, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011. Enfin, la définition des infractions dans le domaine est révisée et le niveau des sanctions qui peuvent être appliquées est mis à jour.
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole sur l'économie circulaire (CEEE)	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 2	2020	Approbation de la stratégie espagnole sur l'économie circulaire (CEEE). Elle jette les bases d'un nouveau modèle de production et de consommation dans lequel la valeur des produits, des matériaux et des ressources est maintenue aussi longtemps que possible, dans lequel la production de déchets est réduite au minimum et les déchets qui ne peuvent pas être évités sont pleinement exploités.
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures sur l'économie circulaire	Dispositions des arrêtés royaux indiquant l'entrée en vigueur des lois				TRIME STR E 4	2022	Le train de mesures sur l'économie circulaire comprend: Décret royal no 731/2020 du 4 août modifiant le décret royal no 1619/2005 du 30 décembre relatif à la gestion des pneumatiques hors d'usage. Décret royal no 646/2020 du 7 juillet réglementant l'élimination des déchets par mise en décharge. Décret royal 553/2020 du 2 juin réglementant les transferts de déchets à l'intérieur du territoire de l'État. Décrets royaux 27/2021, du 19 janvier et 265/2021, du 13 avril. L'approbation prochaine des mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres dans le courant de l'année 2022.
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIME STR E 4	2022	La loi comprend: I) la mise en œuvre de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur les matières plastiques à usage unique, ainsi que la mise à jour de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années; II) L'introduction d'objectifs de l'UE en matière de déchets et d'obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, anticipant leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union; III) le réexamen de la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs, en établissant de nouveaux qui vont au-delà de ce qui est exigé par le droit de l'Union; IV) l'introduction d'une taxation étatique sur les déchets (y compris la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération et les conteneurs en plastique à usage unique).
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande	—	Nombre	0	4	TRIME STR E 2	2026	Grands espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur créés dans des secteurs stratégiques. Au moins quatre dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur du commerce, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			valeur							L'exécution du budget mobilisée à cette fin s'élève au moins à 400 000 000 EUR.
181	C12.I2	M	Plan de relance de la chaîne de valeur de l'industrie automobile vers une mobilité durable et connectée	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 2	2020	Approbation par le Conseil des ministres du plan visant à renforcer la chaîne de valeur de l'industrie automobile vers une mobilité durable et connectée.
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 3	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'un projet stratégique pour la relance et la transformation économiques (PERTE) dans le domaine stratégique des véhicules électriques et allocation d'au moins 400 000 000 EUR de budget d'aide. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
183	C12.I2	M	PERTE dans les domaines stratégiques définis dans le plan	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 4	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'au moins deux PERTE et d'une dotation budgétaire totale d'au moins 800 000 000 EUR en aides, dans d'autres domaines stratégiques, tels que l'agroalimentaire, la santé, les secteurs aéronautique et naval et les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables, ainsi que dans les capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de	—	Nombre	0	78	TRIME STR E 4	2022	Attribution d'au moins 1 200 000 000 EUR par le ministre de l'industrie à au moins 78 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvées (au moins 3), qui impliquent une transformation substantielle de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique. Sélection de projets à la suite d'un appel publié au JO et sur la base de critères de sélection pour le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			durabilité et de numérisation							en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire de PERTES et de projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	EUR	0	2 531 500 000	TRIME STR E 4	2024	L'exécution du budget d'au moins 2 531 500 000 EUR a été mobilisée dans au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvées (au moins 3), qui impliquent une véritable transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455 000 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 500 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, si cela est dûment justifié en expliquant les raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2 531 500 000 EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Au moins 3 800 000 000 EUR d'investissements privés seront mobilisés avec les fonds de la FRR, également dans le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable. Cet objectif n'est pas considéré comme atteint si l'une des mesures pour lesquelles un budget a été engagé constituait une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, si elle devait être notifiée à la Commission et n'avait pas obtenu l'approbation de la Commission au plus tard le 31 décembre 2024.
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTE et des projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	Nombre	0	3	TRIME STR E 2	2026	Achèvement d'au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvés (au moins trois), qui impliquent une véritable transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
187	C12.I3	T	Achèvement des projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à	—	Nombre	0	30	TRIME STR E 4	2023	Achèvement d'au moins 30 projets approuvés par le MITERD visant à soutenir la mise en œuvre de la législation en matière de déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres. Les actions au titre de cet investissement relatives aux installations de traitement biomécanique n'ont lieu que dans des installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise							cet investissement visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets composts et de digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions dans le cadre de cet investissement n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations, vérifiée au niveau de l'installation.
188	C12.I3	T	Augmentation des déchets municipaux collectés séparément	—	% de t/an de la capacité de collecte séparée des déchets municipaux	0	1.500.000	TRIME STR E 2	2026	Construction d'une nouvelle capacité de traitement des déchets collectés séparément d'au moins 1 500 000 tonnes par an. Par «collecte séparée», on entend la collecte dans laquelle un flux de déchets doit être conservé séparément par type et par nature de manière à faciliter un traitement spécifique.
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets	Approbation par le comité de coordination des déchets				TRIME STR E 2	2024	Le comité de coordination des déchets approuve la création d'un groupe de travail spécifique chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets et l'harmonisation des critères de conformité, ainsi que l'adoption de mesures visant à faciliter cette mise en conformité.
441	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième paquet sur l'économie circulaire	Dispositions des arrêtés royaux établissant l'entrée en vigueur des actes				TRIME STR E 4	2025	Le deuxième paquet réglementaire sur l'économie circulaire comprend: – Arrêté royal relatif aux garanties financières concernant les producteurs de déchets et les gestionnaires de déchets – Arrêté royal relatif à la gestion des déchets des produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac – Arrêté royal relatif à la gestion des huiles usagées industrielles – Arrêté royal relatif à la gestion des pneumatiques hors d'usage. – Arrêté ministériel fixant des exigences minimales pour le traitement préalable à la mise en décharge des déchets municipaux – Adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire
442	C12.I3	T	Répartition des		EUR	0	300	TRI	2024	Approbation de l'accord de la Conférence sectorielle sur l'environnement approuvant les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre des déchets.		millions			ME STR E 4		critères d'attribution et la répartition territoriale des subventions, ou approbation des subventions directes conformément à la loi générale sur les subventions 28/2003, relatif au plan de soutien à la mise en œuvre de la législation sur les déchets 2024 pour le financement de projets visant à mettre en œuvre le cadre réglementaire national en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'UE. Les projets comprennent des actions visant à mettre en œuvre et à améliorer les systèmes de collecte séparée des déchets, des investissements dans des points de collecte afin d'améliorer le recyclage et la construction d'une nouvelle installation de traitement des déchets collectés séparément.
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets		En millions d'EUR		270	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement de projets d'un montant d'au moins 270 000 000 EUR octroyés pour la mise en œuvre et l'amélioration des systèmes de collecte séparée des déchets, investissements dans des points de collecte pour améliorer le recyclage et construction de nouvelles installations de traitement des déchets collectés séparément.
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.	Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel	EUR millions		200	TRI ME STR E 1	2025	Engagement juridique de 200 000 000 EUR en faveur des bénéficiaires finaux participant à l'IPCEI-Microélectronique et connectivité, et des bénéficiaires finaux recevant un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs pour la phase de recherche, de développement et d'innovation (R & I-) et la première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs (II).		EUR millions		180	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 180 000 000 EUR ont été versés aux bénéficiaires finaux participant à l'IPCEI-Microelectronics et Connectivité, ainsi qu'aux bénéficiaires finaux recevant un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs pour la phase de recherche, de développement et d'innovation (R & I-) et la première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de versement au partenaire chargé de la mise en œuvre				TRI ME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 100 000 000 EUR à l'IDAE et 200 000 000 EUR à la Fundación Biodiversidad pour le régime.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire:	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			Établissement du régime de subvention	pertinents						
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement ou des résolutions finales d'attribution publiées		0 %	100 %	TRI ME STR E 3	2025	L'IDAE et la Fundación Biodiversidad auront publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime.
448a	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRI ME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 250 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
448b	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions); Établissement du régime de subvention	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRI ME STR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
448c	C12.I6	T	Régime de subventions pour le secteur	Entrée en vigueur des conventions		0	100 %	TRI ME STR	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			des véhicules électriques (subventions): Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution	juridiques de financement ou des résolutions finales d'attribution publiées				E 2		SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

I.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Investissement 7 (C12.I7) — Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire, au moyen de prêts. Le régime encourage la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques et le secteur agroalimentaire par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques ou PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise, dans un premier temps, à fournir un financement d'au moins 1 200 000 000 EUR.

Le système est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transforme SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêt, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par des SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent.
2. La liste des activités de transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, qui s'élève au moins à 1 200 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01): i) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁶⁰, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶¹, iii) les activités et

⁶⁰À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶¹Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie.

actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁶² et aux installations de traitement biologique mécanique⁶³. En outre, le (s) instrument (s) juridique (s) exige (nt) le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable (s) par les bénéficiaires finaux des régimes de prêts. Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI-dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

4. Exigences applicables aux investissements en faveur du climat réalisés par SEPIDES: au moins 480 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁶⁴
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de prêts ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêt dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

L.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶²Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶³Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁴Les bénéficiaires finaux sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom		Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
				Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L22	C12.17	M	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 200 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
L23	C12.17	M	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIME STR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêt conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure
L24	C12.17	T	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Publication des	Entrée en vigueur des conventions de financement ou des résolutions finales d'attribution publiées		0	100 %	TRIME STR E 2	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom		Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
				Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution							

VOLET M. 13: SOUTIEN AUX PME

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle clé dans l'économie de l'UE et de l'Espagne, en particulier lorsque les PME contribuent davantage au PIB national et que la taille moyenne des entreprises est inférieure à la moyenne de l'UE.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises (PME) (y compris les travailleurs indépendants) dans le but de stimuler la compétitivité de l'économie espagnole et de promouvoir la croissance et l'emploi. Ces défis sont les suivants: les difficultés d'accès au financement pour l'esprit d'entreprise, la croissance des entreprises et l'innovation; le manque de compétences numériques et le manque d'adoption de technologies numériques qui entravent la productivité et la compétitivité des PME; la petite taille des entreprises, ce qui entrave l'exploitation des économies d'échelle et l'internationalisation; et la forte vulnérabilité aux chocs extérieurs et aux faibles économies d'échelle qui entravent l'investissement et l'innovation.

Les objectifs de ce volet sont d'introduire des réformes et des investissements visant à faciliter la création d'entreprises, la croissance et la restructuration des entreprises, à améliorer le climat des affaires (notamment en renforçant le fonctionnement du marché intérieur espagnol), ainsi qu'à stimuler davantage les processus importants de gains de productivité grâce à la numérisation, à l'innovation et à l'internationalisation. Ce volet est fortement axé sur la numérisation, avec une approche horizontale visant à fournir un ensemble de mesures de base en matière de numérisation à un pourcentage important de PME et une approche verticale visant à stimuler la numérisation des processus et l'innovation technologique dans certaines PME.

Ce volet répond en partie aux recommandations par pays sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi sur l'unité du marché (recommandation par pays no 4 2019) et sur la mise en œuvre effective de mesures visant à fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants, notamment en évitant les retards de paiement (recommandation par pays no 3 2020). Il répond également aux recommandations par pays visant à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandation par pays no 3 2020) et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020). Elle encourage également les investissements dans la transition écologique (recommandations par pays 1 2023 et 1 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

M.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C13.R1) — Améliorer la réglementation des entreprises et le climat

Les objectifs de la réforme sont d'améliorer le cadre dans lequel s'inscrit l'activité économique en garantissant une meilleure réglementation et un climat des affaires qui facilitent la création et la croissance des entreprises, ainsi que leur restructuration si nécessaire, par l'adoption d'un certain nombre de mesures.

La réforme consiste en:

- a) Adoption de la loi sur la création et la croissance des entreprises. L'objectif de cette législation est de:
- i. Simplifier les procédures de création d'entreprise. Cet objectif est atteint par la réduction de l'exigence minimale de fonds propres pour la création d'une entreprise et par le renforcement des plates-formes de financement participatif et d'autres instruments de financement public;
 - ii. Des mesures juridiques visant à favoriser une culture du paiement anticipé. Cette loi améliore l'efficacité de la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La loi devrait réduire les délais moyens de paiement dans les transactions commerciales. Cela contribuerait à résoudre les problèmes de liquidité auxquels sont confrontées les PME crédeurs qui ne sont pas payées en temps utile, ce qui aurait des retombées positives sur leurs activités et leur croissance. Parmi les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture du paiement anticipé figurent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les bonnes pratiques commerciales et les mécanismes d'amélioration de l'application, tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges;
 - iii. Modifier certaines dispositions de la loi sur l'unité du marché afin d'apporter davantage de clarté dans les domaines où les ambiguïtés ont entraîné des problèmes de mise en œuvre. L'objectif de la loi sur l'unité du marché est d'éliminer les obstacles inutiles, disproportionnés ou discriminatoires à l'accès aux activités économiques et à leur exercice ainsi qu'à la liberté d'établissement sur l'ensemble du territoire. L'objectif de cette réforme est également de renforcer l'efficacité et la transparence des mécanismes prévus par la loi sur l'unité du marché afin de protéger les opérateurs dont l'activité est affectée par des obstacles imposés par l'administration publique. En outre, la réforme renforcera la coopération afin de promouvoir une meilleure réglementation dans l'ensemble du pays;
- b) Une nouvelle conférence sectorielle pour l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires sera mise en place. Son objectif est de faciliter l'application correcte des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale des différentes administrations, y compris en ce qui concerne les mesures qui accompagnent la reprise. La conférence sectorielle assurera également le suivi des travaux menés dans le cadre d'autres conférences sectorielles, ce qui permettra de renforcer la coordination, le suivi et la promotion de l'amélioration de la réglementation, avec une attention à la fois horizontale et sectorielle;
- c) Réforme de la loi sur l'insolvabilité pour la transposition de la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour accroître l'efficacité des procédures d'insolvabilité, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). La réforme prévoit la mise en place d'une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant l'effacement de créances sans liquidation préalable des actifs de la partie insolvable. En outre, les plans de restructuration requis par la directive (UE) 2019/1023 sur l'insolvabilité sont introduits en tant que nouvel instrument de préinsolvabilité qui améliore l'efficacité des instruments de préinsolvabilité actuellement en vigueur afin de prévenir l'insolvabilité et la faillite ultérieure. Une procédure spéciale pour les microentreprises, entièrement traitées par voie électronique, est également mise en place afin de réduire la durée et les coûts du processus.
- d) Cette réforme consiste également en l'adoption d'une loi modifiant trois textes législatifs, en particulier la loi 34/2006, relatifs à l'exercice professionnel des avocats et des *procuradores*. Un

nouveau système prévoit un accès unique aux professions d'avocat et de *procuradores*, la même qualification donnant accès à l'exercice des deux professions. Les sociétés professionnelles pluridisciplinaires sont autorisées à offrir conjointement des services de défense juridique et de représentation en justice. Le régime tarifaire applicable aux services des *procuradores* est également modifié: des frais maximaux sont fixés, mais pas des redevances minimales, afin que les bénéficiaires de services puissent avoir accès aux services proposés à des prix compétitifs. Par cette réforme, l'Espagne veille à ce que la législation dans ce domaine soit alignée sur les articles 15, 16 et 25 de la directive 2006/123/C du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur et sur les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En ce qui concerne cette réforme, le Conseil des ministres a approuvé les projets de propositions législatives susmentionnés en septembre 2020.

- e) Modifier le droit de la concurrence (loi 15/2007 sur la protection de la concurrence) et ses règlements (décret royal no 261/2008 du 22 février 2007 portant approbation des règlements relatifs à la protection de la concurrence), en rationalisant les procédures et en renforçant le cadre réglementaire du pays en matière d'ententes et d'abus de position dominante conformément aux meilleures pratiques internationales afin de garantir une concurrence effective. L'amendement prévoit l'introduction d'une procédure de transaction pour les affaires d'ententes et d'abus de position dominante au titre de l'article 1 (comportement collusoire), de l'article 2 (abus de position dominante) et de l'article 3 (distorsion de la libre concurrence par des actes déloyaux) du droit de la concurrence. La modification introduit également des dispositions juridiques complémentaires au règlement (UE) 2022/1925 (législation sur les marchés numériques) afin de donner à l'autorité espagnole compétente le pouvoir de mener des enquêtes dans le cadre national, de rationaliser le délai de résolution des procédures et de réduire la charge administrative pour les entreprises, ainsi que de renforcer le régime de sanctions, notamment en encourageant l'admission des infractions et l'augmentation des sanctions à l'encontre des personnes physiques (c'est-à-dire des dirigeants).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Réforme 2 (C13.R2) — Stratégie Espagne Nation entrepreneur

L'objectif de la mesure est de promouvoir la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise. La réforme consiste à adopter une loi sur les jeunes pousses, à créer un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes entreprises hautement innovantes, à mettre en place un fonds public-privé NEXT-TECH pour développer les jeunes pousses dans le domaine des technologies de rupture, et à revoir le régime de migration des travailleurs afin d'attirer les talents et de remédier aux pénuries de compétences.

L'adoption, d'ici à la fin de 2022, d'une loi sur les phases de démarrage: fournir une définition juridique des jeunes pousses; recenser les incitations fiscales pour favoriser leur création et attirer les talents; définir des mesures visant à faciliter l'attraction des investisseurs et des entrepreneurs étrangers; et adopter des mécanismes pour faciliter la mise en œuvre de la loi et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème des entrepreneurs numériques.

La réforme consiste également en la modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale et de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation.

La modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale simplifiera les procédures administratives liées à la migration, notamment en réduisant le nombre d'autorisations et en prolongeant leur validité, en accélérant les procédures, en facilitant l'accès des ressortissants de pays tiers au marché

du travail et en améliorant le système de recrutement à la source. En particulier, les modifications introduisent un accès plus souple pour les étudiants au marché du travail, un régime pluriannuel de migration circulaire pour les travailleurs saisonniers, de nouvelles règles pour l'évaluation de la situation de l'emploi national et la création d'une nouvelle unité administrative (UTEX) afin d'améliorer le traitement des dossiers des ressortissants étrangers.

La modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation facilitera le recrutement de ressortissants étrangers possédant des aptitudes et des compétences très spécifiques grâce à une procédure plus simple et plus souple que celle définie par le règlement de la loi organique 4/2000. La modification de la loi 14/2013 introduit un nouveau régime de migration pour les nomades numériques, de nouveaux critères d'innovation pour les permis de séjour et de travail pour les entrepreneurs, l'extension du champ d'application du régime national de migration pour les professionnels hautement qualifiés aux PME et aux titulaires de certificats d'EFP supérieur, ainsi que des périodes de validité plus longues et une simplification des procédures de permis de séjour et de travail par rapport à celles prévues par la loi 14/2013 avant la modification.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C13.R3) — Révision de la loi sur les marchés de titres et les services d'investissement

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la réglementation des marchés des valeurs mobilières afin que l'accès au financement, en particulier pour les PME, soit amélioré par l'approbation de la loi no 6/2023 qui régit le marché des valeurs mobilières et les services d'investissement en Espagne.

La loi 6/2023 doit:

- simplifier le processus d'admission à la négociation de titres à revenu fixe;
- élargir l'accès à BME Growth (marché des bourses BME pour les PME);
- étendre les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés aux titres négociés sur des MTF (y compris leurs segments des marchés de croissance de l'UE); et
- réduire les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (interface post-négociation) pour le suivi de la compensation, du règlement et de l'enregistrement des titres pendant la période de transition prévue par la loi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Investissement 1 (C13.I1) — Entrepreneuriat

Les objectifs de l'investissement sont de stimuler l'écosystème entrepreneurial afin de le rendre plus résilient et plus compétitif, en relevant les défis de la transition écologique et numérique.

L'investissement comprend quatre actions principales:

1) renforcer les compétences entrepreneuriales, y compris les compétences et la reconversion, et soutenir les entrepreneurs conformément aux priorités de l'UE en matière de transition écologique et numérique. Dans le cadre de cette action, au moins 6 900 entrepreneurs auront achevé un programme visant à renforcer l'écosystème entrepreneurial. Plus précisément, 6 100 entrepreneurs

seront soutenus par le programme pour les compétences entrepreneuriales (dont 1 200 femmes) et 800 femmes entrepreneurs dans le cadre du programme d'attraction des talents féminins.

2) fournir des outils pour soutenir la création et la gestion des entreprises et renforcer les PME, y compris le soutien d'au moins 12 000 utilisateurs actifs au sein de la plateforme virtuelle ONE-National Entrepreneurship Office («ONE»), sous l'égide du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025;

3) campagnes de diffusion et de communication en vue de la création, du développement ou de l'attraction vers l'Espagne d'événements internationaux axés sur les entreprises innovantes et d'un programme visant à attirer les talents féminins. Il s'agit notamment d'au moins 20 événements sur l'esprit d'entreprise élaborés dans le cadre du «programme de pavillon»; et au moins 260 actions de communication (200 interventions dans les médias et 60 événements) dans le cadre de «Brand Spain Entrepreneurship Nation»; et

4) financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME au moyen du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Il s'agit notamment de soutenir au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par l' *Empresa Nacional de Innovación S.A.*

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁶⁵; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶⁶; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁶⁷ et aux installations de traitement biomécanique⁶⁸; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

⁶⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁶⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître

- iii. exiger que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable aux projets pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁶⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁰; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷¹ et aux installations de traitement biomécanique⁷²; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C13.I2) — Croissance

L'objectif de la mesure est de promouvoir la croissance des PME.

L'investissement consiste en des actions portant sur:

- 1) soutien à 11 000) les PME individuelles dans le cadre du programme «Compétences au service de la croissance des PME». L'objectif de ce programme est de doter les entreprises des compétences nécessaires pour se développer et devenir plus compétitives, en modifiant leurs modèles d'entreprise et en contribuant à la double transition;

l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁷⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁷² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

2) soutien financier à long terme aux projets industriels (1 500) développés par les PME, pour les actions menées dans le cadre de cet investissement dans de nouvelles installations industrielles ou l'expansion des installations existantes, en tenant compte du potentiel de contribution à l'atténuation du changement climatique.

3) amélioration de l'accès des PME au financement, en fournissant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce au renforcement de la *Compañía Española de Reafianzamiento SME S.A.* (CERSA), conformément aux critères d'éligibilité du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience, tels que prévus dans les orientations à l'intention des États membres du 21 janvier 2021. Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apportera un soutien à long terme par sa couverture de contre-garantie aux sociétés régionales de garantie mutuelle, en soutenant les risques qu'elles supportent. Le CERSA promeut également la compétitivité et la résilience des PME au moyen de trois nouvelles lignes spécifiques permettant l'accès aux financements à long terme et aux opérations de fonds de roulement pour les actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; la durabilité; croissance et reprise (renforcement de la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance).

En outre, aux fins de la mise en œuvre de l'instrument de garantie financière, un accord doit être établi entre le ministère chargé de l'investissement et le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'entité chargée de l'exécution. L'accord traduit en obligations les informations figurant dans le plan pour la reprise et la résilience. En outre, tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) liés à l'instrument financier devrait être réinvesti pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU;
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁷³; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁴; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷⁵

⁷³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁷⁴ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

et aux installations de traitement biomécanique⁷⁶; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

- iii. exiger que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable aux projets pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁷⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷⁹ et aux installations de traitement biomécanique⁸⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C13.I3) Numérisation et innovation

L'objectif de cet investissement est de doter les PME des compétences et des outils nécessaires pour contribuer à la transition numérique et relever les défis qui en découlent. Elle est alignée sur la stratégie numérique de l'Espagne à l'horizon 2025 et est complétée par des actions relevant du volet 15 relatif à la connectivité et du volet 19 sur les compétences numériques.

⁷⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁷⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁷⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁸⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

L'investissement se concentre sur les différentes actions suivantes:

1) boîte à outils numérique: Il s'agit de l'action principale au titre de cette mesure, qui stimulera la numérisation des petites et moyennes entreprises (dix à moins de 250 salariés), des microentreprises (un à neuf salariés) et des travailleurs indépendants, quel que soit le secteur d'activité économique, en augmentant leur niveau de maturité numérique. Le programme repose sur l'octroi de subventions visant à soutenir l'intégration des technologies numériques afin d'adopter efficacement le commerce électronique, de numériser les relations avec l'administration publique et les clients, de développer des processus numériques internes et d'introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir en particulier des solutions axées sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts d'adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l'internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l'emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique, la cybersécurité, entre autres. Chaque paquet «numérisation DTK» se voit attribuer un montant fixe de subvention, qui est déterminé dans chaque appel en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité.

2) programme «acteurs du changement»: il s'agit d'un programme qui soutient au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (dix à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique.

3) programme «accélérateurs PME 2.0»: il s'agit d'une action relevant de cet investissement qui vise à étendre l'infrastructure de soutien à la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de formation.

4) programme «Innovation Business Cluster Support»: cette mesure soutient des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovantes et leurs entités associées, dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme.

5) programme «pôles d'innovation numérique»: il s'agit d'un programme visant à soutenir le développement de pôles d'innovation numérique en Espagne. Les PIN sont des structures qui aident les entreprises à relever les défis numériques et à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Dans le cadre de cette sous-mesure 25, les pôles d'innovation numérique (PIN) peuvent bénéficier d'un soutien afin de leur permettre de fournir des services aux PME. Sur les 25 PIN, 12 pourraient bénéficier d'un soutien au titre du programme pour une Europe numérique. Le soutien apporté par le programme pour une Europe numérique et des modules de travail spécifiques n'est pas pris en compte pour la réalisation de cet investissement.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁸¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet

⁸¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁸³ et aux installations de traitement biomécanique⁸⁴; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C13.I4) Soutien au commerce

L'objectif de la mesure est d'aider les petites entreprises à s'adapter à la numérisation du secteur commercial et à l'évolution du comportement des consommateurs.

L'investissement comporte deux grandes lignes d'action.

1. Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer les nouvelles technologies permettant au commerce local de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du «Fonds technologique» (200 projets). Parmi les projets éligibles au titre de ce fonds figurent:
 - a. Projets dans le domaine des nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne, les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat;
 - b. Projets dans le domaine des nouvelles technologies pour l'adaptation de l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion;
 - c. Projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre;
 - d. Projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources.

L'investissement est achevé par la création d'une plateforme numérique (*Plataforma Comercio Conectado*) pour favoriser la numérisation du secteur.

⁸² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁸⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

2. Projets présentés par les autorités locales en vue d'améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales, des marchés de vente non sédentaires et des circuits de commercialisation courts, dans le cadre du programme «Marchés durables» (130 projets). Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent:
- a. Les projets relatifs à l'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies;
 - b. Des projets dans le domaine de la transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché omni-canal et l'expérience des achats;
 - c. Projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits de commercialisation courts;
 - d. Les projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones adjacentes;
 - e. Les projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et leur remplacement par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement;
 - f. L'installation de points de livraison intelligents;
 - g. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique;
 - h. Les actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets;
 - i. Sensibilisation et formation aux compétences technologiques.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁸⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁸⁷ et aux installations de traitement biomécanique⁸⁸; et iv)

⁸⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁸⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 5 (C13.I5) Internationalisation

L'objectif de la mesure est de renforcer les capacités et les instruments du système espagnol de soutien aux exportations, d'internationalisation et d'investissement étranger.

L'investissement consiste en un ensemble de 11 actions, comme suit:

1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de préfaisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle;
2. Le programme INNOVA Invest destiné à soutenir les investissements étrangers dans la R &D;
3. Le programme VIVES, qui vise à apporter un soutien financier à l'embauche de stagiaires dans des entreprises participant à des activités d'exportation;
4. Le programme international de formation au mentorat;
5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des associations d'exportation, des fédérations d'exportation, des chambres de commerce espagnoles et de leurs fédérations;
6. Le programme Export-Base Élargissement, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé pour internationaliser les entreprises et les PME en particulier;
7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des entreprises à forte croissance;
8. Les aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités de pays tiers ainsi qu'aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale;
9. Un programme d'incitation financière mis en place par COFIDES (une institution financière publique qui fournit des financements à moyen et long terme pour soutenir les projets d'investissements d'internationalisation des entreprises) afin de promouvoir les investissements d'impact. Son principal objectif est de produire une incidence mesurable, sociale et/ou environnementale parallèlement à un rendement financier;
10. Stimuler la numérisation des services publics pour soutenir l'internationalisation;

⁸⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

11. Numérisation d'ICEX (une entreprise publique nationale qui promeut l'internationalisation des entreprises espagnoles).

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁸⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁹⁰; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹¹ et aux installations de traitement biomécanique⁹²; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁹³; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁹⁴; III) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹⁵

⁸⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁹⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁹³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

⁹⁴ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles

et aux installations de traitement biomécanique⁹⁶; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

- iii. exiger que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable aux projets pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

M.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
189	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i>	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2021	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i> : — Réforme du système actuel de redevances minimales en un système de frais maximaux et nouvelle obligation de soumettre une estimation des coûts au client en conseil. — Autoriser les activités pluridisciplinaires des professions d'avocat et de <i>procuradores</i> au sein d'une même entité juridique — Accès unique aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i> .
190	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi sur l'insolvabilité	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2022	Entrée en vigueur de la réforme de la «loi sur l'insolvabilité». La réforme de la loi sur l'insolvabilité au-delà des exigences de la directive: — mettre en place une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant l'effacement de créances sans liquidation préalable des actifs de la partie insolvable, — mettre en place une procédure spéciale pour les microentreprises, qui réduise la durée et le coût et sera entièrement traitée par voie électronique.
191	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur la création et la croissance des entreprises	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la nouvelle «loi sur la création et la croissance des entreprises» afin de simplifier les procédures de création d'entreprise et de promouvoir des sources de financement diversifiées pour la croissance des entreprises. La loi sur la création et la croissance des entreprises comprend également des mesures visant à favoriser une culture du paiement anticipé, notamment pour fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants en évitant les retards de paiement. Les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture des paiements anticipés comprennent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les bonnes pratiques commerciales et les mécanismes d'amélioration de l'application, tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges. La loi sur la création et la croissance des entreprises comprend également des modifications de la «loi sur l'unité du marché» afin de faciliter sa mise en œuvre et de renforcer les mécanismes mis à la disposition des acteurs du marché touchés par les obstacles au marché. Une nouvelle conférence sectorielle pour l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires sera mise en place afin de faciliter l'application correcte des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale des différentes administrations.
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence et de sa réglementation	Disposition indiquant l'entrée en vigueur des modifications				TRIM ESTR E 4	2025	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence et de sa réglementation.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				de la loi et de ses règlements						
450	C13.R2	M	Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes				TRIM ESTR E 3	2022	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes du décret royal no 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale conformément à la description de la mesure.
192	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les jeunes pousses	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la «loi sur les jeunes pousses», qui crée un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes pousses hautement innovantes. La loi sur les start-up introduit des réformes des contributions fiscales sous la forme d'incitations visant à encourager et à faciliter le développement des jeunes pousses, ainsi qu'à attirer les entrepreneurs et les investisseurs étrangers, conformément aux objectifs de l'assainissement budgétaire. La loi sur les start-up adopte également des mécanismes pour faciliter sa mise en œuvre et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème numérique des entrepreneurs.
451	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes				TRIM ESTR E 4	2023	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation, conformément à la description de la mesure.
452	C13.R3	M	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement par des modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2024	Entrée en vigueur de la loi sur les marchés de titres et les services d'investissement. Elle simplifie le processus d'admission à la négociation des titres à revenu fixe, étend l'accès à BME Growth, étend les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés aux valeurs mobilières négociées sur des MTF et réduit les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (appelé interface post-négociation) pour le suivi de la compensation, du règlement et de l'enregistrement des valeurs mobilières.
193	C13.II	T	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures	—	Nombre	0	6 900	TRIM ESTR	2024	Au moins 6 900 entrepreneurs ou PME ayant achevé un programme visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial					E 4		faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025, dont au moins 2 000 femmes entrepreneurs/PME dirigées par des femmes ou y ont participé. Plus précisément, 6,100 entrepreneurs seront soutenus dans le cadre du programme pour les compétences entrepreneuriales (dont 1,200 femmes) et 800 femmes entrepreneurs dans le cadre du programme d'attraction des talents féminins, et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
194	C13.I1	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial	—	Nombre	0	12 000	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 12 000 utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'esprit d'entreprise et de la stratégie numérique espagnole 2025; et conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
195	C13.I1	T	Autres actions: diffusion, communication et financement	—	Nombre	0	480	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 480 actions ont été menées à bien pour des campagnes de diffusion et de communication en vue de la création, du développement ou de l'attraction vers l'Espagne d'événements internationaux axés sur des entreprises innovantes et des programmes visant à attirer les talents féminins. Il s'agit notamment d'au moins 20 événements sur l'esprit d'entreprise élaborés dans le cadre du «programme de pavillon»; et au moins 260 actions de communication (200 interventions dans les médias et 60 événements) dans le cadre de «Brand Spain Entrepreneurship Nation». Financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME au moyen du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Il s'agit notamment de soutenir au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par Empresa Nacional de Innovación, S.A., conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen de l'évaluation de la durabilité, de l'utilisation d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
196	C13.I2	T	Garantie CERSA	—	En millions d'EUR	0	1 000	TRIM ESTR E 4	2023	Garantie CERSA: Au moins un montant de 1 000 000 000 EUR de garanties accordées par CERSA permettant aux PME d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
197	C13.I2	T	PME soutenues par le programme «Compétences pour la croissance des PME»	—	Nombre	0	11 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 11 000 PME ayant achevé le programme «Compétences pour la croissance des PME». Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
198	C13.I2	T	Entrepreneurs et PME soutenus par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel	—	Nombre	0	1 500	TRIM ESTR E 4	2023	Un financement à long terme est fourni aux entrepreneurs et aux PME pour des projets d'investissement industriel dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel. Un financement est prévu pour la création d'entreprises industrielles ou l'expansion d'installations existantes. Au moins 1 500 opérations ayant bénéficié d'un financement entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable. (Scénario de référence: 1 janvier 2021)
199	C13.I3	M	Plan 2021-2025 pour la numérisation des PME	Publication				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation par le Conseil des ministres du plan «Numérisation des PME» 2021-2025, qui prévoit un ensemble d'instruments permettant d'intégrer dans les microentreprises et les entreprises autonomes les outils numériques déjà disponibles, de stimuler la numérisation des petites entreprises et de promouvoir l'innovation technologique
200	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de la boîte à outils numériques	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 3 067 000 000 EUR ont été engagés, consacrés à des actions visant à numériser les PME, les microentreprises et les travailleurs indépendants au moyen du programme «Boîte à outils numériques», conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
201	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme «Agents de changement»	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 300 000 000 EUR engagé, consacré aux PME dans le cadre du programme «Agents du changement». Les appels à propositions assortis d'un cahier des charges comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
202	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 115 000 000 EUR ont été engagés dans le cadre du «programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes». Les <i>arrêts de base et les appels</i> à propositions comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et européenne applicable.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme des PIN	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 37 590 000 EUR ont été engagés dans le cadre du «programme relatif aux pôles d'innovation numérique». Les arrêtés <i>de base et les appels</i> à propositions comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et européenne applicable.
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de la boîte à outils numériques	—	Nombre	0	500 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 500 000 PME, microentreprises et travailleurs indépendants ayant bénéficié d'un soutien au titre du programme «Boîte à outils numériques», conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.
205	C13.I3	T	Exécution du budget des agents du programme de changement	—	%	30	100	TRIM ESTR E 4	2023	100 % du budget de 300 000 000 EUR engagé, consacré aux PME dans le cadre du programme «Agents du changement». Il s'agit d'un programme qui vise à soutenir au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (10 à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. (scénario de référence: 31 décembre 2022).
206	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes	—	%	30	100	TRIM ESTR E 4	2023	100 % du budget de 115 000 000 EUR ont été engagés dans le cadre du «Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes». L'objectif de cette mesure est de soutenir des projets de numérisation de la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovantes et leurs entités associées dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme. Les arrêtés <i>de base et les appels</i> à propositions comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et européenne applicable. (scénario de référence: 31 décembre 2022).
207	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme des PIN	—	%	30	75	TRIM ESTR E 4	2023	75 % du budget 37 590 000 EUR ont été engagés dans le cadre du «Programme des pôles d'innovation numérique». Il s'agit d'un programme visant à aider les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Les arrêtés <i>de base et les appels</i> à propositions comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et européenne applicable.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										(scénario de référence: 31 décembre 2022).
208	C13.I3	T	Achèvement du programme de la boîte à outils numériques	—	Nombre	500 000	676 000	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 676 000 PME, microentreprises et travailleurs indépendants ayant bénéficié d'un soutien au titre du programme «Boîte à outils numériques», conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente. Le programme repose sur l'octroi de subventions pour soutenir l'intégration des technologies numériques afin d'adopter efficacement le commerce électronique, de numériser les relations avec l'administration et les clients, de développer des processus numériques internes et d'introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir en particulier des solutions axées sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts d'adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l'internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l'emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique et la cybersécurité. (scénario de référence: 31 décembre 2023). De l'objectif final d'au moins 676 000 PME, microentreprises et travailleurs indépendants: - Au moins 629 000 PME comptant moins de 50 salariés, microentreprises et travailleurs indépendants bénéficient d'une aide au moyen d'un coupon d'au moins 2 000 EUR et d'un montant maximal de 12 000 EUR. - Au moins 12 100 PME comptant au moins 50 et moins de 250 salariés bénéficient d'un soutien au moyen d'un coupon d'au moins 25 000 à 29 000 EUR.
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)	—	Nombre	0	169 747	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 169 747 PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques, soutenues par les programmes suivants: «Programme «Acteurs du changement», «accélérateurs PME 2.0»; «Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes». 1) programme «acteurs du changement»: il s'agit d'un programme qui soutient au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (dix à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique. 2) programme «accélérateurs PME 2.0»: il s'agit d'une action relevant de l'investissement visant à étendre l'infrastructure de soutien à la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de formation. 3) programme «Innovation Business Cluster Support»: ce programme soutient des projets

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovantes et leurs entités associées, dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme. Achèvement d'actions et/ou de modules de travail financés par le programme d'appui aux pôles d'innovation numérique correspondant à des décisions d'attribution d'au moins 37 590 000 EUR. Les modules de travail financés par le programme pour une Europe numérique ne sont pas pris en compte. Le programme d'appui aux pôles d'innovation numérique aide les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. ΛΕΣ appels à propositions des programmes précédents et du programme d'appui aux pôles d'innovation numérique comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
210	C13.I4	T	PME et associations professionnelles ayant bénéficié d'un soutien du Fonds technologique	—	Nombre	0	200	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 200 PME ou associations professionnelles du secteur commercial ayant bénéficié d'une subvention du Fonds technologique, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer les nouvelles technologies permettant au commerce local de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du «Fonds technologique» (200 projets). Parmi les projets éligibles au titre de ce fonds figurent: A. projets dans le domaine des nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne, les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat. B. Projets dans le domaine des nouvelles technologies pour l'adaptation de l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion. C. Projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre. D. projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										L'investissement est achevé par la création d'une plateforme numérique (<i>Plataforma Comercio Conectado</i>) pour favoriser la numérisation du secteur.
211	C13.I4	T	Actions de modernisation des marchés municipaux ou des zones commerciales	—	Nombre	0	30	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 30 actions de modernisation ont été menées à bien sur les marchés municipaux ou les zones commerciales, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Projets présentés par les autorités locales en vue d'améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales, des marchés de vente non sédentaires et des circuits de commercialisation courts, dans le cadre du programme «Marchés durables» (30 projets). Parmi les projets éligibles au titre de ce programme figurent: A. Projets d'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies. B. projets de transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché omni-canal et l'expérience des achats. C. projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits de commercialisation courts. D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones adjacentes. E. projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à remplacer ces intrants par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement. F. Installation de points de livraison intelligents. G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires. H. actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets. I. Renforcement et formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités	—	Nombre	0	100	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 100 actions achevées de modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités ont été approuvées et lancées, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente. Parmi les projets éligibles au titre de ce programme figurent: A. Projets d'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies. B. projets de transformation numérique des marchés qui améliorent la place de marché

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										omni-canal et l'expérience des achats. C. projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits de commercialisation courts. D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que leurs zones adjacentes. E. projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à remplacer ces intrants par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement. F. Installation de points de livraison intelligents. G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires. H. actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets. I. Renforcement et formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.
213	C13.I5	T	Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation	—	Nombre	0	3 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 3 000 entreprises, dont au moins 2 500 PME, ayant participé et achevé des projets soutenant leur internationalisation dans le cadre des plans d'action pour l'internationalisation 2021-2022 et 2023-2024. Les actions horizontales de soutien à la numérisation des associations d'exportation, des chambres de commerce et des services administratifs bénéficient à tous les exportateurs et favorisent l'internationalisation des nouvelles entreprises, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. Les actions au titre de l'investissement sont sélectionnées dans la liste de projets/domaines suivante: 1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de pré-faisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle. 2. Le programme INNOVA Invest destiné à soutenir les investissements étrangers dans la R & D; 3. Le programme VIVES prévoit un soutien financier pour l'embauche de stagiaires dans des entreprises participant à des activités d'exportation. 4. Programme de mentorat et de formation à l'internationalisation. 5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des fédérations d'exportation, des chambres de commerce espagnoles et de leurs fédérations. 6. Le programme Export-Base Élargissement, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé pour internationaliser les entreprises et les PME en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										particulier. 7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des entreprises à forte croissance. 8. Aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités des pays tiers et aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale. 9. Un programme d'incitation financière mis en place par COFIDES (une institution financière publique qui fournit des financements à moyen et long terme pour soutenir les projets d'investissements d'internationalisation des entreprises) afin de promouvoir les investissements d'impact. 10. Stimuler la numérisation des services publics pour soutenir l'internationalisation. 11. Numérisation d'ICEX (une entreprise publique nationale qui promeut l'internationalisation des entreprises espagnoles) et création d'un campus virtuel. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.

M.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt

Investissement 6 (C13.I6) — Line verte ICO et ligne des entreprises et des entrepreneurs

Cette mesure consiste en un investissement dans deux lignes financières: la ligne verte de l'ICO et la ligne «Entreprises et entrepreneurs» de l'ICO.

ICO Ligne verte

Cet élément de cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne verte de l'ICO, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs verts espagnols et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine, en particulier dans sept domaines différents: I) transports durables, y compris ferroviaires; l'efficacité énergétique; III) les énergies renouvelables, y compris le stockage de l'énergie et le réseau électrique; la décarbonation industrielle et les chaînes de valeur industrielles à faible intensité de carbone liées à la transition énergétique; V) gestion de l'eau; VI) l'économie circulaire; VII) l'adaptation au changement climatique. La facilité opère en fournissant un financement direct, des achats d'obligations d'entreprises et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé et aux ménages, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 22 000 000 000 EUR.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire du capital-risque/du capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui accordent à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les ménages.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs aux entreprises privées (telles que les entreprises de taille intermédiaire) et aux entreprises publiques afin de financer des projets écologiques. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par l'ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres de premier rang à revenu fixe à moyen et long terme émis par des entreprises espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires pour les actifs financiers (AIAF)]. Les valeurs mobilières sont liées à un projet d'investissement vert spécifique de la société émettrice.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne comprend la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/de capitaux privés d'ICO) et/ou le transfert de fonds vers des fonds propres ou d'autres structures d'investissement gérés par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des entreprises réalisant des projets écologiques. La participation maximale de la ligne ne dépasse pas 49 % des fonds de véhicules d'investissement. Les investissements en fonds propres de la ligne n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁹⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁹⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁰⁰.

⁹⁷À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁹⁸Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹⁹Χεττε exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette¹⁰⁰ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- ii. Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹⁰¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁰², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁰³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁰⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁰⁵.
 - iii. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

¹⁰¹La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹⁰²À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, éliminant complètement les combustibles fossiles au fil du temps.

¹⁰³Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁰⁴«Exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁰⁵«Exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris par l'utilisation d'une liste de déclarations positives et/ou d'une autodéclaration pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 17 800 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR.¹⁰⁶
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:

¹⁰⁶Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent d'une activité qui satisfait aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

ICO Entreprises et entrepreneurs Line

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne ICO «Entreprises et entrepreneurs», afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs liés à l'activité économique de l'entreprise et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines, des projets liés à la numérisation des universités publiques et privées, dans le cadre de la nouvelle économie de la langue PERTE (NEL), et des projets des entreprises du secteur du tourisme liés à la durabilité, à la numérisation, aux programmes de renforcement des compétences pour les ressources humaines et les équipements, et au renforcement de sa compétitivité et de sa résilience. [La ligne servira également à couvrir les besoins en fonds de roulement qui permettent aux entreprises d'atteindre les objectifs susmentionnés]. La facilité opère en fournissant un financement direct, des achats d'obligations d'entreprises et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 815 000 000 EUR.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire du capital-risque/du capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui accordent à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets liés à leur activité économique; la numérisation et l'intelligence artificielle pour les universités; et la durabilité, la numérisation, la reconversion et le perfectionnement professionnels des ressources humaines et des équipements, ainsi que des projets visant à renforcer la compétitivité et la résilience du secteur du tourisme. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les travailleurs indépendants, les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les entités publiques exerçant des activités similaires.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs aux entreprises privées (telles que les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) et aux entreprises publiques afin de financer des projets liés à leur activité économique. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par l'ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres de premier rang à revenu fixe à moyen et long terme émis par des entreprises espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou

l'Association des intermédiaires pour les actifs financiers (AIAF)]. Les valeurs mobilières sont liées à un projet d'investissement spécifique de la société émettrice.

- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne consiste à fournir des investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/de capital privé d'ICO) et/ou à transférer des fonds vers des fonds de capital-investissement ou d'autres structures d'investissement gérés par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des entreprises (jeunes pousses, PME, entreprises à moyenne capitalisation et grandes entreprises). La participation maximale de la ligne ne dépasse pas 49 % des fonds de véhicules d'investissement. Les investissements en fonds propres de la ligne n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁰⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁰⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁰⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹¹⁰.

¹⁰⁷À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁰⁸Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie.

- ii. Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹¹¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹¹², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹¹³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹¹⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹¹⁵.

Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁰⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹¹¹ La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹¹² À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹¹³ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹¹⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹¹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- iii. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris par l'utilisation d'une autodéclaration pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
- 5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 150 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹¹⁶
- 6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

¹¹⁶Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou proviendront d'une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 7 (C13.I7) — ICO Next Tech Fund

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, ICO Next Tech Fund, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols liés à la transition numérique et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. La facilité fonctionne en fournissant des incitations financières au moyen de co-investissements avec d'autres fonds, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 4 000 000 000 EUR.

La facilité est gérée par Axis (gestionnaire du capital-risque/du capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: cette ligne consiste en la fourniture d'investissements directs en fonds propres ou quasi-fonds propres par l'intermédiaire d'AXIS, gestionnaire de capital-risque/de capital privé d'ICO, à des sociétés constituées en Espagne, indépendamment de leur taille et de leur propriété du capital, qui s'engagent à réaliser de nouveaux projets technologiques. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: cette ligne comprend le transfert de fonds vers des structures d'investissement existantes gérées par des intermédiaires financiers privés, y compris des fonds de capital-risque, qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans les domaines technologiques visés par le Fonds. La participation maximale du Fonds ne dépasse pas 49 % du fonds d'investissement.
- European Tech Championship Initiative (ETCI): cette ligne consiste en un transfert de fonds d'un montant maximal de 1 milliards d'euros par l'Espagne vers ETCI, un fonds de fonds géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), qui achemine le capital de croissance à un stade avancé vers des innovateurs européens prometteurs.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et Axis signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement

espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

- a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
- c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹¹⁷ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹¹⁸, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹¹⁹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹²⁰ et aux installations de traitement biologique mécanique¹²¹.

¹¹⁷ La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹¹⁸ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, éliminant complètement les combustibles fossiles au fil du temps.

¹¹⁹ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹²⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹²¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- ii. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris par l'utilisation d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération, avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
- 5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 4 000 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent aux objectifs de changement numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹²²
- 6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des

¹²²Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou proviendront d'une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

7. Obligation de signer des accords de financement: Axe signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect mutatis mutandis des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 8 (C13.I8) — Fonds de co-investissement (FOCO)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de co-investissement, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols, en particulier ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Cette facilité opère en accordant des prêts, des fonds propres et des investissements en quasi-fonds propres par l'intermédiaire de co-investissements avec des investisseurs institutionnels étrangers et multilatéraux tiers, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 2 000 000 000 EUR.

La facilité est gérée par la Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire de mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité co-investit directement avec des investisseurs institutionnels étrangers tiers dans des entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets dans les secteurs économiques stratégiques de l'Espagne, y compris ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE. La facilité peut investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans des fonds existants qui investissent dans les secteurs visés par la facilité et est en mesure de créer des instruments de financement sur mesure ciblant les mêmes secteurs. La participation maximale de la facilité ne dépasse pas 49 % d'un fonds ou d'un autre véhicule d'investissement et ne fait pas dépasser 49 % du total des fonds propres d'un fonds ou d'un véhicule d'investissement.

Le co-investissement par des investisseurs tiers est au moins équivalent à la contribution de la facilité et investit à des conditions pari passu. Les co-investisseurs tiers peuvent inclure, entre autres:

- Les institutions publiques étrangères, telles que les fonds de pension publics, les fonds souverains et sous-souverains, les institutions multilatérales investissant dans les marchés des capitaux privés (comme le Fonds européen d'investissement).
- Les investisseurs institutionnels privés à long terme étrangers, tels que les fonds d'investissement, les fonds de pension ou les compagnies d'assurance.
- Structures et entités nationales d'investissement privé, pour autant qu'elles mobilisent des ressources financières provenant d'investisseurs privés étrangers.
- Sociétés de capital-investissement étrangères participant aux chiffres de l'entreprise en Espagne pour réaliser des projets d'investissement et des activités productives susceptibles d'être soutenus par le fonds.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée

par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

- a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel du Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsqu'ils font partie du déploiement ou de la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur gestion exécutive dans l'Union, à l'exception des investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils 5G pour la cybersécurité, s'¹²³ appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED)¹²⁴ ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement sur l'espace¹²⁵. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.
- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
- c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste

¹²³ Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G — Boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, [https:// ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468](https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468)

¹²⁴ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

¹²⁵ Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹²⁶, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹²⁷, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹²⁸ et aux installations de traitement biologique mécanique¹²⁹. Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises axées sur¹³⁰ les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes¹³¹; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂¹³²; III) la production, la location ou la vente de véhicules

¹²⁶À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹²⁷Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure doit être achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹²⁸Χεττ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹²⁹Χεττ exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹³⁰ Il est considéré qu'un bénéficiaire final est «fortement axé» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié(e) comme une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux revenus bruts, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. En tout état de cause, les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas 50 % des recettes brutes.

¹³¹À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹³²Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

polluants¹³³; IV) collecte, traitement et élimination des déchets¹³⁴, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire.

- ii. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par la réglementation et tout document connexe établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du règlement applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
5. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
6. Obligation de signer des accords de financement: COFIDES signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies dans le cadre des documents associés établissant la facilité. Les exigences essentielles de

¹³³ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-mission.

¹³⁴ Χεττ exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:

- a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
- b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 9 (C13.I9) — Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques (FASEE)

Cet investissement consiste en un fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques destiné à apporter un soutien temporaire à la solvabilité des entreprises viables et stratégiques dans les secteurs économiquement stratégiques touchés par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post est effectué par un auditeur indépendant afin de vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Les remboursements associés aux opérations du Fonds sont réinvestis de la même manière jusqu'à ce qu'ils servent à rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Investissement 10 (C13.I10) — Fonds de recapitalisation des entreprises (FONREC) COVID-19

Cet investissement consiste en un fonds de recapitalisation des entreprises dans le contexte de la COVID-19 destiné à fournir un soutien temporaire à la solvabilité des entreprises viables de taille moyenne (entre 10 millions d'EUR et 400 millions d'EUR de chiffre d'affaires) qui ont été touchées par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post est effectué par un auditeur indépendant afin de vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Les remboursements associés aux opérations du Fonds sont réinvestis de la même manière jusqu'à ce qu'ils servent à rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 11 (C13.I11) — Instrument de garantie SGR-CERSA

Cet investissement vise à compléter la mesure C13.I2. Il améliore l'accès des PME et des entreprises à moyenne capitalisation au financement, en fournissant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce au renforcement de la Compañía Española de Reafianzamiento SME S.A. (CERSA). Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apportera un soutien à long terme à travers sa couverture de contre-garantie aux Sociétés régionales de garantie mutuelle (SGR), en soutenant les risques qu'elles supportent. Le CERSA promeut également la compétitivité et la résilience des PME et des entreprises à moyenne capitalisation au moyen de trois nouvelles lignes spécifiques permettant l'accès aux financements à long terme et aux

opérations de fonds de roulement pour les actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; la durabilité; croissance et reprise (renforcer la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance). Les garanties fournies au titre du CERSA et des GRS sont promues par les pôles d'innovation numérique et dans d'autres initiatives visant à informer les entreprises du soutien disponible en matière de numérisation.

Sur la base de l'investissement de 630 000 000 EUR au titre de la FRR, le CERSA vise à fournir initialement un financement d'au moins 2 100 000 000 EUR.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 12 (C13.I12)— Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, l'ENISA pour l'entrepreneuriat et le fonds pour les PME, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME) afin qu'elles investissent dans des projets et des projets viables et innovants liés aux technologies linguistiques, dans le cadre de la nouvelle économie des langues (NEL) PERTE. La facilité fonctionne en accordant des prêts participatifs directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 303 000 000 EUR.

La facilité est gérée par l'entreprise publique d'innovation (Empresa Nacional de Innovación, SA — ENISA) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ENISA signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement espagnol. Dans le cas de l'ENISA, le comité d'investissement est intégré par des membres du personnel de l'ENISA (indépendants du gouvernement). La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 2. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 3. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 4. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:

- i. la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹³⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹³⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biologique mécanique.
 - ii. la politique d'investissement requiert le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable aux bénéficiaires finaux de la facilité.
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ENISA. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la

¹³⁵ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹³⁶ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 20 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 13 (C13.I13) — Fonds régional de résilience (FRA)

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment «États membres» d'InvestEU et dans une facilité, le Fonds régional pour la résilience, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les communautés autonomes espagnoles dans les domaines prioritaires suivants: logements sociaux et abordables et régénération urbaine; les transports durables; compétitivité industrielle et des PME; recherche, développement et innovation; le tourisme durable; économie des soins; la gestion de l'eau et des déchets; et la transition énergétique; ainsi que de développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

La facilité opère en fournissant un financement, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, aux entités du secteur public exerçant des activités similaires et aux entités publiques telles que les administrations régionales et locales. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise à fournir un financement d'au moins 19 500 000 000 EUR. Un montant supplémentaire de 500 000 000 EUR contribue au compartiment «États membres» d'InvestEU.

La facilité est gérée par le Groupe BEI en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne publique directe (3 500 000 000 EUR): Instrument de prêt de cofinancement direct destiné à financer des projets d'entités publiques telles que les administrations régionales et locales.
- Autres lignes (16 000 000 000 EUR): Lignes ciblant des entités privées ou publiques dans le cadre d'activités similaires, en particulier:
 - Instrument de cofinancement direct destiné à financer des projets par des prêts, l'acquisition d'actifs ou la participation au financement de projets.
 - Financement intermédiaire en faveur de PME, d'entreprises de taille intermédiaire et de particuliers, notamment par des investissements en fonds propres, des quasi-fonds propres, des garanties et des titrisations adossées à des actifs sur des portefeuilles de prêts existants, des crédits privés de premier rang et l'achat d'obligations vertes émises par des entités financières générant un nouveau portefeuille de prêts éligible.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le groupe BEI signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par le Groupe BEI indépendamment du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

- a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
- c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
- d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹³⁷, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹³⁸, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹³⁹ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁴⁰.
 - ii. Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de¹⁴¹ la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux

¹³⁷ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹³⁸ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure doit être achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹³⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴¹ La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁴², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁴³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁴⁴ et aux installations de traitement biologique mécanique¹⁴⁵.

- iii. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - b. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du Groupe BEI. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre

¹⁴² À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, éliminant complètement les combustibles fossiles au fil du temps.

¹⁴³ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁴⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.

- c. L'obligation pour le Groupe BEI de fournir au contrôleur général de l'administration centrale (ci-après l'«IGAE») un rapport d'audit annuel établi par ses auditeurs externes.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 750 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.¹⁴⁶
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Le Groupe BEI sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: Le Groupe BEI signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui figurent en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 - a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La contribution au compartiment «États membres» d'InvestEU (500 000 000 EUR) est utilisée pour financer des PME, des entreprises à moyenne capitalisation et des particuliers, y compris au moyen d'obligations, de prêts, de crédit-bail, de dette subordonnée, d'affacturage, de garanties bancaires ou de financements commerciaux.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE)

¹⁴⁶Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent d'une activité qui satisfait aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

2015/1017, entre en vigueur. L'Espagne a proposé le FEI en tant que partenaire de mise en œuvre aux fins de la mise en œuvre de cette mesure.

L'Espagne signe une convention de contribution avec la Commission européenne qui comprend:

- Le partenaire de mise en œuvre proposé.
- L'exigence de respect des orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁴⁷; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁴⁸; III) activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁴⁹ et aux installations de traitement biomécanique¹⁵⁰.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

M.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

¹⁴⁷ À l'exception a) des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁴⁸ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁴⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement à des fins de stockage ou d'utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁵⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en compost des biodéchets et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L25	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre avec ICO pour la ligne verte de l'ICO	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L25A	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0 %	15 %	TRIMES TRE 4	2024	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO produit un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L26	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	15 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO produit un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L27	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO produit un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L28	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). Au moins 80,9 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L29	C13.I6	T	ICO Ligne verte — le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 22 000 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L30	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre pour ICO Entreprises et Entrepreneurs Line	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L31	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs Linge — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L32	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)							montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L33	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). Au moins 1,84 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L34	C13.I6	M	ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Le ministère a achevé l'investissement.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 8 150 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L35	C13.I7	M	Prochain fonds technologique — Accord de mise en œuvre avec Axis	Signature de l'accord de mise en œuvre modifié				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre
L36	C13.I7	T	Next Tech — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de participation (I)		%	0 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	L'axe et les intermédiaires sélectionnés par Axis doivent avoir conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Axe produit un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L37	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	L'axe et les intermédiaires sélectionnés par Axis doivent avoir conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds propres pour un montant

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			et les fonds de participation (II)							nécessaire pour utiliser au moins 75 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Axe produit un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L38	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de participation (II)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	L'axe, et les intermédiaires sélectionnés par Axis, auront conclu une convention de financement légale avec les bénéficiaires finaux et les fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L39	C13.I7	M	Le prochain ministère des technologies de l'information et de la technologie a achevé les investissements.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L40	C13.I8	M	Foco — Règlements instituant le Fonds	Entrée en vigueur des règlements instituant la facilité				TRIMES TRE 1	2024	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité, ainsi que de tout document connexe.
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0	50 %	TRIMES TRE 2	2025	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par COFIDES, ont conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 20 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité).
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	50 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	La facilité et les intermédiaires sélectionnés par COFIDES ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 20 % à des conventions de financement signées avec les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité).
L43	C13.I8	T	Foco — le ministère a achevé l'investissement.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 2 000 000 000 EUR à la facilité.
L44	C13.I9	T	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques		En millions d'EUR	0	563	TRIMES TRE 2	2024	Au moins 563 300 000 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre de l'AFSCA ont été versés aux bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait confirmer au moins le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte de données visée à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vérifie que le soutien n'a été fourni qu'aux entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, étaient viables et stratégiques pour le tissu productif national ou régional.
L45	C13.I10	T	FONREC		En millions d'EUR	0	457,01	TRIMES TRE 2	2025	Au moins 457 010 000 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre de la FONREC ont été versés aux bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait confirmer au moins le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte de données visée à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vérifie que le soutien n'a été fourni qu'aux entreprises éligibles au titre du cadre juridique de l'instrument.
L46	C13.I11	T	CERSA		En millions d'EUR	0	2 100	TRIMES TRE 3	2026	Garantie CERSA: Au moins un montant de 2 100 000 000 EUR de garanties accordées par CERSA à partir du 1 juillet 2023 permettant aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement, ainsi que des garanties financières, commerciales et techniques. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable.
L47	C13.I12	M	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME	Entrée en vigueur de				TRIMES TRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			— Accord de mise en œuvre	l'accord de mise en œuvre						
L48	C13.I12	T	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			0	50 %	TRIMES TRE 2	2025	L'ENISA a conclu des conventions juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
L49	C13.I12	T	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			50 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	L'ENISA a conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Une part d'au moins 6,6 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L50	C13.I12	M	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — le ministère a réalisé des investissements.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 303 000 000 EUR à l'ENISA pour la facilité.
L51	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne	Signature de la convention de contribution				TRIMES TRE 4	2024	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne pour un montant de 500 000 000 EUR.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions d'euros allouées à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.			0	100 %	TRIMES TRE 3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources de la FRR allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre
L54	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			0	15 %	TRIMES TRE 4	2024	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % de l'investissement

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			(y compris les fonds de capital-investissement) (I)							au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L55	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)			15 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)			50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes:			75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)							bénéficiaires finaux (y compris des fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 60 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)			0	50 %	TRIMES TRE 4	2024	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la ligne publique directe (en tenant compte des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)			50 %	100 %	TRIMES TRE 2	2025	Le Groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le Groupe BEI ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la ligne publique directe (en tenant compte des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode prévue à l'annexe VI du règlement FRR.
L60	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — contribution au climat					TRIMES TRE 3	2026	Au moins 50 % du financement de la ligne publique directe et d'autres lignes contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Achèvement des projets par des entités publiques					TRIMES TRE 3	2026	Achèvement de projets par des entités publiques représentant au moins 3 150 000 000 EUR (frais de gestion compris) sur la ligne publique directe.
L62	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Le ministère de l'économie et de la transition numérique a achevé	Certificat de versement au Fonds				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 19 500 000 000 EUR au groupe BEI pour la facilité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			l'investissement							

N. COMPOSANT 14: TOURISME

La composante du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants:

- Le secteur espagnol du tourisme est confronté, en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, à une situation très délicate et des mesures urgentes sont nécessaires pour accroître sa durabilité et sa compétitivité.
- Les îles Canaries et les îles Baléares, qui sont des moteurs de l'industrie touristique espagnole, ont besoin de mesures particulières pour atténuer les externalités et leur forte dépendance à l'égard des vacances.
- Selon le rapport du Forum économique mondial sur la compétitivité du tourisme, l'Espagne occupe la 27^e place dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. En outre, ses investissements publics et privés dans la R & D sont relativement faibles. En outre, de nombreux rapports indiquent que le secteur des voyages est l'un des secteurs les plus susceptibles de bénéficier de l'intelligence artificielle (augmentation de 128 % de la valeur ajoutée de l'activité grâce aux applications d'IA).

L'objectif de ce volet est de transformer et de moderniser le secteur du tourisme en Espagne en renforçant sa compétitivité et sa résilience.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et à renforcer l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à soutenir l'économie (recommandation par pays no 1 2020), à soutenir l'emploi par des mesures visant à préserver l'emploi et le développement des compétences et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), à promouvoir les investissements publics et privés et à favoriser les transitions écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020) et à améliorer la coordination entre les différents niveaux de l'administration (recommandation spécifique par pays no 4 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

N.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C14.R1) — Arrêté royal mettant en œuvre le Fonds national financier pour la compétitivité du tourisme (FOCIT)

La réforme a pour objectif d'améliorer la compétitivité du secteur du tourisme en encourageant l'innovation et en soutenant l'efficacité énergétique et l'économie circulaire.

La réforme modifie les actes juridiques existants régissant les objectifs, la nature, les opérations et les projets éligibles du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme.

L'acte juridique modifié permet au Fonds national pour la compétitivité du tourisme de financer les entreprises touristiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire le niveau de consommation de ressources et de production de déchets et d'accroître la réutilisation et le recyclage des déchets. Dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'économie circulaire, le Fonds finance des projets d'innovation.

L'instrument de financement peut utiliser des mécanismes mixtes combinant des prêts et d'autres types de soutien. L'instrument est financé par le budget national.

La réforme comprend également les mesures spécifiques suivantes:

- un plan visant à promouvoir le secteur du tourisme dans lequel sont décrites des mesures visant à stimuler le secteur du tourisme et définit le cadre pour la mise en œuvre des mesures liées au tourisme.
- le lancement d'un site web rassemblant des données provenant de différentes sources de statistiques du tourisme, dont des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA et RENFE.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Investissement 1 (C14.I1) — Transformation du modèle touristique vers la durabilité

L'investissement a pour objectif de renforcer la durabilité environnementale, socio-économique et territoriale du tourisme et cible les destinations touristiques, les partenaires sociaux et les opérateurs privés du secteur.

L'investissement comprend quatre sous-mesures:

1. Préparation de la stratégie pour un tourisme durable Espagne 2030, qui constituera un programme touristique national pour relever les défis du secteur à moyen et à long terme, en renforçant les trois piliers de la durabilité: socio-économique, environnemental et territorial;
2. Plans de développement durable du tourisme à destination: Ces sous-mesures sont mises en œuvre selon l'ordre séquentiel suivant:
 - a. Préparation de la stratégie pour la durabilité du tourisme à destination, qui servira de base à la structuration, à la planification, au développement et à l'évaluation des actions de l'administration du tourisme visant à transformer les destinations, selon des critères durables et conformes aux ODD du programme à l'horizon 2030.
 - b. Préparation du programme de développement durable du tourisme de destination. Ce programme fixe les conditions de participation des communautés autonomes et des autorités locales, le champ d'application, les seuils minimaux d'investissement, la procédure de soumission des propositions et les modalités de leur approbation, de leur mise en œuvre et de leur justification.
 - c. Préparation et mise en œuvre des plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination. Celles-ci sont développées dans le cadre d'un processus participatif et collaboratif entre les trois administrations publiques compétentes et les différents acteurs publics et privés de l'écosystème touristique de la destination. Ils permettent à chaque territoire et à chaque destination de relever les défis de la durabilité du tourisme, dans l'exercice de leurs compétences en matière de planification touristique et dans le cadre de la stratégie pour la durabilité du tourisme approuvée par le gouvernement espagnol. Ces plans consistent en des actions dans les domaines suivants:
 - i. La transition écologique, y compris les actions au titre de cet investissement concernant la restauration de l'environnement, la gestion de l'utilisation publique

dans les zones naturelles protégées, la mise en œuvre de systèmes de certification touristique, la mise en œuvre de mesures en faveur de l'économie circulaire dans les services publics et la construction de pistes rurales cyclables/cyclables.

- ii. L'efficacité énergétique, y compris les actions au titre de cet investissement visant à réduire les émissions de CO₂ dans les bâtiments, les infrastructures et les services publics, à atténuer le changement climatique, à mettre en œuvre des technologies environnementales, à décarboner et à promouvoir la mobilité durable ou à améliorer l'environnement urbain.
- iii. La transformation numérique, y compris les actions dans le cadre de cet investissement visant à numériser les services aux touristes sur les destinations, à développer l'empreinte numérique de la destination ou à développer la connaissance du marché et la gestion de la demande touristique.
- iv. La transformation de la compétitivité, y compris les actions menées dans le cadre de cet investissement visant à étendre l'accessibilité par l'intermédiaire de la destination, à améliorer les infrastructures touristiques publiques locales ou à favoriser la création d'emplois par le développement de nouveaux produits touristiques tels que la culture, la nature, la gastronomie ou l'artisanat traditionnel de l'industrie.

3. Un plan de durabilité sociale pour le secteur du tourisme.

4. Transformation de l'actuel système espagnol de qualité du tourisme pour les destinations touristiques (SICTED) en un système complet de durabilité du tourisme pour les destinations touristiques. Il s'agira notamment de mettre au point un nouveau processus et de nouvelles orientations, de mettre à niveau la plateforme informatique existante, de former de nouveaux agents de durabilité du tourisme et de mettre au point un mécanisme d'agrégation des données pour l'analyse et le suivi du marché des logements touristiques dans toute l'Espagne.

Les actions au titre de cet investissement auront lieu entre le 1 janvier 2021 et le 30 juin 2026, avec des versements aux autorités locales au cours de la période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2023, et seront mises en œuvre jusqu'en 2026. Les projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques dans le cadre de cet investissement sont achevés au plus tard le 30 juin 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁵¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵²; III) les activités liées aux

¹⁵¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁵² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵³ et aux installations de traitement biomécanique¹⁵⁴; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées. Les critères de sélection garantissent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale nationale et de l'UE peuvent bénéficier d'un soutien. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 359 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 millions d'EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux de contribution moyen peut être atteint en utilisant l'ensemble des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C14.I2) — Programme de numérisation et de renseignement pour les destinations et le secteur du tourisme

L'objectif des actions menées dans le cadre de cet investissement est de développer une plateforme de destination intelligente mettant à la disposition des touristes des services publics et privés interopérables. Cette initiative sera complétée par la mise en place d'un système de renseignement touristique et d'une série d'initiatives visant à stimuler le réseau espagnol de destinations intelligentes. Les actions relevant de cet investissement soutiennent également les solutions numériques fondées sur l'intelligence artificielle et d'autres technologies génériques dans les entreprises du secteur du tourisme, ainsi que le financement du développement d'espaces de données industrielles et de la promotion de l'innovation numérique dans le secteur du tourisme.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels d'offres et d'investissements directs. Au moins 1000 entreprises ou grappes d'entreprises ont reçu un financement au titre des projets d'investissement liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques, et une plateforme de destination intelligente est lancée au plus tard le 30 juin 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

¹⁵³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁵⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Investissement 3 (C14.I3) — Stratégies de résilience du tourisme pour les territoires extrapéninsulaires

L'investissement cible les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla dans le but de relever les défis spécifiques auxquels l'industrie touristique est confrontée dans ces territoires. Ces mesures améliorent la compétitivité et la capacité d'adaptation de ces territoires aux évolutions des marchés internationaux et consistent en:

- les infrastructures publiques, l'accent étant mis en particulier sur l'amélioration des espaces publics afin de promouvoir le tourisme, la gestion de l'environnement et le traitement des déchets, ainsi que sur la requalification des infrastructures touristiques obsolètes;
- renforcement des services publics dans les zones d'influence touristique particulière: services administratifs, de sécurité et de santé;
- la formation, avec un accent particulier sur la formation des jeunes liée au secteur du tourisme;
- développement de produits touristiques alternatifs et modernisation de l'offre touristique;
- des incitations visant à faciliter la connectivité avec les territoires et à permettre aux entreprises touristiques d'opérer en dehors de la haute saison;
- la promotion des territoires extrapéninsulaires nationaux et internationaux en tant que destinations touristiques présentant un intérêt culturel historique; et
- promotions stratégiques corrigées des variations saisonnières, avec un accent particulier sur les stratégies de marketing en ligne, l'accessibilité des langues, la capacité proactive en matière d'outils multimédias et la gestion institutionnelle des relations avec les clients (CRM).

Au moins 400 acteurs économiques et sociaux auraient bénéficié des investissements dans les régions extrapéninsulaires d'ici juin 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 4 (C14.I4) — Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité

L'investissement comprend un ensemble de mesures visant à améliorer la compétitivité du secteur du tourisme. Les actions spécifiques à soutenir au titre de cet investissement comprennent:

- le développement de produits touristiques conformément à la stratégie de développement des produits du tourisme durable et couvrant, entre autres, les catégories indicatives suivantes: le tourisme gastronomique, le tourisme culturel, le tourisme urbain, l'écotourisme, le tourisme d'affaires, le tourisme sportif comme le vélo, le tourisme patrimonial et religieux;
- projets visant à réduire la consommation annuelle de déchets ou d'énergie des établissements touristiques. Pour réduire la consommation d'énergie, les mesures spécifiques comprennent l'installation de capteurs pour surveiller et optimiser la consommation d'énergie, la promotion de l'utilisation de systèmes de gestion de l'énergie (tels que les systèmes certifiés ISO 50001), l'utilisation de matériaux économes en énergie, l'utilisation de technologies économes en énergie et l'utilisation d'éléments externes tels que des nuances ou des jardins. Les mesures spécifiques visant à réduire les déchets comprennent des plans de tri des déchets à la source et des actions visant à promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets. Parmi les autres mesures figurent des campagnes de sensibilisation et des formations sur les questions d'efficacité énergétique et de gestion des déchets à l'intention du personnel des installations touristiques et la promotion de la production et de l'achat de fournitures locales;

- la réhabilitation et la réhabilitation des sites historiques du patrimoine touristique, y compris i) la réduction et la compensation de l'empreinte carbone par l'élaboration de plans d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ii) l'éco-réhabilitation des sites, iii) l'amélioration de l'efficacité énergétique par le remplacement des chaudières au diesel ou à combustible par des chaudières à gaz naturel, iv) les actions d'adaptation au changement climatique, v) l'amélioration des systèmes de traitement des eaux grises, vi) la modernisation des systèmes de gestion des déchets, vii) la réhabilitation et l'utilisation d'espaces dotés de technologies intelligentes, des actions visant à améliorer l'accessibilité des sites et viii) des actions visant à réduire la consommation d'énergie et d'eau; et
- l'amélioration des zones commerciales dans les zones locales à fort afflux touristique, y compris des actions dans le cadre de cet investissement dans les nouvelles technologies; mise en œuvre de solutions technologiques pour améliorer l'efficacité énergétique; procédés éco-efficaces, recyclage et réutilisation des déchets; la formation du personnel; une signature numérique intégrée adaptée aux visiteurs étrangers; et adapter les espaces publics pour améliorer l'accessibilité et la mobilité.

Au moins 60 projets dans des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2024. Les investissements mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2025 donnent lieu à: I) au moins 45 nouveaux produits touristiques disponibles et ii) au moins 3 400 établissements touristiques doivent avoir mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie. Au moins 50 projets ciblant des sites du patrimoine touristique historique doivent être achevés au plus tard le 30 juin 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁵⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁵⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵⁷ et aux installations de traitement biomécanique¹⁵⁸; et iv)

¹⁵⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁵⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁵⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

N.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
214	C14.R1	M	Plan de promotion du secteur du tourisme	Page web de la publication				TRI ME STR E 2	2020	Le plan décrit les mesures visant à stimuler le secteur du tourisme et définit le cadre pour la mise en œuvre des mesures liées au tourisme.
215	C14.R1	M	Lancement du site web «DATAESTUR» collectant des données sur le tourisme	Lien vers le site web de Dataestur				TRI ME STR E 4	2020	Le site web recueille des données sur le tourisme en Espagne à partir de différentes sources de statistiques du tourisme, y compris des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA ou RENFE, et est opérationnel.
216	C14.R1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI ME STR E 4	2021	L'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme améliore l'accès des entreprises aux financements publics dans les domaines de l'économie circulaire et de l'efficacité énergétique.
217	C14.II	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	0	561	TRI ME STR E 4	2021	Publication au JO du prix décerné aux autorités locales pour la mise en œuvre de «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination», pour un montant d'au moins 561 000 000 EUR et 35 % des fonds étant consacrés à des mesures axées sur la transition écologique, la durabilité et l'efficacité énergétique/l'électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantiront le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint sur la base des domaines d'intervention indiqués à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
218	C14.II	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	561	1 173	TRIME STR E 4	2022	Publication au JO du prix décerné aux autorités locales pour la mise en œuvre de «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination», pour un montant d'au moins 1 173 000 000 EUR (scénario de référence: 31 décembre 2021) et avec 35 % des fonds pour financer des mesures axées sur la transition écologique, la durabilité et l'efficacité énergétique/l'électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint sur la base des domaines d'intervention indiqués à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
219	C14.II	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination	—	En millions d'EUR	1 173	1 788,6	TRIME STR E 4	2023	Publication au JO du prix décerné aux autorités locales pour la mise en œuvre de «Plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination pour un montant d'au moins 1 788 600 000 EUR» (scénario de référence: 31 décembre 2022) et avec 35 % des fonds pour financer des mesures axées sur la transition écologique, la durabilité et l'efficacité énergétique/l'électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'Union applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 000 000 EUR de la mesure contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint sur la base des domaines d'intervention indiqués à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination	Rapport de la commission de suivi validant le seuil de progrès				TRIME STR E 4	2024	La Commission de suivi veille à ce que toutes les destinations attribuées atteignent au moins le pourcentage suivant des niveaux d'exécution de chaque plan de durabilité touristique: — 50 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2021. — 30 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2022. — 15 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2023.
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques	Certificat d'achèvement				TRIME STR E 2	2026	Achèvement de tous les projets inclus dans les «plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination» et attribués conformément aux objectifs 217, 218 et 219 avec 35 % des fonds pour financer des mesures axées sur la transition écologique, la durabilité et l'efficacité énergétique/l'électromobilité dans les destinations, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente du secteur du tourisme.	Lien vers la plateforme				TRIME STR E 2	2025	Mise en œuvre et lancement d'une plateforme de destination intelligente pleinement opérationnelle. La plateforme met des services publics et privés interopérables à la disposition des touristes.
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques	—	Nombre	0	1 000	TRIME STR E 2	2025	Au moins 1 000 bénéficiaires (entreprises ou pôles) ayant mené à bien des projets technologiques innovants pour le secteur du tourisme liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques telles que l'internet des objets, la 5G, les mégadonnées, la cybersécurité et les applications mobiles.
224	C14.I3	T	Bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation aux évolutions des marchés internationaux	—	Nombre	0	400	TRIME STR E 2	2025	Au moins 400 bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires (îles Baléares, îles Canaries, Ceuta et Melilla) ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation à l'évolution des marchés internationaux.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
225	C14.I4	T	Projets ciblant les zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique		Nombre	0	60	TRIME STR E 4	2024	Au moins 60 projets ciblant des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique ont été menés à bien, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
226	C14.I4	T	Produits touristiques fournis conformément à la stratégie pour le tourisme	—	Nombre	0	45	TRIME STR E 2	2025	Au moins 45 nouveaux produits touristiques fournis conformément à la stratégie de développement des produits du tourisme durable, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.
227	C14.I4	T	Établissements touristiques réduisant leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie	—	Nombre	0	3 400	TRIME STR E 2	2025	Au moins 3 400 établissements touristiques ont mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
228	C14.I4	T	Projets de réhabilitation de sites du patrimoine historique ayant une utilisation touristique actuelle ou future	—	Nombre	0	50	TRIME STR E 2	2026	Au moins 50 actions de régénération de sites du patrimoine historique ont été menées à bien, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

O. COMPOSANT 15: CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE

La connectivité numérique est un facteur clé du développement de l'activité économique, de l'augmentation de la productivité, de la stimulation de l'innovation et de la cohésion territoriale et sociale. L'accès aux réseaux numériques est de plus en plus nécessaire pour pouvoir accéder aux services publics, développer des activités économiques et participer activement à la société.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis en matière de connectivité en ce qui concerne la couverture des réseaux fixes ultrarapides, avec plus de 100 Mbps/s, et de la 5G en Espagne, en particulier dans les zones rurales et dans les principaux corridors de transport transfrontaliers. Du point de vue de la cybersécurité, le principal défi abordé par ce volet est de mettre en place un environnement fiable et sûr permettant aux citoyens et aux entreprises de contribuer au processus de numérisation et d'hyperconnectivité associé à la mise en œuvre de la 5G et des services qui seront associés à cette technologie, tels que les applications de l'internet des objets (IdO).

Les objectifs de ce volet sont d'aligner le secteur des télécommunications sur les exigences de la stratégie numérique européenne et de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en comblant les lacunes numériques et en améliorant l'accès à une couverture ultrarapide sur l'ensemble du territoire national. Ce volet soutient le déploiement accéléré de la technologie 5G, en: 1) la mise à disposition des ressources du spectre nécessaires dans les bandes prioritaires 5G; 2) développement d'un environnement de déploiement fiable et sûr et 3) promotion du développement d'applications technologiques 5G. Il vise également à soutenir une culture durable de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à axer la politique économique des investissements sur la promotion de l'innovation (recommandation par pays no 3 2019) et à concentrer en début de période les projets d'investissement public parvenus à maturité et à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandations par pays 3 2020, 1 2022 et 1 2023).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

O.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C15.R1) — Réforme du cadre réglementaire des télécommunications: Droit général, instruments réglementaires et instruments de mise en œuvre

Les objectifs de la mesure sont de transposer la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, d'élaborer des bonnes pratiques pour le déploiement de réseaux fixes et mobiles à haute capacité et de la 5G, et d'élaborer les actions nécessaires pour mettre en œuvre, dans le cadre national, la boîte à outils résultant de la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité C (2020) 6270.

La boîte à outils résultant de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité C (2020) 6270 sera intégrée dans le cadre juridique espagnol dans le droit général des télécommunications dans les éléments qui requièrent le statut de loi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C15.R2) — Feuille de route 5G: Gestion et assignation du spectre, réduction de la charge du déploiement, règlement sur la cybersécurité 5G et soutien aux autorités locales

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) achever le «second dividende numérique» et la procédure d'enchères pour la bande de fréquences 700 MHz et la bande de fréquences 26 GHz; 2) réduire temporairement la taxation du spectre pour les opérateurs de télécommunications pour 2022 et 2023 afin d'accélérer le déploiement de la 5G; 3) intégrer la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G dans le corpus législatif national; et 4) diffuser les bonnes pratiques aux administrations publiques locales en matière de télécommunications et d'urbanisme.

En ce qui concerne la mise en œuvre, les étapes suivantes sont identifiées:

- Achèvement du «Deuxième dividende numérique»
- Stratégie de promotion de la technologie 5G
- Enchères pour la bande de 700 MHz
- Appel d'offres pour la bande de 26 GHz
- Réduction temporaire de la taxation du spectre
- Loi 5G sur la cybersécurité

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C15.I1) — Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: Extension du haut débit ultrarapide

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) approfondir la couverture des réseaux d'accès à haut débit ultrarapides dans les zones qui en font défaut, dans le but d'atteindre 100 % de la population; et 2) déployer des actions spécifiques pour l'extension de la couverture dans les centres urbains historiques ayant le statut de zone blanche.

L'investissement consiste à fournir une connectivité à haut débit ultrarapide (supérieure à 100 Mbps) aux zones, principalement rurales et aux zones présentant une valeur historique, qui ne disposent actuellement pas d'une telle connectivité. Un plan détaillé exécutable sera adopté d'ici la fin de 2021 et 100 % du budget seront alloués d'ici la fin de 2023. Le plan fixe également les objectifs finaux (en termes de couverture supplémentaire en unités) à atteindre et garantit la neutralité technologique et le maintien des mécanismes de concurrence sur le marché et d'accès de tous les opérateurs à l'infrastructure déployée. Les zones d'intervention sont définies dans un tel plan. Le plan de mise en œuvre définit également les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris celles qui doivent être prises pour garantir le respect des règles pertinentes de l'UE en matière d'aides d'État. L'objectif est de garantir des vitesses symétriques de 300 Mbps, pouvant évoluer vers 1 Gbps symétriques (gigabit par seconde) dans les zones blanches et dans les zones grises.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C15.I2) Renforcer la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels de numérisation

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) améliorer la connectivité et l'équipement des centres fournissant un accès aux soins et services sociaux essentiels, tels que les hôpitaux, les centres de santé, les centres d'éducation et de formation; et 2) fournir une très grande connectivité dans les principaux moteurs socio-économiques du pays et dans les zones où la demande de capacités est élevée (îles technologiques).

L'investissement consiste à étendre la connectivité à 1 gigabit aux principaux centres d'activité sociale et économique dans l'ensemble du pays. Les sites sélectionnés comprennent des sites industriels, des centres de données, des sites agro-industriels, des centres de recherche, des nœuds de transport, des nœuds logistiques ou des entreprises à forte intensité de données, ainsi que des centres de santé tels que des hôpitaux, des centres de formation et des centres de santé.

Les actions spécifiques comprennent: (a) des projets visant à renforcer la connectivité dans les points focaux et les services publics; (b) des projets dans le domaine de la connectivité en 1 gigabit et du soutien à des secteurs clés, y compris des projets sectoriels innovants de numérisation (santé, agroalimentaire, mobilité, tourisme, industrie, commerce, etc.) et des projets de connectivité pour les zones industrielles et commerciales dans les zones blanches/grises.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C15.I3) — chèques de connectivité pour les PME et les groupes vulnérables

L'investissement consiste à fournir:

- Des chèques destinés aux PME pour financer des investissements en matière de connectivité (y compris une connectivité de base d'au moins 100 Mbps et des services à valeur ajoutée tels que les réseaux virtuels et la cybersécurité); et
- Bons à valoir pour les personnes ou les familles vulnérables pour financer des programmes de connexion à large bande avec la technologie la plus appropriée.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 4 (C15.I4) — Renouveau et durabilité des infrastructures

L'investissement consiste à équiper une partie du parc immobilier existant d'infrastructures afin de faciliter le déploiement optimal de réseaux à très haute capacité sur le dernier kilomètre d'accès. Cet investissement, en plus de coordonner et d'optimiser le déploiement durable des réseaux d'accès de nouvelle génération, devrait optimiser la consommation d'énergie des réseaux déployés. L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 5 (C15.I5) — Déploiement d'infrastructures numériques transfrontières

L'investissement consiste en trois projets.

- 1) améliorer la connectivité — Infrastructure numérique transfrontalière: Cela impliquerait la participation d'entreprises espagnoles à des consortiums d'entreprises pour des projets d'interconnexion d'infrastructures de données et de câbles sous-marins du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE2 Numérique) et du nouveau RGEC.
- 2) participation à des projets d'infrastructures numériques: les projets candidats seraient liés à l'informatique en nuage de nouvelle génération et aux infrastructures et services de périphérie; et les processeurs avancés et les semi-conducteurs.
- 3) d'autres projets transfrontaliers de R &DI-en matière d'infrastructures numériques, y compris les investissements dans le système de communications sécurisées par satellite et le développement de capacités de communication quantique.

Un plan détaillé et exécutable de ces investissements sera fourni au plus tard le 31 décembre 2022, dans le but de définir clairement les projets sélectionnés.

Le plan décrit les critères techniques (caractéristiques essentielles des projets et des bénéficiaires) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires prises pour se conformer au contrôle des aides d'État. L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C15.I6) — Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation

L'investissement consiste en quatre sous-projets différents:

- 1) le déploiement de la 5G sera accéléré et accéléré sur les principaux corridors de transport (routes et chemins de fer) à la fois nationaux (corridors secondaires dans certaines zones) et transfrontaliers (corridors primaires). Cette initiative est alignée sur les corridors 5G définis par la Commission européenne et stimulera les corridors entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Espagne et la France, d'autre part, pour un total d'au moins 4 000 sites, y compris les connexions de collecte. Cette mesure couvre les liaisons secondaires qui ne sont pas couvertes par les obligations imposées dans le cadre des appels d'offres relatifs au spectre.
- 2) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de 75 % de la population d'ici au 31 décembre 2025 dans les tranches de préférence 5G. Pour faciliter ce déploiement, des actions sont également entreprises pour accroître la capacité du réseau existant afin de pouvoir répondre à la forte demande de bande passante et à la densité des stations de base qui nécessitent le déploiement de la 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants avec de nouveaux équipements 5G; et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte). Cette mesure couvre des zones qui ne sont pas couvertes par les obligations imposées dans les appels d'offres relatifs au spectre.
- 3) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés (environnements de production industrielle dans des entreprises stratégiques dans certains secteurs de production clés et à fort impact) et dans les services essentiels (environnements de production dans les domaines de l'éducation, des soins et de la santé sociale). Au moins 43 projets de connectivité sont attendus.
- 4) soutien à la R & D; développement lié à la 5G et à la 6G, pour les écosystèmes d'innovation (au moins 200 projets) et les écosystèmes de cybersécurité 5G (mise en place d'un centre, capable d'accueillir environ 300 ingénieurs, pour la cybersécurité 5G, à l'exclusion des coûts liés aux travaux de construction/rénovation).

Pour tous les projets susmentionnés, un plan détaillé exécutable sera fourni au plus tard le 30 juin 2022, l'objectif étant de définir clairement les projets sélectionnés, d'allouer 100 % du budget au plus tard le 31 décembre 2024 et de parvenir à leur achèvement au plus tard le 30 juin 2026.

Le plan comprend le plan de mise en œuvre du déploiement de la 5G, assorti d'actions dans les domaines suivants: 1) corridors 5G; 2) déploiement de réseaux d'accès 5G et de collecte mobile dans d'autres zones; 3) projets de déploiement de la 5G pour la connectivité et la numérisation des activités économiques clés et des services essentiels; et 4) soutien aux applications innovantes pour l'écosystème 5G et 6G. Le plan décrit également les critères techniques (caractéristiques essentielles des projets et domaines couverts, le cas échéant) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires prises pour se conformer aux règles de l'UE applicables en matière d'aides d'État. Le plan fixe également les objectifs finaux à atteindre au plus tard le 31 décembre 2025.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 7 (C15.I7) Cybersécurité: Renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur

L'investissement consiste en un certain nombre d'actions visant à développer les capacités de cybersécurité des citoyens et des entreprises et à stimuler l'écosystème espagnol de cybersécurité. Les actions s'articulent autour de trois axes:

- 1) renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels en matière de cybersécurité. Doter les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, des compétences nécessaires pour identifier les risques liés à l'utilisation quotidienne du numérique. Les programmes dans ce domaine comprennent une campagne de sensibilisation qui devrait toucher le plus grand nombre possible de personnes, par des campagnes de communication, des actions de proximité et le développement de ressources spécifiques à ces fins. Cela inclut également une augmentation des mécanismes de réaction au moyen de services de réaction coordonnés et d'actions telles que la ligne d'assistance en matière de cybersécurité, qui portera sa capacité à 20 000 appels par mois.
- 2) stimuler l'écosystème industriel de cybersécurité. Cette partie de la mesure comprend des actions spécifiques concernant: le secteur national de la cybersécurité pour l'émergence, la croissance et le développement de nouvelles entreprises dans ce secteur; la R &DI-dans le domaine de la cybersécurité, permettant le développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée; formation et développement de talents pour répondre à la demande non satisfaite de professionnels du secteur. En outre, il prévoit la mise en place d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité, et le développement de certifications de label de cybersécurité.
- 3) création d'une plateforme internationale sur la cybersécurité afin de stimuler le secteur en Europe grâce à une participation active au réseau européen de centres de cybersécurité. Cela inclut le lancement du centre miroir du Centre européen de compétences (ERCC).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 8 (C15.I8) — Chip PERTE: Renforcer l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de PERTE Chip, une initiative stratégique qui vise à développer les capacités scientifiques, de conception et de production de l'industrie de la microélectronique et des semi-conducteurs en Espagne. Ces investissements renforcent l'écosystème scientifique et technologique de l'industrie des semi-conducteurs, en mettant l'accent sur le développement de la recherche, du développement et de l'innovation dans l'ensemble du secteur, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la production et l'attraction de talents ou le renforcement de domaines spécifiques tels que la photonique intégrée ou la RISC-V.

Les projets soutenus au titre de cet investissement contribuent, au moins en partie, à une ou plusieurs des lignes d'action suivantes:

- Mesure no 1: Développement de la R &I- sur les microprocesseurs de pointe et les architectures alternatives.
- Mesure no 2: Développement de la photonique R &D;
- Mesure no 3: Ligne de financement de l'IPCEI sur la microélectronique et les technologies de la communication (PIIEC ME-TC)
- Mesure no 4: Création d'entreprises pour la conception de microprocesseurs de pointe et d'architectures alternatives.
- Mesure no 5: Création de lignes d'essai pilotes.

- Mesure no 6: Création d'un réseau d'éducation, de formation et de formation sur les semi-conducteurs
- Mesure no 7: Avoir une capacité de fabrication inférieure à 5 nm
- Mesure no 8: Avoir une capacité de fabrication supérieure à 5 nm
- Mesure no 9: Mécanisme d'incitation à la fabrication des TIC

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

O.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
229	C15.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI MES TRE 2	2022	La loi sur les télécommunications transpose également la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen (CCEE). La loi intègre également les recommandations relatives à la boîte à outils de l'Union en matière de connectivité, qui doit figurer dans une loi conforme au cadre juridique espagnol. Outre la transposition de la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, la loi comprend: I) les dispositions relatives à l'inventaire des câbles sous-marins et des IXP/centres de données; II) ainsi qu'un régime fiscal simplifié pour les taxes locales sur le déploiement du réseau; et iii) la mise en place d'un point de contact unique pour l'application des licences et autorisations accordées par différents niveaux de gouvernement pour le déploiement des réseaux.
230	C15.R2	M	Plan et stratégie 2025 de l'Espagne numérique pour la promotion de la technologie 5G	Publication				TRI MES TRE 4	2020	Publication du plan 2025 pour l'Espagne numérique et approbation par le Conseil des ministres de la «stratégie pour la promotion de la technologie 5G»
231	C15.R2	M	Libérer la bande de fréquences 700 MHz	Notification à la Commission européenne				TRI MES TRE 4	2020	Achèvement du processus de libération de la bande de fréquences 700 MHz, conformément à la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande 470-790 MHz dans l'Union
232	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz	Publication au Journal officiel				TRI MES TRE 4	2021	Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences 700 MHz à l'issue de l'enchère
233	C15.R2	M	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur la réduction de la taxation du spectre 5G	Disposition de l'acte juridique relative à l'entrée en vigueur				TRI MES TRE 4	2021	Adoption d'un acte juridique pour la réduction de la taxation du spectre 5G afin d'accélérer le déploiement de la 5G, définissant l'accélération correspondante du déploiement de la 5G attendue de chaque bénéficiaire. L'acte juridique définit les étapes juridiques et réglementaires nécessaires au déploiement du projet.
234	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz	Publication au Journal officiel				TRI MES TRE	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences de 26 GHz à la suite de l'enchère

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
								4		
235	C15.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité 5G	Disposition de la loi sur la cybersécurité 5G relative à l'entrée en vigueur				TRI MES TRE 4	2022	La loi sur la cybersécurité 5G intègre et met en œuvre la recommandation relative à la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité 5G. La loi comporte au moins les caractéristiques suivantes: — Les obligations en matière d'évaluation et de gestion des risques en matière de sécurité pour les opérateurs de télécommunications; — Obligations de diversification de la chaîne d'approvisionnement afin d'éviter la dépendance technologique; — Les moyens d'identification des vendeurs à haut risque et à risque moyen et limitations éventuelles de leur utilisation.
236	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: récompense	Attribution des projets				TRI MES TRE 4	2023	Attribution de tous les marchés et subventions (budget total de 752 000 000 EUR) et transfert de fonds pour exécuter des actions visant à fournir une connectivité à haut débit ultrarapide dans les zones blanches et grises à des vitesses symétriques de 300 Mbps, pouvant évoluer vers 1 Gbps symétriques, sauf dans les zones rurales reculées qui ont besoin de projets spécifiques à couvrir, où au moins 100 Mbps seraient garantis.
237	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: Achèvement du projet	Achèvement des projets attribués				TRI MES TRE 4	2025	Achèvement des projets de déploiement du haut débit ultrarapide, conformément aux critères définis dans l'attribution du programme (étape no 236).
238	C15.I2	T	Amélioration de la connectivité dans les centres et secteurs clés	—	Nombre	0	16 100	TRI MES TRE 4	2024	Nombre d'entités mises à niveau pour atteindre une vitesse de connectivité de 1 gigabit: — au moins 9 000 centres et services publics tels que les centres de santé publique, les centres d'éducation et de formation et les centres de R &D; — au moins 1 600 petits sites industriels et commerciaux; — au moins 5 500 connexions ont été prévues pour des projets de numérisation (santé, agroalimentaire, mobilité, tourisme, industrie, commerce, etc.).
239	C15.I3	T	Chèques «connectivité» pour les PME et les groupes vulnérables	—	Nombre	0	136 000	TRI MES TRE 4	2024	Au moins 125 000 bons de connectivité pour les particuliers ou familles identifiés comme «vulnérables» (pour acquérir un ensemble de connexions à haut débit avec la technologie la plus appropriée) et au moins 11 000 bons de connectivité pour les PME octroyés (les bons comprennent deux éléments distincts, une connectivité à 100 Mbps et un ensemble de services

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										à valeur ajoutée, VPN, cybersécurité).
240	C15.I4	T	Adaptation des infrastructures de télécommunication dans les bâtiments	—	Nombre	0	7 700	TRI MES TRE 4	2024	Travaux achevés dans au moins 7 700 bâtiments afin d’améliorer leur infrastructure commune de réseau de connectivité au niveau des réseaux à très haute capacité.
241	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: récompense	Publication officielle de l’attribution des projets				TRI MES TRE 2	2024	Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total de l’appel à projets de 500 000 000 EUR) et transfert de fonds pour exécuter les actions pour: (a) pour les câbles sous-marins et l’interconnexion des infrastructures d’informatique en nuage/de données; (b) sur les projets d’infrastructures et de services de nouvelle génération en nuage et de périphérie; (C) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R &DI-visant à renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées
242	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: achèvement du projet	Achèvement des projets attribués				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets (attribués à l’étape no 241) pour a) les câbles sous-marins et l’interconnexion des infrastructures d’informatique en nuage/de données; (b) sur les projets de nouvelle génération d’infrastructures et de services en nuage et en périphérie; (C) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R &DI-visant à renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées
243	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: récompense	Publication officielle de l’attribution des projets				TRI MES TRE 4	2024	Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total des projets de 1 465 000 000 EUR) et transfert de fonds pour exécuter les actions pour: (a) déploiement de la 5G sur les principaux corridors de transport nationaux (dans certaines zones) et transfrontaliers (4 000 sites); (b) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d’atteindre une couverture de 75 % de la population d’ici à 2 025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants dotés de nouveaux équipements 5G; et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); (C) le déploiement de la 5G dans des activités économiques clés services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R &DD liée à la 5G et à la 6G pour les écosystèmes d’innovation (200 projets) et les écosystèmes de cybersécurité 5G.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
244	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet	Achèvement des projets attribués				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets pour a) le déploiement de la 5G sur le principal territoire national (dans certaines zones) et les corridors de transport transfrontaliers (4 000 sites); (b) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de 75 % de la population d'ici à 2 025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants avec de nouveaux équipements 5G et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); (C) le déploiement de la 5G dans des activités économiques clés services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R & DD liée à la 5G et à la 6G pour les écosystèmes d'innovation (200 projets) et les écosystèmes de cybersécurité 5G. Les projets sont achevés conformément aux critères définis dans l'attribution du programme (étape 243).
245	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.	Publication des programmes				TRI MES TRE 4	2022	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité et du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité, ainsi que d'autres actions connexes (avec un budget de 311 000 000 EUR), qui portent sur des aspects industriels essentiels, tels que: stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l'émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur; — développer des solutions et des services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité Actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité — création d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité — élaboration de certifications de label de cybersécurité.
453	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour	Publication des programmes				TRI MES TRE 2	2023	Poursuite de l'étape 245 du déploiement du programme national de soutien à la cyberindustrie et du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et d'autres actions connexes (avec un budget de 107 000 000 EUR, en plus des 311 000 000 EUR au titre de l'étape 245,

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.							pour un montant total de 418 000 000 EUR), qui porte sur des aspects industriels essentiels, tels que: — stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l'émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur; — développer des solutions et des services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité — les actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité; — création d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité — élaboration de certifications de label de cybersécurité.
246	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité: Ressources	—	Nombre	0	100	TRI MES TRE 4	2023	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité en fournissant au moins 100 ressources pour des actions de sensibilisation et de communication dans le domaine de la cybersécurité. Les compétences numériques en matière de cybersécurité sont développées à tous les niveaux d'éducation, grâce au développement de ressources, d'outils et de matériels spécifiques. En outre, une plateforme internationale en matière de cybersécurité participant au réseau européen de centres de cybersécurité est mise en place.
247	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité		Nombre	5 000	20 000	TRI MES TRE 4	2022	Renforcement des capacités de cybersécurité par l'amélioration de la ligne d'aide à la cybersécurité de l'Institut national de cybersécurité (INCIBE), avec une capacité mensuelle d'au moins 20 000 appels traités par mois. Cette ligne d'assistance soutient également le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pour les ressources web.
248	C15.I7	M	Achèvement des projets du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.	Notification de l'achèvement des projets d'investissement				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets inclus dans le programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité et le programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité, ainsi que d'autres actions connexes dans les domaines suivants (attribués à l'étape 245): stimuler le secteur national de la cybersécurité en vue de l'émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur;

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										— développer des solutions et des services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité — former et développer des talents dans le domaine de la cybersécurité, Actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité — création d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité - élaboration de certifications de label de cybersécurité
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: récompense	Publication officielle de l'attribution des projets				TRI MES TRE 2	2025	Au moins 540 900 000 EUR ont été alloués à des projets de R &I dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la conception, la production et l'attraction de talents ou de fabrication innovante.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: décaissement.		En millions d'EUR	0	486,81	TRI MES TRE 2	2026	Versement d'au moins 486 810 000 EUR pour des projets de R &I; dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la conception, la production et l'attraction de talents ou de fabrication innovante.
456	C15.I8	T	PUCE PERTE. Chaises et talent en microélectronique		Nombre	0	13	TRI MES TRE 2	2026	Création et financement d'au moins 13 professeurs universitaires, d'une durée respective de 3 ans financés par la FRR, axés sur la microélectronique pour stimuler les talents en Espagne associés à la conception et à la fabrication de semi-conducteurs.

O.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 9 (C15.I9) — Facilité de financement CHIP

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la facilité de financement CHIP, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol des semi-conducteurs, y compris les grandes installations de fabrication. Cette facilité opère en accordant des prêts, des participations et des investissements en quasi-fonds propres (ou une combinaison de ces deux) au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 10 750 000 000 EUR.

L'instrument est géré par la Sociedad Estatal de microelectricien y Semiconductores (SEMyS) en tant que partenaire de mise en œuvre. Le Fonds comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: Investissements directs dans des entreprises utilisant des prêts ordinaires, des prêts participatifs et la participation à des capitaux temporaires et minoritaires. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Co-investissement dans des «fonderies ouvertes de l'UE» et des «installations de production intégrées»: Afin de soutenir l'industrie manufacturière des semi-conducteurs en Espagne, le Fonds est en mesure d'apporter un soutien à des instruments financiers mixtes, au moyen de prêts, de fonds propres et de quasi-fonds propres (ou d'une combinaison de ces instruments), qui intègrent des capitaux privés et publics en coordination avec des programmes d'aide publique, sous réserve des exigences de gouvernance décrites ci-dessous.

Aux fins de la mise en œuvre de l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le SEMyS signent un accord de mise en œuvre, ou l'Espagne approuve l'instrument juridique correspondant et les documents associés, qui comprennent le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier les investissements dans de nouvelles installations, utilise la meilleure technologie disponible ayant la plus faible incidence sur l'environnement dans le secteur. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'instrument juridique et les documents connexes établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir

tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements instituant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de SEMyS. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable, du règlement et des documents connexes établissant la facilité, ainsi que des accords de financement.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 10 750 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent aux objectifs de la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.¹⁵⁹

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

O.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien financier remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

¹⁵⁹Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, la politique d'investissement exige qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon le plan d'entreprise proviennent d'une activité alignée sur les domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L63	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Approbation formelle du mécanisme de financement	Signature de l'accord de mise en œuvre				TRI MES TRE 4	2023	Signature de l'accord de mise en œuvre par le ministère et le SEMyS ou entrée en vigueur du règlement établissant la facilité, ainsi que de tout document connexe.
L64	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)			0	25 %	TRI MES TRE 2	2025	La facilité a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 25 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Le gouvernement espagnol et le demandeur signent également un protocole général d'action tel que décrit dans la loi nationale espagnole ou un instrument diplomatique équivalent, pour au moins une installation de fabrication de semi-conducteurs (avant ou arrière) sous la forme d'une fonderie ouverte de l'UE ou d'une installation de production intégrée qui est d'abord d'une nature conforme aux définitions établies dans le règlement européen sur les semi-conducteurs. Le SEMyS élabore un rapport précisant qu'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L65	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)			25 %	100 %	TRI MES TRE 3	2026	La facilité a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Le SEMyS élabore un rapport précisant qu'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
L66	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Le ministère a achevé l'investissement.	Certificat de transfert				TRI MES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 10 750 000 000 EUR à SEMyS pour la facilité.

P. VOLET 16: L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle (IA) recèle un potentiel de transformation important d'un point de vue technologique, économique et social, compte tenu de sa pénétration intersectorielle, de son incidence élevée, de sa croissance rapide et de sa contribution à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité.

Les principaux défis abordés par ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience sont les suivants: (i) l'utilisation limitée de l'IA dans les entreprises, en particulier dans les PME, (ii) la création de référentiels de données largement accessibles, et (iii) la promotion des investissements publics et privés dans l'innovation dans l'IA. Ce volet s'articule autour de la stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle (ENIA), qui est l'un des principaux projets de la stratégie numérique du gouvernement espagnol (*España Digital 2025*). Ce volet contribue également à relever les défis de la société, en particulier la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes (au moyen d'actions ciblant les femmes), la fracture numérique, la transition écologique et la cohésion territoriale.

De ce point de vue, l'objectif de ce volet est de:

- a) placer l'Espagne en tant que pays de premier plan en termes d'excellence scientifique et d'innovation dans le domaine de l'IA de manière interdisciplinaire;
- b) jouer un rôle de premier plan à l'échelle mondiale dans le développement d'outils, de technologies et d'applications pour la projection et l'utilisation de l'espagnol dans le domaine de l'IA;
- c) promouvoir la création d'emplois qualifiés, stimuler la formation et l'éducation, stimuler les talents espagnols et attirer les talents mondiaux;
- d) intégrer l'IA en tant que facteur d'amélioration de la productivité du secteur privé espagnol, de l'efficacité de l'administration publique et en tant que moteur d'une croissance économique durable et inclusive;
- e) créer un environnement de confiance dans l'IA, tant en termes de développement technologique, de réglementation que d'impact social;
- f) stimuler le débat mondial sur l'humanisme technologique en créant et en participant à des forums et à des activités de sensibilisation en vue de l'élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens;
- g) donner à l'IA les moyens d'agir en tant que vecteur transversal pour relever les grands défis de la société et, en particulier, pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes, la fracture numérique, afin de soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.

Ce volet répond aux recommandations par pays concernant la promotion des investissements dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), la promotion des investissements publics et privés et la promotion de la transition numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des

mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

P.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C16.R1) — Stratégie nationale en matière d'IA

L'objectif de cette mesure globale est de définir le cadre pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'IA fiable, transparente et inclusive qui garantisse le respect des valeurs et principes fondamentaux et tienne compte des aspirations collectives des citoyens. À cette fin, la mesure comprend trois réformes législatives visant à définir le cadre réglementaire et éthique de l'IA et neuf projets d'investissement visant à soutenir le développement et l'adoption de technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles, telles que des projets dans le domaine des compétences, des talents et des infrastructures.

Ces actions sont regroupées en cinq leviers d'action:

- Cadre réglementaire et éthique (actes juridiques):
 - a) la stratégie nationale en matière d'IA (ENIA): un plan national d'actions et de réformes pour l'introduction et l'extension des technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles par la création du conseil consultatif sur l'intelligence artificielle;
 - b) bacs à sable réglementaires: élaborer les actes législatifs nécessaires pour permettre la mise en place de bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA. Des environnements ou des bacs à sable sûrs sont utilisés pour l'introduction de nouveaux procédés et services fondés sur des données, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Des environnements sûrs et des bacs à sable peuvent être exploités par les agences gouvernementales, les utilisateurs de l'IA et les créateurs de référentiels de données, éventuellement dans le cadre du réseau de pôles d'innovation numérique pour introduire et réglementer de nouveaux produits et applications;
 - c) Observatoire de l'IA et certification de la confiance: y compris l'élaboration i) d'un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, y compris les droits du travail et les droits sociaux et les besoins des femmes, ii) d'un plan de sensibilisation et de renforcement de la confiance dans l'IA, iii) d'observatoires sur l'incidence éthique et réglementaire des algorithmes intégrant l'IA, iv) d'une certification et d'une architecture scellée dignes de confiance pour les produits et services d'IA, ainsi que v) de l'élaboration et de la promotion de la charte des droits numériques.
 - d) La création d'une agence espagnole (AESIA) chargée d'enquêter sur les systèmes d'intelligence artificielle, employés à la fois par les secteurs public et privé. En particulier, l'agence enquête et promeut au moins la garantie des droits liés à l'IA, interprète les résultats de la mise au point de bacs à sable réglementaires et réalise des évaluations sur le développement de l'IA afin de poursuivre l'élaboration de la réglementation et des guides régissant l'IA.
- Stimuler la R &I; dans le domaine de l'IA (projets):
 - e) Missions de R &I; le financement de projets de recherche industrielle ou de développement expérimental dans le domaine de l'IA pour relever les grands défis de société ou les missions nationales mentionnées dans l'ENIA (à savoir l'écart entre les hommes et les femmes, la transition écologique, la structure territoriale et la fracture numérique) dans des secteurs de grande importance et à forte capacité de perturbation et d'impact (énergie, mobilité, biomédecine, climat, agroalimentaire, santé, tourisme et hôtellerie);

- f) institut multidisciplinaire d'IA: la création d'un centre de recherche pluridisciplinaire qui intègre l'IA avec d'autres sciences, en mettant particulièrement l'accent sur les nanotechnologies;
 - g) réseau d'excellence dans le domaine de l'IA: la création d'un réseau espagnol d'excellence dans le domaine de l'IA, doté de programmes de formation interdisciplinaire et de programmes et de mécanismes de haute spécialisation pour le recrutement et la rétention de talents qui travaillent de manière intégrée afin de coordonner la recherche au niveau national.
- Attirer les talents (projets):
 - h) Centre de talents espagnol: la création d'un nœud d'information pour attirer et retenir les talents dans le domaine de l'IA, le pôle espagnol de talents, qui devrait servir de point de contact pour le recrutement et le renforcement des talents et des investissements étrangers, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et aux investissements à impact social;
 - i) Chaires universitaires: financement de la création de 10 à 15 présidents universitaires temporaires entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023, en mettant l'accent sur des thèmes essentiels tels que l'incidence de l'IA sur la démocratie, les tendances émergentes en matière d'IA, les évaluations des systèmes d'IA, l'hybridation de l'IA cérébrale et l'IA biomédicale.
 - Infrastructures de données et de technologies (projets):
 - j) Plan technologique du langage naturel: l'objectif est de développer l'industrie du traitement du langage naturel ainsi que les systèmes de traduction automatique et de conversation en Espagne, en particulier dans les langues espagnoles et coofficielles;
 - k) renforcement des capacités stratégiques de supercalcul: élaboration d'un programme visant à faciliter l'accès et l'utilisation par les PME et le tissu commercial des centres de supercalcul dans différentes régions (Estrémadure, Galice et Aragon), ainsi que l'adoption de l'informatique quantique dans des projets de différents thèmes, notamment la mobilité et le changement climatique. En outre, dans le contexte de PERTE Chip, le développement des puces quantiques sera renforcé en soutenant la R &I; dans le cadre de la mise au point de nouvelles technologies de puces quantiques de nouvelle génération.
 - Intégration de l'IA dans les chaînes de valeur (projets):
 - l) appel à subventions pour l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur: programme d'aide qui finance des projets de développement expérimental dont la maturité technologique correspond aux niveaux 6, 7 et 8 des TRL. Le financement de projets à ces niveaux de maturité technologique soutient fortement les produits qui pourraient être proches de l'adoption par le marché et donc transférés à la chaîne de valeur;
 - m) Programme national d'algorithmes verts: un programme de soutien au développement d'algorithmes verts afin de maximiser l'efficacité énergétique et de réduire l'impact environnemental des modèles d'IA, tout en soutenant l'utilisation de cette technologie pour relever différents défis environnementaux.

Les réformes et les investissements sont mis en œuvre au moyen i) d'appels à subventions, de missions de R &I; de l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur et du développement de technologies de puces quantiques de nouvelle génération; II) les conventions, pour les infrastructures de données et de technologie; III) la passation de marchés, pour le cadre réglementaire et éthique, le programme national sur les algorithmes verts et le plan linguistique naturel; et iv) des consortiums, pour l'institut multidisciplinaire d'IA.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

P.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
249	C16.R1	M	Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle	Publication au JO				TRIM ESTR E 3	2020	Publication de la stratégie nationale en matière d'IA. Les objectifs de la stratégie sont les suivants: 1. Positionner l'Espagne en tant que pays déterminé à promouvoir l'excellence scientifique et l'innovation dans le domaine de l'IA. 2. Projection de la langue espagnole en IA. 3. Création d'emplois qualifiés, stimulant et attirant les talents, en accordant une attention particulière aux femmes. 4. Intégration de l'IA dans le système productif afin d'améliorer la productivité des entreprises espagnoles. 5. Création d'un environnement de confiance en matière d'IA. 6. Élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens dans le domaine de l'IA. 7. Renforcer l'IA inclusive et durable; en particulier pour combler l'écart entre les hommes et les femmes et la fracture numérique, et soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.
250	C16.R1	M	Charte des droits numériques	Publication au JO				TRIM ESTR E 4	2021	Adoption par le gouvernement espagnol et publication sur la page web officielle de la charte des droits numériques. La Charte n'est pas de nature normative, mais vise à reconnaître les nouveaux défis d'application et d'interprétation que pose l'adaptation des droits à l'environnement numérique, et à proposer des principes et des politiques s'y rapportant dans ce contexte. Parallèlement, elle propose également un cadre de référence pour l'action des pouvoirs publics, en exploitant et en développant toutes les potentialités et opportunités de l'environnement numérique actuel tout en évitant les risques qu'il présente.
251	C16.R1	M	Soutien aux projets dans le domaine de l'intelligence artificielle	Publication et financement des subventions du programme				TRIM ESTR E 4	2023	Un budget d'au moins 500 000 000 EUR a été engagé pour des subventions en faveur de projets de R &D; centre de talents en matière d'intelligence artificielle (AI Talent Hub), institut pluridisciplinaire sur l'IA, réseau d'excellence dans le domaine de l'IA, plan technologique du langage naturel, chaires universitaires, observatoires, certification et label d'IA dignes de confiance, plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, plan de sensibilisation et de confiance en matière d'IA, informatique quantique et programme national relatif aux algorithmes verts.
458	C16.R1	M	Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)	Publication au JO				TRIM ESTR E 4	2024	Publication au JO des actes législatifs nécessaires pour autoriser les bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA et d'un décret royal approuvant les statuts internes de l'Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle. Ces dernières comprennent: la nature et le régime juridique de l'Agence (octroi de la personnalité juridique publique, de ses propres biens et de son autonomie de gestion); son objet, son objectif et ses compétences; la structure organique et son processus de sélection; son

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										régime patrimonial, financier et contractuel; ainsi que sa gestion et son contrôle économique-budgétaires.
252	C16.R1	T	Missions dans les pays concernées	—	Nombre	0	7	TRIM ESTR E 1	2026	Au moins 7 projets financés pour traiter des missions spécifiques par pays avec des solutions innovantes axées sur l'IA afin de résoudre les problèmes recensés dans le cadre de ces missions: santé, industrie, environnement, société, énergie, agriculture et économie. Les projets sont mis en œuvre avec le financement de projets collaboratifs d'environ 10 000 000 à 15 000 000 EUR.
253	C16.R1	M	Achèvement des projets dans le domaine de l'intelligence artificielle	Notification de l'achèvement des projets d'investissement				TRIM ESTR E 1	2026	Achèvement de projets sur la R &D; centre de talents en matière d'IA en Espagne; institut pluridisciplinaire sur l'IA; réseau d'excellence dans le domaine de l'IA; plan technologique du langage naturel; chaires universitaires; observatoires; certification et label d'IA dignes de confiance; plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA; plan de sensibilisation et de confiance en matière d'IA; informatique quantique et programme national relatif aux algorithmes verts, conformément aux critères énoncés dans les appels d'offres (étape # 251).
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.		En millions d'EUR	0	36	TRIM ESTR E 2	2026	Versement d'au moins 36 000 000 EUR pour des projets de R &I; dans le domaine des technologies quantiques de nouvelle génération, y compris le soutien au développement de matériel quantique, de logiciels et de logiciels intermédiaires quantiques, au développement de cubes alternatives et de lignes pilotes connexes nécessaires, aux communications quantiques et à la cryptographie, aux technologies de l'internet quantique, à la métrologie et à la détection quantique.

VOLET Q. 17: SCIENCES, TECHNOLOGIE ET INNOVATION

La stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation pour la période 2021-2027 prévoit une croissance significative des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation («R &DI-») en Espagne, atteignant 2,12 % du PIB en 2027. Dans ce contexte, le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'améliorer le système espagnol de science, de technologie et d'innovation en réformant sa gouvernance, en améliorant la coordination entre les acteurs, en renforçant son efficacité et en accélérant les investissements dans la R &I- par les éléments suivants:

- a) L'élaboration d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui améliore la gouvernance du secteur, renforce l'efficacité des politiques publiques de R &I, améliore le transfert de connaissances et encourage les investissements dans la R &I;
- b) les investissements dans les infrastructures, les équipements et le capital humain;
- c) les investissements dans le transfert de connaissances, la R &DI-régionale, les projets nationaux de R &D&I et les partenariats public-privé; et
- d) les investissements dans la R &I; dans les secteurs stratégiques de la santé, de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie, de la microélectronique et des semi-conducteurs, de l'automobile durable et de l'aérospatial.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et sur l'amélioration de l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), sur la promotion des investissements publics et privés ainsi que sur la recherche et l'innovation (recommandation par pays no 3 2020), sur l'amélioration de la coordination de tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2020) et sur la concentration des investissements dans les transitions écologique et numérique, en particulier sur la promotion de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays no 3 2021).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Q.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C17.R1): Réforme du droit de la science, de la technologie et de l'innovation

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire applicable au secteur de la science, de la technologie et de l'innovation, afin d'améliorer la gouvernance et la coordination du secteur, de créer une carrière scientifique attrayante et d'améliorer le transfert de connaissances de la recherche vers des produits/services appliqués pour la société. En particulier, l'Espagne met à jour la loi 14/2011 sur la science, la technologie et l'innovation, en améliorant la coordination des politiques dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation, en améliorant la gouvernance et la coordination du système espagnol dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation, en introduisant une nouvelle carrière scientifique et en améliorant le transfert de connaissances.

Cette mesure est liée aux investissements inclus aux points C17.I1, C17.I4 et C17.I5 décrits ci-dessous.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C17.R2): Stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 et développement avancé du système d'information sur la science, la technologie et l'innovation

La mesure comprend l'adoption par le gouvernement espagnol de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. La stratégie définit les objectifs généraux du secteur pour la période 2021-2027. Dans le but d'améliorer le transfert de connaissances, la stratégie a fusionné des stratégies précédemment séparées en matière de science et de technologie et de stratégie en matière d'innovation. La stratégie fournit un cadre général pour orienter les plans nationaux et régionaux de R & D; À cette fin, l'Espagne a adopté une stratégie sur la «stratégie de spécialisation intelligente de l'Espagne», dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), qui fournit la structure des prochaines stratégies régionales de spécialisation intelligente.

Le Conseil de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation, présidé par le ministère de la science et de l'innovation, avec la représentation des principaux ministères et régions, a élaboré la stratégie. La stratégie a été consultée avec les principales parties prenantes, notamment le secteur privé, les organismes de recherche publics et la société civile. Pour suivre et évaluer la stratégie, un comité composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux, de la communauté scientifique et innovante et de la société civile a été créé.

La stratégie prévoit des rapports annuels de suivi, une évaluation à mi-parcours (au plus tard en décembre 2023) et une évaluation finale de la stratégie est rendue publique. Les évaluations porteront également sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays adressées à l'Espagne dans le domaine de la recherche et du développement. En outre, cette mesure vise spécifiquement à améliorer le système d'information sur la science, la technologie et l'innovation, à améliorer la collecte et l'analyse des données pour le suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C17.R3): Réorganisation des organismes publics de recherche et rationalisation de leur structure et de leur fonctionnement

L'objectif de cette mesure est de renforcer l'efficacité des organismes publics de recherche (ORP), après analyse des défis, par la réorganisation des ORP, y compris leur structure de gouvernance. Au début de l'année 2021, un comité d'experts a procédé à une analyse des ORP et a conclu que les grandes agences de recherche indépendantes et flexibles disposaient de meilleures structures pour être compétitives.

À la suite de cette analyse, l'Espagne intègre au Conseil national espagnol de la recherche (*Centro Superior de Investigaciones Científicas*, CSIC) trois PROS: l'Institut national de recherche agricole et alimentaire (*Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria*, INIA), l'Institut espagnol d'océanographie (*Instituto Español de Oceanografía*, IEO) et l'Institut géologique et minier d'Espagne (*Instituto Geológico Minero de España*, IGME). Cette réorganisation renforcera les capacités d'experts de l'Espagne en matière de politique de la pêche, de transition agroalimentaire et écologique. Les trois ORP disposent du régime juridique d'une agence publique, qui offre une plus grande flexibilité et un cadre fondé sur les performances établi dans le cadre d'un contrat de gestion pluriannuel. En outre, l'Espagne introduit une budgétisation axée sur les performances. La réforme renforce la gouvernance, l'évaluation des performances et le contrôle de l'entité qui en résulte.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C17.I1): Plans complémentaires de recherche et de développement avec les communautés autonomes

L'objectif de cette mesure est de favoriser la coordination entre l'État et les régions dans le domaine de la R &I- par la mise en place de plans complémentaires de R &I; ils seront cofinancés par la FRR et les régions. Ce nouvel instrument renforce également la collaboration entre les régions, étant donné qu'elles établissent des priorités communes dans le cadre de leurs stratégies régionales de spécialisation intelligente (RIS3) respectives.

Conformément à la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027, les plans complémentaires améliorent la production de connaissances et l'innovation technologique, la coordination des différents niveaux de gouvernement et stimulent la transformation économique territoriale dans les domaines stratégiques suivants: communication quantique, énergie et hydrogène vert, agroalimentaire, biodiversité, astrophysique et physique à haute énergie, sciences marines, sciences des matériaux et biotechnologies appliquées à la santé. Afin de créer des synergies territoriales, les plans complémentaires envisagent la participation de plusieurs régions à un programme, avec la possibilité de participer à plusieurs programmes. Il est donc possible d'inclure et de mobiliser des capacités régionales spécifiques dans plusieurs plans. Les plans ont une durée de deux ou trois ans et nécessitent des engagements de cofinancement de la part des régions.

Les actions au titre de cet investissement comprennent la signature de huit accords financiers entre le ministère de la science et de l'innovation et les régions.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C17.I2): Renforcement des capacités, des infrastructures et des équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation

Ces investissements sont axés sur la fourniture, l'amélioration et la mise à jour des équipements et infrastructures techniques scientifiques du système R &I; il vise à faciliter une recherche d'excellence et à améliorer la compétitivité du système.

Cet investissement soutient les infrastructures et les équipements du secteur de la science, de la technologie et de l'innovation au moyen d'appels à propositions. L'investissement finance également les infrastructures nationales stratégiques de restauration, de mise à jour ou de nouvelles infrastructures nationales stratégiques telles que: une infrastructure d'installation de niveau 3 de biosécurité pour relever les nouveaux défis des agents pathogènes transmissibles, la construction d'une nouvelle plante phytogénétique, la création d'un nouveau Centre for Advanced Optic et la mise à niveau de l'infrastructure du *Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas* (CIEMAT) avec les infrastructures nécessaires pour mener des recherches sur les énergies renouvelables. Parmi les actions spécifiques à soutenir au titre de cet investissement figurent les grandes infrastructures scientifiques basées en Espagne, en particulier celles figurant sur la «carte des infrastructures scientifiques et techniques uniques» (ICTS) (*Mapa de Infraestructuras Científicas y Técnicas Singulares*). En outre, l'investissement doit soutenir les infrastructures européennes et internationales telles que le CERN et l'expérience approfondie de Neutrino Underground, entre autres.

En outre, l'investissement comprend une série d'appels à subventions visant à renforcer la capacité d'internationalisation du système espagnol de R &D; appel pour la gestion de projets européens, appel à la recherche Europe 2020, appel à l'excellence Europe 2020, 2022 et 2023. L'investissement prévoit également la numérisation de la gestion de la R &D.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions et d'investissements publics directs.

En outre, dans le cadre du *projet stratégique pour la relance et la transformation économique (PERTE Chip)*, les investissements soutiennent les projets de recherche, de développement et d'innovation dans la chaîne de valeur des secteurs des semi-conducteurs et de la microélectronique. Plus précisément, des investissements seront réalisés dans la construction, l'augmentation de la surface, le renforcement des infrastructures et des équipements existants dans le domaine des salles propres [centre national de microélectronique du CSIC et infrastructure scientifique et technique unique (ICTS) distribuée MICRONANOFABS], et dans des actions visant à renforcer les capacités dans le domaine des semi-conducteurs associés au supercalcul [Mare Nostrum 5, le réseau espagnol de supercalculateurs (SER) et le réseau national de communication pour l'éducation et la recherche (RedIRIS)], ainsi que la contribution espagnole à l'entreprise commune pour l'accord-cadre de partenariat pour le développement d'une initiative européenne à grande échelle pour le calcul à haute performance avec un écosystème fondé sur le RISV.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C17.I3): Nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics en matière de R &D; tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels concurrentiels internationaux. R &D; de pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation

L'objectif des actions menées dans le cadre de cet investissement est de renforcer la production de connaissances, le transfert de connaissances et les partenariats public-privé dans le domaine de la R &D. grâce aux actions menées dans le cadre de cet investissement, l'activité de recherche et d'innovation dans le secteur privé sera renforcée et la collaboration entre les organismes de recherche publics et le secteur privé sera renforcée. La mesure vise également à accroître l'activité de R &I dans des domaines stratégiques, tels que la transition écologique et numérique, ainsi qu'à accroître l'internationalisation des groupes de recherche espagnols.

Neuf appels à propositions sont prévus dans le cadre de cet investissement: 1) un appel à manifestation de principe *financera* des projets aux premiers stades du développement préconcurrentiel afin d'accélérer la transformation des connaissances scientifiques en produits ou services, 2) un appel à projets *interdisciplinaires financera* des projets par des consortiums public-privé qui renforcent la compétitivité espagnole de la R &D; 3) un appel à projets de *R &I*; 4) un appel à projets de *recherche et de développement* liés à la transition écologique et numérique; 5) un appel à projets de *collaboration public-privé visant à financer des projets* à plus haut niveau de maturité technologique visant à atteindre des résultats proches du marché, 6) un appel à projets de *collaboration internationale visant à financer des projets* de chercheurs publics espagnols qui font partie de projets sélectionnés en vue d'un financement au titre d'Horizon 2020 et des partenariats Horizon Europe, 7) un appel à la R &D pour cibler les défis de société, y compris, par exemple, une énergie sûre, efficace et propre ou la cybersécurité, 8) un appel au *financement des marchés publics avant commercialisation* appelé *Alliance pour l'innovation*, 9) un appel à projets de R &I dans le domaine des semi-conducteurs («Missions pour la science et l'innovation liées au Chip PERTE») et 10) un appel à preuves de concept dans le domaine des semi-conducteurs.

Les investissements au titre de cette mesure auront lieu au cours de la période 2020-2026, les appels à propositions et les marchés publics avant commercialisation devant être concentrés sur la période 2020-2025 et la mise en œuvre de certains des investissements les plus complexes s'étendant jusqu'en 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence

pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁶⁰; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁶¹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶² et aux installations de traitement biomécanique¹⁶³; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 4 (C17.I4): Nouvelle carrière scientifique

L'objectif de cet investissement est de promouvoir une carrière scientifique stable. Il est lié au C17.R1. La loi scientifique mise à jour intègre une nouvelle carrière scientifique en Espagne, qui fournira un cadre à l'ensemble du personnel de recherche, y compris au personnel universitaire. Le système assure la transparence dans la nomination du personnel, la flexibilité, la mobilité et la stabilité de la carrière de chercheur.

L'aide prend la forme de subventions, octroyées au moyen d'appels concurrentiels dans le cadre des programmes suivants: 1) bourse *Doctores Industriales*, un programme de quatre ans pour les étudiants en doctorat en entreprise (50 places), 2) une bourse *Torres Quevedo*, un programme de

¹⁶⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁶¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁶³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

trois ans pour un chercheur en doctorat en entreprise (170 places), 3) une bourse de *formation Juan de la Cierva*, un programme de deux ans pour les doctorats dans des établissements universitaires, une bourse de mobilité (1,200 places), et 4) une bourse *Juan de la Cierva Incorporation*, un programme triennal de doctorat dans des établissements universitaires, qui comprend une bourse de recherche (650 places). Cette mesure comprend également un train de mesures pour le démarrage de la recherche destiné à 750 chercheurs titulaires de contrats stables dans des établissements universitaires ou des organismes publics de recherche, ainsi qu'un train de mesures spécifique pour le démarrage de la recherche destiné à 25 chercheurs dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs. Les actions au titre de cet investissement ont lieu au moyen d'appels de subventions concurrentiels.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C17.I5): Le transfert de connaissances

L'objectif de cet investissement est de promouvoir le transfert de technologies et de soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes. Cet investissement est lié à la réforme C17.R1; la loi scientifique actualisée soutient le transfert de connaissances en incitant les chercheurs à se déplacer, en créant un instrument juridique souple pour co-investir dans les jeunes entreprises technologiques et en redéfinissant la structure d'incitation de manière à ce que le transfert de connaissances soit dûment reconnu dans la rémunération des chercheurs, parallèlement à l'activité de recherche traditionnelle.

Ces mesures comprennent six actions spécifiques visant à améliorer les transferts de connaissances: 1) appel «écosystèmes d'innovation fondés sur les réseaux d'excellence de *Cervera*», 2) amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche, 3) demande que *Cervera* accorde des subventions aux centres technologiques, aux centres de recherche et aux PME et entreprises de taille intermédiaire pour réaliser la R &D; 4) demande de soutien aux PME espagnoles possédant le label d'excellence européen; 5) aide au capital-risque pour co-investir et investir dans des entreprises dotées de technologies stratégiques au moyen d'un fonds de transfert de technologie; et 6) soutien au NEOTEC, un programme-cadre de R &D en cours pour soutenir la création et la consolidation d'entreprises fondées sur les technologies.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent principalement au moyen d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁶⁴; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁶⁵; III) les activités liées aux

¹⁶⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁶⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁶⁶ et aux installations de traitement biomécanique¹⁶⁷; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C17.I6): Santé

L'objectif de cet investissement est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé. La mesure comprend les lignes d'action suivantes:

- 1) investissements dans le domaine des thérapies avancées, des médicaments émergents et de la médecine personnalisée,
- 2) des mesures visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé,
- 3) actions visant à soutenir les capacités de lutte contre les maladies infectieuses et les menaces mondiales par l' *Instituto de Salud Carlos III*, en particulier le Centre national de microbiologie, le Centre national d'épidémiologie, l'École nationale de médecine du travail et l'École nationale de santé,
- 4) participation au projet plurinational «Le génome de l'Europe» dans le cadre de l'initiative «1 millions de génomes»,

¹⁶⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁶⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

5) mesures de renforcement des capacités liées à la recherche sur les maladies infectieuses, à d'autres menaces sanitaires mondiales et au vieillissement de la population,

6) actions dans le cadre de PERTE Vanguard Health pour: i) renforcer et internationaliser les capacités industrielles dans le secteur de la santé en soutenant la participation de l'Espagne à des projets plurinationaux de R &D; ii) soutien à la recherche et au développement liés au diagnostic des maladies rares; iii) soutien à la R &I; iv) développement d'une plateforme pour la protéomique et la métaomique au sein de l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII); v) mise à jour, expansion et amélioration de l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII; et vi) développement et mise à niveau d'unités de recherche clinique orientées vers les patients; et

7) la partie non remboursable des prêts à l'industrie de la santé, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale).

Les actions relevant de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions, d'investissements publics et privés de capital-risque et d'investissements publics directs.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 7 (C17.I7): Environnement, changement climatique et énergie

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie. La mesure soutient: 1) projets de R &DI-liés au plastique durable dans une économie circulaire, à la production de plastiques de substitution et à la gestion durable des déchets plastiques, 2) un projet sur le changement climatique et l'impact sur les réserves d'eau, 3) un projet sur les composants de haute technologie dans la transition énergétique, en particulier en ce qui concerne le stockage de l'énergie et le développement de prototypes d'installations de captage du CO₂ provenant des émissions de processus industriels dans les industries à forte intensité énergétique, par *Consejo Superior de Investigaciones Científicas* (CSIC). Lorsque des installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) sont concernées, elles réalisent des projections d'émissions de gaz à effet de serre au moins inférieures aux référentiels pertinents¹⁶⁸, et les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁶⁹, sont exclues, 4) un projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique et 5) la création d'un centre de R &DRE de stockage de l'énergie en Estrémadure dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles de l'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport de l'hydrogène vert. La mesure soutient également le renforcement des capacités à mettre en place au centre pour former les scientifiques et les chercheurs dans les secteurs de l'énergie et du stockage de l'énergie.

Les actions au titre de cet investissement ont lieu sous la forme d'appels d'offres.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁷⁰; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷¹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁷² et aux installations de traitement biomécanique¹⁷³; et iv)

¹⁶⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis pour l'allocation à titre gratuit pour les activités et les installations entrant dans le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁷⁰ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁷¹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁷² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant

les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 8 (C17.I8): Recherche et développement durables dans le secteur automobile &I:

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur automobile durable. En particulier, la mesure vise à: 1) soutenir le développement de composants et de plateformes exclusivement pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène, 2) encourager la recherche et le développement dans le domaine de la conduite autonome et de la mobilité connectée en développant une nouvelle architecture de véhicules matériels et logiciels, et 3) adapter les zones de production des composants et systèmes exclusivement pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène. Les projets sont mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (au moins une doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans.

Les actions au titre de cet investissement ont lieu au moyen d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁷⁴; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet

que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷⁴ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷⁵; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁷⁶ et aux installations de traitement biomécanique¹⁷⁷; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Investissement 9 (C17.I9): Aérospatial

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur aérospatial, en mettant principalement l'accent sur les actions relevant de cet investissement liées aux technologies et à l'aéronautique à faibles émissions de carbone ou nulles. La mesure vise à améliorer les capacités industrielles liées aux futurs avions à émissions faibles ou nulles, aux évolutions technologiques critiques liées aux UAV, aux systèmes embarqués, aux avions polyvalents et aux systèmes de fabrication avancés qui comprennent la création de jumeaux numériques, la promotion de l'efficacité, la réduction de la consommation de ressources ou une moindre incidence sur l'environnement. Dans le cadre du programme national de technologie spatiale, la mesure soutient également l'industrie aérospatiale en finançant la R &I, la mise à jour des capacités de production, la numérisation et la technologie, ainsi que le développement et la mise en œuvre de technologies vertes qui contribuent à la durabilité du secteur. Les domaines d'intérêt comprennent l'accès à l'espace, l'observation de la Terre, les systèmes de communication optiques et sécurisés et les constellations satellitaires. Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions et de marchés publics.

¹⁷⁵ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁷⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁷⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

En outre, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale), la partie non remboursable des prêts à l'industrie aérospatiale sera incluse dans cet investissement.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets ou appels d'offres publics excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁷⁸; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁷⁹; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁸⁰ et aux installations de traitement biomécanique¹⁸¹; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &I dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹⁷⁸ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁷⁹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁸⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure ont pour but d'accroître l'efficacité énergétique ou d'adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en compost des biodéchets et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations \ ni une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Q.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
254	C17.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin sur la science, la technologie et l'innovation.	Disposition de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 2	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la science, la technologie et l'innovation, améliorant la coordination entre les différents niveaux de gouvernement des politiques en matière de science, de recherche et d'innovation, renforçant la gouvernance et la coordination du système espagnol de science, de technologie et d'innovation, introduisant une nouvelle carrière scientifique et améliorant le transfert de connaissances.
255	C17.R2	M	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027				TRIM ESTRE 4	2020	La stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation (EECTI) définit la stratégie globale que toutes les administrations publiques, y compris aux niveaux régional et local, doivent suivre dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation. La stratégie est la stratégie de spécialisation intelligente pour l'Espagne. Un comité de suivi de la stratégie est mis en place, composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux et de la communauté scientifique. La stratégie repose sur le principe de coordination des différents niveaux de l'administration et vise à garantir la perspective de genre dans la R &I. Elle vise à renforcer la collaboration entre les secteurs public et privé, à promouvoir le transfert de connaissances, à retenir les talents scientifiques et à développer une carrière scientifique, à mettre en place des incitations fiscales adéquates pour soutenir la R &DI-dans le secteur privé et à intégrer une perspective de genre.
256	C17.R2	M	Évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027	Accord au sein du Consejo de Política Científica, Tecnológica y de Innovación et publication de l'évaluation sur le site web du ministère des sciences et de l'innovation				TRIM ESTRE 4	2023	L'évaluation à mi-parcours réalisée par le comité de suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 est publiée le 2023 décembre. Les indicateurs à utiliser dans l'évaluation sont convenus dans le <i>Consejo de Política Científica, Tecnológica y de Innovación</i> (dans lequel les 17 communautés autonomes sont représentées), une liste indicative de ces indicateurs et de la recherche de données est établie dans la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. Le système scientifique, technologique et d'innovation est utilisé pour recueillir des données sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
257	C17.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la réorganisation des organismes publics de recherche.	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 1	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant réorganisation des organismes publics de recherche (ORP). L'objectif est d'améliorer la capacité de gestion et de conseil scientifique des trois OPR ayant une masse critique réduite grâce à leur intégration dans un ORP plus vaste, en: i) améliorer la position concurrentielle de l'ORP qui en résulte, ii) améliorer leur efficacité et iii) offrir une flexibilité administrative.
258	C17.I1	T	Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre de «plans complémentaires de R &D».	—	Nombre		4	TRIM ESTRE 4	2021	Quatre accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre de «plans complémentaires de R &D; d'au moins 140 000 000 EUR». Les accords permettent une coordination stratégique et des synergies entre les stratégies régionales et nationales de spécialisation intelligente.
259	C17.I2	T	Des prix pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol de science, de technologie et d'innovation, ainsi que des accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes et internationales.	—	En millions d'EUR		300,2	TRIM ESTRE 4	2022	Publication dans la base de données nationale des subventions d'au moins 255 155 000 EUR pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales, la capacité du système espagnol de science, de technologie et d'innovation et les accords signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'au moins 45 000 000 EUR dans les infrastructures européennes et internationales (CERN, DUNE, HKK, ESS-lund, Harmony et SKA).
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol d'innovation et de technologie, y compris les projets relatifs aux infrastructures européennes et internationales.	—	%		100	TRIM ESTRE 3	2026	100 % des projets de R &I ont été achevés (pour au moins 676 000 000 EUR) conformément à l'objectif visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol d'innovation et de technologie en renouvelant les équipements scientifiques, en modernisant l'installation BSL3, en créant une nouvelle infrastructure phytogénique, en dotant le CIEMAT (<i>Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas</i>) des infrastructures nécessaires pour mener des recherches sur les énergies renouvelables (y compris l'hydrogène et le stockage), création d'un centre pour les infrastructures avancées d'optique et de R &D; à la suite des « <i>Planes Estratgicos de ientificas y Técnicas Singulares</i> », des projets de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										soutien aux infrastructures européennes et internationales (CERN, DUNE, HKK, ESS-lund, Harmony et SKA) et au moyen d'investissements tels que l'acquisition et le renouvellement d'équipements scientifiques, la construction de salles propres dans le domaine des semi-conducteurs et des microtechnologies, et le renforcement des capacités dans les domaines du calcul à haute performance et de la communication.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R &I; tests de concept, appels concurrentiels internationaux et R &D;		En millions d'EUR		897	TRIM ESTRE 4	2022	Publication au JO de l'attribution d'au moins 897 000 000 EUR au titre des appels suivants: appel à projets de validation de concept (80 000 000 EUR), appel à projets interdisciplinaires dans les lignes stratégiques (73 000 000 EUR), appel à projets de R &Den lien avec la transition écologique et numérique (296 000 000 EUR), appel à projets de collaboration public-privé (140 000 000 EUR), appel à la R &Dpour cibler les défis de société (230 000 000 EUR) et appel à projets de collaboration internationale (78 000 000 EUR). L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
262	C17.I3	T	Approbation de projets de R &I; au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique	—	Nombre		3 110	TRIM ESTRE 2	2024	Au moins 3 110 projets de R &Iont été approuvés, dont au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique, dont 110 projets liés à PERTE Chip. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
263	C17.I4	T	Soutien à la carrière de recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions	—	Nombre		2 070	TRIM ESTRE 2	2024	La carrière de recherche scientifique espagnole est renforcée par le soutien d'au moins 2 070 chercheurs dans le cadre du programme Juan de la Cierva Incorporation, du programme de formation Juan de la Cierva, du programme de doctorat industriel et du programme Torres Quevedo. En outre, au moins 775 chercheurs ont reçu une «aide au démarrage de la recherche» dans le cadre du contrat stable similaire à Tenure Track, dont 25 ont reçu un programme de recherche sur les jeunes pousses CHIP.
264	C17.I4	T	Achèvement des bourses et des subventions destinées à soutenir la carrière de recherche scientifique espagnole	—	Nombre		2 070	TRIM ESTRE 2	2026	La carrière de recherche scientifique espagnole est renforcée par au moins 2070 chercheurs ayant achevé le programme Juan de la Cierva Incorporation, le programme de formation Juan de la Cierva, le programme de doctorat industriel et le programme Torres Quevedo.
265	C17.I5	T	Les entreprises innovantes et basées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme	—	Nombre		45	TRIM ESTRE 4	2023	Afin de promouvoir le transfert de technologies et de contribuer à la création d'un tissu commercial innovant fondé sur des technologies innovantes, au moins 45 entreprises innovantes et basées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme INNVIERTE afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce. Toutes ces

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			INNVIERTE afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce.							entreprises ont également bénéficié d'investissements du secteur privé. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
266	C17.I5	T	Soutien aux jeunes entreprises basées sur la technologie afin qu'elles poursuivent leur plan d'entreprise.	—	Nombre		348	TRIM ESTRE 2	2024	Par les appels à subventions NEOTEC, afin de promouvoir le transfert de technologies et de contribuer à la création de nouvelles entreprises fondées sur des technologies innovantes: Au moins 348 nouvelles entreprises fondées sur la technologie ont été autorisées à poursuivre leur plan d'entreprise. Ces entreprises devraient avoir trois ans ou moins et être des entreprises innovantes telles que définies dans le RGEC. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
459	C17.I5	T	Achèvement des projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes	—	En millions d'EUR		118.8	TRIM ESTRE 3	2026	Achèvement des projets suivants pour un montant total de 118 800 000 EUR. Les projets retenus comprennent les éléments suivants: — Appel en faveur d'écosystèmes d'innovation fondés sur les réseaux d'excellence de Cervera Amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche — Appel à l'octroi de subventions de Cervera aux centres technologiques, aux centres de recherche, aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation afin qu'ils mènent des activités de R & D; Appel en faveur d'un soutien aux PME espagnoles qui possèdent le label d'excellence européen
267	C17.I6	T	Soutien aux projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, aux projets liés à la stratégie de médecine personnalisée de précision et à la contribution à un instrument d'investissement public et privé dans les thérapies avancées.	—	En millions d'EUR		436.2	TRIM ESTRE 1	2024	Publication au JO d'au moins 436 185 000 EUR attribués: * 174 000 000 EUR de projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, notamment: — 80 000 000 EUR pour l'attribution de l'action stratégique en matière de santé — 75 000 000 EUR de subventions destinées à accroître les capacités scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé et de subventions pour les propositions liées au financement d'équipements scientifiques et techniques, y compris le renouvellement des équipements scientifiques et techniques en cours d'obsolescence, — 6 000 000 EUR pour les subventions pour l'institut du label d'excellence de Salud Carlos III; — 13 000 000 EUR de subventions pour des partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GPL/GPL dans les groupes de recherche du SNS, c'est-à-dire des subventions pour l'internationalisation du système

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										national de santé * 140 500 000 EUR dans des projets liés à la stratégie en matière de médecine personnalisée, dont: Appel général de 29 500 000 EUR pour la médecine personnalisée Appel à propositions de 91 500 000 EUR pour des programmes spécifiques dans le domaine de la médecine personnalisée Appel de 15 000 000 EUR pour le plan sur les thérapies personnalisées et avancées Appel de 4 500 000 EUR pour l'internationalisation espagnole de la médecine personnalisée Les mesures d'internationalisation du système de santé soutiennent la position de l'Espagne dans le secteur européen de la santé, en encourageant la participation de l'Espagne au programme HEALTH de l'UE et à Horizon Europe. Il permet le financement de pôles de recherche et d'innovation qui font partie de projets de programmation transfrontalière communs sélectionnés en vue d'un financement par les partenariats Horizon Europe et Horizon 2020, tels que le cofinancement ERA-Net, les initiatives européennes de programmation conjointe ou les initiatives internationales de programmation conjointe (IPC), les initiatives établies en vertu de l'article 187 et 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les partenariats établis dans le programme-cadre Horizon Europe. * Et au moins 1 contribution de 36 685 000 EUR à un véhicule d'investissement public-privé dans les thérapies avancées. * 85 000 000 EUR d'actions dans le cadre de PERTE pour les soins de santé: appel à missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de l'innovation dans le domaine des maladies rares; ii) appel à missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de l'innovation dans la mise en œuvre des médicaments de précision; iii) appel à des investissements dans la formation, la modernisation des infrastructures, la conception et l'équipement pour les capacités de recherche des unités de recherche clinique orientées vers les patients.
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.		%		100	TRIMESTRE 2	2026	Achèvement de tous les projets pour un montant total de 527 126 000 EUR. Les projets retenus, y compris les appels suivants: * En ce qui concerne le renforcement des capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé: — l'action stratégique en matière de santé — des projets visant à renforcer les capacités scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé, — propositions liées au financement d'équipements scientifiques et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										techniques, y compris le renouvellement d'équipements scientifiques et techniques en obsolescence, — projets pour l'institut du label d'excellence de Salud Carlos III; et — partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GPF/GPL dans les groupes de recherche du SNS. * En ce qui concerne la stratégie en matière de médecine personnalisée: projets de l'appel général pour la médecine personnalisée projets de l'appel au plan sur les thérapies personnalisées et avancées projets de l'appel à propositions pour l'internationalisation espagnole de la médecine personnalisée * Augmentation de capital d'au moins 2 pour la réalisation d'essais cliniques (phases II et III) sur des médicaments destinés à des thérapies avancées
460	C17.I6	T	Versement de fonds à des projets de R &D; dans le cadre de PERTE Santé	—	En millions d'EUR		243	TRIM ESTRE 3	2026	Dans le cadre de PERTE Santé, 243 000 000 EUR ont été versés aux projets de R &D: — des projets de renforcement et d'internationalisation des capacités industrielles du secteur de la santé, — projets de mission conjointe pour les maladies rares, y compris la SLA et les maladies neuromusculaires, — projets de mission conjointe dans le domaine de la médecine de précision, — création d'une plate-forme protéomique et métabomique à l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII), — projets de mise à jour de l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII; et — projets de mise à niveau des unités de recherche clinique orientées vers les patients afin d'améliorer leurs infrastructures, leur conception ou leurs équipements pour leurs capacités de recherche, la formation à la recherche clinique ou les bureaux de contrôle de la recherche clinique développés.
269	C17.I7	M	Centre de R &D; stockage de l'énergie	Centre construit et équipé				TRIM ESTRE 2	2026	Un centre de R &DRE de stockage de l'énergie est construit et équipé en Estrémadura dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles de l'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport de l'hydrogène vert. Le centre comprend des installations expérimentales de démonstration pour tester et valider des solutions de stockage d'énergie. Il est équipé de l'équipement scientifique et technique nécessaire. Le Consejo Superior de Investigaciones Científicas doit avoir réalisé les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										investissements suivants: Projets de R &DI-liés au plastique durable dans une économie circulaire, à la production - de matières plastiques de substitution et de gestion durable des déchets plastiques - un projet sur le changement climatique et l'impact sur les réserves d'eau - un projet sur les composants de haute technologie dans la transition énergétique, portant en particulier sur le stockage de l'énergie et le développement de prototypes d'installations de captage du CO2 provenant des émissions de processus industriels dans les industries à forte intensité énergétique par le CSIC; - projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R &DI-dans le secteur automobile durable	—	Nombre		35	TRIM ESTRE 2	2022	Au moins 35 entreprises ont remporté des projets de R &DI dans le domaine de l'automobile durable afin d'accroître la capacité technologique des entreprises dans les domaines liés au développement de systèmes de stockage de l'énergie à très faibles émissions et hautement recyclables, à des systèmes de mobilité à hydrogène à haut rendement, à la conduite autonome et à la mobilité connectée ou à l'adaptation d'environnements productifs dotés de systèmes sûrs et robustes d'interaction homme-machine dans l'environnement de fabrication intelligent. Les projets garantissent le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), des activités non sélectionnées et non financées et de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. Les projets portent sur: — le développement de composants et de plateformes pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène — conduite autonome et mobilité connectée, développement d'une nouvelle architecture de véhicules matériels et logiciels — adapter les zones de production des composants et systèmes pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène. Les projets sont mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (au moins une doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans et d'un budget minimum de 5 000 000 EUR.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la R &I; dans le	Publication au JO				TRIM ESTRE	2024	Publication au JO de l'attribution d'un montant de 70 000 000 EUR au titre des appels à projets de R &DI-dans le domaine aérospatial dans le cadre du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			secteur aérospatial.					E 4		plan pour les technologies spatiales. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de R &D; innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles	—	Nombre		65	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 65 entreprises se sont vu attribuer des projets de R &DI-dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur des émissions faibles et nulles, y compris des investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i> . Les projets seront mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de 3 à 6 entreprises (au moins un doit être une PME), d'une durée maximale de 3 ans. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
272	C17.I9	T	Achèvement des projets de R &D; innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles	—	Nombre		81	TRIM ESTR E 3	2026	Au moins 81 entreprises ont achevé leurs projets de R &DI-dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur des émissions faibles et nulles, y compris des investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i> , et pour réaliser des achats publics avant commercialisation afin de développer la technologie et l'innovation dans le domaine des satellites d'observation de la Terre. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
462	C17.I9	T	Versement de fonds à des projets dans le cadre de PERTE Aerospace.	—	En millions d'EUR		90	TRIM ESTR E 3	2026	Dans le cadre du programme pour les technologies spatiales, versement d'au moins 90 000 000 EUR sous forme de subventions et de prêts non remboursables pour des projets de R &D; L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.

Q.3 Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 10 (C17.I10) — Aide sous forme de prêts au titre de PERTE Santé et PERTE Aerospace

L'investissement concerne l'utilisation de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience afin de promouvoir les investissements privés dans les secteurs de la santé et de l'aérospatial détenus dans le cadre de PERTE Santé et PERTE Aerospace.

Dans le cadre de PERTE pour la santé, l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur de la santé. En particulier, la mesure soutient les investissements au moyen: 1) prêts aux entreprises du secteur de la santé pour soutenir des activités telles que la R &I; le développement industriel, la modernisation et la mise à jour des procédés de fabrication, ainsi que le développement et la mise en œuvre de processus durables; 2) investissements d'INNVIERTE dans des entreprises espagnoles technologiques et innovantes dans le secteur de la santé; et 3) des prêts aux centres de recherche du système national de santé afin d'accroître leurs capacités de recherche et de développement technologique.

Dans le cadre de PERTE Aerospace, l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur aérospatial. La mesure soutient les investissements au moyen de prêts aux entreprises du secteur aérospatial dans des activités telles que la R &I; l'expansion industrielle, la modernisation et la mise à jour des procédés de fabrication; la numérisation et la mise à niveau technologique; le développement et la mise en œuvre de processus durables.

Tout remboursement associé aux opérations financières sert à rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

Afin de garantir que la mesure respecte le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), le ou les accords juridiques entre l'entité exécutante et l'entité adjudicatrice et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- Dans le cas de prêts et de garanties: exclusion de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁸²; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁸³; III) activités et actifs liés aux décharges de

¹⁸² À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁸³ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

déchets, aux incinérateurs¹⁸⁴ et aux installations de traitement biomécanique¹⁸⁶. Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): I) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement qui aboutissent à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant de faibles incidences sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement qui sont principalement axées sur le développement de solutions de remplacement ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence réalisable sur le plan technologique et économique.

- Dans le cas d'instruments de capital-risque: exiger des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformément à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE (modifiée par la directive (UE) 2022/2464) si plus de 50 % de leurs revenus directs au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval; II) les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels

¹⁸⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de cette mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement non recyclable.

les déchets dangereux et les installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité, la capture des gaz d'échappement à des fins de stockage ou d'utilisation ou la récupération des matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

pertinents¹⁸⁷; III) activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁸⁸ et aux installations de traitement biomécanique¹⁸⁹.

- L'entité chargée de la mise en œuvre exige que le bénéficiaire respecte la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Q.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

¹⁸⁷ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission

¹⁸⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L67	C17.I10	T	Investissements en fonds propres dans le secteur de la santé		En millions d'EUR	0	27	TRIMESTRE 3	2026	Versement de 27 000 000 EUR par Innvierte dans des entreprises innovantes et technologiques du secteur de la santé sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres. L'évaluation des projets au titre de cet investissement garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
L68	C17.I10	T	Engagement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale		En millions d'EUR	0	181.6	TRIMESTRE 4	2024	Engagement par le CDTI de 181 600 000 EUR sous forme de prêts pour des investissements dans la R &I; l'expansion industrielle, la modernisation des procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans les secteurs de la santé et de l'aérospatiale.
L69	C17.I10	T	Décaissement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale		En millions d'EUR	0	461.7	TRIMESTRE 3	2026	Décaissement par le CDTI de 461 700 000 EUR sous forme de prêts pour des investissements dans la R &I; l'expansion industrielle, la modernisation des procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans les secteurs de la santé et de l'aérospatiale.
L70	C17.I10	T	Renforcement des capacités du système national de santé en matière de R &D;		Nombre	0	4	TRIMESTRE 3	2026	Finalisation des projets d'investissement visant à renforcer les capacités de recherche et de développement technologique d'au moins quatre centres de recherche du système national de santé.

R. COMPOSANT 18: RÉNOVATION ET EXTENSION DES CAPACITÉS DU SYSTÈME NATIONAL DE SANTÉ

La crise sanitaire a montré la force du système national de santé espagnol, mais elle a également mis en évidence les difficultés auxquelles il est confronté pour faire face à des situations nécessitant une anticipation, une réaction rapide et une coordination, ainsi que la nécessité de corriger les problèmes structurels existants liés aux tendances démographiques, sociales, technologiques ou économiques. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants: la vulnérabilité à la crise sanitaire mondiale, ii) la transformation du système de santé due au vieillissement de la population, iii) l'égalité entre les hommes et les femmes et iv) la viabilité et la résilience à long terme du système.

Les objectifs de ce volet sont les suivants:

- Préparer le système de santé à prévenir et à combattre les menaces sanitaires mondiales potentielles, telles que la pandémie actuelle de COVID-19, en augmentant les capacités de santé publique et les systèmes de surveillance épidémiologique.
- Fournir un service de santé présentant la rapidité, la qualité et la sécurité les plus élevées, indépendamment des ressources des patients, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine ou de leur âge.
- Maintenir les citoyens au centre du système de santé, améliorer leur participation et repenser les soins de santé pour répondre aux besoins des personnes et des communautés.
- Veiller à ce que des systèmes d'information mesurent non seulement l'activité, mais aussi les résultats finaux en matière de santé.
- Promouvoir activement la santé et le bien-être et prévenir les maladies et la dépendance tout au long de la vie.
- Attirer et retenir les meilleurs professionnels qui leur offrent des possibilités de développement individuel et collectif.
- Progresser vers un système de santé national numérisé qui génère des informations et des connaissances et renforce la recherche et l'innovation dans le domaine de la santé, en tant que moteur de l'emploi, de la croissance, de la productivité et de l'innovation.
- Garantir un financement suffisant et durable pour relever les nouveaux défis sanitaires d'une société moderne et développée, ainsi que garantir l'efficacité des dépenses.
- Renforcer et développer la coordination et la gouvernance à plusieurs niveaux dans la gestion du système national de santé et renforcer la cohésion territoriale. Promouvoir activement les stratégies visant à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de santé.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à répondre aux recommandations par pays concernant la lutte efficace contre la pandémie et le renforcement des capacités et de la résilience du système de santé en ce qui concerne les professionnels de la santé et les produits et infrastructures médicaux essentiels (recommandation par pays no 1 2020) et à soutenir l'emploi par

des mesures visant à préserver l'emploi, des incitations à l'embauche efficaces et le développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

R.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C18.R1) — Renforcer les soins primaires et de proximité

Le renforcement des soins primaires est l'un des principaux défis sanitaires auxquels l'Espagne devra faire face dans les années à venir. Les objectifs de cette réforme sont d'offrir de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle en matière de soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître le rôle des soins primaires.

La réforme consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à développer le cadre stratégique pour le renforcement des soins primaires et communautaires adopté par le gouvernement central et les communautés autonomes en 2019. Le plan d'action s'articule autour de lignes d'action dans lesquelles l'exécution régionale des projets doit être encadrée. Il s'agit notamment de l'amélioration des processus de gestion clinique, de l'extension et du renouvellement des équipements de diagnostic dans les centres de santé, du développement informatique, de la formation des professionnels ou de l'amélioration des infrastructures des centres de santé et des services de santé et d'urgence. Le plan d'action est approuvé par le conseil interterritorial. Sa mise en œuvre ne sera pas financée par le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C18.R2) — Réforme du système de santé publique

La réforme a pour objectif d'établir un cadre général et intégré pour la fourniture de services de santé publique. Il consiste à mettre en place un système de santé publique plus ambitieux, plus intégré et mieux articulé au moyen des actions suivantes:

- Une stratégie de santé publique qui établit un cadre général et intégré qui sera pris en compte dans toutes les politiques de santé publique et aura une durée de cinq ans, avec des évaluations intermédiaires tous les deux ans au cours desquelles le degré de mise en œuvre sera analysé. La stratégie est approuvée par le conseil interterritorial du système national de santé.
- Un réseau de surveillance de la santé publique et un nouveau centre national de santé publique, mis en place par la loi ou un arrêté royal du gouvernement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C18. R3) — Renforcer la cohésion, l'équité et l'universalité

L'objectif de cette réforme est de renforcer encore l'accès à des soins de santé universels en Espagne, l'égalité d'accès aux soins de santé et la cohésion des soins de santé entre les différents territoires du pays. La réforme s'articule autour de trois piliers:

- Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé. Les objectifs de la loi sont les suivants: i) garantir l'accès aux soins de santé pour tous, ii) intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, iii) limiter l'utilisation de nouveaux copaiements, iv) modifier la définition des prestations sociales et de santé dans le portefeuille de services du système national de santé, v) assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales, vi) introduire une analyse d'impact pour toutes les modifications réglementaires dans ce domaine et vii) réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. Cette loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques et est rendue publique.
- La réorientation des soins hautement complexes dans le système de santé en consolidant et en développant le réseau de points focaux (CSURs) et en réorganisant les soins non CSUR hautement complexes.
- Accroître le portefeuille commun de services de santé publique. Cette réforme élargira et améliorera les services du portefeuille commun en matière de soins dentaires, de médecine génomique, de soins orthopédiques et prothèses et de soins préventifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C18. R4) — Renforcement des compétences professionnelles et réduction de l'emploi temporaire

L'objectif de la réforme est de remédier aux pénuries d'infirmiers et de médecins, de réduire le recours aux contrats temporaires, d'améliorer les conditions de travail et d'améliorer la formation et le développement professionnel.

La réforme couvre deux domaines:

1. La modification de la loi sur le personnel de santé en Espagne (Statut-cadre du personnel statutaire des services de santé) afin de réduire l'emploi temporaire. Dans le cadre du processus de modification de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques. La modification est complétée par d'autres règles et mesures d'accompagnement juridiquement contraignantes visant à:
 - i. Assurer le déploiement de professionnels dans certaines zones géographiques insuffisamment desservis par des mesures d'incitation.
 - ii. Améliorer l'environnement et les conditions de travail par des mesures qui contribuent au développement professionnel et conservent les talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités en matière de soins de santé, d'enseignement et de recherche.
2. L'entrée en vigueur d'un arrêté royal visant à améliorer le système de formation spécialisée dans le domaine de la santé. L'arrêté royal régit la formation transversale dans les spécialisations en sciences de la santé, les domaines de formation spécifiques et la procédure de validation et de reconnaissance des qualifications spécialisées en sciences de la santé.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 (C11.R1).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 5 (C18.R5) — Réformer la réglementation des médicaments et améliorer l'accès aux médicaments

L'objectif principal de cette réforme est de mettre à jour le cadre réglementaire espagnol pour les médicaments et les dispositifs médicaux en modifiant la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des dispositifs médicaux (décret royal législatif 1/2015 du 24 juillet), qui est la législation établissant actuellement le cadre réglementaire applicable en Espagne. En particulier, le système doit être adapté pour faire face aux nouvelles évolutions scientifiques perturbatrices, approfondir les mesures visant à rationaliser les dépenses pharmaceutiques, encourager l'utilisation rationnelle des médicaments et apporter des changements à la lumière de l'expérience acquise pendant la pandémie. Lors de l'élaboration de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C18.I1) — Plan d'investissement pour les équipements de haute technologie dans le système national de santé

L'Espagne affiche un niveau d'obsolescence des équipements supérieur à la moyenne européenne et une densité moyenne inférieure des équipements par habitant, à quelques exceptions près, comme les scanners IRM. La répartition géographique des équipements est également déséquilibrée. L'objectif de cet investissement est de renouveler les équipements existants et de fournir à l'Espagne des équipements médicaux de haute technologie supplémentaires.

L'investissement couvre:

- Renouvellement des équipements en raison de l'obsolescence.
- Extension du stock d'équipements pour équilibrer les différences interrégionales et atteindre progressivement la moyenne de l'Union européenne en nombre par million d'habitants, en accordant une attention particulière aux zones du territoire espagnol qui sont mal desservies par habitant par rapport à la moyenne nationale.

Le plan comprend les types d'équipements suivants: accélérateurs linéaires, tomographie axiale informatisée (CAT), y compris les accélérateurs de planification; résonance magnétique, tomographie des émissions de positrons (PET), tomographie des émissions de positrons et CAT (PET-CAT), chambre gamma, matériel de braquithérapie numérique, angiographie vasculaire, angiographie néuroradiologique et locaux hénodynamiques.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 2 (C18.I2) — Actions visant à renforcer la prévention et la promotion de la santé

Cet investissement vise à renforcer les soins préventifs. Elle se concentre en particulier sur la promotion de modes de vie et d'environnements sains. Il couvre notamment les domaines suivants: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé

mentale, la promotion d'environnements de vie et de modes de vie sains, le plan de résistance aux antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 3 (C18.I3) — Renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires

La pandémie a mis en évidence la nécessité de renforcer les capacités de surveillance, de détection précoce et de réaction rapide aux situations critiques, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités des laboratoires et des établissements de santé. Cet investissement consiste en un ensemble d'actions visant à accroître la capacité de réaction aux crises sanitaires futures:

1. Équipement pour le nouveau Centre national de santé publique;
2. Système d'information sur la surveillance de la santé publique, qui élargit, améliore et intègre les systèmes d'information existants sur les maladies transmissibles et non transmissibles en Espagne;
3. Achèvement de l'hôpital universitaire de Melilla et construction du nouveau bâtiment du centre national de Dosimétrie;
4. Augmenter la capacité du laboratoire d'essai pour les équipements de protection individuelle de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail;
5. Renforcement du Centre national de l'alimentation;
6. Investissements technologiques dans l'Agence des médicaments et l'organisation nationale de transplantation;
7. Évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 4 (C18.I4) — Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances et améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares

Cet investissement vise à renforcer les aptitudes et les compétences des professionnels de la santé, en mettant particulièrement l'accent sur la formation liée aux réformes et aux investissements de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. Il vise également à promouvoir des outils permettant aux professionnels de la santé de partager leurs connaissances afin d'améliorer la coordination et la qualité des soins de santé, y compris dans les domaines prioritaires couverts par ce volet. Elle vise également à améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares.

L'investissement couvre cinq domaines:

- Formation continue dans les domaines suivants: l'utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, la surveillance de la santé publique et de l'épidémiologie, la sécurité des patients et des professionnels, l'utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, la détection précoce du cancer, la santé mentale, la santé environnementale, la prévention des facteurs de risque, la détection précoce de la violence à caractère sexiste, la détection précoce de la maltraitance des enfants, la bioéthique, les soins en fin de vie, la communication clinique, la médecine fondée sur des données probantes, le travail en équipe, la méthodologie de recherche, le développement des compétences de

gestion des responsables des centres de santé, la formation de tuteurs de formation médicale spécialisée et la formation des évaluateurs de l'enseignement continu.

- La mise en place d'un système d'évaluation et d'accréditation des compétences non réglementées acquises par les professionnels du système national de santé
- Outils collaboratifs pour faire face à des conditions très complexes.
- Mise au point d'une cartographie informatisée pour visualiser les ressources et les services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique en Espagne.
- Achèvement de projets pilotes visant à doter le système national de santé de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interopérables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C18.I5) — Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité, et à élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé

Cet investissement consiste en la mise en œuvre d'un plan visant à rationaliser l'utilisation de médicaments et de dispositifs médicaux. Le plan vise à atteindre les objectifs suivants:

- utiliser des produits médicaux uniquement lorsqu'ils sont nécessaires et, le cas échéant, utiliser ceux qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité;
- réduire la polypharmacie (plus de cinq médicaments) et l'utilisation inutile de médicaments;
- réduire l'incertitude clinique associée aux nouveaux médicaments en améliorant les connaissances scientifiques, en améliorant les informations disponibles et en réduisant l'incertitude financière.
- élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé

Le plan prévoit la création ou la poursuite du développement de trois systèmes visant à améliorer l'évaluation des médicaments et des technologies de la santé en Espagne:

1. Création du réseau pour l'évaluation des médicaments dans le système national de santé: Une plateforme technologique est mise au point pour gérer et partager les rapports d'évaluation et de positionnement des médicaments (qui analysent la valeur ajoutée des nouveaux médicaments sur la base de leur rapport coût-efficacité) à leurs différents stades de développement.
2. Extension du système de médicaments à fort impact (VALTERMED). Cet outil repose sur un registre de données administratives, cliniques et thérapeutiques permettant de suivre et d'analyser l'état initial et l'évolution des patients après le début du traitement pharmacologique. L'objectif de ce nouvel outil doit être intégré aux systèmes d'information des communautés autonomes et intégrer des informations relatives à l'incidence des médicaments sur la qualité de vie des patients.
3. Création du réseau espagnol des technologies et des soins de santé (RedETS). Ce réseau joue un rôle essentiel dans la fourniture d'avis scientifiques et techniques pour la prise de décision sur l'intégration des technologies et des services de santé dans le financement public. La plateforme technologique permettra de gérer et de partager les différents produits RedETS dans leurs différents stades de développement entre les agences/unités du réseau et de contrôler le respect des délais définis pour chacune des étapes.

L'investissement comprend des projets liés: la promotion de l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires, le développement et la modernisation de services et de produits orthopédiques et prothèses, la formation des professionnels de la santé à l'utilisation rationnelle des médicaments et les solutions pour stimuler l'innovation dans le domaine des médicaments.

L'investissement vise également à élargir le catalogue des tests génétiques du système national de santé par l'achat du matériel nécessaire et la création d'un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 6 (C18.I6) — lac de données sur la santé

Cet investissement consiste en la création d'un lac de données de santé, qui rassemble des informations provenant de différents systèmes d'information, y compris des systèmes régionaux, dans le but de faciliter l'analyse de masse en temps réel afin de soutenir et d'améliorer les diagnostics et le traitement, l'identification des facteurs de risque, l'analyse des tendances, l'identification des modèles, la prévision des situations de risque pour la santé et la programmation des ressources pour y faire face, y compris en utilisant des algorithmes d'intelligence artificielle, ainsi que de nouvelles architectures de systèmes modulables et de nouveaux outils de traitement et d'identification des modèles.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

R.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
273	C18.R1	M	Plan d'action pour les soins primaires et de proximité	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial</i>				TRIM ESTR E 4	2021	Le principal objectif du plan d'action est de renforcer les soins primaires dans le système national de santé, afin d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle en matière de soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître la capacité des soins primaires à résoudre les problèmes de santé.
274	C18.R2	M	Approbation de la stratégie espagnole en matière de santé publique	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM ESTR E 2	2022	La stratégie de santé publique définit les orientations stratégiques relatives aux actions de santé publique dans l'ensemble de l'Espagne. L'objectif de la stratégie est d'améliorer la santé de la population espagnole en définissant les lignes et priorités essentielles que doivent suivre toutes les administrations sanitaires dans leurs politiques de promotion, de prévention et de protection de la santé publique, dans les actions concernant les groupes cibles de la population, en informant les citoyens, en formant les professionnels et en répondant à leurs besoins. La stratégie veille à ce que la santé publique et l'égalité d'accès aux soins de santé soient prises en compte dans toutes les politiques publiques et facilite l'action intersectorielle dans ce domaine. Il a une durée de cinq ans, avec des évaluations intermédiaires tous les deux ans au cours desquelles le degré de mise en œuvre est analysé. Il comprend des mesures et des actions relatives à tous les domaines de la santé publique qui doivent être mises en œuvre dans les politiques, plans et programmes de toutes les administrations sanitaires espagnoles pendant la durée de la stratégie, dans les délais fixés dans la stratégie.
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, la réorientation des soins hautement complexes et l'augmentation du portefeuille commun de services	Entrée en vigueur de la loi et approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM ESTR E 4	2023	Les objectifs de la loi et des éléments constitutifs sont les suivants: Garantir l'accès de tous aux soins de santé, intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, limiter le recours à de nouveaux copaiements, modifier la définition des prestations sociales et de santé dans le portefeuille du système national de santé, assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales, introduire une analyse d'impact pour toutes les modifications réglementaires dans ce domaine et, enfin, réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. La présente loi s'accompagne d'une analyse d'impact approfondie qui est également rendue publique et qui examine également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques. À la suite de l'accord du <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i> , entrée en vigueur d'un arrêté ministériel renforçant le portefeuille commun de services de santé publique en élargissant et améliorant au moins les services liés aux soins dentaires, à la médecine génomique, aux soins

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
										orthopédiques et prothèses et aux soins préventifs. Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i> de la consolidation et du développement du réseau de points focaux et de la réorganisation des soins non gérés par ces centres, services et unités de référence (CSUR)
276	C18.R4	M	Loi sur le statut cadre du personnel statutaire des services de santé, d'autres mesures complémentaires et l'amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé	Entrée en vigueur de la modification de la loi et entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTR E 4	2023	Le statut cadre est la norme fondamentale qui régit l'accès au statut de fonctionnaire de santé et régit l'attribution de postes, la promotion, la mobilité et les conditions de travail. L'amendement poursuit les objectifs directs suivants: — Réduire les contrats temporaires. Cette loi s'accompagne d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques. La modification est complétée par d'autres règles et mesures d'accompagnement juridiquement contraignantes visant à: - Assurer le déploiement de professionnels dans certaines zones géographiques insuffisamment desservis par des mesures d'incitation. — Améliorer l'environnement et les conditions de travail par des mesures qui contribuent au développement professionnel et conservent les talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités en matière de soins de santé, d'enseignement et de recherche. Entrée en vigueur de l'arrêté royal visant à améliorer le système de formation spécialisée dans le domaine de la santé
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux	Entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2023	Entrée en vigueur de la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux. Les principaux objectifs de cette réforme juridique sont les suivants: — Modifier le système des prix de référence en introduisant des éléments qui renforcent la concurrence. — Consolider la délivrance à distance de médicaments. — Permettre aux entrepôts médicaux des centres sociosanitaires d'être rattachés aux services de pharmacie de soins primaires. — Modifier le système pour calculer la contribution trimestrielle apportée au système national de santé par les fabricants, importateurs et fournisseurs de médicaments et de produits de santé financés par des fonds publics. — Clarifier les compétences en matière de contrôle de la publicité pour la drogue. — Modifier les tarifs appliqués par l'Agence des médicaments. — Modifier et mettre à jour la procédure de sanction et les infractions.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
										Cette loi s'accompagne d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement dans les équipements et répartition des fonds	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM E 4	2021	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial</i> du plan et répartition des fonds, prévoyant des mécanismes d'octroi de subventions pour un montant de 796 100 000 EUR.
279	C18.I1	T	Installation/renouvellement/extension des équipements	—	Nombre	0	750	TRIM E 4	2023	Mettre en service au moins 750 nouveaux équipements grâce à des renouvellements, extensions ou nouvelles installations dans l'ensemble du pays.
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique	—	Nombre	0	11	TRIM E 4	2023	Au moins 11 campagnes de diffusion ou de dépistage dans le domaine de la santé publique ont été menées, dans des domaines tels que: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé mentale, la promotion d'environnements de vie et de modes de vie sains, le plan de résistance aux antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer. Les campagnes sont menées à l'échelle nationale. La diffusion se fait au moyen de la radio, de la presse écrite, de l'internet, du marketing direct et d'actions extérieures.
281	C18.I3	M	Système d'information du réseau de surveillance de la santé publique	Certificat de mise en service				TRIM E 4	2025	Un système de surveillance de l'État et des communautés autonomes (système d'information du réseau de surveillance de la santé publique) est opérationnel pour permettre l'alerte précoce et la réaction rapide, afin de détecter les problèmes susceptibles de présenter un risque pour la santé, de diffuser l'information des autorités compétentes et de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle. Les équipements destinés au nouveau centre national de santé publique seront achetés pour une valeur totale d'au moins 9,45 millions d'euros. L'achat d'équipements de l'hôpital universitaire de Melilla et la construction du nouveau bâtiment du centre national de Dosimétrie, ainsi que l'achat d'équipements et la mise en œuvre de systèmes et d'infrastructures destinés à accroître la capacité du laboratoire d'essais de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, du Centre national de l'alimentation, de l'Agence des médicaments et des produits de santé et de l'organisation nationale de transplantation d'une valeur totale d'au moins 44 millions d'euros seront achevés.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
										L'évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie est achevée et publiée.
282	C18.I4	T	Professionnels de la santé formés dans le cadre de plans de formation continue	—	Nombre	0 90 000		TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 90 000 professionnels de la santé ont obtenu un total de 360 000 crédits de formation continue (CEC), soit un total de 3,6 millions d'heures de formation dans le cadre de plans de formation continue conçus conformément aux priorités définies dans la définition de C18.I4. Les formations portent sur: L'utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, la surveillance et l'épidémiologie de la santé publique, la sécurité des patients et des professionnels, l'utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, la détection précoce du cancer, la santé mentale, la santé environnementale, la prévention des facteurs de risque, la détection précoce de la violence fondée sur le genre, la détection précoce de la maltraitance des enfants, la bioéthique, la communication clinique, la médecine fondée sur des données probantes, la collaboration avec d'autres, les méthodes d'investigation, le développement des compétences de gestion des gestionnaires d'établissements de santé et la formation de mentors à la formation spécialisée dans le domaine de la santé. Les formations ont été dispensées sous la forme de formations en classe, d'apprentissage en ligne et d'apprentissage mixte et ont été suivies par des professionnels de la santé et des professionnels de la santé qualifiés dans le domaine de la formation professionnelle.
463	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour le partage des connaissances					TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 1 300 soins de santé sont formés à des modèles internationaux d'évaluation et d'accréditation des compétences des professionnels de la santé (modèles de recertification des professionnels de la santé). Les applications informatiques suivantes sont également développées pour évaluer et accréditer les compétences non réglementées: • Application web pour la nouvelle certification • L'intégration des données de recertification professionnelle dans le portail REPS Des outils collaboratifs pour faire face à des conditions très complexes seront achetés ou développés. Les outils collaboratifs comprennent au moins les fonctionnalités suivantes: • Processus cliniques partagés pour la gestion des patients. • Communication entre professionnels. Une cartographie informatisée destinée à visualiser les ressources et services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique doit

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
										être réalisée.
283	C18.I5	M	Système VALTERM ED et plateforme pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé	Certificat de mise en service				TRIM ESTR E 4	2023	Le réseau entre le ministère de la santé et les régions autonomes pour l'évaluation des médicaments est opérationnel, le système VALTERM ED est opérationnel et une plateforme a été créée pour le réseau espagnol des agences d'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé (SNS REDETS).
464	C18.I5	T	Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité					TRIM ESTR E 2	2026	Une campagne de promotion de l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires est menée. Un système d'information pour la gestion de la prescription des services orthopédiques et prothèses doit être mis en place. Au moins 46 300 professionnels de la santé reçoivent une formation sur l'utilisation rationnelle des médicaments, sur l'utilisation des connaissances scientifiques à des fins d'action clinique et sur le développement de compétences en lecture critique de la littérature scientifique. Un diplôme est créé sur l'évaluation de l'évaluation des médicaments et des technologies de la santé.
284	C18.I6	T	Lac de données de santé opérationnel	—	Nombre	0	17	TRIM ESTR E 4	2023	Un lac de données de santé est opérationnel pour l'État et comprend au moins 17 régions ou villes autonomes dans le but de permettre l'analyse de masse des données en vue de l'identification et de l'amélioration des diagnostics et des traitements.
465	C18.I4	T	Achèvement de projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares		En millions d'EUR	0	50	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de projets pilotes d'une valeur d'au moins 50 millions d'euros visant à doter le système national de santé de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interopérables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Extension des services génomiques dans le système national de santé		En millions d'EUR	0	23	TRIM ESTR E 2	2026	L'équipement nécessaire à la mise en œuvre du catalogue élargi de tests génétiques, d'une valeur d'au moins 23 000 000 EUR, est acheté et un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national est opérationnel.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But			
466a	C18.I6	T	Projets de traitement des données de masse				2	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins deux projets de traitement de masse des données sont mis en œuvre dans le cadre de l'investissement dans le lac de données de santé.

S. COMPOSANT 19: COMPÉTENCES NUMÉRIQUES

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'accroître le niveau des compétences numériques (de base et avancées) au moyen d'actions destinées à différents groupes de la population. L'acquisition de ces compétences est essentielle pour permettre à l'Espagne de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation accrue de l'économie et de la société.

Les actions ciblées en faveur de la numérisation des PME complètent les mesures prévues dans le volet 13 du plan (soutien aux PME). Les actions visant à augmenter le nombre de personnes hautement qualifiées dans le domaine des TIC complètent les actions du volet 15 (Connectivité numérique). Enfin, les actions en faveur de la numérisation des écoles devraient renforcer les mesures relevant du volet 21 (Éducation) et accroître l'impact des actions prévues dans le volet 23 (marché du travail).

Ce volet porte sur les recommandations par pays sur la promotion de l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020) et la concentration en début de période des projets d'investissement public parvenus à maturité, la promotion des investissements privés pour favoriser la reprise économique et la concentration des investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

S.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C19.R1) — Plan national des compétences numériques

Cette mesure consiste en un plan stratégique ayant pour objectifs: I) dispenser une formation aux compétences numériques pour l'ensemble de la population; II) réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes; III) la numérisation du système éducatif et le développement des compétences numériques pour l'apprentissage; IV) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et des chômeurs, v) soutenir les compétences numériques des travailleurs du secteur public; VI) développer les compétences numériques dans les PME; et vii) augmenter le nombre de spécialistes des TIC. Les investissements dans le volet contribuent à atteindre les objectifs du plan stratégique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 janvier 2021.

Investissement 1 (C19. I1) — Compétences numériques transversales

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le niveau de compétences numériques de la population. La mesure prévoit: (a) le développement d'un réseau de centres de soutien pour la formation aux compétences numériques de base et avancées, (b) des actions d'insertion numérique visant à autonomiser les personnes âgées ou à faciliter la formation des enfants vulnérables, (c) diverses campagnes de sensibilisation, (d) des activités visant à accroître les capacités numériques de la population en général, et (e) le développement de ressources numériques pour la diffusion et

l'enseignement de la langue espagnole. La mesure promeut également l'autonomisation numérique des femmes et favorise les vocations scientifiques et technologiques à l'école.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C19. I2) — Transformation numérique de l'éducation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'accès à l'apprentissage numérique en fournissant des appareils portables à au moins 300 000 élèves issus de groupes vulnérables dans des écoles publiques ou subventionnées par des fonds publics. Il doit également installer, mettre à jour et entretenir des systèmes numériques interactifs (SID) dans au moins 240 000 salles de classe dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de permettre l'apprentissage à distance et l'apprentissage mixte. La mesure soutient également la préparation ou la révision d'une stratégie numérique dans au moins 22 000 centres scolaires publics et subventionnés par des fonds publics, et comprend la formation numérique de 700 000 enseignants.

Cette mesure soutient également la mise en œuvre du plan d'EFP numérique. Cet objectif est atteint au moyen d'un outil numérique de gestion de l'accréditation pour les compétences professionnelles acquises grâce à l'expérience professionnelle, et de la création d'outils numériques de gestion de l'EFP pour l'emploi, conformément au catalogue national des certifications et au registre de la vie de formation professionnelle. Enfin, la mesure soutient la création de simulateurs, de jumeaux numériques et de pôles technologiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C19. I3) — Compétences numériques pour l'emploi

L'objectif de cette mesure est de renforcer les compétences numériques des travailleurs salariés et des chômeurs, notamment les jeunes, afin d'améliorer leur employabilité. La formation s'adresse également à l'administration publique (notamment les professionnels de la santé, les troupes et les gens de mer des forces armées et les réservations de disponibilité spéciale, le personnel travaillant dans les domaines de la sécurité sociale et des finances). Enfin, la mesure soutient la numérisation des PME au moyen d'actions ciblant des secteurs spécifiques de l'économie et de la formation des personnes susceptibles de jouer le rôle de catalyseurs du changement, y compris les experts et les dirigeants d'entreprises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C19. I4) — Professionnels du numérique

L'objectif de cette mesure est d'adapter l'offre de formation professionnelle existante en matière de compétences numériques avancées et d'attirer et de retenir les talents dans ces domaines. Il crée également des ressources éducatives ouvertes pour l'enseignement numérique dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité à différents niveaux.

La mesure comprend des formations spéciales destinées à environ 20 000 experts en informatique, l'accent étant mis sur la cybersécurité, ainsi que le financement de bourses d'une durée de 4 ans afin d'attirer et de retenir des talents dans le domaine des compétences numériques avancées.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

S.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
285	C19.R1	M	Approbation du plan national en matière de compétences numériques par le Conseil des ministres	Référence du Conseil des ministres				TRIME STR E 1	2021	Approbation du plan national en matière de compétences numériques par le Conseil des ministres. Les objectifs du plan sont les suivants: (1) dispenser une formation aux compétences numériques pour l'ensemble de la population; (2) réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes; (3) la numérisation du système éducatif et le développement des compétences numériques pour l'apprentissage; (4, 5) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et publics; (6) développer les compétences numériques dans les PME; et (7) l'augmentation du nombre de spécialistes des TIC, n'étant pas contraignante pour les régions et les entités locales.
286	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.	—	%	0	75	TRIME STR E 4	2023	Au moins 75 % du budget ont été engagés pour des actions au titre de l'investissement visant à former les citoyens aux compétences numériques.
287	C19.I1	M	Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques	Certificat de qualification délivré par les centres nationaux de formation numérique				TRIME STR E 4	2024	Création d'un réseau national de compétences numériques (y compris la réforme de 1 500 centres de formation professionnelle) et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de plans de communication
288	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.	—	Nombre	0	2 600 000	TRIME STR E 2	2026	2 600 000 citoyens ont été formés aux compétences numériques, conformément aux actions menées dans le cadre de la mesure. Les formations doivent être d'au moins 7,5 heures.
289	C19.I2	M	Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par des fonds publics d'outils numériques	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2021	Approbation du programme visant à équiper au moins 240 000 salles de classe, à former 700 000 enseignants et à préparer ou réviser la stratégie numérique pour au moins 22 000 centres scolaires publics et subventionnés par des fonds publics, et à fournir 300 000 appareils numériques connectés (ordinateurs portables, tablettes) dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics, en coopération avec les communautés autonomes. Le programme est contraignant pour les communautés autonomes.
290	C19.I2	M	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation	Certification de l'administration nationale et régionale				TRIME STR E 4	2025	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation, y compris la certification des compétences numériques d'au moins 80 % des 700 000 enseignants formés aux compétences numériques; et au moins 22 000 centres ont soutenu la préparation et la révision de leurs

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										stratégies numériques.
291	C19.I2	T	Fourniture d'appareils numériques connectés dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de combler la «fracture numérique» et d'équiper au moins 240 000 salles de classe	—	Nombre	0	540 000	TRIME STR E 4	2025	Fourniture complète de dispositifs numériques connectés et interactifs à au moins 300 000 élèves et d'équipements pour au moins 240 000 salles de classe dans des écoles publiques et subventionnées par des fonds publics afin de combler la «fracture numérique». Certification par les administrations nationales et régionales de l'acquisition et de la livraison des équipements.
292	C19.I3	T	Formation numérique pour l'emploi	—	Nombre	0	300 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 300 000 personnes ont participé à des formations sur les compétences numériques. Chaque formation doit avoir une durée minimale de 150 heures.
292a	C19.I3	T	Formation numérique dans l'environnement de travail	—	En millions d'EUR	0	310	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de formations sur les compétences numériques dans l'environnement de travail et de contenus de formation pour soutenir leur mise en œuvre, ce qui correspond à un budget total d'au moins 310 millions d'EUR. Chaque formation doit avoir une durée minimale de 25 heures.
293	C19.I4	T	Programmes de bourses pour les talents numériques	—	Nombre	0	300	TRIME STR E 4	2024	Au moins 300 bénéficiaires ont obtenu des programmes de bourses pour attirer et retenir les talents numériques (total 2021-2024). Chaque programme a un minimum de 240 ECTS.
294	C19.I4	T	Formation des professionnels des technologies de l'information		Nombre	0	18 000	TRIME STR E 4	2025	Au moins 18 000 professionnels de l'informatique ont suivi une formation spécialisée d'au moins 250 heures chacun.

T. COMPOSANT 20: PLAN STRATÉGIQUE POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à transformer et à moderniser le système d'enseignement et de formation professionnels (EFP), en l'adaptant aux changements dans les secteurs productifs de l'économie. À cette fin, le volet vise à contribuer à améliorer l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs et, par extension, à accroître la productivité et la compétitivité.

Il convient de remédier à l'inadéquation existante des compétences afin d'améliorer l'équilibre entre le niveau d'éducation et de formation de la population et les besoins du marché du travail, notamment en soutenant le renforcement des compétences des personnes peu qualifiées pour les rendre plus intermédiaires et la reconversion professionnelle. Une attention particulière est accordée aux compétences techniques et numériques, en remédiant au déficit de compétences entre les hommes et les femmes et en augmentant l'attrait des programmes d'EFP de niveau supérieur pour améliorer l'inscription. Le volet prévoit également la reconnaissance des compétences existantes, en vue d'ouvrir l'accès à de nouvelles possibilités de formation et à de nouvelles qualifications dans un système d'EFP plus intégré qui accompagne les personnes tant dans l'enseignement obligatoire — contribuant à réduire le décrochage scolaire — que tout au long de la vie professionnelle.

Ce volet contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire (recommandation par pays no 2 2019); renforcer la coopération entre l'enseignement et les entreprises en vue d'améliorer l'offre de compétences et de qualifications pertinentes pour le marché du travail, en particulier en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication (recommandation par pays no 2 2019); soutenir l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces au recrutement et au développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020); améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

T.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C20.R1) — Plan de modernisation de la formation professionnelle

Cette réforme consiste en l'adoption et la mise en œuvre du plan de modernisation de la formation professionnelle. Le plan a été présenté le 22 juillet 2020. Son objectif est de faire en sorte que le système de formation professionnelle (EFP) réponde à un marché du travail nécessitant une qualification intermédiaire, répondant ainsi aux besoins du secteur productif (notamment techniciens/techniciens seniors) et que la formation et les qualifications professionnelles améliorent les perspectives d'employabilité. Il définit la formation professionnelle comme un élément clé pour stimuler le moteur économique et social au lendemain de la pandémie.

Leplan met l'accent sur la mise en place d'un système d'EFP intégré unique qui fournit une formation et des qualifications professionnelles à l'ensemble de la population, y compris les

étudiants de l'EFP dans le système éducatif et l'EFP à des fins d'emploi. Il place l'EFP comme un élément récurrent standard de développement professionnel pour tous les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle.

Le principal instrument du plan est le catalogue national des qualifications professionnelles, qui est réexaminé et mis à jour, y compris en intégrant l'application de la transition numérique et écologique. Il comprend la conception de nouvelles qualifications en matière de formation professionnelle dans tous les secteurs, mais en mettant l'accent sur les douze secteurs stratégiques dans lesquels la formation professionnelle doit être renforcée, en tenant compte des besoins régionaux.

Le plan sera mis en œuvre par l'adoption de plusieurs arrêtés royaux, correspondant à l'établissement de nouveaux programmes d'études. Au total, quelque 42 nouveaux diplômes devraient être progressivement mis en place au cours de la période 2021-2023, couvrant les diplômes moyens, supérieurs et spécialisés. La réforme comprend également un réexamen récurrent des diplômes de formation professionnelle, la conception de nouveaux diplômes de formation professionnelle répondant aux besoins des secteurs productifs, en mettant l'accent en particulier sur les secteurs prioritaires dans le plan stratégique pour la formation professionnelle.

Les autres lignes prioritaires du plan comprennent l'intégration de l'innovation, de la recherche appliquée, de l'entrepreneuriat, de la numérisation et de la durabilité en tant qu'éléments essentiels de la formation professionnelle; et en plaçant les entreprises comme faisant partie intégrante de la formation professionnelle et en encourageant la collaboration entre les secteurs public et privé dans le système, en particulier en promouvant la double nature de la formation professionnelle. À cette fin, la réforme s'appuiera sur un travail conjoint entre les ministères, les entreprises et les partenaires sociaux pour déterminer les compétences nécessaires à l'économie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Réforme 2 (C20.R2) — Loi réglementant le système intégré d'EFP lié au système national de certification

Conformément aux objectifs du plan de modernisation de la formation professionnelle et au cadre du système national de certification, l'Espagne présentera et adoptera une loi réglementant le système intégré de formation professionnelle (EFP). La nouvelle loi intégrera les deux systèmes de formation professionnelle distincts actuels, celui du système éducatif et celui qui vise la formation à l'emploi, dans un seul et même système. Il établit un système intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie pour la population, à tout âge et dans toute situation personnelle ou professionnelle, proposant des cours complémentaires et cumulatifs débouchant sur de nouvelles qualifications. Elle s'accompagne également d'un processus d'orientation tout au long de la vie.

Au cours de la première phase de préparation, un projet de loi a été élaboré par le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, avec le consensus des partenaires sociaux et des gouvernements régionaux. Le Conseil des ministres devrait approuver le projet de loi avant le 31 décembre 2021 et son adoption par le Parlement aura lieu au plus tard le 30 juin 2022.

La loi finalement approuvée et unifiant les deux systèmes de formation professionnelle préexistants vise à moderniser le système, notamment:

- a) en mettant l'accent sur le renforcement des compétences des personnes peu qualifiées et l'amélioration de leur employabilité;
- b) remédier aux inadéquations des compétences;

- c) mettre à jour le catalogue national des qualifications professionnelles, l'adapter aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant les transitions écologique et numérique; et
- d) améliorer l'attrait des programmes d'EFP de niveau supérieur en vue d'améliorer les inscriptions.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Investissement 1 (C20.I1) — Restauration et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre en lien avec les qualifications professionnelles

Cet investissement comprend quatre actions visant à maintenir et à améliorer les compétences professionnelles de la population active de plus de 16 ans (salarié ou sans emploi):

- a) L'évaluation et l'accréditation formelle des compétences professionnelles acquises grâce à l'expérience professionnelle et à la formation non formelle. À cette fin, elle vise à faire en sorte que les compétences existantes soient officiellement reconnues et donne accès à des formations complémentaires et à de nouvelles qualifications. Au total, le plan investit dans l'enregistrement, l'évaluation et l'accréditation de 2 unités de compétence sur cinq ans.
- b) Une offre modulaire numérique pour les employés associés aux unités de compétences du catalogue national des qualifications professionnelles. L'action cible les personnes employées et veille à ce qu'au moins 300 000 travailleurs obtiennent une formation numérique à l'avancement professionnel et leur permettant d'acquérir des compétences plus élevées.
- c) Rendre la formation professionnelle plus flexible et plus accessible grâce à la création d'«*Aulas Mentor*». L'action prévoit une formation non formelle conforme au catalogue national des qualifications professionnelles pour les personnes vivant dans les zones rurales ou exposées au risque de dépeuplement. Une attention particulière sera accordée aux femmes en vue d'ouvrir de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création d'emplois et d'amélioration de l'économie locale.
- d) Formation modulaire au perfectionnement et à la reconversion professionnels pour les salariés et les chômeurs. L'action propose une formation aux compétences émergentes et en évolution rapide tournées vers l'avenir qui sont susceptibles de générer des emplois à l'avenir, y compris la transition écologique, l'économie des soins et d'autres secteurs stratégiques recensés dans le plan de modernisation. La priorité est accordée aux groupes les plus vulnérables qui proposent une formation visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels d'au moins 700 000 personnes occupées et sans emploi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C20.I2): Transformation numérique de la formation professionnelle

Cet investissement vise à transformer et à moderniser la formation professionnelle afin de soutenir la numérisation de chaque secteur de production, mais donne également la priorité à la durabilité environnementale en tant que compétence clé. Il comprend quatre actions:

- a) La formation numérique et écologique des enseignants de la formation professionnelle, leur permettant d'agir comme un pilier essentiel du processus de formation et comme leviers pour la transition numérique et écologique appliquée aux secteurs productifs respectifs de la formation professionnelle. L'objectif est de garantir les compétences techniques,

professionnelles et pédagogiques des enseignants afin de soutenir la qualité du système d'éducation et de formation.

- b) La conversion des salles de classe en espaces technologiques appliqués qui recréent des environnements de travail à l'aide de ressources technologiques et permettent aux étudiants d'adopter des technologies qu'ils trouveront ultérieurement dans les entreprises. L'investissement permet la création d'au moins 1 253 salles de classe «technologie».
- c) Création de salles de classe «entrepreneuriat» dans les centres publics de formation professionnelle, offrant aux étudiants la possibilité de comprendre l'esprit d'entreprise comme faisant partie intégrante de la compétence professionnelle et de jeter les bases nécessaires pour entreprendre ou créer une entreprise. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.
- d) Création d'un réseau de 50 centres d'excellence, stimulant la recherche et l'innovation dans la formation professionnelle.

Les investissements dans les classes de technologie et d'entrepreneuriat, ainsi que les centres d'excellence axés sur la recherche et l'innovation, jouent un rôle important dans la modernisation du tissu entrepreneurial, le soutien à la transformation de l'économie et l'amélioration de la compétitivité. En outre, elles sont considérées comme contribuant à stimuler la création d'entreprises dans des secteurs stratégiques et à accroître la taille et la productivité des PME.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C20.I3): Innovation et internationalisation de la formation professionnelle

Cet investissement vise à accroître l'offre globale de formation professionnelle en créant au moins 8 252 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020, en rééquilibrant l'offre avec les besoins des entreprises et en répondant efficacement aux besoins sectoriels, comme indiqué dans le plan de modernisation de la formation professionnelle et aux lacunes régionales. L'accent est mis sur la satisfaction de la demande de qualifications intermédiaires sur le marché du travail. La répartition territoriale des fonds destinés à accroître l'offre d'EFP se fonde sur une évaluation des besoins et fait suite à des discussions avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux lacunes régionales et aux besoins sectoriels. Il devrait être approuvé dans le cadre des conférences sectorielles sur l'éducation, avec les régions autonomes.

En vue de promouvoir la communication dans une langue étrangère en tant qu'élément clé de la performance professionnelle, le bilinguisme doit être promu dans le domaine de l'EFP en tant qu'objectif stratégique. L'accent sera mis à la fois sur l'éducation des enseignants et des élèves dans une langue étrangère dans le cadre du cycle de formation, grâce à la conversion de 3 700 cycles en offre bilingue.

En outre, l'investissement vise à développer des projets d'innovation et de transfert de connaissances entre les centres d'EFP et les entreprises afin qu'ils deviennent un élément clé du nouveau modèle de formation professionnelle. L'investissement vise également à convertir des cycles de formation de niveau moyen et élevé en cycles bilingues, en réponse à l'internationalisation croissante des entreprises et à la mondialisation des économies.

L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

T.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
295	C20.R1	M	Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes	Publication sur la page web du MEFP et présentation par le Premier ministre				TRIMESTRE 4	2020	Présentation par le Premier ministre du plan de modernisation de la formation professionnelle et publication au Journal officiel de 8 arrêtés royaux relatifs à la mise en œuvre du plan, correspondant à 5 spécialistes, 2 diplômes moyens et 1 diplômes supérieurs
296	C20.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système	Publication au Journal officiel				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système. La loi unifie les deux systèmes de formation professionnelle existants et les modernise par: I) mettre l'accent sur le renforcement des compétences des personnes peu qualifiées et sur l'amélioration de leur employabilité; la lutte contre l'inadéquation des compétences; la mise à jour du catalogue national des qualifications professionnelles, en l'adaptant aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant les transitions écologique et numérique; IV) améliorer l'attrait des programmes d'EFP de niveau supérieur en vue d'améliorer les inscriptions.
297	C20.I1	T	Nouvelles unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles	—	Nombre	0	2 000 000	TRIMESTRE 4	2025	Inscription (inscription), évaluation et accréditation de 2 000 000 unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles acquises par l'expérience professionnelle et les filières de formation non formelle.
298	C20.I1	T	Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des salariés et des chômeurs	—	Nombre	0	1 000 000	TRIMESTRE 4	2024	Dispenser une formation numérique modulaire pour le perfectionnement et la reconversion professionnels (dont au moins 300 000 travailleurs formés) et une formation modulaire visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs salariés et des chômeurs (au moins 700 000 personnes formées).
299	C20.I2	T	Centres d'excellence et d'innovation dans la formation professionnelle	—	Nombre	0	50	TRIMESTRE 4	2024	Création d'au moins 50 centres d'excellence et d'innovation dans la formation professionnelle
467	C20.I2	T	Transformation des salles de classe en espaces technologiques appliqués		Nombre	0	1 253	TRIMESTRE	2025	Au moins 1 253 salles de classe converties en salles de classe technologiques qui recréent des environnements de travail en utilisant les ressources technologiques pour permettre aux étudiants d'approcher des technologies qu'ils trouveront

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
								4		ultérieurement dans les entreprises.
467a	C20.I2	T	Création et soutien de salles de classe «entrepreneuriat»	—	Nombre	0	1 350	TRIMESTRE 4	2024	Création et soutien d'au moins 1 350 salles de classe «entrepreneuriat» dans les centres publics de formation professionnelle.
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFP	—	Nombre	0	25 281	TRIMESTRE 4	2024	Achèvement de formations numériques et vertes de 30 heures pour au moins 25 281 enseignants de l'EFP.
300	C20.I3	T	Au moins 1 667 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020.	—	Nombre	39 063	40 730	TRIMESTRE 4	2022	Création cumulée d'au moins 1 667 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020. La répartition territoriale des fonds destinés à accroître l'offre d'EFP se fonde sur une évaluation des besoins et fait suite aux discussions avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux besoins sectoriels, comme indiqué dans le plan de modernisation de la formation professionnelle et aux lacunes régionales. Date de référence: Année académique 2019/2020.
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle	—	Nombre	0	3 700	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 3 700 cycles de formation professionnelle (moyen et élevé) convertis en offre bilingue
302	C20.I3	T	Nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020.	—	Nombre	39 063	47 315	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 8 252 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020. Date de référence: Année académique 2019/2020.

U. COMPOSANT 21: MODERNISATION ET NUMÉRISATION DE L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION PRÉCOCE 0-3

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est axé sur la modernisation du système éducatif et l'amélioration des infrastructures éducatives. Il vise à mettre en place un système plus souple et inclusif mieux adapté aux besoins de chaque élève et à introduire de nouvelles techniques d'enseignement et d'apprentissage, y compris numériques. Les principaux objectifs à chaque étape de la formation sont les suivants:

- a) Éducation et accueil de la petite enfance (EAJE). Ce volet vise à accroître progressivement l'inscription à l'EAJE en donnant la priorité à la mise à disposition de nouvelles places publiques pour les enfants dans les zones présentant un risque plus élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale et dans les zones rurales. L'accent est mis sur les enfants âgés de 0 à 3 ans et une attention particulière est accordée à l'accès et au caractère abordable, afin de favoriser en particulier l'intégration des femmes sur le marché du travail et de jeter les bases d'une amélioration des résultats scolaires et de la prévention du décrochage scolaire à des stades ultérieurs.
- b) Enseignement primaire et secondaire. Ce volet vise à améliorer les résultats scolaires en réduisant le décrochage scolaire et les taux de répétition élevés, en apportant un soutien supplémentaire aux élèves peu performants et en élaborant un nouveau programme pour les compétences clés (y compris numériques) dans l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat.
- c) Système universitaire. Ce volet vise à moderniser le système universitaire en adaptant l'organisation des cours universitaires aux besoins sociétaux d'aujourd'hui, en améliorant l'adéquation de l'enseignement supérieur avec le marché du travail et en soutenant la transformation technologique. Elle vise également à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur et à en améliorer le caractère abordable.

Ce volet contribue à répondre aux recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire et à l'amélioration des résultats scolaires, en tenant compte des disparités régionales (recommandations par pays 2 2019) et en améliorant l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020). Elle contribue également à donner suite aux recommandations par pays antérieures visant à mieux soutenir la formation des étudiants et des enseignants, ainsi qu'à améliorer le soutien aux familles (recommandations par pays 2 2019), y compris l'accès à des services de garde d'enfants de qualité.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

U.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C21.R1) — Nouvelle loi organique sur l'éducation

Cette réforme incarne l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation couvrant l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat. Il jette les bases d'une augmentation des possibilités d'éducation et de formation pour l'ensemble de la population, notamment en améliorant les résultats scolaires et la détection précoce des difficultés et en

renforçant l'autonomie des écoles. Il met l'accent sur la réduction de la ségrégation liée à l'origine des étudiants et sur l'amélioration de la capacité inclusive du système. En outre, l'objectif est de renforcer les compétences numériques à tous les niveaux d'éducation, afin de répondre à l'économie de plus en plus numérisée. Une nouvelle loi (LOMLOE) a été adoptée le 29 décembre 2020.

Le développement réglementaire de la loi sur l'éducation doit être mis en œuvre par les moyens suivants:

- a) la réglementation d'un nouveau programme d'études fondé sur les compétences;
- b) l'évaluation, en particulier l'évaluation générale du système éducatif ainsi que les évaluations diagnostiques;
- c) le développement de la profession d'enseignant; et
- d) la réglementation de la reconnaissance et de la validation des diplômes et études non universitaires étrangers.

À cette fin, elle jette les bases de la réforme 2 et de divers investissements inclus dans la composante.

Enfin, la réforme devrait favoriser l'intégration des élèves ayant des besoins en matière d'enseignement spécial dans les écoles ordinaires et s'accompagnera d'un plan glissant de 10 ans convenu avec les autorités régionales fournissant des ressources supplémentaires pour soutenir les écoles accueillant des étudiants ayant des besoins spécifiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 2 (C21.R2) — Un nouveau modèle de programme pour les compétences clés, l'apprentissage fondamental et la planification universitaire inclusive

Sur la base de l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation (LOMLOE) mentionnée dans la réforme 1, cette réforme comprend l'adoption de décrets sur les exigences minimales applicables à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire obligatoire et au baccalauréat. Il comprend également l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage fondées sur un programme d'études fondé sur les compétences et intégrant des «compétences non techniques» en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Les décrets comprennent un cadre d'évaluation élaboré en cohérence avec le programme d'études et axé sur le niveau d'acquisition des compétences et sur l'évaluation des mesures favorisant le progrès des étudiants. L'objectif est de concevoir un modèle éducatif plus souple et ouvert qui favorise l'apprentissage profond en appliquant des méthodes collaboratives, contribuant ainsi à améliorer les résultats scolaires. Le nouveau programme d'études accorde une attention particulière à l'éducation au développement durable et à la citoyenneté. Le développement des compétences numériques est inclus à tous les niveaux, tant au moyen d'un contenu spécifique que dans une perspective transversale.

Dans le cadre de cette réforme, au moins 100 experts externes participeront à l'élaboration du programme des domaines et des matières des stades d'enseignement et des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.

La réforme comprend également la préparation d'un soutien, d'orientations et de matériel didactique, ainsi que la formation des enseignants afin qu'ils puissent effectivement mettre en œuvre le nouveau programme d'études. Le matériel est publié en ligne à l'usage de tous les

enseignants, ainsi que la diffusion des bonnes pratiques. Au moins 4 000 professionnels doivent suivre une formation en vue de l'application du nouveau programme d'études.

La conception et la mise en œuvre de la réforme sont menées en consultation avec les organes consultatifs et les experts en matière d'éducation ainsi qu'avec les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

Réforme 3 (C21.R3) — Réforme globale du système universitaire

La réforme se concentre sur une nouvelle loi sur le système universitaire, qui vise une réforme globale du système fondée sur quatre objectifs clés:

- a) Promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur. Les bourses sont augmentées en tenant compte des conditions socio-économiques et l'égalité des chances est garantie en améliorant les bourses pour les étudiants handicapés. Le système de bourses a été réformé en 2020, mais il sera encore développé en 2021 et 2022. Les frais d'université publique sont également réduits, notamment en fixant des seuils et en réduisant les grandes disparités régionales.
- b) Adoption de l'organisation de cours universitaires. Un décret-loi est adopté pour réformer l'organisation des cours universitaires et garantir leur qualité et leur pertinence pour le marché du travail. À cette fin, la coopération universitaire avec les entreprises de l'enseignement supérieur est encouragée par la réglementation des diplômes de licence et de master en alternance, y compris des programmes de formation dans des entreprises supervisées par des universités. Conformément aux objectifs de l'espace européen de l'éducation, la reconnaissance automatique des diplômes est assurée. Les processus de vérification, de suivi et d'accréditation pour l'enseignement présentiel ou semi-présentiel sont également renforcés, combinant l'assurance de la qualité de l'offre d'enseignement universitaire et la réduction de la bureaucratie dans les procédures concernées. Il convient également de promouvoir un enseignement innovant.
- c) Assurer la bonne gouvernance des établissements universitaires et promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel enseignant et de la recherche. L'objectif est de garantir l'efficacité, l'efficience et l'autonomie des universités dans la gestion quotidienne des universités, d'accroître la participation des parties prenantes à la gouvernance et de favoriser la transparence et la responsabilité. Elle veille également à ce que les universités soient équipées d'enseignants hautement qualifiés qui assurent une meilleure prévisibilité de la carrière d'enseignant et à ce que le lien entre enseignement et recherche soit renforcé.
- d) Garantir la qualité des établissements universitaires. Un décret-loi fixant des critères de qualité académique pour la création, la reconnaissance, l'agrément et l'accréditation des universités et des centres qui y sont rattachés, y compris les universités à distance et semi-faciale, est adopté. L'objectif est que les universités disposent d'une offre académique formative minimale, tout en garantissant la possibilité de spécialisation des universités; un nombre minimum d'étudiants de premier cycle; consacrer au moins 5 % de leur budget à des programmes de recherche; et disposent de systèmes internes d'assurance de la qualité.

À cette fin, la réforme tiendra compte des recommandations formulées par la Conférence des recteurs universitaires espagnols (CRUE). Elle contribue à améliorer l'adéquation de l'enseignement supérieur avec le marché du travail, notamment en promouvant la coopération avec les entreprises et en introduisant des modèles de financement fondés sur les performances dans les universités publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 1 (C21.I1) — Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)

Dans le cadre de cette mesure, l'Espagne investit dans la construction de nouvelles structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, dans la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants, ainsi que dans des équipements permettant de créer au moins 60 000 nouvelles places publiques d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants de moins de 3 ans. L'accent est mis sur la mise à disposition de places publiques abordables pour les enfants dans les zones où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevé et dans les zones rurales, notamment pour les personnes âgées de 1 à 2 ans. Les bâtiments appartiennent soit aux autorités régionales ou locales, soit au ministère de l'éducation et de la formation professionnelle dans le cas de Ceuta et Melilla.

L'investissement pourrait également couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les salaires des enseignants pendant le déploiement de l'investissement visant à encourager les autorités régionales et locales à accueillir jusqu'à 40 000 nouvelles places de scolarisation. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C21.I2): Programme d'orientation, de progrès et d'enrichissement éducatif («PROA +»)

Afin d'apporter un soutien et une orientation aux élèves peu performants et de réduire à la fois les taux de décrochage scolaire et de décrochage scolaire, l'Espagne investira dans l'extension de l'actuel programme d'orientation, de progrès et d'enrichissement scolaire («PROA +»).

Ce programme est axé sur des activités qui garantissent les conditions minimales d'éducation de tous les étudiants, introduisent des mesures de renforcement pour ceux qui éprouvent davantage de difficultés d'apprentissage, principalement en ce qui concerne les compétences de base, recherchent de nouvelles formes d'organisation et de gestion dans le centre d'enseignement et fournissent un soutien et une formation supplémentaires aux enseignants. Ces activités devraient viser à améliorer le succès de tous les élèves de ces écoles.

Le programme cible les écoles présentant une complexité éducative particulière, y compris dans les zones rurales, avec un pourcentage important d'étudiants vulnérables qui rencontrent des difficultés d'apprentissage dans les salles de classe ordinaires. La sélection des centres est effectuée par des administrations éducatives. Les écoles ciblées sont situées en particulier dans des zones composées d'élèves et de familles de faible niveau socio-économique et éducatif. Au total, au moins 2 700 écoles bénéficieront d'une aide.

L'investissement est développé en coopération avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles et la répartition territoriale des fonds se fonde sur des critères spécifiques convenus pour refléter les besoins et contribuer à réduire les disparités régionales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 3 (C21.I3) — Soutien aux étudiants et aux familles vulnérables

L'Espagne investit dans la mise en place d'au moins 1 000 unités vulnérables de soutien aux étudiants, d'orientation et de services psychoéducatifs dans les districts scolaires. Il facilite le soutien aux élèves et à leurs familles afin de surmonter les obstacles à l'éducation afin de réduire l'absentéisme et le décrochage scolaire. La coopération avec différents cadres d'apprentissage

(formels et non formels) doit être soutenue afin de renforcer le développement de compétences interpersonnelles, communicatives et cognitives essentielles. L'investissement est développé dans le cadre de la coopération territoriale avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles, qui fixent les critères de répartition territoriale des fonds.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 4 (C21.I4) — Formation du personnel enseignant et de recherche

Cette mesure comprend des investissements dans des subventions aux universités publiques, dans le but de promouvoir la requalification du système universitaire espagnol et de promouvoir le développement professionnel de son personnel enseignant, ainsi que d'offrir aux jeunes doctorants la possibilité de s'intégrer dans le système d'enseignement supérieur à l'avenir. Les subventions financeront des séjours de recherche post-doctorale organisés par des universités et des centres de recherche étrangers prestigieux, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics du système espagnol de la science, de la technologie et de l'innovation. À cette fin, les subventions devraient contribuer à attirer les talents internationaux et remédier au faible taux d'internationalisation dans les universités espagnoles.

Les subventions seront octroyées dans le cadre de trois programmes différents, en appliquant des critères spécifiques en fonction du groupe cible, en mettant l'accent sur i) la formation de jeunes doctorants; les bourses aux professeurs d'université — professeurs permanents et seniors sur la voie de l'occupation; et iii) des subventions visant à attirer des talents internationaux et à financer des formations post-doctorales organisées par des universités espagnoles prestigieuses et d'autres agents publics du système espagnol de science, de technologie et d'innovation. La durée des programmes est comprise entre un et trois ans en fonction du programme et du groupe cible.

Toutes ces subventions seront exécutées au cours de la période 2021-23 et bénéficieront à au moins 2 600 candidats. Chaque université reçoit directement une dotation budgétaire du ministère des universités sur la base de critères objectifs, notamment le nombre de membres du personnel enseignant et de recherche, et le dossier de thèse du PHD. Sur la base des candidatures, les candidats doivent être évalués par un groupe d'experts doté d'un prestige international nommé par chaque université, composé d'au moins trois membres et d'une majorité d'experts externes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 5 (C21.I5) — Amélioration des infrastructures numériques universitaires, des équipements, des technologies, de l'enseignement et de l'évaluation

Cet investissement comprend un certain nombre de mesures visant à améliorer les capacités et les compétences technologiques et numériques des universités. Il s'agit notamment d'investissements dans les ressources et infrastructures pédagogiques numériques telles que les réseaux de stockage de données en nuage de serveurs, la cybersécurité et les technologies de classe pour les cours en ligne; et les investissements dans la formation numérique pour le personnel universitaire et les étudiants.

Les actions d'investissement améliorent le développement technologique et les ressources numériques à l'appui des services d'enseignement numériques. Un soutien est apporté aux infrastructures centralisées et aux services TIC, en mettant l'accent sur les réseaux en fibre optique et en déployant des services TIC de manière efficace en s'appuyant sur les économies d'échelle et l'interopérabilité. L'un des principaux objectifs est d'orienter les investissements pour réduire la fracture numérique entre le personnel universitaire et les étudiants afin d'améliorer les services et les équipements d'enseignement à distance. D'autres objectifs consistent notamment à investir dans la promotion de projets d'innovation numérique interuniversitaires, qui peuvent être étendus et reproduits à plus grande échelle, et à fournir un soutien à l'université nationale d'enseignement à

distance (UNED) afin d'améliorer les possibilités d'enseignement supérieur dans les zones dépeuplées.

L'objectif est de suivre et de diffuser, par l'intermédiaire du site web du ministère des universités, l'évolution de l'«indice numérique pour les universités», dans le but d'augmenter l'indice d'au moins 10 % pour l'ensemble du système universitaire en 2023 par rapport à 2019. Cet indice couvre différentes dimensions, y compris la gestion (comme le nombre de salles de classe rendues possibles pour l'enseignement numérique, le nombre de professeurs utilisant des systèmes numériques, le nombre de procédures en ligne et le niveau de connectivité sur les campus, etc.); l'innovation (tels que les accords numériques interuniversitaires, les actions d'analyse pédagogique, les répertoires multimédias, les compétences numériques du personnel enseignant, les itinéraires personnalisés, etc.); et la gouvernance (par exemple, un plan de transformation numérique, des portefeuilles de projets de numérisation et des plans de formation en matière de compétences numériques, etc.).

Des informations de suivi sont fournies chaque année par les universités au moyen de la certification de leur espace de contrôle interne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 6 (C21.I6) — Plan de développement des microcertifications universitaires

Cet investissement vise à développer les capacités du système universitaire en tant qu'établissements d'apprentissage tout au long de la vie et à contribuer au perfectionnement et à la reconversion des adultes, conformément à la recommandation du Conseil adoptée en juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité.

Le premier élément de cette mesure consiste en l'adoption d'un plan d'action pour la création d'un cadre pour le développement de microcertifications élaboré par le ministère des universités après consultation des parties prenantes et qui sera publié sur le site web du ministère. Le plan couvre les actions i) visant à transformer les universités en établissements d'éducation et de formation tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) favoriser l'équité d'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.

Le deuxième élément de cette mesure consiste à fournir au moins 60 000 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 15 ECTS et correspondant à au moins 1 000 actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation apportent des connaissances et des compétences spécifiques demandées sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

U.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
303	C21.R1	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi organique				TRIM ESTRE 1	2021	L'objectif de la loi organique sur l'éducation (LOMLOE) est de mettre en place un système juridique renouvelé qui, en vertu des principes de qualité, d'équité et d'inclusion, augmente les possibilités d'éducation et de formation des étudiants et contribue à l'amélioration des résultats scolaires.
304	C21.R2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTRE 1	2022	L'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire obligatoire et le baccalauréat comprend l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage sur la base d'un programme fondé sur les compétences, intégrant des «compétences non techniques»; un cadre d'évaluation pour l'acquisition de compétences; la conception d'un modèle plus souple et plus ouvert, qui favorise un apprentissage profond; et la préparation du matériel pédagogique, du soutien, de l'orientation et de la formation des enseignants afin de veiller à ce qu'ils puissent effectivement mettre en œuvre le nouveau programme d'études.
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et soutenir les enseignants dans la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels	Certificats de matériel publié et de formation donnés				TRIM ESTRE 3	2024	Achèvement de la préparation du guide de soutien et du matériel pédagogique. Tout le matériel est publié en ligne à l'intention de 100 % des enseignants. Au moins 4 000 enseignants doivent avoir suivi une formation pour l'application du nouveau programme d'études. Au moins 100 experts externes participent à l'élaboration du programme d'études des domaines et des matières des stades d'enseignement et des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités	Disposition des arrêtés royaux indiquant l'entrée en vigueur des arrêtés royaux				TRIM ESTRE 3	2021	Les deux arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités sont les suivants: — Arrêté royal établissant l'organisation des cours universitaires et la procédure visant à en assurer la qualité — Arrêté royal relatif au régime de création, de reconnaissance, d'agrément et d'accréditation des universités et des centres qui y sont rattachés.
307	C21.R3	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire	Disposition de la loi				TRIM ESTRE	2023	La nouvelle loi organique visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur, à adapter l'organisation des cours

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				indiquant l'entrée en vigueur de la loi organique				E 2		universitaires, à garantir la bonne gouvernance des établissements universitaires et à promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel enseignant et de la recherche. La réforme renforce l'adéquation de l'enseignement supérieur avec le marché du travail, notamment en encourageant la coopération avec les établissements privés et les établissements du secteur tertiaire et en introduisant un financement des universités publiques fondé sur les performances.
308	C21.I1	T	Attribution du budget pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance		EUR	0	670 990 000	TRIM ESTR E 4	2023	Octroi d'un budget de 670 990 000 EUR aux entités régionales/locales pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance par la création de nouvelles places publiques.
309	C21.I1	T	Nouvelles places pour le premier cycle de l'éducation de la petite enfance	—	Nombre	0	60 000	TRIM ESTR E 4	2025	Promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance par la création achevée de nouvelles places publiques (nouvelle construction et/ou réforme/réhabilitation et équipement d'au moins 60 000 places par rapport à la fin de 2020, et de ces dépenses de fonctionnement pour un maximum de 40 000 places jusqu'en 2025).
310	C21.I2	T	Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +	—	Nombre	0	2 700	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 2 700 écoles soutenues par le programme PROA + dans l'ensemble du pays, conformément aux exigences du programme
311	C21.I3	T	Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables	—	Nombre	0	1 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 1 000 unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables sont opérationnelles dans tout le pays.
312	C21.I4	T	Bourses et bourses pour étudiants post-doctorants, professeurs auxiliaires et chercheurs	—	Nombre	0	2 600	TRIM ESTR E 4	2023	Octroi de bourses et de bourses pour étudiants post-doctorants, professeurs auxiliaires et chercheurs à au moins 2 600 candidats. Les objectifs de ces subventions comprennent la promotion du développement professionnel de son personnel enseignant qui pourrait être intégré dans le système à l'avenir. Les subventions financeront des séjours de recherche hébergés par des universités et des centres de recherche étrangers prestigieux, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics. À cette fin, les subventions contribuent à attirer les talents internationaux. Les subventions sont octroyées dans le cadre de trois programmes différents, en appliquant des critères spécifiques en fonction de l'objectif et du groupe cible, et leur durée est comprise entre un et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										trois ans en fonction du programme et du groupe cible.
313	C21.I5	M	Augmentation de l' «indice numérique pour les universités»	Publication de l'index sur le site web du ministère des universités				TRIM ESTRE 4	2023	Achèvement des investissements dans i) les ressources numériques telles que l'amélioration des équipements et des infrastructures numériques; II) la cybersécurité et les technologies de classe pour l'enseignement en ligne; III) la formation numérique pour le personnel universitaire et les étudiants; et iv) les investissements en faveur des plateformes de services numériques; il est nécessaire d'augmenter l' «indice numérique pour les universités» d'au moins 10 % par rapport aux niveaux de 2019 pour le système universitaire dans son ensemble, et couvrant différentes dimensions de maturité: Gestion, innovation et gouvernement. Les projets éligibles ont été lancés à partir de février 2020. L' «indice numérique pour les universités» est une version abrégée du «Modèle de maturité numérique pour les universités» (MD4U), un cadre d'indicateurs utilisé par Crue-TIC (secteur informatique de la Conférence des chanceliers des universités espagnoles) pour son enquête annuelle visant à caractériser le niveau de numérisation des universités espagnoles dans les domaines de la gestion, de l'innovation et de la gouvernance. L' «indice numérique pour les universités» est un «tableau de bord» destiné à suivre l'évolution du niveau numérique des universités. Les valeurs de référence pour l'impact du programme sont les valeurs du niveau de numérisation du système universitaire en 2019, avec la date de référence du 31 décembre 2019.
468	C21.I6	M	Adoption du plan d'action pour le développement des microcertifications universitaires	Publication sur le site web du ministère des universités				TRIM ESTRE 2	2023	Adoption d'un plan d'action pour la création d'un cadre pour le développement de microcertifications élaboré par le ministère des universités après consultation des parties prenantes. Le plan couvre les actions i) visant à transformer les universités en établissements d'éducation et de formation tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) favoriser l'équité d'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.
469	C21.I6	T	Microcertifications UUniversity délivrées aux adultes		Nombre	0	60.000	TRIM ESTRE 2	2026	Fourniture d'au moins 60 000 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 15 ECTS et correspondant à au moins 1 000 actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation apportent des connaissances et des compétences spécifiques demandées sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.

V. VOLET 22: PLAN D’ACTION POUR L’ÉCONOMIE DES SOINS, RENFORCEMENT DES POLITIQUES D’ÉGALITÉ ET D’INCLUSION

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est la modernisation et le renforcement des services sociaux et des politiques d’inclusion sociale. Il met particulièrement l’accent sur le modèle des soins de longue durée, dans le but de répondre à la demande croissante de différents services de soins de longue durée en raison du vieillissement de la population, de promouvoir l’innovation et un modèle de soins centré sur les personnes, axé sur une stratégie de désinstitutionnalisation.

Dans le domaine des autres services sociaux et de l’inclusion sociale, les objectifs comprennent la modernisation et le renforcement des services sociaux, en promouvant l’innovation et les nouvelles technologies afin de garantir la fourniture sur l’ensemble du territoire, de mieux cerner les besoins et d’améliorer leur qualité. Dans le domaine du soutien aux familles, les actions visent à améliorer la protection juridique et le soutien matériel (en espèces et en nature) aux familles, en vue de réduire la pauvreté des enfants. Un autre objectif de ce volet est de moderniser d’autres prestations sociales à caractère non contributif afin d’améliorer leur rôle de protection et d’activation. Des actions ciblées spécifiques visent à soutenir les victimes de violences sexistes, à promouvoir l’accessibilité des services publics et à améliorer les capacités du système d’accueil des demandeurs d’une protection internationale.

Le volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à garantir que les services sociaux et de l’emploi ont la capacité de fournir un soutien efficace (recommandation par pays no 2 2019); améliorer le soutien aux familles (recommandation par pays no 2 2019); réduire la fragmentation du système national d’aide au chômage et combler les lacunes dans la couverture des régimes régionaux de revenu minimum (recommandation par pays no 2 2019); et améliorer la couverture et l’adéquation des régimes de revenu minimum et d’aide familiale (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l’article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d’atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

V.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C22.R1) — Renforcer les soins de longue durée et promouvoir un changement du modèle de soutien et de soins de longue durée

La réforme vise un modèle de soutien centré sur les personnes et fondé sur les droits. Le système de soins d’autonomie et de dépendance (SAAD) devrait être amélioré en introduisant des réformes qui simplifieront les procédures administratives, accéléreront le traitement des demandes et réduiront les listes d’attente pour les personnes à charge qui ne reçoivent pas les services auxquels elles ont droit, ainsi qu’en réduisant les différences entre les territoires. Il met également l’accent sur le renforcement de la qualité des services professionnels, l’amélioration des conditions de travail et l’élargissement de la couverture des différents types d’avantages financiers. À moyen terme, la réforme met l’accent sur la mise en œuvre d’une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, un modèle axé sur les soins de proximité qui répond aux besoins et aux préférences des personnes ayant besoin d’aide, tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité et en soutenant les familles qui s’en occupent.

La base de la réforme des soins de longue durée sera fondée sur une évaluation de la SAAD au cours de l'année 2021 afin d'acquérir une compréhension approfondie de l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue durée engagé en 2020 et de ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C22.R2) — Moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire

La réforme vise à renforcer le système public des services sociaux par l'adoption d'une législation garantissant un portefeuille de services communs minimal et des normes communes pour leur fourniture sur l'ensemble du territoire, en garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits, comme le prévoit l'article 149, paragraphe 1, de la Constitution espagnole. À cette fin, elle contribue à réduire les disparités et les inégalités en ce qui concerne le type, le niveau et la qualité des services fournis. Le cadre réglementaire est convenu avec les régions et les sociétés locales et couvre également l'organisation du système public, y compris sa coordination interne et sa coordination avec d'autres systèmes de protection sociale (éducation, santé, justice, logement et urbanisme, emploi, etc.); la participation des entreprises sociales à la fourniture de services sociaux; le système de compétences et de financement. En outre, il vise à promouvoir l'innovation, à améliorer les compétences des travailleurs des services sociaux et à mettre en place un nouveau système d'information sur les services sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 3 (C22.R3) — Adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité

Une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité est adoptée afin de répondre aux transformations démographiques et sociétales qui se sont produites au cours des dernières décennies. L'objectif de cette nouvelle loi est de permettre la reconnaissance juridique des différents types de structures familiales et de déterminer les prestations et les services auxquels ils ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus. À cette fin, les réformes comprennent la systématisation, la mise à jour et l'amélioration du cadre juridique et les mesures de protection que l'administration générale de l'État reconnaît aux familles, en tenant compte de leur diversité, tant en termes de protection sociale (prestations, services sociaux) que juridique (réformes du droit civil pour certains groupes: couples non mariés, familles reconstituées) et économiques (fiscalité, allocations, etc.). Elle comprend également un réexamen de la loi sur les familles nombreuses.

L'un des objectifs généraux de la réforme est de réduire la pauvreté des enfants. Il convient donc d'accorder une attention particulière à la réduction des inégalités en offrant une protection aux familles ayant des besoins particuliers ou en situation de vulnérabilité, telles que les ménages monoparentaux, ou les familles exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. En outre, la loi établit des principes et des objectifs communs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec d'autres politiques publiques, y compris en matière fiscale, et d'améliorer la protection fondée sur les droits subjectifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 4 (C22.R4) — Réformer le système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale

Le système actuel d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne doit être renforcé afin d'améliorer ses capacités, en l'adaptant aux besoins existants et estimés à l'avenir et en contribuant à le rendre plus efficace. L'accent est mis notamment sur la réduction des longs délais d'attente et des faibles taux de reconnaissance des demandeurs d'une protection internationale. Grâce à un système plus robuste et plus efficace, la gestion des futures crises migratoires devrait être plus aisée.

Les politiques d'accueil sont adaptées aux besoins des personnes vulnérables et des demandeurs d'asile et aux objectifs d'intégration européenne, ce qui rend l'ensemble du système plus résilient. Elles fixent également le niveau des prestations pour les services de base pour les demandeurs qui ne disposent pas de ressources financières et pour les demandeurs présentant un profil plus vulnérable nécessitant une protection renforcée, dans le but de réduire au minimum l'offre de conditions d'accueil sous la forme d'avantages financiers. En outre, le système couvrant les services d'accompagnement et les parcours doit être adapté. Il traite de l'organisation du système d'accueil d'un point de vue territorial visant à accélérer la prise de pouvoir par les communautés autonomes telles qu'établies par la jurisprudence, au moyen de plusieurs projets pilotes. Enfin, les paramètres de répartition territoriale des demandeurs en coopération sont convenus avec les communautés autonomes.

Pour garantir la mise en œuvre, un système d'indicateurs comprenant des éléments tels que la nationalité, le sexe, l'origine ethnique, la vulnérabilité, les conditions dans le pays d'origine, etc., est utilisé dans une formule pondérée permettant de calculer objectivement la probabilité d'obtenir une protection. Pendant le traitement des demandes, le résultat de la formule permet aux autorités responsables de l'accueil d'orienter les demandeurs vers la voie d'accueil de base ou améliorée. Cette disposition s'applique également aux prestations correspondantes. Cela permettra l'application de conditions d'accueil de base pour tous les demandeurs d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil pour les personnes présentant une forte probabilité de reconnaissance.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Réforme 5 (C22.R5) — Amélioration du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État

Cette réforme comprend l'approbation du nouveau régime de revenu minimum vital (MVI) en mai 2020, la mise en place d'un système national unique pour les prestations financières à caractère non contributif et un niveau minimal de prestations financières à caractère non contributif pour les ménages les plus vulnérables.

En prenant comme point de départ le régime de l'IGFV, un plan visant à réorganiser et à simplifier le système des avantages financiers non contributifs de l'administration générale de l'État est adopté. Le plan vise à intégrer et à rationaliser les prestations à caractère non contributif sur la base du régime MVI, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les concentrer sur les personnes vulnérables et menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale. L'accent est mis sur la garantie d'une couverture appropriée en fonction des circonstances conduisant à la vulnérabilité et sur la garantie d'une aide au revenu adéquate, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté. À cette fin, elle tient compte des besoins structurels des ménages, notamment des familles avec enfants et des personnes handicapées. Il établit également un lien entre l'aide au revenu et la recherche active d'emploi, afin de favoriser l'intégration socio-économique et d'éviter les «pièges de la pauvreté».

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C22.I1): Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipement et technologie

Conformément à la réforme 1 de ce volet, l'Espagne investira dans six domaines d'action.

- i. Dans un plan de soutien à long terme analysant la situation actuelle des politiques en matière de soins, qui vise à recenser les besoins d'amélioration et à présenter une proposition de réforme de la loi actuelle sur l'autonomie personnelle et les soins aux personnes en situation de dépendance. Il évalue également la situation et les projets en cours dans différents territoires;
- ii. Une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, y compris la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de diffusion;
- iii. Quatre projets pilotes visant à stimuler la désinstitutionnalisation et à tirer des enseignements pour la transformation du soutien et des soins de longue durée, y compris pour le soutien et les soins de longue durée pour les personnes souffrant d'un handicap intellectuel;
- iv. Construction et rénovation de centres résidentiels, non résidentiels et de soins de jour, et équipement d'investissement pour améliorer la qualité des services de soins. Ces projets d'investissement sont mis en œuvre par les communautés autonomes sur la base de l'évaluation des besoins territoriaux; et veiller à ce que les places résidentielles nouvelles et rénovées soient alignées sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.
- v. Réforme des centres de jour intégrés de proximité, y compris dans les zones rurales, gérés par IMSERSO (*Instituto de Mayores y Servicios Social*, relevant du ministère des droits sociaux et Agenda 2030). Onze centres seront réformés et adaptés au nouveau modèle de soins de longue durée axé sur les personnes souffrant d'un handicap physique, ce qui correspond à 1 100 places. Les investissements sont également consacrés à des projets innovants dans les mêmes centres; et
- vi. De nouveaux services de télésoins pour évoluer vers des soins proactifs et personnalisés qui contribuent à l'autonomie personnelle et à l'entretien des personnes dépendantes à domicile.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C22.I2): Plan de modernisation des services sociaux — Transformation technologique, innovation, formation et renforcement des services de garde d'enfants

Conformément à la réforme 2 de ce volet, l'Espagne investira dans cinq domaines d'action.

- i. Les nouvelles technologies pour améliorer à la fois leur efficacité des services sociaux (délais d'attente plus courts) et leur qualité (meilleurs résultats des interventions sociales), y compris la promotion des soins intégrés.
- ii. Outils technologiques pour l'amélioration de la gestion des services sociaux et des systèmes d'information, y compris une plateforme en ligne pour centraliser les informations disponibles dans les administrations nationales et régionales. Il s'agit notamment de la mise en œuvre intégrale du système espagnol d'information sur les services sociaux (SIESS). Ce nouveau système d'information devrait également permettre l'interopérabilité avec d'autres systèmes (emploi, santé, troisième secteur). Il comprend également un outil en ligne pour analyser les projets développés par des organisations du troisième secteur, pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et aux soins aux familles, aux enfants et à certains groupes vulnérables, ainsi qu'une plateforme en ligne visant à

centraliser les informations sur les soins disponibles au sein de l'administration générale de l'État et des communautés autonomes.

- iii. Projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.
- iv. Formation du personnel des services sociaux publics participant à la mise en œuvre et au soutien du nouveau modèle de soins de longue durée.
- v. Améliorer les infrastructures résidentielles et d'autres aspects des centres de garde d'enfants et d'accueil des adolescents, mieux répondre aux besoins émotionnels, personnels et éducatifs/professionnels.

L'essentiel de l'investissement consiste en des projets mis en œuvre par les gouvernements régionaux en vue de la transformation technologique des services sociaux et de la modernisation des infrastructures et des services associés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C22.I3): Espagne Plan Pays Accessible

L'Espagne investit pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services publics, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité cognitive dans la communication avec les autorités publiques (y compris les sites web) et de l'accès physique aux bâtiments publics et aux espaces publics; adéquation des espaces physiques des services de santé; l'accessibilité dans les centres d'enseignement; et l'hébergement des transports publics, y compris l'accessibilité entre les zones urbaines et rurales. Un soutien financier est accordé aux municipalités pour l'exécution de travaux et l'achat d'équipements, notamment dans les zones rurales. Les investissements sont également consacrés à des campagnes de communication et de sensibilisation, ainsi qu'à des projets de recherche en matière de RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Investissement 4 (C22.I4): Plan Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste

L'Espagne investit dans des services téléphoniques et en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Il comprend des centres d'assistance de crise de 24 heures dans toutes les provinces, y compris Ceuta et Melilla, en tenant compte des défis liés à l'anonymat et aux aspects démographiques. La création de ces centres s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'Espagne en faveur de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été ratifiée pour l'Espagne en 2014. L'investissement met également en place un nouveau service d'orientation sociale et d'orientation de l'emploi fournissant différents types de services, y compris des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel, et une aide à l'intégration sur le marché du travail. L'assistance aux adolescents comprend également la protection des victimes, y compris des dispositifs de suivi des mesures de distanciation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 5 (C22.I5): Accroître les capacités et l'efficacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale

L'Espagne investit dans l'augmentation des capacités du système d'accueil en augmentant la participation directe de l'État aux ressources du réseau d'accueil. Cela contribue à assurer une plus grande stabilité du logement et des services d'accueil fournis. L'investissement comprend une évaluation des besoins du système au cours des trois prochaines années, un soutien à la réhabilitation et à la rénovation des centres existants et des procédures administratives pour

l'acquisition, la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation éventuelle de bâtiments existants, garantissant l'efficacité énergétique. Sur la base d'une évaluation des bonnes pratiques, l'Espagne définit également la gestion des centres d'accueil par des tiers. Enfin, l'investissement porte sur la numérisation des centres et le développement d'une nouvelle architecture numérique afin d'améliorer leur gestion et de faciliter l'attribution des places des demandeurs entre les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

V.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
314	C22.R1	M	Approbation par le conseil territorial de l'évaluation du système de soins d'autonomie et de dépendance (SAAD).	Publication de l'évaluation				TRIM ESTR E 2	2022	L'évaluation aura lieu dans le courant de l'année 2021 afin d'acquérir une compréhension approfondie de l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue durée engagé en 2020 et de ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.
315	C22.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services sociaux et des règlements ministériels	Disposition de la loi et des règlements ministériels indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	L'adoption de la loi sur les services sociaux est suivie de l'adoption des règlements ministériels nécessaires. Les objectifs de la loi sont d'améliorer le système actuel de prestation et de réglementer les conditions de base dans lesquelles les services sociaux sont fournis en Espagne.
316	C22.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2023	La loi sur la diversité familiale a pour objectifs i) la reconnaissance juridique des différents types de structures familiales en place; II) la détermination des prestations et des services auxquels ils ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus; et iii) la réduction de la pauvreté infantile, compte tenu des conclusions d'une analyse d'impact redistributive.
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne	Disposition de l'ordre indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRIM ESTR E 1	2022	Un arrêté ministériel central revise le système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne adopté par le ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. Les objectifs de la réforme sont de mettre au point de nouvelles procédures d'accueil pour tous les centres du réseau d'accueil et de reconnaître les conditions d'accueil de base pour tous les demandeurs d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil pour les personnes présentant une forte probabilité de reconnaissance.
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 20/2020 du 29 mai portant approbation du revenu minimum vital	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2020	Entrée en vigueur du revenu minimum vital (décret-loi royal no 20/2020 du 29 mai).
319	C22.R5	M	Publication du «Plan de réorganisation et	Publication				TRIM	2022	Adoption d'un «Plan de réorganisation et de simplification du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			de simplification du système des avantages financiers non contributifs de l'administration générale de l'État».	au Journal officiel du plan				ESTR E 3		système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État» (publication au Journal officiel). Le plan vise à intégrer les prestations à caractère non contributif dans un instrument de couverture des revenus afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les concentrer sur les personnes exposées au risque de vulnérabilité ou d'exclusion sociale. Ce plan met l'accent sur la couverture appropriée des différentes circonstances qui conduisent les personnes à une vulnérabilité, ainsi que sur l'adéquation de l'aide au revenu. À cette fin, elle tient compte, d'une part, des besoins structurels tels que les ménages avec enfants et les personnes handicapées et, d'autre part, lie l'aide au revenu à la recherche active d'un emploi et évite les «pièges de la pauvreté». Le plan tient compte de tous les éléments non contributifs existants en vue de les intégrer progressivement et au fil du temps dans un système national unique afin de garantir que l'objectif du plan est pleinement atteint.
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur d'une législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2023	La réforme réorganise et simplifie le système des prestations en espèces à caractère non contributif. L'objectif de la réforme est d'inclure dans l'instrument de couverture construit autour du régime de revenu minimum vital (IMV) les principales prestations à caractère non contributif fournies par l'administration générale de l'État, de réorganiser et de simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif conformément aux objectifs du «Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières à caractère non contributif de l'administration générale de l'État».
321	C22.I1	T	Projets réalisés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030		Nombre	0	4	TRIM ESTR E 2	2023	Achèvement de 4 projets pilotes sur les soins désinstitutionnalisés, dont un axé sur le soutien et les soins aux personnes souffrant d'un handicap intellectuel et sur la réforme des centres correspondant à au moins 1100 places d'IMSERO.
470	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.		En millions d'EUR	0	1 355	TRIM ESTR E 2	2024	Publication au Journal officiel ou à la plateforme de marchés publics de l'attribution d'au moins 1 355 000 000 EUR pour la rénovation et la construction de centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, afin de les adapter au nouveau modèle de soins de longue durée.
322	C22.I1	T	Services de téléassistance à domicile dans		En	0	304	TRIM	2025	Nouveaux services de télésoins déployés pour au moins

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			le système d'autonomie et de prise en charge de la dépendance (SAAD)		millions d'EUR			ESTR E 1		304 000 000 EUR Date de référence: 31 mars 2020.
323	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.		Nombre		15 200	TRIM ESTR E 2	2026	Les centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, rénovés et/ou construits, de manière à adapter au moins 15 200 places au nouveau modèle de soins de longue durée.
324	C22.I2	M	Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.	Évaluation externe de toutes les phases et résultats finaux du projet.				TRIM ESTR E 3	2023	Le développement et la mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques visant à améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux couvrent: i. le système espagnol d'information sur les services sociaux (SIESS); ii. un outil en ligne pour l'analyse des projets développés par des entités du secteur tertiaire; iii. outils informatiques pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et à la prise en charge de la famille, des enfants et de certains groupes vulnérables; et iv. une plateforme en ligne pour centraliser les informations sur les soins disponibles dans le pays.
325	C22.I2	M	Achèvement de projets de transformation technologique des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil	Contrôle des accords signés avec chacune des régions autonomes				TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement, par les gouvernements régionaux, de la transformation technologique des services sociaux, permettant l'interopérabilité avec d'autres systèmes interagissant avec les services sociaux (emploi, santé, troisième secteur), et modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle des centres d'accueil pour enfants et adolescents, notamment en répondant mieux aux besoins personnalisés en matière d'aide (y compris émotionnelle et éducative/professionnelle) et de formation, pour un budget total exécuté d'au moins 450 000 000 EUR.
471	C22.I2	T	Mise en œuvre de projets pilotes		Nombre	0	19	TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement d'au moins 19 projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.
326	C22.I3	T	Projets d'amélioration de l'accessibilité		En millions d'EUR	0	178	TRIM ESTR E 1	2024	L'achèvement des investissements par les municipalités, les gouvernements régionaux et le gouvernement central en vue d'améliorer l'accessibilité et d'éliminer les obstacles, avec un budget total d'au moins 178 millions d'euros, qui devrait être axé

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										sur: i. améliorer l'accessibilité cognitive dans la communication avec les pouvoirs publics (y compris les sites web); ii. améliorer l'accès physique aux bâtiments et espaces publics, y compris aux services de santé et aux centres d'éducation; iii. l'amélioration de l'accessibilité aux transports publics; iv. exécution de travaux d'adaptation et achat d'équipements par les municipalités, notamment dans les zones rurales. v. Des campagnes de communication et de sensibilisation, vi. Projets de recherche en matière de RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.
473	C22.I4	M	Mettre en place différents types de services pour les victimes de violences sexuelles.	Entrée en vigueur de la législation				TRIM ESTR E 1	2023	Entrée en vigueur de la législation établissant un nouveau service d'orientation sociale et en matière d'emploi pour les victimes de violences sexuelles fournissant différents types de services, notamment des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel, et une aide à l'intégration sur le marché du travail.
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et les services en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes					TRIM ESTR E 4	2025	Fournir au moins 30.000 dispositifs de surveillance de la distanciation, une nouvelle application pour les victimes et une nouvelle plateforme de mégadonnées et d'intelligence artificielle pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Date de référence: 1 février 2020.
327	C22.I4	T	Centres pour victimes de violences sexuelles.		Nombre	19	52	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins un centre de soins complet pour les victimes de violences sexuelles opérationnel par province, ainsi qu'un centre dans les villes espagnoles autonomes de Ceuta et Melilla, respectivement. Date de référence: 1 février 2020.
328	C22.I5	T	Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale		Nombre	400	6 100	TRIM ESTR E 2	2026	Augmenter la capacité d'accueil du système d'accueil des demandeurs d'asile de protection internationale dans les centres du ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations d'au moins 5 700 places par rapport à 2019. Au moins 176 000 000 EUR sont consacrés à la construction et à la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										réhabilitation de bâtiments, afin de garantir l'efficacité énergétique. Date de référence: 31 décembre 2019.

V.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Réforme 6 (C22.R6): Renforcer les mécanismes de garantie afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des droits dans certains cas où le consommateur est touché par une vulnérabilité sociale et économique particulière.

L'objectif de la réforme est d'adopter diverses mesures pour protéger les consommateurs et les utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique.

La réforme comprend au moins l'adoption d'une législation sur l'étiquetage dans l'alphabet en braille, ainsi que dans d'autres formats, afin de garantir l'accessibilité universelle des biens de consommation et des produits revêtant une importance particulière pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie, en particulier pour les aveugles et les déficients visuels en tant que consommateurs vulnérables. En outre, la réforme modifie la législation afin d'assurer, sur demande, un traitement personnalisé dans les services de paiement pour les consommateurs et les utilisateurs en situation de vulnérabilité, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la «fracture numérique».

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 6 (C22.I6): Fonds d'impact social (FIS)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds d'impact social, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol à impact social, en particulier les projets qui contribuent à des solutions sociales et environnementales, en tenant compte des procédures de mesure et de gestion de l'impact établies par les meilleures pratiques de l'industrie (GIIN et autres), et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Cette facilité opère en accordant des prêts, des participations et des investissements en fonds propres directement, ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 400 000 000 EUR.

La facilité est gérée par la Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire de mise en œuvre. La facilité comprend les trois lignes de produits suivantes:

- Souscription d'actions dans des fonds d'investissement à impact social. Cette ligne achète des actions de véhicules d'investissement, gérés par des gestionnaires financiers privés, dans le but d'investir dans des projets sociaux et environnementaux à tous les stades de leur maturité. L'achat est limité à 25 % du total des parts de chaque fonds, sauf dans des cas dûment justifiés où ce pourcentage pourrait augmenter, sans toutefois dépasser 49 %. En outre, la Facilité n'achète pas d'actions de plus de deux fonds gérés par le même gestionnaire financier, sauf si l'un des deux se trouve en période de cession et a désinvesti au moins 50 % des actifs gérés.
- Co-investissement ou cofinancement, au moyen de fonds propres ou d'autres instruments de dette, dans des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable ou dans des entreprises qui se sont engagées à réaliser de nouveaux projets présentant ces caractéristiques. Cette ligne coinvestira ou cofinancera des projets avec d'autres fonds publics ou privés, y compris éventuellement ceux sur lesquels la facilité a acheté des actions.
- Des prêts directs et des prêts participatifs dans des entreprises qui réalisent des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable.

Cet investissement couvre également une facilité d'assistance technique visant à améliorer les capacités des bénéficiaires à gérer et à mesurer l'impact de leurs projets d'investissement. Il soutient également la bonne gestion financière de la facilité. Le TAF sera géré par COFIDES et doté d'une dotation initiale d'un montant maximal de 8 millions d'euros.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend le contenu suivant:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c) L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
 - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁹⁰, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁹¹, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biologique mécanique.
 - ii) Dans le cas de capitaux propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises axées

¹⁹⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁹¹ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure doit être achevée au plus tard le 31 août 2026.

sur¹⁹² les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes¹⁹³; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂¹⁹⁴; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants¹⁹⁵; IV) collecte, traitement et élimination des déchets¹⁹⁶, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire

- iii) En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
- e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
- 3) Le montant couvert par la réglementation et tout document connexe établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4) Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
 - d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des

¹⁹² Il est considéré qu'un bénéficiaire final est «fortement axé» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux revenus bruts, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. En tout état de cause, les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas 50 % des recettes brutes.

¹⁹³ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁹⁴ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹⁵ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

¹⁹⁶ L'exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du règlement applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.

- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6) Obligation de signer des accords de financement: COFIDES signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies dans le cadre des documents associés établissant le mécanisme. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 - a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

V.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les cibles)			Temps		Description de chaque étape intermédiaire et de chaque objectif
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L71	C22.R6	M	Entrée en vigueur de la législation pertinente	Disposition de la législation prévoyant l'entrée en vigueur de la législation				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de la législation pertinente relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique, en particulier: a) la loi 4/2022 relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique; et arrêté royal réglementant l'étiquetage de l'Alphabet braille et d'autres formats afin de garantir l'accessibilité universelle des biens et des produits de consommation présentant un intérêt particulier.
L72	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Règlement établissant la facilité	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité				TRIMESTRE 1	2024	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité et de tout document connexe
L73	C22.I6	T	Fonds d'impact social: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement)		%	0	100 %	TRIMESTRE 3	2026	La facilité et les intermédiaires sélectionnés par COFIDES ont conclu des accords juridiques de financement avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de fonds propres) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 40 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 10 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres effectués par la facilité).
L74	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 400 000 000 EUR à la facilité.

W. COMPOSANT 23: NOUVELLES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE, RÉSILIENT ET INCLUSIF

Le volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond à d'importants défis structurels sur le marché du travail espagnol. Ses principaux objectifs sont de réduire le chômage structurel et le chômage des jeunes, de réduire le recours généralisé aux contrats temporaires et de corriger la dualité du marché du travail, d'accroître les investissements dans le capital humain, de moderniser les instruments de négociation collective et d'accroître l'efficacité et l'efficience des politiques actives du marché du travail.

Ce volet comprend des investissements pertinents, complémentaires de ceux financés par les Fonds structurels (en particulier le Fonds social européen), qui visent à maximiser l'impact des réformes sur la création d'emplois de qualité, les gains de productivité et la réduction des écarts sociaux, territoriaux et entre les hommes et les femmes.

Dans l'ensemble, les mesures incluses dans ce volet visent à relever les défis de longue date du marché du travail espagnol et à présenter un ensemble de réformes ambitieuses et cohérentes, dont la plupart doivent être mises en œuvre d'ici la fin de 2021. Certaines des propositions de réforme sont actuellement examinées avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus de dialogue social. Par conséquent, certains détails ont été explicitement laissés en suspens afin de laisser suffisamment de place à l'accord et à l'approbation par les partenaires sociaux.

Ce volet répond aux recommandations par pays concernant les transitions vers des contrats à durée indéterminée et les incitations à l'embauche, les services publics de l'emploi, les politiques actives du marché du travail et l'éducation et la formation des adultes, la protection contre le chômage, les régimes de revenu minimum et la préservation de l'emploi (recommandations par pays 2 2019 et 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

W.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C23.R1) — Réglementation du télétravail

Cette réforme établit un cadre réglementaire pour la fourniture du travail à distance dans le but d'améliorer la protection et la flexibilité des travailleurs tout en préservant la productivité des entreprises. Il consiste en l'approbation de deux arrêtés royaux:

- Le décret-loi royal 28/2020 du 22 septembre prévoit un cadre réglementaire qui favorise l'introduction du télétravail dans le secteur privé, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs. Il garantit les mêmes conditions de travail aux personnes travaillant à distance et sur place, ainsi que le caractère volontaire du télétravail, tant pour le travailleur que pour l'employeur. Le cadre établi favorise des formes mixtes de travail à distance et de travail sur site.
- Le décret-loi royal 29/2020 du 29 septembre sur le télétravail dans les administrations publiques établit un cadre réglementaire pour les employés du secteur public qui reconnaît la

possibilité de fournir ce type de travail sur une base volontaire et réversible avec autorisation préalable.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 relatif à l'administration publique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Réforme 2 (C23.R2) — Mesures visant à combler l'écart entre les hommes et les femmes

Cette réforme a pour objectif de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il se compose de deux règlements:

- Le décret royal 901/2020 du 13 octobre réglemente l'obligation des employeurs de produire et d'enregistrer des plans d'égalité afin d'assurer la transparence des rémunérations. Toutes les entreprises de plus de 150 salariés sont tenues de produire et d'enregistrer de tels plans et, en 2022, toutes les entreprises de plus de 50 travailleurs sont également tenues de le faire. L'arrêté royal définit la procédure de négociation des plans, les exigences à suivre pour le diagnostic et les caractéristiques de leur évaluation et de leur suivi.
- Le décret royal no 902/2020 du 13 octobre relatif à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes garantit le principe de transparence des rémunérations afin d'identifier les situations discriminatoires dues à des évaluations incorrectes de l'emploi (c'est-à-dire une rémunération inférieure pour un travail de même valeur). Le décret définit les situations dans lesquelles un travail est considéré comme de valeur égale. Il est en vigueur depuis avril 2021, après le délai de 6 mois accordé aux employeurs pour mettre en place les mécanismes de mise en œuvre requis.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

Réforme 3 (C23.R3) — Réglementation du travail des distributeurs à domicile par les plateformes numériques (*riders*)

La réforme a pour objectif de réglementer les conditions de travail des « *avenants* », qui exercent des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques. Un décret-loi royal garantit à ces travailleurs le droit à un traitement équitable et égal en matière de conditions de travail, ainsi que le droit d'accès à la protection sociale et à la formation, par la présomption légale d'une relation de travail entre l'entreprise et l'auteur de la convention. Il permet également à la représentation juridique des travailleurs d'être informés des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de celui-ci et le profilage.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 4 (C23.R4) — Simplification des contrats: généralisation du contrat à durée indéterminée, raisons du recours à des contrats temporaires et réglementation du contrat de formation/apprentissage.

Cette réforme consiste à modifier le règlement sur les contrats prévu par le statut des travailleurs (décret législatif no 2/2015) dans le but de réglementer le recours aux contrats temporaires en tant qu'origine exclusivement causale et de généraliser le recours aux contrats à durée indéterminée. La réforme comprend les éléments suivants:

- Simplification et réorganisation du menu des contrats, avec trois types principaux: durée indéterminée, temporaire et formation/apprentissage. La conception des nouveaux types de contrats vise à limiter les causes valables du recours aux contrats temporaires, faisant ainsi des contrats à durée indéterminée la règle générale.
- L'examen de l'utilisation du contrat de formation/d'apprentissage, afin de fournir aux jeunes un cadre adéquat pour leur permettre d'entrer sur le marché du travail.
- Le renforcement de l'utilisation du contrat saisonnier, qui est un type particulier de contrat à durée indéterminée utilisé dans les activités saisonnières.
- La réforme renforce le contrôle de l'utilisation des contrats à temps partiel, afin de prévenir l'irrégularité du temps de travail.
- Le renforcement de la lutte contre la fraude au travail, notamment par la mise à jour du système de sanctions.

Cette réforme est étroitement liée à la réforme 1 du volet 11, qui introduit d'autres modifications juridiques dans le statut des travailleurs publics afin de réduire le recours aux contrats temporaires dans le secteur public. Il est également lié à la réforme 6 (mécanisme de flexibilité et de stabilité) dans ce volet.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 5 (C23.R5) — Modernisation des politiques actives du marché du travail (PAMT)

L'objectif de cette réforme est de moderniser la mise en œuvre des PAMT en Espagne, en tenant compte des conclusions des réexamens des dépenses effectués par l'autorité budgétaire indépendante (ci-après l' «AIREF»). La réforme comprend de multiples éléments, tels que le développement de parcours individuels de conseil, la prévention des abus dans les formations par le travail (comme les stages et les contrats de formation), le renforcement du système d'éducation et de formation des adultes et de la reconnaissance des compétences, la mise en place d'un guichet unique pour les jeunes, l'amélioration de la coordination entre les services de l'emploi et les services sociaux et avec les régions, et l'amélioration de la coopération avec le secteur privé.

Cette réforme sera complétée par deux autres réformes dans ce volet, à savoir la réforme 7 (incitations à l'embauche) et la réforme 11 (numérisation des services publics de l'emploi). Certains éléments de la réforme (tels que le renforcement du programme de reconversion et d'assistance aux travailleurs âgés) présentent des synergies avec la réforme 2 du volet 30 (alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite).

La réforme comprend un certain nombre de mesures législatives en 2021 et 2022:

- a) Plan d'action 2021-2027 pour lutter contre le chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse Plus. Le plan d'action comprend un réexamen des contrats de stage/d'apprentissage et l'approbation d'un statut des stagiaires. Ces mesures doivent être cohérentes avec les politiques éducatives visant à lutter contre le décrochage scolaire (comme indiqué dans le volet 21). La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.
- b) Stratégie espagnole d'activation de l'emploi pour la période 2021-2024, à la suite d'un processus de dialogue social. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants:
 - Approche centrée sur les personnes et sur les entreprises: la conception des PAMT devrait être axée sur la situation spécifique de chaque personne et entreprise.

- Cohérence avec la transformation productive: Les PAMT devraient permettre des transitions professionnelles accompagnant la transition du modèle de production vers une économie verte et numérique.
- Orientation sur les résultats: Les PAMT devraient être évaluées, suivre et favoriser l'obtention de résultats.
- Améliorer les capacités des services publics de l'emploi grâce à leur numérisation et à leur modernisation.
- Gouvernance et cohésion du système national de l'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et les parties prenantes participant aux PAMT.

La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

- c) Réforme de la loi sur l'emploi, avec les objectifs suivants: I) renforcer les instruments de politique et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) revoir la gouvernance du système; (IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfaire aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour des politiques actives de l'emploi. Dans ce contexte, les principaux éléments des modifications législatives comprennent:

- Renforcer les politiques actives et passives de l'emploi en tenant compte de la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes.
- Renforcement du système d'intermédiation et des partenariats public-privé.
- Portefeuille commun de services du système national de l'emploi.
- Révision du modèle de financement.
- Coopération avec les services sociaux.
- Dimension locale et européenne.
- Le développement technologique pour l'employabilité.
- Utilisation des TIC et des mégadonnées.
- Améliorer l'employabilité.

La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 6 (C23.R6) — Mécanisme permanent pour la flexibilité interne, la stabilité de l'emploi et la reconversion des travailleurs en transition.

Cette réforme a pour objectif de mettre en place un régime permanent pour s'adapter aux chocs cycliques et structurels, en couvrant la suspension ou la réduction du temps de travail au moyen d'un plan de réglementation de l'emploi qui prévoit l'obligation d'améliorer ou de reformer les travailleurs aux compétences identifiées comme étant demandées. Le régime s'appuie sur l'expérience des dispositifs de chômage partiel déployés pendant la crise de la COVID-19 pour préserver les emplois pendant le confinement et d'autres restrictions d'activité causées par la pandémie.

La réforme se compose de deux nouveaux mécanismes d'ajustement:

- Un mécanisme de stabilisation économique qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs face à des chocs transitoires ou cycliques, en accordant une attention particulière à la formation des travailleurs.
- Un mécanisme qui soutient la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs et des entreprises en transition afin de les aider à faire face aux innovations technologiques ou à la demande et qui facilite la mobilité volontaire des travailleurs au sein des entreprises et entre celles-ci.

La mesure est mise en œuvre par la modification du statut des travailleurs. Il comprend la création d'un fonds tripartite financé par les cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs

et complété par l'État. Il garantit la viabilité budgétaire à moyen et long terme en tenant compte des différentes options et scénarios. Le fonctionnement concret de ce fonds sera négocié avec les partenaires sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 7 (C23.R7) — Réexamen des incitations à l'embauche

L'objectif de la réforme est de simplifier le système d'incitations à l'embauche et d'en accroître l'efficacité grâce à un meilleur ciblage, en tenant compte de l'examen des dépenses effectué par l'autorité budgétaire indépendante (ci-après l'«AIREF»). Elle vise en particulier à améliorer l'employabilité de groupes très spécifiques ayant une faible participation au marché du travail, en promouvant des emplois de qualité et des contrats à durée indéterminée. Le nombre d'incitations est réduit et les exigences applicables aux entreprises bénéficiaires sont normalisées. Un suivi et une évaluation continus du système d'incitation à l'embauche sont envisagés.

La réforme est mise en œuvre par une modification de la loi 43/2006. Elle est étroitement liée à d'autres mesures relevant de ce volet, telles que la réforme 5 (réforme globale des politiques actives du marché du travail) et l'investissement 7 (parcours d'activation pour les bénéficiaires du régime de revenu minimum).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 8 (C23.R8) — Modernisation de la négociation collective

Cette réforme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la négociation collective en modifiant les règles juridiques pertinentes du statut des travailleurs (titre III du décret législatif 2/2015) à la suite d'un processus de dialogue social. De ce fait, les modifications réglementaires envisagées ne sont pas entièrement détaillées dans le plan. Les modifications visent à améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective.

La modernisation de la négociation collective intègre des modifications de la structure de négociation elle-même, dans le but de renforcer la représentativité des parties à la négociation, d'enrichir le contenu du dialogue et de renforcer la sécurité juridique dans sa mise en œuvre et ses effets. Les changements n'empêchent pas les entreprises de s'adapter au cycle et de réagir à l'évolution de la productivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 9 (C23.R9) — Modernisation des activités de sous-traitance

Cette réforme a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et les droits des personnes travaillant dans des sociétés sous-traitées, en modifiant l'article 42 du statut des travailleurs (décret législatif 2/2015) afin d'en assurer la bonne utilisation dans les cas où elle améliore l'activité productive et la décourage de ceux où elle ne constitue qu'un moyen de réduire les coûts.

Cette réforme doit offrir un niveau de protection adéquat aux travailleurs dans le cadre de la sous-traitance et s'orienter vers des conditions de concurrence équitables entre les travailleurs sous-traités et les travailleurs des entreprises. Elle renforce également la responsabilité des contractants ou des sous-traitants et empêche l'externalisation de services par sous-traitance dans les cas où elle a été effectuée dans le but d'abaisser les normes du travail pour les personnes travaillant pour des sous-traitants.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 10 (C23.R10) — Simplification et amélioration de l'aide au chômage

Cette réforme législative concerne l'aide au chômage à caractère non contributif et se fera par la modification du décret royal législatif 8/2015. Elle est étroitement liée à la réforme 5 du volet 22, qui définit une réforme plus générale des prestations sociales à caractère non contributif.

La réforme comprend les objectifs suivants:

- i. étendre la protection contre le chômage en comblant certaines des lacunes en matière de couverture du système actuel et en prolongeant la durée maximale;
- ii. simplifier le système, actuellement fragmenté en plusieurs régimes;
- iii. lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé;
- iv. faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas travailler et se trouve dans une situation de vulnérabilité.

En règle générale, le groupe cible du nouveau régime doit être le même que dans le système actuel, c'est-à-dire les chômeurs qui ne peuvent prétendre à des prestations de chômage contributives, soit parce qu'ils sont au chômage depuis trop longtemps et ont épuisé leurs droits, soit parce que leur période de cotisation est trop courte (moins de 12 mois mais plus de six mois). Le montant mensuel de la prestation reste à 80 % de l' «IPREM» (indicateur du revenu public d'effets multiples).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 11 (C23.R11) — Numérisation des services publics de l'emploi (SPE) pour sa modernisation et son efficacité.

L'objectif de cette réforme est de transformer la fourniture de services publics de l'emploi et d'améliorer leur efficacité pour les citoyens et les entreprises. La réforme comprend les éléments suivants:

- Amélioration de la gestion interne: moderniser les systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que ceux qui soutiennent les politiques actives du marché du travail.
- Numérisation de tous les services publics pour les citoyens et les entreprises et amélioration du service à la clientèle, y compris l'offre de nouveaux services (application mobile et amélioration du système de prérequis et des services en ligne).
- Statistiques et gestion des données: Intégration d'une gestion adéquate des données, qui favorise la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société.
- Amélioration des systèmes antifraude grâce aux systèmes d'intelligence artificielle et aux mégadonnées.
- Modernisation des emplois et des infrastructures pour faciliter le télétravail pour le personnel des SPE.

La réforme des SPE s'inscrit dans un effort plus général de modernisation et de numérisation des administrations publiques (volet 11 du PRR). La réforme des SPE sera financée par la passation de marchés et l'exécution de l'investissement 2 du volet 11.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C23.I1) — Emploi des jeunes

Cet investissement comprend un ensemble de programmes d'activation et de formation pour les jeunes demandeurs d'emploi (de 16 à 29 ans), dans le but de soutenir leur intégration sur le marché du travail. Il comprend les actions suivantes:

1. Programme «tandem». Il dispense aux jeunes âgés de 16 à 29 ans une formation par le travail dans le cadre d'ateliers scolaires publics, en mettant l'accent sur les compétences nécessaires à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les organismes publics de l'administration centrale et d'autres entités du secteur public de l'État, ainsi que les associations, fondations et autres entités sans but lucratif chargées de la mise en œuvre, reçoivent les subventions.
2. Programme «Première expérience professionnelle» dans les administrations publiques. Il offrira une première expérience professionnelle dans le secteur public (administrations tant centrales que territoriales) aux jeunes chômeurs ayant achevé leur formation formelle. Ils acquièrent des compétences non techniques en travaillant dans des emplois liés à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les subventions sont octroyées à des organismes publics des administrations centrales et territoriales chargées de la mise en œuvre.
3. Programme *Investigo*. Il couvre le recrutement de jeunes chercheurs par des organismes publics de recherche, des universités publiques, des centres technologiques et d'autres entités publiques et privées dotées d'un projet de recherche.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 2 (C23.I2) — Emploi féminin et intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail, en cohérence avec de nombreuses autres mesures du plan visant à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il comprend les actions suivantes:

1. Ligne de soutien aux femmes dans les zones rurales et urbaines. Il couvre des actions de formation dans les domaines du numérique, de l'écologie, des soins de longue durée, de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale. Des appels à propositions de subventions sont organisés pour les entités publiques et privées chargées de l'offre de formation.
2. Ligne de soutien aux femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains. Il couvre les parcours d'intégration de ces femmes, en deux étapes. Les six premiers mois, les participants suivent des parcours personnalisés d'inclusion sociale, et les six mois suivants suivent une formation par le travail avec l'engagement des employeurs à les recruter par la suite.
3. Intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail. Il portera sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les éléments des plans annuels pour l'emploi des SPE (tant au niveau central que régional) au cours de la période 2021-2023. À cette fin, des services de conseil sont engagés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C23.I3) — Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive

Cet investissement englobe différentes initiatives de formation dans le but de reconvertir les travailleurs exposés au risque de déplacement. Il se compose des lignes d'action suivantes:

1. Appels à propositions de subventions et d'appels d'offres pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, écologique et productive. Elle s'adresse aux

travailleurs du secteur du tourisme, aux chômeurs, aux travailleurs occupés et aux personnes faisant l'objet d'ERTE. Les actions de formation auront la durée requise par le secteur productif.

2. Des chèques de formation pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, écologique et productive. Elle cible les mêmes types de travailleurs que la ligne d'action précédente, mais, dans ce cas, le bénéficiaire reçoit une subvention directe à des fins de formation dans les compétences pertinentes pour les secteurs écologique, numérique et d'autres secteurs stratégiques.
3. Détection des besoins en compétences. Une recherche fondée sur une enquête réalisée dans au moins 23 secteurs productifs apporte des réponses efficaces aux demandes de formation et de reconversion sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Il anticipe également les changements et répond à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 4 (C23.I4) — Nouveaux projets territoriaux de rééquilibrage et de fonds propres

Cet investissement finance au moins 68 nouveaux projets territoriaux dans le but de relever le défi démographique et de faciliter la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Au moins quatre projets sont mis en œuvre dans chaque région autonome du pays.

Il se compose de deux types de projets:

1. Projets territoriaux pour les groupes vulnérables. Ces projets ciblent les chômeurs de longue durée, qui suivent des itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions seront intégrées, tels que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et suivi des actions.
2. Projets en matière d'entrepreneuriat et de microentreprises. Ces projets doivent relever le défi démographique et faciliter la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Les initiatives à financer comprennent, entre autres, des projets de formation agricole, un développement local durable, des initiatives en faveur de l'économie sociale en faveur de l'action culturelle et artistique, de la transition écologique, des initiatives de développement local, du tourisme rural et du patrimoine artistique. Un projet peut financer des actions telles que: entrepreneuriat social et indépendants, étude du marché du travail, agents locaux de promotion et de développement, aide à la création de coopératives ou de microentreprises, mise en réseau, participation à des conférences et actions de diffusion.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 5 (C23.I5) — Gouvernance et stimulation des politiques de soutien à l'activation

Cette mesure a pour objectif de renforcer les services publics de l'emploi et d'améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail. À cette fin, elle envisage la création d'un réseau de 20 centres d'orientation, d'entrepreneuriat et d'innovation pour l'emploi. Elles seront dispersées dans tout le pays (un centre au niveau du gouvernement central et un autre dans chaque territoire autonome, y compris Ceuta et Melilla), avec pour mission d'améliorer la coordination des SPE entre les régions.

En outre, un ensemble d'actions de formation continue est envisagé pour les employés des services publics de l'emploi, leur fournissant en moyenne 14 000 actions de formation par an. La formation

sera organisée en modules de 30 heures de durée moyenne et chaque salarié participera en moyenne à un module par an au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 6 (C23.I6) — Plan global pour stimuler l'économie sociale

Cette mesure soutient des projets innovants dans le domaine de l'économie sociale dans le but de créer un tissu économique plus inclusif et plus durable.

Il consiste en l'élaboration d'au moins 30 projets d'économie sociale de 2021 à 2025 dans les domaines suivants:

- Création et maintien de l'emploi d'entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, par leur conversion en formules d'entreprise de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs.
- Création et consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, avec une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes.
- La numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales.
- Mise en réseau des coopératives, des entreprises du travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation visant à fournir de nouveaux services globaux à la société.
- Favoriser des transitions durables et inclusives des entreprises et groupes vulnérables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Investissement 7 (C23.I7) — Promouvoir une croissance inclusive en liant les politiques d'inclusion sociale au régime national de revenu minimum («IMV»)

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité des parcours d'intégration pour les bénéficiaires du régime national de revenu minimum («IMV») grâce à la mise en œuvre d'au moins 18 projets pilotes. Une fois ceux-ci achevés, il est procédé à une évaluation de la couverture, de l'efficacité et de la réussite des régimes de revenu minimum. Cette évaluation comprend des recommandations spécifiques visant à augmenter le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale. Cette mesure est étroitement liée à la réforme 5 du volet 22.

Aux fins de la mise en œuvre des projets pilotes, le ministère de l'inclusion sociale signe des accords de partenariat avec les administrations publiques régionales et locales concernées, ainsi qu'avec les entités de l'action sociale du troisième secteur et les partenaires sociaux. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV grâce à des parcours d'intégration. Tout accord de partenariat est accompagné d'un plan d'action définissant au moins les éléments suivants:

- Bénéficiaires de l'IMV participant au projet pilote.
- Parcours les plus appropriés (à déterminer sur la base des enseignements tirés) et résultats connexes en matière d'inclusion à atteindre dans le cadre de l'intervention.
- Exigences en matière d'infrastructure de données: non seulement les bénéficiaires de l'IMV sont nécessaires, mais aussi d'autres bénéficiaires de programmes régionaux pour compter sur de bons groupes de contrôle.
- Coûts unitaires de l'intervention.
- Plan de suivi pour le ministère de l'inclusion afin d'évaluer la réalisation des différentes étapes définies dans le plan.

- Publication d'une évaluation une fois le projet pilote terminé, avec les conclusions et les enseignements tirés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

W.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux réglementant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques	Dispositions du décret-loi royal lois relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2020	Les deux arrêtés royaux réglementent le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques. Les objectifs de la législation sont les suivants: I) fournir un cadre réglementaire (RDL 28/2020) qui favorise l'introduction du travail à distance, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs; et ii) réglementer le télétravail dans toutes les administrations publiques (RDL 29/2020) en tant que nouveau mode d'organisation et de structuration du travail, afin de mieux servir les intérêts généraux et d'assurer le fonctionnement normal des administrations publiques.
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux règlements sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et sur les plans d'égalité et leur enregistrement	Dispositions des statuts relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2021	Les deux statuts s'appliquent à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux plans d'égalité et à leur enregistrement. Les objectifs des règlements sont les suivants: I) garantir le principe de transparence des rémunérations afin d'identifier les discriminations dues à des évaluations incorrectes des postes; et ii) élaborer des plans en matière d'égalité et veiller à ce qu'ils soient enregistrés dans un registre public.
331	C23.R3	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal relatif à la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques	Dispositions du décret-loi royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2021	Le décret-loi royal concerne la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques. Les objectifs de la loi sont de garantir à ces personnes le droit à un traitement équitable et égal en ce qui concerne les conditions de travail, le droit d'accès à la protection sociale et à la formation et de permettre à la représentation juridique des travailleurs d'être informés des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent avoir une incidence sur les conditions de travail des plateformes, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de celui-ci et le profilage.
332	C23.R4	M	Modification du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale visant à équilibrer la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats.
333	C23.R5	M	Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes	Dispositions du plan d'action relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2021	Le plan d'action vise à lutter contre le chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse Plus. L'objectif de la garantie pour la jeunesse est d'améliorer et d'approfondir la coordination interinstitutionnelle, de renforcer les relations avec le secteur privé et les autorités locales, d'améliorer la qualité et l'adéquation de la formation, de rechercher de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs présentant un potentiel de croissance, de réduire le décrochage scolaire, de maintenir et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										d'améliorer le système d'évaluation et de suivi et de renforcer encore les programmes d'orientation personnalisés.
334	C23.R5	M	Arrêté royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024	Dispositions de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale visant à concilier la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, approbation par le Conseil des ministres et entrée en vigueur d'un décret royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole d'activation de l'emploi pour la période 2021-2024. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants: approche centrée sur les peuples et sur les entreprises: Les politiques actives de l'emploi sont conçues en fonction de la situation spécifique de chaque personne et entreprise. la cohérence avec la transformation productive: Les politiques actives de l'emploi permettent des transitions professionnelles accompagnant les transitions du modèle de production vers une économie verte et numérique. orientation sur les résultats: Les politiques actives de l'emploi sont évaluées, surveillent et favorisent l'obtention de résultats. amélioration des capacités des services publics de l'emploi: Par leur numérisation et leur modernisation. la gouvernance et la cohésion du système national de l'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et les parties prenantes participant aux politiques actives du travail.
335	C23.R5	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'emploi (décret royal législatif 3/2015)	Disposition de la modification relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	La modification de la loi sur l'emploi (décret royal législatif 3/2015): I) renforcer les instruments politiques et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) revoir la gouvernance du système; (IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfaire aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour des politiques actives de l'emploi.
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un système d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale mettant en balance la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail et la garantie de la viabilité budgétaire à moyen et à long terme, entrée en vigueur des dispositions modificatives du décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin de mettre en place un régime d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et la stabilité des travailleurs, soutient le perfectionnement et la reconversion des travailleurs dans les entreprises et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										les secteurs en transition, et facilite la mobilité volontaire des travailleurs (au sein des entreprises et entre celles-ci).
337	C23.R7	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi no 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation au recrutement en tenant compte des recommandations formulées par l'AIREF	Disposition de la réforme relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	La réforme de la loi no 43/2006 simplifiera et renforcera l'efficacité du système d'incitation au recrutement, en tenant compte des recommandations formulées par l'Autorité indépendante espagnole pour la responsabilité budgétaire (AIREF) dans son rapport 2020 sur l'examen des dépenses: «Incitations au recrutement»
338	C23.R8	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui concilie la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification de certaines dispositions du décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs, afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective.
339	C23.R9	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale mettant en balance la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif no 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées.
340	C23.R10	M	Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif no 8/2015 portant réforme de la réglementation de l'aide au chômage non contributif	Disposition de la modification relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	La réforme du décret royal législatif 8/2015 concerne la réglementation des aides non contributives au chômage, y compris les objectifs suivants: I) étendre la protection contre le chômage; II) simplifier le système; III) lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé; IV) faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas travailler et se trouve dans une situation de vulnérabilité.
341	C23.R11	M	Certificats d'achèvement des services dans le cadre des contrats de modernisation du service public de l'emploi de l'État	Certificats d'exécution des services dans le cadre des contrats (actes administratifs)				TRIME STR E 4	2023	Certificats d'achèvement des services au titre des contrats (lois administratives) pour la modernisation du service public de l'emploi de l'État, par l'amélioration des systèmes de gestion interne, la modernisation des emplois et la numérisation du service d'aide aux citoyens. Elle comprendra: Amélioration de la gestion interne: Amélioration des systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que de ceux qui soutiennent les politiques de l'emploi. Services numériques de l'emploi: Numérisation des services publics fournis

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										aux citoyens et aux entreprises et amélioration du service à la clientèle. — Statistiques et gestion des données: Intégration d'une gestion adéquate des données, qui permet la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société. — Modernisation de l'emploi et des infrastructures.
342	C23.I1	T	Personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.	—	Nombre	0	18 300	TRIME STR E 4	2025	Au moins 18 300 personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse, dont 21 900 ont été inscrites. Cet objectif repose sur trois programmes: • Programme tandem. L'objectif: acquérir des compétences professionnelles grâce à une formation en alternance avec l'emploi. 25 % au moins du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 25 % sur les compétences numériques. • Programme de première expérience. L'objectif: faciliter une première expérience professionnelle liée à une qualification. 20 % au moins du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 20 % sur les compétences numériques. • Programme « <i>Investigo</i> ». L'objectif: fournir des travaux liés au développement d'un projet de recherche.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le « <i>Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines</i> » et le programme relatif aux victimes de violences sexistes et de trafic humain	—	Nombre	0	23 200	TRIME STR E 4	2025	Au moins 23 200 personnes ont achevé le programme« <i>Empleo Mujer, zonas rurales et urbaines</i> » et «Victims of Gender Violence and Human Traffic Programme», dont 29 000 ont été inscrites. Ce programme comprend un itinéraire personnel et intégré d'orientation, de conseil et de formation adapté au profil d'employabilité des femmes participantes. La formation dispensée est liée à des emplois offrant de bonnes perspectives territoriales, découlant des besoins du marché du travail rural et urbain sur lequel le programme est développé, et vise à acquérir une qualification qui améliore l'employabilité des participants et leurs possibilités d'accès à un travail décent, tout en renforçant le développement productif des zones rurales, en luttant contre l'écart entre les hommes et les femmes et en renforçant la permanence des femmes sur le territoire. 35 % au moins du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 35 % sur les compétences numériques.
344	C23.I3	T	Personnes ayant achevé des programmes de formation pour acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive	—	Nombre	0	825 000	TRIME STR E 4	2025	Au moins 825 000 personnes ayant achevé des programmes de formation pour acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive, compte tenu de 975 000 personnes inscrites. La formation se concentre sur le secteur du tourisme, sur d'autres secteurs stratégiques d'intérêt national, sur les travailleurs soumis à des ERTE et sur les travailleurs bénéficiant d'une formation au microcrédit. 30 % au moins du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 30 % sur

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										les compétences numériques.
420	C23.I3	T	Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche	Publication du programme de recherche	Nombre	0	23	TRIME STR E 4	2025	Achèvement d'un programme de recherche visant à détecter les besoins en compétences sur la base d'une enquête réalisée dans au moins 23 secteurs productifs qui apportent des réponses efficaces aux demandes de formation et de reconversion sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Il anticipe également les changements et répond à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée par le développement de spécialités de formation.
345	C23.I4	M	Approbation de l'allocation régionale de fonds pour les projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.	Procès-verbal de référence de la conférence sectorielle sur l'emploi				TRIME STR E 3	2021	Approbation, lors de la conférence sectorielle sur l'emploi, de l'allocation régionale de fonds aux projets territoriaux destinés aux groupes vulnérables et aux projets territoriaux pour l'entrepreneuriat et les microentreprises, tels que le développement de projets promouvant l'esprit d'entreprise, d'initiatives de développement local, d'initiatives en faveur de l'économie sociale et de nouveaux projets territoriaux facilitant la transformation de la production, en particulier vers une économie verte et numérique.
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux pour les groupes vulnérables, l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien, impliquant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.	—	Nombre	0	68	TRIME STR E 4	2023	Au moins 68 projets territoriaux pour les groupes vulnérables et projets territoriaux pour l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien. Ils concernent environ 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises ciblées. Les projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables sont développés au moyen d'itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions sont intégrées, tels que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et suivi des actions. Les projets d'entrepreneuriat et de microentreprises répondent au défi démographique et facilitent la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique, au moyen, entre autres, de projets de formation agricole, de développement local durable, d'initiatives d'économie sociale en faveur de l'action culturelle et artistique, de transition écologique, d'initiatives de développement local, de tourisme rural et de patrimoine artistique. Ces projets comprennent, entre autres, les actions suivantes: entrepreneuriat social et indépendants, étude du marché du travail, agents locaux de promotion et de développement, aide à la création de coopératives ou de microentreprises, mise en réseau, participation à des conférences, actions de diffusion.
347	C23.I5	T	Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux	—	Nombre	0	20	TRIME STR	2024	Au moins 20 centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			emplois sont pleinement opérationnels.					E 4		
348	C23.I5	T	Actions de formation pour le personnel des SPE		Nombre	0	42 000	TRI ME STR E 4	2023	Au moins 42 000 actions de formation pour le personnel des SPE ont été menées à bien dans le but d'améliorer leurs compétences et d'apporter un soutien plus efficace aux demandeurs d'emploi.
349	C23.I6	T	Achèvement des projets dans le domaine de l'économie sociale	—	Nombre	0	30	TRI ME STR E 2	2025	Au moins 30 projets dans le domaine de l'économie sociale ont été menés à bien pour soutenir: (a) la création et le maintien de l'emploi d'entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, par leur conversion en formules d'entreprise de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs masculins et féminins; (b) la création et la consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, ayant une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes; (C) la numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales; (d) la mise en réseau des coopératives, des entreprises du travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation visant à fournir de nouveaux services globaux à la société; et e) favoriser des transitions durables et inclusives des entreprises et groupes vulnérables.
350	C23.I7	M	Améliorer le taux d'utilisation du revenu minimum vital («IMV») et accroître son efficacité grâce à des politiques d'inclusion	Publication de l'accord de partenariat («Convenio»)				TRI ME STR E 1	2022	Soutenir l'inclusion socio-économique des bénéficiaires de l'IMV au moyen de parcours: huit accords de partenariat ont été signés avec des administrations publiques infranationales, des partenaires sociaux et des entités d'action sociale du troisième secteur afin de réaliser les parcours. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV grâce à des politiques d'inclusion.
351	C23.I7	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum	Publication de l'évaluation				TRI ME STR E 1	2024	Après l'achèvement d'au moins 18 projets pilotes, publication d'une évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum, y compris des recommandations spécifiques visant à augmenter le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale.

X. COMPOSANT 24: INDUSTRIE CULTURELLE

L'industrie culturelle joue un rôle important dans l'économie espagnole, puisqu'elle représentait 3,2 % du PIB du pays ainsi que 3,6 % de l'emploi total du pays avant la pandémie de COVID-19. En outre, il présente une valeur indispensable pour la société, comme le montre le niveau élevé de participation culturelle de la population espagnole avant la pandémie. Néanmoins, l'industrie souffre d'un certain nombre de caractéristiques structurelles qui l'ont empêchée de réaliser pleinement son potentiel et qui l'ont rendue particulièrement vulnérable en temps de crise.

Dans ce contexte, le volet 24 du plan espagnol pour la reprise et la résilience comprend des réformes et des investissements visant à réformer le cadre de travail des artistes et à renforcer et moderniser le tissu des entreprises culturelles.

Ce volet répond aux recommandations par pays sur la promotion des investissements pour soutenir l'économie et soutenir la reprise à la suite de la pandémie de COVID-19 (recommandation par pays no 1 2020) et sur le soutien à l'emploi, le renforcement de la protection contre le chômage et l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

X.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C24.R1) — Développement du statut de l'artiste et promotion des investissements, du parrainage culturel et de la participation

Cette réforme vise à relever le défi découlant du fait que les réglementations en vigueur en matière de travail et de fiscalité ne tiennent pas compte des spécificités du secteur culturel (telles que les revenus irréguliers et les modes de travail) et de la nécessité d'attirer des financements privés au-delà du soutien public.

La réforme met en place un cadre juridique, fiscal et du travail adéquat pour le secteur culturel afin d'améliorer la protection sociale des différents acteurs du secteur et d'accroître l'attrait des investissements privés.

Cette réforme approuve les modifications réglementaires pour la mise en œuvre du statut de l'artiste, y compris les modifications réglementaires portant sur les aspects suivants:

- a) l'adéquation de la TVA et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) représentativité syndicale;
- c) la santé et les relations de travail particulières des artistes dans les carrières publiques;
- d) la réglementation des parrainages;
- e) le régime des incitations fiscales.

Ces modifications seront mises en œuvre par la création du comité interministériel sur le statut de l'artiste et par l'élaboration de propositions législatives en 2021, avec l'entrée en vigueur de l'instrument juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Des mesures visant à encourager l'investissement privé dans le secteur culturel seront également mises en œuvre au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C24.R2) — Plan de renforcement du droit d'auteur et des droits voisins

L'objectif de cette réforme est de renforcer les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle par les actions suivantes:

- a) Adoption d'une loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen, transposant les directives 2019/789 SatCab et 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique;
- b) Adoption d'un arrêté royal approuvant le nouveau règlement relatif au registre de la propriété intellectuelle afin d'adapter cet organisme à la nouvelle réalité numérique;
- c) Adoption d'un arrêté royal modifiant le décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2006 réglementant le fonctionnement de la section II de la Commission de la propriété intellectuelle afin de faciliter la lutte contre les nouvelles formes d'atteintes à la propriété intellectuelle sur l'internet; et
- d) Approbation de l'instrument normatif approprié et des statuts de l'Office espagnol du droit d'auteur.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C24.I1) — Renforcer la compétitivité des industries culturelles

Cet investissement vise à relever les défis liés à la compétitivité du secteur culturel en améliorant la résilience du tissu commercial des industries culturelles et créatives et en contribuant à leur transition numérique.

À cette fin, les actions relevant de cet investissement sont regroupées dans les trois catégories de projets suivantes:

- a) Compétitivité et professionnalisation des secteurs de la culture et de la création par: i) renforcer les compétences entrepreneuriales et financières des professionnels de la culture au moyen d'un programme de bourses; ii) une formation spécialisée en gestion pour les professionnels des arts du spectacle et de la musique; et iii) le soutien aux accélérateurs culturels pour le développement de projets culturels à fort potentiel de croissance;
- b) Numérisation des systèmes de gestion de la propriété intellectuelle, au moyen: i) soutenir des projets visant à numériser les opérateurs de gestion des droits de propriété intellectuelle; et ii) soutenir la transformation numérique des entités administratives qui gèrent les droits de propriété intellectuelle;
- c) Internationalisation du secteur des secteurs de la culture et de la création, par: i) la promotion et la numérisation du secteur du livre, ii) le soutien à la modernisation et à la mise à niveau de la gestion du secteur des arts du spectacle et de la musique; et iii) des mesures visant à aider les

entreprises et les professionnels des secteurs de la culture et de la création à accroître leur présence sur les marchés nationaux et internationaux.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁹⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁹⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁹⁹ et aux installations de traitement biomécanique²⁰⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C24.I2) — Stimuler la culture sur l'ensemble du territoire

Cet investissement vise à améliorer la cohésion territoriale et sociale en facilitant l'accès à la culture ainsi qu'à soutenir la durabilité et la consolidation du secteur culturel sur l'ensemble du territoire. Les actions spécifiques au titre de cet investissement sont regroupées dans les quatre catégories de projets suivantes:

- a) Soutien à la modernisation et à la gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux, ainsi qu'à la promotion de canaux de diffusion interterritoriaux, par: I) transférer des ressources aux communautés autonomes afin de soutenir la modernisation et la gestion durable des infrastructures de spectacle et de musique et ii) faciliter la coordination des représentations culturelles entre les communautés autonomes;
- b) Actions en faveur de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine culturel espagnol, au moyen d'actions concernant: I) l'identification du patrimoine déclaré

¹⁹⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

¹⁹⁸ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

d'intérêt culturel et ii) la valorisation du patrimoine sous la responsabilité du ministère de la culture et des sports, notamment par la restauration complète du bâtiment *Tabacalera* à Madrid;

- c) La dotation des bibliothèques, par: I) l'achat de licences pour les livres numériques et ii) l'achat de livres papier; et
- d) Aides à l'expansion et à la diversification de l'offre culturelle dans les zones non urbaines, par: I) promouvoir l'innovation culturelle et l'esprit d'entreprise dans les zones non urbaines; II) garantir l'égalité d'accès à la culture; et iii) promouvoir, par la culture, l'utilisation responsable et durable des ressources naturelles.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁰¹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁰²; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁰³ et aux installations de traitement biomécanique²⁰⁴; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C24.I3) — Numérisation et promotion des principaux services culturels

Cette mesure a pour objectif de numériser et de promouvoir les grands établissements culturels. Les investissements spécifiques au titre de cette mesure visent à soutenir:

- a) Le musée national du Prado, par: (I) l'amélioration de son accessibilité et de son intégration dans le tissu urbain, (ii) l'intégration de tous les capteurs dans un système unique de surveillance, (iii) le développement d'une expérience inclusive pour rendre le musée accessible

²⁰¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

²⁰² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁰³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

à un plus grand nombre de visiteurs, (iv) le développement d'une plateforme numérique interoperable entre musées, (v) l'amélioration des outils numériques pour l'administration et (vi) la création de contenus multimédias;

- b) Le National Museum Centro de Arte Reina Sofia, en proposant des bourses et des résidences de recherche aux jeunes artistes et penseurs, en mettant l'accent sur le développement d'actions de numérisation pour le patrimoine culturel;
- c) La Bibliothèque nationale espagnole, en promouvant l'utilisation et la réutilisation de ses données et collections numériques à l'appui de l'enseignement, de la recherche, des industries culturelles et des évolutions technologiques;
- d) Un plan de numérisation et d'accès au patrimoine bibliographique d'autres biens de bibliothèque provenant des administrations publiques ou d'entités privées, en vue de les mettre à la disposition des citoyens au moyen de répertoires numériques;
- e) La numérisation, l'extension des capacités et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archives, d'inventaires et de registres du patrimoine historique, y compris le patrimoine audiovisuel; et
- f) Des mesures de modernisation des outils de gestion publique et la mise en œuvre d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, actifs, structures et infrastructures de l'INAEM (*Instituto Nacional de las Artes Escénicas y de la Música*), y compris des mesures telles que la mise en œuvre de divers outils avancés pour la planification, la gestion et l'analyse d'impact des régimes d'aide publique en faveur des secteurs de la musique et de la performance, ainsi que la mise en œuvre d'un système numérique intégré (INAEM DigITAL) pour la numérisation et le catalogage de la documentation, des services d'archivage et des structures et infrastructures de l'INAEM.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁰⁵; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁰⁶; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁰⁷ et aux installations de traitement biomécanique²⁰⁸; et iv)

²⁰⁵ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

²⁰⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁰⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁰⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître

les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

X.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
352	C24.R1	M	Entrée en vigueur du statut de l'artiste, du parrainage et du régime des incitations fiscales.	Dispositions du règlement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2022	Entrée en vigueur des modifications réglementaires pour la mise en œuvre du statut de l'artiste et de la réglementation des aspects suivants dans le but d'améliorer les conditions de travail des artistes: adéquation de la TVA; l'impôt sur le revenu des personnes physiques; représentativité syndicale, santé et relation de travail particulière des artistes dans les carrières publiques; mieux réglementer le parrainage et le régime des incitations fiscales.
353	C24.R2	M	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins	Dispositions des actes juridiques relatifs à l'entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2023	1) adoption de la loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen, avec transposition complète des directives 2019/789 SatCab et 2019/790; 2) arrêté royal portant approbation du règlement relatif au registre de la propriété intellectuelle; 3) arrêté royal modifiant le décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2006 réglementant le fonctionnement de la Commission de la propriété intellectuelle; et 4) approbation de l'instrument normatif approprié et des statuts de l'Office espagnol du droit d'auteur
354	C24.I1	T	Renforcer la compétitivité des industries culturelles	—	Nombre	0	1 216	TRIME STRE 4	2023	Nombre d'entités et de projets bénéficiant d'un financement au titre du régime d'aide, pour: — compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des industries culturelles et créatives (au moins 900 entités); — mise en œuvre de la planification de la numérisation et création d'outils pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets); — internationalisation des industries de la culture et de la création (au moins 300 entités). Les projets sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
475	C24.I1	T	Achèvement des initiatives et des projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles		Nombre	0	1 216	TRIME STRE 2	2026	Achèvement des 1 216 actions visant à promouvoir la compétitivité des industries culturelles, par: — compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des industries culturelles et créatives (au moins 900 entités); — mise en œuvre de la planification de la numérisation et création d'outils pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets); — internationalisation des industries de la culture et de la création (au moins 300 entités).
355	C24.I2	T	Modernisation et gestion durable des infrastructures artistiques et musicales	—	Nombre	0	200	TRIME STRE 4	2023	Modernisation et gestion durable des infrastructures des arts du spectacle et des arts musicaux vieillissants: au moins 200 actions mises en œuvre dans au moins 17 régions, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
357	C24.I2	T	Licences pour livres numériques pour	—	Nombre	0	300 000	TRIME STRE 4	2023	Licences de livres numériques achetées et fournies à des bibliothèques publiques (au moins 300 000)

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			bibliothèques							
359	C24.I2	T	Stimuler les initiatives culturelles et créatives	—	Nombre	0	400	TRIME STRE 4	2023	Stimuler l'activité culturelle des organisations à but lucratif et à but non lucratif dans les zones non urbaines (au moins 400 initiatives).
358	C24.I2	T	Achats de livres pour bibliothèques	—	Nombre	0	450 000	TRIME STRE 4	2024	Livres en papier achetés et transférés dans des bibliothèques publiques (au moins 450 000)
356	C24.I2	T	Conservation, restauration et valorisation du patrimoine culturel espagnol	—	Nombre	0	19	TRIME STRE 4	2025	Sites culturels soutenus par des mesures de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel espagnol: au moins 19 sites dans au moins 15 régions, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)					TRIME STRE 2	2026	Le site culturel de Tabacalera à Madrid a soutenu des mesures de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel espagnol.
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels		En millions d'EUR	0	40	TRIME STRE 2	2022	Budget cumulé engagé d'au moins 40 000 000 EUR pour contribuer à: a) — Boost et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia; Actions visant à accroître les utilisateurs annuels de la collection numérique de la bibliothèque nationale espagnole — Numérisation de l'autre patrimoine biométrique [collections du patrimoine biométrique numérisées]; — L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archivage public et l'extension de la capacité de stockage des données de l'inventaire du patrimoine historique espagnol et des systèmes d'archivage; Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, actifs, structures et infrastructures de l'INAEM
361	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels	—	Nombre	0	200	TRIME STRE 4	2023	Achèvement d'au moins 200 projets, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable, afin: — Stimuler et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia; — Des actions visant à accroître les utilisateurs annuels de la collection numérique de la bibliothèque nationale espagnole; — L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archivage public et l'extension de la capacité de stockage des données de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										l'inventaire du patrimoine historique espagnol et des systèmes d'archivage; — Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, actifs, structures et infrastructures de l'INAEM.
362	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation du patrimoine bibliographique		Nombre (en millions)	10	12	TRIME STRE 4	2023	Numérisation du patrimoine bibliographique (collections publiques et privées) (un total de 12 millions d'utilisateurs du patrimoine/collections numérisées)

VOLET Y. 25: PLATEFORME AUDIOVISUELLE ESPAGNOLE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience rassemble une série d'investissements et de réformes visant à revitaliser et à renforcer le secteur audiovisuel. Elle vise à améliorer l'environnement d'investissement, à consolider l'Espagne en tant que plateforme internationale pour les investissements audiovisuels et à faire de l'Espagne une référence dans l'exportation de produits audiovisuels, y compris les jeux vidéo et la création numérique. Ce volet comprend également des actions visant à encourager l'internationalisation des entreprises, à renforcer l'innovation dans le secteur et à mettre en œuvre une meilleure réglementation.

Conformément au plan «Spain Digital 2025» et au «Plan Spain Audio-visual Hub of Europe» récemment approuvé, ce volet devrait soutenir la création d'emplois, en particulier chez les jeunes et le secteur du tourisme, et comprend des actions visant à réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à encourager l'investissement dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019) et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Y.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C25.R1): Réforme du cadre réglementaire audiovisuel

La réforme du cadre réglementaire audiovisuel comprend l'adoption de deux lois et l'approbation d'un plan sectoriel:

1. Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle, qui poursuit des objectifs différents. Premièrement, adapter et moderniser le cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels et aux services d'échange vidéo de plateforme en Espagne. Deuxièmement, mettre en place des mécanismes garantissant les droits des utilisateurs, tels que la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus. Troisièmement, promouvoir l'œuvre audiovisuelle européenne en doublant le soutien à la production audiovisuelle indépendante. Quatrièmement, améliorer l'intégration des personnes handicapées. Cette loi est entrée en vigueur à la fin du premier trimestre de 2022.
2. La réforme de la loi 55/2007 sur le cinéma, qui vise i) à adapter les dispositions de la loi à la nouvelle réalité du secteur; II) aligner le cadre réglementaire sur le cadre juridique européen, y compris les règles en matière d'aides d'État; et iii) mettre à jour et modifier le mécanisme visant à apporter un soutien financier au secteur audiovisuel. Celle-ci doit être inscrite au plus tard le 31 décembre 2023.
3. Adoption et mise en œuvre du plan «Spain Audio-visual Hub for Europe», qui vise à faire de l'Espagne une plateforme d'investissement mondiale, à attirer les investissements étrangers et à exporter des produits audiovisuels. Ce plan a été adopté par le Conseil des ministres en mars 2021. Il comprend des investissements visant à améliorer l'ensemble de

la chaîne de valeur de l'industrie audiovisuelle sur la base des avantages comparatifs de l'Espagne dans ce secteur, y compris une industrie audiovisuelle bien établie, un capital humain bien formé et une capacité créative reconnue au niveau mondial. Le plan comprend tous les formats du secteur audiovisuel (comme le cinéma, les séries, la publicité, les jeux vidéo et l'animation). Le «pôle audiovisuel espagnol pour l'Europe» vise à créer des synergies avec d'autres secteurs tels que la culture et le tourisme. Les mesures prévues s'articulent autour de quatre priorités: de faire de l'Espagne un pôle d'attraction pour la production audiovisuelle, ii) de réduire les coûts administratifs et réglementaires liés au secteur, iii) d'améliorer la compétitivité des entreprises du secteur en investissant dans leur numérisation et iv) de générer des talents et de réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C25.I1): Programme de promotion, de modernisation et de numérisation du secteur audiovisuel

Cet investissement vise à améliorer la compétitivité et la résilience du tissu commercial et créatif du secteur audiovisuel, ainsi qu'à promouvoir son internationalisation et à attirer les investissements étrangers. Pour ce faire, il existe trois programmes distincts au sein de l'investissement.

1. Un programme visant à promouvoir, moderniser et numériser le secteur audiovisuel, afin d'améliorer la compétitivité et la résilience du tissu commercial et créatif du secteur audiovisuel. Le programme soutient également la mise en œuvre et l'intégration des technologies numériques dans la production et la promotion de contenus audiovisuels, ainsi que la numérisation de l'outil de rémunération des créateurs.
2. Un programme visant à promouvoir l'internalisation du secteur audiovisuel par la participation à des conférences commerciales, à des plateformes et à des laboratoires de développement de projets audiovisuels et à des foires. L'objectif est de mettre en place différents mécanismes pour exploiter pleinement le potentiel de l'industrie audiovisuelle espagnole et promouvoir les talents locaux dans un environnement mondial.
3. Un programme visant à attirer les investissements directs étrangers dans le secteur audiovisuel grâce à la mise en place d'un environnement d'investissement attractif, à la réduction de la charge administrative et à la facilitation de diverses procédures administratives (impliquant des liens avec l'administration publique au niveau général, régional et local).

Cet investissement est mis en œuvre au moyen d'accords avec des entités publiques et privées, d'appels à candidatures pour soutenir l'intégration des technologies numériques dans les produits et services audiovisuels, d'aides à l'innovation dans la création et le développement de contenus audiovisuels et numériques sous leurs différents formats, de la numérisation et de l'analyse des données du secteur audiovisuel, de nouveaux instruments de promotion internationale et de commercialisation numérique de contenus audiovisuels tels que les outils B2B et B2C en ligne.

Cet investissement cible les entreprises, les professionnels et les acteurs tout au long de la chaîne de valeur audiovisuelle et met particulièrement l'accent sur les PME qui produisent des contenus audiovisuels, les PME spécialisées dans la gestion des rémunérations des créateurs et les sociétés de conseil technologique qui peuvent développer des plateformes ouvertes à toutes les parties prenantes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Y.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
363	C25.R1	M	Plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe».	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 1	2021	Approbation par le Conseil des ministres du plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe». Le plan combine des investissements publics et des réformes visant i) à internationaliser le secteur et à accroître l'attractivité de l'Espagne en tant que destination des investissements étrangers; II) réduire les coûts réglementaires et administratifs; III) améliorer la compétitivité de toutes les entreprises grâce à la mise en œuvre de nouvelles technologies afin de permettre à l'entreprise d'être compétitive sur un marché numérisé; et iv) promouvoir le capital humain en réduisant l'écart entre les hommes et les femmes.
364	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.	Dispositions de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2022	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle. La présente loi régit le cadre juridique de la fourniture de services de communication audiovisuelle en Espagne et transpose effectivement dans le système juridique national la directive 2018/1808 relative aux services de communication audiovisuelle. Son objectif est d'adapter et de mettre à jour le cadre juridique applicable aux services de communication audiovisuelle et aux services de plateformes de partage de vidéos en Espagne. La loi vise également à garantir des conditions de concurrence équitables à tous les acteurs présents sur le marché. Enfin, la loi prévoit un mécanisme visant à garantir les droits des utilisateurs (comme la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus).
365	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.	Dispositions de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2023	Approbation de la loi sur le cinéma par le Parlement et entrée en vigueur. La présente loi actualisera le cadre juridique en fonction de la nouvelle réalité et des besoins du secteur audiovisuel, en alignant la réglementation nationale sur le cadre juridique européen.
366	C25.I1	T	Soutien aux PME dans le secteur audiovisuel.	—	Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2023	Soutien aux PME du secteur audiovisuel dans leur numérisation, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'internationalisation et l'attraction des investissements directs étrangers dans le cadre du programme global, avec une dotation budgétaire totale de 200 millions d'euros (au moins 100 PME soutenues).
476	C25.I1	T	Achèvement des projets de soutien aux PME dans le secteur audiovisuel		Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2024	Achèvement des projets de soutien aux PME dans le secteur audiovisuel (projets soutenant au moins 100 PME).

Y.3 Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 2 (C25.I2) — PERTE «Nouvelle économie des langues»: Informations en espagnol et dans d'autres langues coofficielles.

Cet investissement vise à promouvoir le potentiel économique de l'espagnol et des langues coofficielles en favorisant l'internationalisation, la diffusion et l'expansion du secteur des médias dans ces langues. À cette fin, cet investissement soutiendra des projets de numérisation et de diffusion des contenus, ainsi que l'adoption par les entreprises du secteur des médias de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement des contenus en espagnol et dans les langues coofficielles.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C25.I3) — Fonds de la plateforme audiovisuelle

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans des projets liés aux films, à la fiction, à la télévision, au contenu, à la culture numérique, ainsi qu'aux contenus multimédias et interactifs tels que les jeux vidéo, les expériences immersives et les effets visuels, entre autres, et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. La facilité opère en fournissant un financement direct, des achats d'obligations d'entreprises et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 1 712 000 000 EUR.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire du capital-risque/du capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui accordent à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets dans les secteurs de l'audiovisuel et de la culture. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les PME, les entrepreneurs, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) et les entreprises publiques.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs à des entreprises privées (telles que les entreprises à moyenne capitalisation et les grandes entreprises) et aux entreprises publiques afin de financer des projets dans le secteur audiovisuel. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par l'ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total de l'aide à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: dans le cadre de cette ligne, ICO achète des titres de premier rang à revenu fixe à moyen et long terme émis par des entreprises espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires pour les actifs financiers (AIAF)]. Les valeurs mobilières sont liées à un projet d'investissement spécifique de la société émettrice.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne comprend la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/de capital privé d'ICO) et/ou le transfert de fonds vers des fonds propres ou d'autres structures d'investissement gérés par des intermédiaires financiers privés qui

effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des entreprises du secteur audiovisuel. La participation maximale du Fonds ne dépasse pas 49 % des fonds de la structure d'investissement. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres publics dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement. Pour les investissements intermédiaires, la décision finale d'investissement est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'interdiction de refinancer tout prêt en cours.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est

présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.

5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 1 712 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.²⁰⁹
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Des contrôles visant à détecter l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers sont effectués et effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences essentielles qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les exigences essentielles de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, notamment:
 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions dans le respect *mutatis mutandis* des exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement précisées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
 2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Y.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA liée à la mesure C25.I2.

²⁰⁹Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations de sociétés ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent ou proviendront d'une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L75	C25.I2	M	Publication des prix pour le financement de la numérisation et diffusion du contenu des projets	Publication au JO ou site web officiel				TRIM ESTRE 3	2025	Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel de l'octroi d'au moins 19 500 000 EUR sous forme de prêts à des projets de numérisation et de diffusion de contenus et d'informations, ainsi que pour l'adoption par les entreprises du secteur des médias de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement de contenus en espagnol et dans les langues coofficielles.
L76	C25.I2	T	Mise en œuvre de projets de numérisation et de diffusion de contenus		En millions d'EUR		17.55	TRIM ESTRE 2	2026	Finalisation de projets correspondant à un budget d'au moins 17 550 000 EUR en ce qui concerne la numérisation, la diffusion de contenus et l'adoption de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement des contenus en espagnol et dans les langues coofficielles.
L77	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIM ESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L78	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).			0	50 %	TRIM ESTRE 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, auront conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO produit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L79	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).			50 %	100 %	TRIM ESTRE 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, auront conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspond à des conventions de financement signées avec des fonds propres et au moins 50 % à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO a

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										également veillé à ce que 100 % de ce financement contribuent aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L80	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Le ministère a achevé l'investissement		En millions d'EUR	0	1 712	TRIM ESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 1 712 000 000 EUR à ICO pour la facilité.

Z. COMPOSANT 26: PROMOTION DU SPORT

Selon le plan espagnol pour la reprise et la résilience, le secteur du sport représente 3,1 % du PIB en Espagne et fournit directement ou indirectement 2,1 % de l'emploi total dans le pays.

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de renforcer la transformation du secteur sportif par la numérisation des organisations sportives et la modernisation des installations sportives afin de garantir leur durabilité environnementale et leur accessibilité. Il soutient également la promotion du sport à des fins de santé, notamment par un meilleur accès à l'activité physique dans les zones exposées au risque de dépeuplement, ainsi que par la recherche dans ce domaine. Enfin, le volet comprend des investissements ciblés visant à encourager la participation des femmes au sport professionnel et amateur.

Ce volet répond aux recommandations par pays concernant la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), la promotion des investissements publics et privés et la promotion de la transition écologique (recommandations par pays no 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et le renforcement de la résilience du système de santé (recommandation par pays no 1 2020).

Ce volet soutient et complète les actions prévues dans d'autres parties du plan, telles que celles visant à promouvoir des modes de vie sains dans le cadre du volet 18 (réforme du système de santé). En optimisant et en modernisant les infrastructures sportives existantes, il complétera également les mesures prises au titre du volet 2 (Rénovation) et soutiendra la transformation du secteur du tourisme en Espagne, conformément au volet 14 (Tourisme).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

Z.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C26.R1) — Loi sur le sport

L'objectif de cette mesure législative est de garantir la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, d'inclure les aspects relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accessibilité et à la cohésion sociale dans la réglementation du sport, de moderniser les organisations et les infrastructures sportives par la numérisation et par leur transformation écologique et de promouvoir l'internationalisation du secteur. La législation adapte les structures organisationnelles du sport aux défis actuels auxquels il est confronté, en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 2 (C26.R2) — Loi pour les professionnels du sport

L'objectif de cette mesure législative est de veiller à ce que la réglementation des nouvelles professions sportives n'entrave pas l'établissement et la prestation de services sur le territoire espagnol. La mesure vise à relever les défis découlant de l'hétérogénéité réglementaire au niveau régional (y compris des exigences d'accès différentes d'une région à l'autre). La mesure garantit le respect du droit de l'Union, notamment des principes de nécessité et de proportionnalité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C26.R3) — Stratégie nationale pour la promotion du sport

L'objectif de cette stratégie est de promouvoir la pratique du sport afin d'éviter les conséquences négatives qu'un mode de vie sédentaire et une inactivité physique peuvent avoir sur la santé et le bien-être. La mesure comprend, entre autres: (a) des actions visant à introduire de bonnes pratiques et des habitudes saines; (b) un outil analytique permettant de mesurer et d'améliorer l'impact de la stratégie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement 1 (C26.I1) — Plan numérique pour le sport

L'objectif de cette mesure est de numériser les fédérations sportives, y compris leur gestion budgétaire et les procédures d'octroi des licences sportives. Il améliore également l'analyse des données résultant de la pratique sportive, y compris pour la promotion de modes de vie sains et à des fins de recherche. Enfin, elle favorisera la numérisation des centres publics de médecine sportive et la lutte contre le dopage.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

Investissement 2 (C26.I2) — Plan de transition écologique des installations sportives

L'objectif de cette mesure est de moderniser les installations sportives existantes, y compris les installations sportives susceptibles d'attirer le tourisme et les centres sportifs hautement performants. Cet objectif est atteint grâce à leur numérisation en vue d'une utilisation optimale et d'une amélioration de leur efficacité énergétique qui devrait permettre de réaliser des économies d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La mesure promeut également le sport dans les zones rurales par la création d'un réseau de moniteurs pour encourager l'activité physique.

Les critères de sélection des investissements réalisés au titre de ce volet garantissent la conformité avec le suivi de 100 % de l'action pour le climat pour au moins 106 000 000 EUR. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des²¹⁰bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 3 (C26.I3) — Plan social pour le sport

L'objectif de cette mesure est double. D'une part, elle vise à moderniser les installations sportives existantes en améliorant leur numérisation, leur efficacité énergétique et leur accessibilité afin de permettre à l'Espagne de soumissionner pour l'accueil de compétitions sportives internationales. D'autre part, il vise à promouvoir la participation des femmes aux sports professionnels par des actions visant à accroître leur présence et leur visibilité, leur formation et à permettre la professionnalisation des sports féminins, notamment du football.

Les critères de sélection des investissements réalisés au titre de ce volet garantissent la conformité avec le suivi de 100 % de l'action pour le climat pour au moins 27 500 000 EUR de

²¹⁰ JO L153 DU 18.6.2010.

l'investissement total. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Z.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau incluent la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
367	C26.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le sport	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	La loi favorise la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'inclusion sociale et l'accessibilité, la promotion de la dimension internationale du modèle et la modernisation des organisations et des infrastructures par le respect de l'environnement et la numérisation.
368	C26.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2023	Adoption de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives, afin de relever les défis liés à l'hétérogénéité réglementaire et en tenant dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité.
369	C26.R3	M	Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique	Publication sur la page web				TRI ME STR E 4	2023	Approbation par le gouvernement espagnol de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique. La stratégie a pour objectifs: (a) la mise en œuvre d'un outil d'analyse permanent pour analyser, mesurer et améliorer l'impact de la stratégie; b) la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif l'établissement de bonnes pratiques et d'habitudes saines après l'analyse. La stratégie est contraignante pour les autorités régionales et locales.
370	C26.I1	M	Numérisation du secteur du sport	Publication au JO				TRI ME STR E 3	2025	Exécution du budget d'au moins 75,6 millions d'EUR, ce qui devrait entraîner une amélioration significative de la numérisation du secteur, notamment: (a) la numérisation de la fédération sportive (y compris la gestion du budget et des licences) grâce à un nouveau système informatique; b) le système informatique d'entrepôt de données pour les analyses de données; (C) l'internet des objets (IdO) dans les centres à haute performance; d) des systèmes permettant de déterminer les modèles de concurrents ou d'optimiser la formation de chaque athlète; e) la publication de 10 projets de recherche sur l'activité physique bienfaisante pour la santé; f) test du système informatique au Centre national de médecine sportive; g)

										création d'un bureau électronique dans l'administration antidopage, y compris la mise en œuvre d'un système «sans papier» pour les contrôles AD; et h) étude des besoins en matière de numérisation (applications, fédérations sportives, médecine sportive, APBS et antidopage) pour la numérisation du secteur du sport.
371	C26.I1	T	Centres de médecine sportive	—	Nombre		20	TRIME STR E 4	2023	Au moins 20 des 23 centres de médecine sportive utiliseront la nouvelle technologie informatique.
372	C26.I1	M	Achèvement des projets informatiques dans les centres à haute performance et dans l'administration antidopage	Collecte de données auprès des centres à haute performance; Début des tests de l'application de contrôle AD				TRIME STR E 3	2025	Achèvement du développement des systèmes informatiques (y compris l'IdO) dans les centres à haute performance. Création d'un bureau électronique dans l'administration antidopage, y compris la mise en œuvre d'un système «sans papier» pour les contrôles antidumping.
373	C26.I2	T	Rénovation et amélioration des centres techniques pour le sport et les installations sportives		Nombre	0	95	TRIME STR E 4	2025	Au moins 40 centres techniques et 45 installations sportives ont été rénovés et doivent avoir amélioré l'efficacité énergétique et/ou l'optimisation de l'utilisation grâce à la numérisation et/ou à l'amélioration de l'accessibilité. Le moyen de vérification de l'achèvement des travaux est constitué par les certificats d'achèvement des travaux. Les interventions en matière d'efficacité énergétique atteignent en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La liste des installations est rendue publique.
374	C26.I3	M	Projets visant à promouvoir l'égalité dans le sport	Publication au JO				TRIME STR E 2	2022	Attribution par le CSD (Conseil national du sport) d'un appel à propositions au Journal officiel, qui devrait sélectionner un minimum de 15 projets bénéficiaires pour promouvoir l'égalité dans le sport, notamment par la formation, la professionnalisation du sport féminin et la visibilité du sport féminin. Le budget cumulé de l'appel est de 11 700 000 EUR.
375	C26.I3	T	Achèvement des actions au titre du plan social pour le sport		Nombre	0	40	TRIME STR E 4	2023	Achèvement des actions au titre du plan social pour le sport, y compris la rénovation d'au moins 40 installations sportives et des actions visant à promouvoir la présence des femmes dans le sport professionnel (programmes de formation, campagnes de marketing et études). Les interventions en matière d'efficacité

										énergétique permettent en moyenne de réduire la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. La liste des installations est rendue publique.

AA. ÉLÉMENT 27: MESURES ET ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LA FRAUDE FISCALE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis de la prévention et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. L'objectif de cette composante est d'accroître le respect des obligations fiscales et de collecter davantage de recettes fiscales. Ce volet porte, entre autres, sur les recommandations par pays sur le renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 1 2019) et, lorsque les conditions économiques le permettent, sur la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AA.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C27.R1) — Adoption de la loi antifraude

Les objectifs de cette réforme sont de renforcer les règles de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de modifier la fiscalité indirecte et directe, certaines taxes des administrations locales et la réglementation relative aux jeux d'argent et de hasard. La réforme introduit des modifications du règlement visant à établir des paramètres de justice fiscale et à faciliter les actions visant à prévenir et à combattre la fraude en renforçant le contrôle fiscal.

La réforme consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'une loi contre l'évasion et la fraude fiscales qui:

- Élargit le périmètre des transactions dans lesquelles les paiements électroniques sont autorisés (signatures &D) et fixe un seuil légal pour les paiements en espèces;
- Met à jour la liste des paradis fiscaux selon les critères de transparence, d'absence d'imposition et de régimes fiscaux dommageables;
- Met en œuvre des modifications des règles visant à faire payer des arriérés d'impôts;
- Met en œuvre une interdiction des «logiciels à double usage»;
- Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.

La loi est adoptée au plus tard le 30 juin 2021. La loi entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2022. La réforme prévoit une évaluation provisoire de la loi d'ici au 31 décembre 2022 et, sur la base de cette évaluation, des modifications pourraient être apportées en 2023.

Réforme 2 (C27.R2) — Modernisation de l'administration fiscale

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système fiscal national et douanier et exerce ses activités dans le cadre du plan stratégique 2020-2023. Ce plan stratégique, qui repose largement sur l'utilisation de solutions informatiques, est révisé chaque année pour s'assurer qu'il est adapté aux nouvelles évolutions de la politique fiscale, aux sources d'information, au

comportement des contribuables et aux évolutions technologiques. L'objectif de cette réforme est de soutenir la mise en œuvre et l'examen annuel du plan stratégique 2020-2023, qui vise à moderniser la fourniture de services par l'agence afin de réduire la fraude et l'évasion fiscales. La réforme 2 interagit étroitement avec d'autres réformes de ce volet. La réforme comprend:

- Augmenter les ressources humaines de l'agence des impôts en fonction de ses besoins à moyen terme et
- Procéder à une révision des bâtiments de l'Agence afin de moderniser la technologie et d'accroître l'efficacité énergétique.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 3 (C27.R3) — Aide renforcée aux contribuables

Les objectifs de cette réforme sont d'améliorer l'assistance aux contribuables. Un élément clé de la stratégie de l'agence fiscale pour la période 2020-2023 est d'améliorer les services aux contribuables grâce à un recours accru aux plateformes électroniques (les «ADI», l'administration numérique intégrée). La réforme consiste à fournir de nouveaux services pour faciliter l'imposition des sociétés et des personnes physiques ainsi que la TVA. Les nouveaux services comprennent des méthodes de communication améliorées, des services d'assistance technique et la consultation des données des utilisateurs, ainsi que des déclarations fiscales et du traitement des déclarations. La fourniture de ces services devrait être augmentée en trois vagues au cours de la période 2021-2023, l'objectif étant que de plus en plus de clients choisissent d'utiliser les services électroniques plutôt que de se rendre dans leurs bureaux fiscaux locaux. Grâce à ces mesures, l'Agence vise à permettre à leurs clients de se conformer plus facilement au code des impôts et, partant, d'augmenter les recettes fiscales.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 4 (C27.R4) — Dimension internationale

L'objectif de cette réforme est d'accroître et d'optimiser l'utilisation des systèmes informatiques dans le cadre de la coopération internationale afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette réforme, à la suite d'accords internationaux dans le domaine d'action, consiste à prendre des mesures visant à faciliter le respect par les contribuables de leurs obligations fiscales (y compris les données de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), à intensifier la lutte contre les activités non déclarées et l'économie souterraine et à revoir la qualité et l'utilité des informations obtenues auprès des différents pays. Ces objectifs devraient être atteints grâce à une utilisation accrue de systèmes informatiques plus sophistiqués et au déploiement de services en ligne pour les contribuables.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 5 (C27.R5) — Modèle coopératif

L'objectif de cette réforme est d'améliorer les relations de l'agence fiscale avec ses parties prenantes, telles que les grandes entreprises, les PME, les travailleurs indépendants et les associations concernées, ainsi qu'avec le système judiciaire, afin de mieux respecter les obligations fiscales. En ce qui concerne les contribuables, l'Agence vise à améliorer la coopération et à renforcer le respect des règles au moyen de rapports volontaires sur la transparence fiscale. La coopération avec les juges, les procureurs et les tribunaux devrait être renforcée en augmentant les enquêtes fiscales.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

AA.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la Ley de medidas de prevención y lucha contra el fraude fiscal (<i>Ley de medidas de prevención y lucha contra el fraude fiscal</i>) qui: — Élargit le périmètre des transactions dans lesquelles les paiements électroniques sont obligatoires (entreprises et professionnels de la vision) et fixe des seuils légaux pour les paiements en espèces; — Met à jour la liste des paradis fiscaux en fonction des critères de transparence, d'absence d'imposition et de régimes fiscaux dommageables. — Met en œuvre des modifications des règles d'inscription sur la liste des personnes ayant des arriérés d'impôts. — Met en œuvre une interdiction des «logiciels à double usage». — Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.
377	C27.R1	M	Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et la fraude fiscales.	Publication du rapport sur le site web du ministère des finances.				TRI ME STR E 4	2022	Le ministère des finances procède à une évaluation intermédiaire de la loi contre la fraude et la fraude fiscales. Cette évaluation, assortie d'éventuelles recommandations d'amélioration, sera publiée sur le site web du ministère des finances.
378	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale		Nombre	25 325	26 320	TRI ME STR E 4	2021	Porter les effectifs de l'administration fiscale à au moins 26 320 salariés. Date de référence: 31 décembre 2020.
379	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Enquêtes fiscales		Nombre	5 743	6 591	TRI ME STR E 4	2021	Les autorités procèdent à 6 591 enquêtes fiscales (nombre d'enquêtes fiscales effectuées au cours de l'année 2021) afin de découvrir des activités imposables non déclarées. Date de référence: 31 décembre 2020.
380	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Sociedades Web mise à niveau et mise à disposition d'au moins 1 666 123 contribuables.		Nombre	0	1 666 123	TRI ME STR E 4	2021	<i>Sociedades Web</i> , un service destiné aux contribuables sur le revenu des sociétés, est mis à niveau et présente automatiquement à l'administration publique les informations fiscales, préalablement déclarées par les entreprises, qui sont pertinentes pour la déclaration fiscale. À l'issue de cette mise à niveau, le service est mis à la

										disposition de 1 666 123 contribuables. Date de référence: 31 décembre 2020.
381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web amélioré et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables		Nombre	0	1 779 505	TRIME STR E 4	2021	<i>Renta Web</i> est un logiciel destiné à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui permettra l'importation directe du «librosregistro» dans les déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il sera disponible pour 1 779 505 contribuables à revenu personnel. Date de référence: 31 décembre 2020.
382	C27.R3	M	Mise en place de quatre plateformes de soutien numérique	Publication d'un rapport de l'administration fiscale				TRIME STR E 4	2023	L'agence fiscale met en place et rend opérationnelles quatre plateformes de soutien fiscal numérique (DSP) afin d'améliorer les services aux contribuables. Les DSP agissent en tant que guichets virtuels en ligne qui fournissent aux contribuables un service d'assistance plus large leur permettant d'entrer en contact avec l'administration fiscale dans différentes langues en vue de mettre en œuvre en ligne les mêmes procédures de soutien que celles qui sont disponibles dans un bureau traditionnel, telles que des services d'information générale, une assistance dans les différentes procédures, ainsi qu'une assistance au dépôt des déclarations fiscales.
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés		Nombre (%)	0	85	TRIME STR E 4	2021	Afin d'améliorer le respect des obligations fiscales, en particulier pour les contribuables qui figurent dans le registre en tant que contribuables étrangers, l'agence des impôts réalise un projet qui utilisera de nouvelles informations sur les contribuables provenant de diverses sources internationales telles que la FATCA et la SIR. Une fois le projet achevé, les informations internationales reçues devraient être adaptées à l'analyse des risques. L'objectif du projet est que les données fiscales provenant d'au moins 85 % des contribuables étrangers immatriculés dont l'administration fiscale a reçu des informations en 2019 aient été identifiées et que ses données fiscales aient été vérifiées afin d'être utilisées dans l'analyse des risques au plus tard le 31 décembre 2021. Date de référence: 31 décembre 2020.
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports de transparence		Nombre	0	20	TRIME STR E 4	2021	L'administration fiscale mettra en œuvre en 2021 un projet qui encouragera les entreprises multinationales à divulguer des informations sur leurs activités. Ces informations peuvent avoir des conséquences sur l'imposition de ces sociétés. L'objectif est de présenter 20 rapports sur la transparence en 2021.

AB. ÉLÉMENT 28: ADAPTER LE SYSTÈME FISCAL À LA RÉALITÉ DU XXI^E SIÈCLE

Les mesures du volet 28 du plan espagnol pour la reprise et la résilience comprennent diverses mesures fiscales telles que les mesures d'urgence décidées dans la phase aiguë de la crise économique en 2020, l'introduction de nouvelles taxes dans le cadre du budget de l'État pour 2021 et des projets à moyen terme visant à réviser et à développer le système fiscal plus adapté à sa finalité. Les mesures contiennent également des incitations fiscales visant à accélérer la transition écologique. Les objectifs poursuivis par la réforme du système fiscal espagnol sont de le rendre plus équitable, progressif, durable et équitable, tout en approfondissant la conception de la fiscalité verte, en intégrant une perspective de genre et en renforçant les politiques publiques d'intérêt général, telles que la protection de la santé. Les réformes visent également à contribuer positivement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la résilience économique et à la cohésion interterritoriale. Étant donné que le ratio global des recettes fiscales par rapport au PIB en Espagne est inférieur à celui des économies comparables, il est possible d'augmenter les recettes et de favoriser la viabilité à moyen et à long terme des finances publiques.

Ce volet porte, entre autres, sur les recommandations par pays sur le renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 1 2019), sur — lorsque les conditions économiques le permettent — sur la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays no 1 2020), sur l'électrification des transports (recommandations par pays nos 3 2023 et 4 2022), sur l'augmentation des investissements dans la transition écologique et numérique (recommandations par pays no 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et sur l'augmentation de la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, notamment par la rénovation (recommandations spécifiques par pays no 3 2023 et 4 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AB.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C28.R1) — Mesures prises en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19

L'Espagne a mis en place en 2020 et 2021 plusieurs mesures fiscales pour atténuer les effets négatifs de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19. Ces mesures comprenaient le report des dettes fiscales et douanières, la suspension et l'extension des délais d'imposition, les possibilités de simplification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les régimes de TVA des PME, la réduction temporaire du taux de TVA de certains biens nécessaires pour lutter contre la crise sanitaire et la création du Fonds d'insolvabilité pour les entreprises non financières. L'objectif de ces mesures était d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie. Ces mesures entrent en vigueur le 1 février 2020 et certaines d'entre elles se poursuivront en 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 2 (C28.R2) — Analyse des avantages fiscaux

Un examen des dépenses effectué par l'autorité fiscale indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF) sur les avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux droits d'accise et à la TVA a mis en évidence des possibilités de modifier certains avantages fiscaux. En 2020, les avantages fiscaux des régimes d'impôt sur le revenu des personnes physiques et le taux réduit de TVA applicable aux boissons non alcoolisées et aux jus ainsi qu'à certaines boissons additionnées de sucres et/ou d'édulcorants ont été modifiés. La mise en œuvre de nouvelles réformes réglementaires au plus tard le 31 mars 2023 découle des recommandations d'un groupe de travail mis en place pour évaluer les avantages fiscaux de 15. Ce groupe de travail vise à formuler des recommandations sur la manière de modifier ou d'abolir davantage les avantages fiscaux dans les années à venir afin de rendre le système fiscal plus efficace, d'accroître les recettes, de soutenir la transition écologique et de promouvoir l'équité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2023.

Réforme 3 (C28.R3) — Création d'un comité d'experts pour la réforme fiscale

Le 12 avril 2021, les autorités institueront un comité d'experts chargé d'examiner les caractéristiques d'un système fiscal optimal et de formuler des recommandations sur la manière de moderniser et d'adapter la fiscalité actuelle de manière cohérente. En particulier, le comité d'experts accorde une attention particulière aux domaines suivants:

- la fiscalité environnementale;
- fiscalité des entreprises;
- la fiscalité de l'économie numérique;
- l'imposition de la fortune, y compris l'impôt foncier et la mise en œuvre concrète de l'harmonisation dans ce domaine;
- imposition des activités économiques émergentes; et
- l'égalité hommes-femmes.

La réforme s'accompagne également d'une analyse de leurs effets distributifs, en accordant une attention particulière aux familles avec enfants. L'analyse comprend au moins les éléments suivants: I) l'incidence sur la progressivité fiscale globale du système fiscal; II) l'incidence sur les groupes vulnérables; III) l'incidence sur les familles avec enfants; IV) l'imposition des grandes entreprises; et v) la répartition de la fiscalité entre la fiscalité du travail et celle du capital.

Le comité d'experts publie son rapport en février 2022. Les modifications apportées au système fiscal sur la base des recommandations du rapport entrent en vigueur au plus tard le 31 mars 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2023.

Réforme 4 (C28.R4) — Réforme des mesures fiscales contribuant à la transition écologique

Cette réforme contient des mesures fiscales visant à soutenir la transition écologique. Ces mesures consistent notamment en:

- la mise en place d'une taxe sur le dépôt des déchets dans les décharges et les installations d'incinération;
- l'introduction d'une taxe sur les emballages en plastique à usage unique;
- la modification de la taxe sur les gaz à effet de serre fluorés;
- les taxes ou paiements liés à la mobilité, tels que les péages routiers et les taxes d'immatriculation des véhicules; et qui
- la révision des subventions pour les huiles minérales utilisées comme carburant.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 5 (C28.R5) — Approbation de la taxe sur les services numériques

Cette réforme introduit un prélèvement fondé sur le chiffre d'affaires des entreprises dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750 000 000 EUR et sur les revenus tirés de la fourniture de certains services numériques tels que la publicité en ligne et les services d'intermédiation en Espagne. La taxe est indépendante de la question de savoir si la société est résidente ou non sur le territoire espagnol. Le prélèvement entre en vigueur au cours du premier trimestre de l'année 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 6 (C28.R6) — Approbation de la taxe sur les transactions financières

Cette mesure instaure un prélèvement fondé sur la valeur d'achat des actions des sociétés espagnoles cotées en bourse dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 000 000 000 EUR. La mise en œuvre de la réforme est entrée en vigueur au premier trimestre 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 7 (C28.R7) — Mesures fiscales à court terme sur les impôts sur les personnes physiques

La réforme augmente le degré de progressivité et de redistribution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la loi sur l'impôt sur la fortune. En particulier, elle relève de 2 points de pourcentage le taux de l'échelle nationale générale de 300 000 EUR en tant que base générale d'évaluation, et les économies de 3 points de pourcentage par rapport à 200 000 EUR. En outre, la limite de réduction des cotisations de retraite individuelles de 8 000 EUR à 2 000 EUR est réduite et la limite actuelle pour les cotisations versées par l'entreprise à son salarié est portée de 8 000 EUR à 10 000 EUR. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la réforme porte le taux applicable à la dernière tranche du tarif de 1 point de pourcentage, de 2,5 % à 3,5 % (pour les actifs supérieurs à 10 000 000 EUR). La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 1 janvier 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 8 (C28.R8) — Mesures fiscales d'adoption à court terme de l'impôt sur les sociétés

La réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin d'accroître la contribution de cette taxe au soutien des dépenses publiques, tout en introduisant des simplifications des exonérations et déductions afin de garantir un taux minimal de 15 % pour les contribuables. En revanche, l'exonération des dividendes et des plus-values générés par leur participation dans des filiales, tant résidentes que non résidentes sur le territoire espagnol, est réduite de 5 %.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

Réforme 9 (C28.R9) — Mesures fiscales à court terme dans le domaine de la fiscalité indirecte

La réforme étend l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 21 %, aux boissons non alcoolisées, aux jus et aux boissons gazeuses additionnées de sucre. Une telle mesure constitue un engagement social visant à promouvoir la consommation responsable de ces catégories de boissons et est conforme à l'objectif de financement des coûts externes de l'État-providence espagnol, résultant en l'espèce d'une mauvaise alimentation. En outre, le taux d'imposition des primes d'assurance est augmenté de deux points de pourcentage, pour atteindre 8 %, tout en restant dans la tranche moyenne basse par rapport aux pays voisins.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

AB.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unit é	Base de référence	But	Q	Année	
385	C28.R1	M	Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.	Disposition des lois et des arrêtés royaux indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des mesures fiscales adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets économiques et sociaux négatifs de la pandémie de COVID-19: 1. Réglementation transitoire: divers arrêtés royaux approuvés par le gouvernement depuis le début de la pandémie de COVID-19. 2. Modification de la réglementation de l'État: – Décret royal législatif 1/1993, de septembre 24, qui approuve le texte consolidé de la loi relative à la taxe sur les transferts matrimoniaux et les actes juridiques documentés. – Loi 37/1992, de décembre 28, relative à la taxe sur la valeur ajoutée. – Loi 49/2002, de décembre 23, relative au régime fiscal des entités sans but lucratif et aux incitations fiscales en faveur du patronage. – Loi 58/2003, de décembre 17, Impôt général. Loi 35/2006 de novembre 28 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
386	C28.R2	M	Révision et modifications des avantages fiscaux	Disposition s des réformes indiquant leur entrée en vigueur et publication sur la page web «Finances» des recommandations du groupe de travail				TRIME STR E 1	2023	Entrée en vigueur des réformes réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail visant à modifier ou à supprimer les avantages fiscaux de 15. Les avantages fiscaux ont été sélectionnés en fonction de leur importance quantitative et qualitative et évalués selon la méthode AIREF. Les réformes réglementaires visent à rendre le système fiscal plus efficace, à accroître les recettes, à soutenir la transition écologique et à promouvoir l'équité.
387	C28.R3	M	Nomination du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.	Publication sur la page web				TRIME STR E 2	2021	Désignation d'un comité d'experts chargé d'orienter la réforme du système fiscal. Le comité est chargé de procéder à une analyse technique des réformes nécessaires, en tenant compte du scénario actuel ainsi que de la situation attendue à moyen et à long terme, en accordant une attention particulière aux domaines suivants: fiscalité

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unit é	Base de référence	But	Q	Année	
										environnementale, fiscalité des entreprises, fiscalité de l'économie numérique, fiscalité de la fortune et harmonisation concrète dans ce domaine, fiscalité des activités économiques émergentes.
388	C28.R3	M	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du Comité	Disposition s des réformes indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2023	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du comité d'experts relatives aux différents éléments du système fiscal espagnol, en vue de rapprocher le ratio des recettes publiques au PIB de l'Espagne de la moyenne de l'UE, de garantir l'imposition minimale du revenu des sociétés, de le moderniser et de l'adapter aux nouvelles tendances, y compris une perspective de genre, en mettant l'accent sur les domaines de la fiscalité environnementale, de la fiscalité des entreprises, de la fiscalité de l'économie numérisée, de l'harmonisation de l'imposition de la fortune et de la fiscalité des activités économiques émergentes. Les réformes s'accompagnent également d'une analyse de leurs effets distributifs, en accordant une attention particulière aux familles avec enfants.
389	C28.R4	M	Taxes sur les plastiques à usage unique et les déchets	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2021	Entrée en vigueur de la loi réglementant les taxes sur les plastiques et le dépôt et l'incinération des déchets afin de promouvoir l'économie circulaire et de réduire l'utilisation des plastiques à usage unique.
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe sur le trafic	Publication sur la page web				TRIME STR E 1	2022	La réforme prévoit une analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules, de la taxe sur le trafic ou des paiements tels que les péages routiers. Sur la base de cette analyse, une révision de la loi est envisagée pour promouvoir un transport routier plus durable et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés afin de décourager leur utilisation et de réduire l'évasion fiscale.
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques	Disposition de la loi indiquant son entrée				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi sur certains services numériques (<i>Ley 4/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre Determinados Servicios Digitales</i>) afin de générer de nouvelles sources de revenus pour le gouvernement en fonction des secteurs d'activité émergents, tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unit é	Base de référence	But	Q	Année	
				en vigueur						échéant, dans le contexte international.
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi sur la taxe sur les transactions financières (<i>Ley 5/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre las Transacciones Financieras</i>) afin de générer de nouvelles sources de revenus pour le gouvernement tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas échéant, dans le contexte international.
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et des règlements de développement relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur la fortune afin de réduire le déficit public et de rendre l'impôt sur le revenu des personnes physiques plus progressiste.
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des sociétés en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et des règlements de développement relatifs à l'impôt sur les sociétés afin d'augmenter les recettes de l'impôt sur les sociétés.
396	C28.R9	M	Modifications des impôts indirects en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs aux impôts indirects visant à promouvoir des régimes alimentaires plus sains grâce à la réduction de la consommation de certaines boissons sucrées et à augmenter les recettes de l'administration centrale en augmentant la taxe sur les primes d'assurance.

AB.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 1 (C28.I1) — incitations fiscales en faveur de la rénovation énergétique et de l'achat de véhicules électriques et de points de recharge

L'objectif de cette mesure est de fournir des incitations fiscales i) pour promouvoir les travaux de rénovation des bâtiments afin d'améliorer l'efficacité énergétique; et ii) encourager le déploiement de véhicules électriques et de stations de recharge. La mesure s'appuie sur les investissements C1.I2 et C2.I1.

La mesure débouche sur des actions de rénovation améliorant l'efficacité énergétique et réduisant la consommation d'énergie primaire des contribuables d'au moins 30 % en moyenne.

En outre, cette mesure prévoit des incitations fiscales en faveur des ménages pour l'achat de véhicules électriques et hybrides et l'installation de points de recharge. Les incitations fiscales consistent en des déductions fiscales destinées à aider les ménages à acheter des véhicules hybrides et électriques neufs (BEV, REEV, PHEV, FCEV, FCHV) et des stations de recharge.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères de sélection des incitations fiscales ne financent que l'achat de véhicules à émissions nulles ou faibles²¹¹.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AB.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

²¹¹ On entend par «véhicules à faibles émissions» les véhicules dont les émissions sont inférieures à 50 gCO₂/km.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.		Nombre	410 000	510 000	TRIME STR E 3	2026	Au moins 510 000 actions de rénovation de logements résidentiels dans au moins 355 000 logements uniques achevés, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat («Un logement est une pièce ou une série de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, de par la manière dont il a été construit, reconstruit ou converti, est destiné à être hébergé par un ménage privé toute l'année») et peut inclure, le cas échéant, des logements sociaux ou publics. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de réhabilitations de logements est déterminé comme étant la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation menées au moyen des incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économie de la consommation d'énergie primaire aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur inclut des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Scénario de référence: 30 juin 2 026 conformément à l'objectif 29 du volet 2)
L82	C28.I1	T	SVE et infrastructures de recharge déployées		Nombre	238 000	348 000	TRIME STR E 3	2026	Au moins 110 000 nouveaux véhicules électriques supplémentaires (BEV, REEV, PHEV, FCEV ou FCHV) et stations de recharge relevant du champ d'application des incitations fiscales ont été déployés. (Scénario de référence: 31 décembre 2 025 conformément à l'objectif 419 du volet 1)

AC. ÉLÉMENT 29: AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES DÉPENSES PUBLIQUES

Les réformes du volet 29 du plan espagnol pour la reprise et la résilience visent i) à améliorer l'efficacité des dépenses publiques en renforçant le cadre et les pratiques pour les réexamens des dépenses et ii) à aligner le budget de l'administration centrale sur les objectifs de développement durable et les principes de budgétisation verte.

L'objectif du volet du plan est d'améliorer la qualité des dépenses publiques, notamment en révisant leur composition et en recentrant leur utilisation, de soutenir la croissance économique et la création d'emplois et, en fin de compte, de rendre les finances publiques et la dette publique plus soutenables à moyen terme. Les réformes visent également à relever les défis posés par la nouvelle réalité économique et sociale.

Ce volet répond à la recommandation par pays concernant, lorsque les conditions économiques le permettent, la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AC.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C29.R1) — Processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un cadre permanent qui garantisse l'amélioration de la qualité des dépenses publiques, renforce la stabilité budgétaire et la viabilité des finances publiques. Cette réforme comporte quatre sous-éléments:

- Intégration dans le processus décisionnel des recommandations du réexamen des dépenses 2018-2020 (phases I et II): Pour assurer un suivi efficace des recommandations des phases I et II, les unités budgétaires qui ont reçu des recommandations disposent d'un délai pour répondre à ces recommandations conformément au principe de «se conformer ou expliquer». Le ministère des finances devrait être chargé de contrôler le suivi et d'établir un rapport annuel sur la réponse donnée aux recommandations.
- Lancement de la phase III du réexamen des dépenses 2021: La troisième phase de l'examen des dépenses devrait se concentrer sur les instruments financiers et la gestion des déchets municipaux;
- Nouveau processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques (pour 2022-2026): Les futurs réexamens des dépenses dans le cadre de ce cycle seraient effectués par l'autorité budgétaire indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF). L'orientation, la couverture et le calendrier de ces futurs examens sont décidés par le Conseil des ministres après consultation de l'AIREF. L'objectif est de publier un rapport annuel en 2022-2026;

- Renforcement des capacités de l'évaluateur (AIREF): Les statuts de l'AIREF sont modifiés afin de créer une nouvelle unité chargée des réexamens des dépenses publiques.

La réforme 1 peut être considérée comme soutenant la cohérence et d'autres réformes du plan espagnol pour la reprise et la résilience, notamment dans les volets 6, 17, 18, 21, 23 et 28, pour lesquels les recommandations fondées sur les phases I et II de l'examen des dépenses ont alimenté ces priorités de réforme.

Cette réforme devrait être achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Réforme 2 (C29.R2) — alignement du budget de l'administration centrale sur les objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur les objectifs de développement durable (ODD), qui sous-tendent l'ensemble du plan. La réforme consiste en la publication, dans le cadre de la procédure budgétaire de l'État, d'un rapport qui, conformément à une méthodologie prédéfinie, reflète l'alignement des investissements publics sur les ODD. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi en cours d'élaboration avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

Réforme 3 (C29.R3) — alignement du budget de l'administration centrale sur la budgétisation verte

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur le cadre de référence de l'UE en matière de budgétisation verte à moyen terme. Elle renforce la réforme 2 et, plus généralement, les aspirations écologiques du plan. La réforme consiste en la publication de deux rapports, dans le cadre du processus budgétaire de l'administration centrale, qui cartographient respectivement les dépenses vertes et les dépenses brunes par rapport aux lois budgétaires annuelles pour 2023 et 2024. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi en cours d'élaboration avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

AC.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
397	C29.R1	M	Mise en place d'une équipe permanente au sein du ministère des finances pour le suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle	Dispositions de la législation indiquant son entrée en vigueur. Ordre d'élaboration de la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 2	2021	Entrée en vigueur i) de la mise en place, au sein du ministère des finances (au sein du secrétariat d'État pour le budget et les dépenses), d'une équipe permanente chargée du suivi actif de la mise en œuvre des résultats des revues de dépenses, en promouvant le principe «respecter ou expliquer»; et ii) de l'engagement pris par le ministère des finances de publier un rapport annuel contenant des réponses à toutes les recommandations formulées par l'AIReF en matière d'examen des dépenses. L'ordre d'élaboration de la loi budgétaire annuelle comprend l'engagement de l'administration centrale et de la sécurité sociale de suivre et de suivre, tout au long du cycle budgétaire, les recommandations des réexamens des dépenses, y compris les mesures qui ont été mises en œuvre ou dont la mise en œuvre est prévue au cours de l'année suivante.
398	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 2	2021	Le Conseil des ministres décide du lancement de la phase III du réexamen des dépenses en 2021. La troisième phase de l'examen des dépenses porte sur au moins deux domaines: instruments financiers et gestion des déchets municipaux. L'examen des dépenses est effectué par l'AIReF.
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les revues de dépenses mandatées par le gouvernement.	Dispositions du RD indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Entrée en vigueur de la modification du décret royal 215/2014 du statut organique de l'AIReF, avec la création d'une unité permanente chargée d'effectuer les revues de dépenses commandées par le gouvernement.
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) des réexamens des dépenses à confier à l'AIReF.	Disposition de l'accord du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Le nouveau cycle pluriannuel d'examen des dépenses publiques couvre la période 2022-2026. Afin de planifier correctement l'application et de recueillir les informations nécessaires pour chaque phase de l'examen des dépenses, après consultation de l'AIReF, le Conseil des ministres décide et publie au moins les domaines d'action, les entités publiques concernées et les périodes couvertes par l'analyse, ainsi que les aspects méthodologiques pertinents.
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi	Publication sur la page web du				TRIM ESTR E 1	2022	Publication annuelle d'un rapport de suivi. Le rapport dresse la liste des recommandations émises par l'AIReF et détaille les modifications réglementaires ou autres mesures prises pour y remédier. Lorsque les centres de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				ministère des finances						dépenses auxquels les recommandations sont adressées ne les approuvent pas, une justification appropriée doit être fournie.
402	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses	Publication des rapports sur la page web de l'AIReF				TRIM ESTR E 2	2023	Publication des rapports de la troisième phase de l'examen des dépenses par l'AIReF.
403	C29.R2	M	Rapport sur l'alignement budgétaire sur les ODD	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 3	2021	Publication du rapport accompagnant le projet de loi budgétaire 2022 sur son alignement sur les objectifs de développement durable.
404	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur l'établissement du budget vert	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 3	2022	Rapport sur le budget vert (dimension verte) accompagnant la loi budgétaire annuelle pour 2023. Le rapport cartographiera les dépenses vertes dans la loi budgétaire annuelle et sera élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.
405	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur l'établissement du budget vert	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi				TRIM ESTR E 3	2023	Rapport sur le budget vert (dimension brune) accompagnant la loi de finances annuelle pour 2024. Le rapport recense les dépenses brunes dans la loi budgétaire annuelle et est élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
				budgétaire annuelle						

AD. ÉLÉMENT 30: PENSIONS

L'objectif du volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de réformer le système de retraite afin i) d'assurer la viabilité financière du système à court, moyen et long terme, ii) de maintenir le pouvoir d'achat des retraites, iii) de préserver l'adéquation des retraites, iv) de protéger les retraités de la pauvreté et v) de garantir l'équité intergénérationnelle. Les mesures de réforme s'appuient sur le large consensus parlementaire sur l'adoption des recommandations du pacte de Tolède²¹². Ces mesures, qui font encore l'objet d'un dialogue social, sont notamment les suivantes: la séparation des sources de financement, ii) un mécanisme d'indexation révisé des prestations de retraite, iii) des incitations en cas de retraite tardive et des modifications réglementaires concernant la retraite anticipée, iv) des modifications de la période de cotisation pour le calcul de la pension de retraite, v) un nouveau système de cotisations pour les travailleurs indépendants fondé sur le revenu réel et vi) le développement des régimes de retraite professionnels par la négociation collective.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à préserver la viabilité du système de retraite (recommandation par pays no 1 2019) et à mener des politiques budgétaires, lorsque les conditions économiques le permettent, visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

AD.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C30.R1) — Séparation des sources de financement de la sécurité sociale

L'objectif de la réforme est de modifier le financement du système de retraite conformément aux recommandations du pacte de Tolède afin que les prestations contributives soient financées par des cotisations sociales et que les prestations à caractère non contributif soient financées par le budget de l'État. La réforme consiste en la prise en charge par l'État du financement d'un certain nombre de postes de dépenses qui sont actuellement couverts par les cotisations sociales. La réforme renforcera le lien entre les cotisations et les droits et améliorera la viabilité financière du système contributif.

Les postes de dépenses qui étaient auparavant financés par des cotisations sociales mais qui, dans le cadre de cette réforme, sont considérés comme non contributifs et financés par le budget de l'État consistent en i) une partie des politiques de l'emploi non contributives, ii) des réductions de la contribution sociale à la promotion de l'emploi, iii) des allocations de naissance et de garde d'enfants, iv) des dépenses liées à la retraite anticipée, v) du complément de pension de maternité, v) des pensions pour les membres de la famille, vi) des mesures de soutien («subventions

²¹² Les recommandations du pacte de Tolède ont été publiées au Journal officiel le 10 novembre 2020: https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/D/BOCG-14-D-175.PDF.

implicites») à des régimes spéciaux et vii) du coût de compléter les écarts de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse.

La réforme a commencé par des dispositions du budget général de l'État pour 2021 et sera mise en œuvre progressivement au moyen de transferts du budget de l'État vers le budget de la sécurité sociale.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C30.R2) — Maintien du pouvoir d'achat des pensions, alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, adaptation de la période de calcul de la pension de retraite aux nouvelles carrières et remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle

Les objectifs de la réforme sont i) de garantir le pouvoir d'achat des retraités, ii) d'augmenter la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite, iii) de reporter la retraite, iv) de renforcer la progressivité du système de cotisations, v) d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et à d'autres formes de travail atypique et vi) de remédier aux conséquences des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des pensions actuelles et futures. La réforme consiste en quatre réformes réglementaires distinctes conformes aux recommandations du pacte de Tolède, qui doivent être adoptées en deux étapes.

Les réformes devant entrer en vigueur le 31 décembre 2021 sont les suivantes:

- Un nouveau mécanisme d'indexation qui lie les prestations de retraite à l'inflation, dans le but de garantir de manière permanente le pouvoir d'achat des retraités.
- Alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, avec les objectifs d'augmenter la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite et de reporter la retraite. La mesure consiste en les modifications réglementaires suivantes:
 - a. Créer de nouvelles incitations pour retarder la retraite (incitations économiques accrues à retarder la retraite et promotion de la compatibilité entre le travail et la retraite). En particulier, les travailleurs qui reportent le départ à la retraite ont le droit de choisir entre: une augmentation du montant de la pension pour chaque année complète de cotisation supplémentaire comptabilisée entre l'âge légal de la retraite et la retraite effective; un paiement forfaitaire; et une combinaison des deux premiers.
 - b. Renforcer les freins dans la réglementation des éléments de retraite anticipée de la réglementation actuelle en matière de retraite anticipée. Le taux de réduction pour la retraite anticipée est modifié afin de relever l'âge effectif de départ à la retraite et de supprimer le traitement privilégié accordé aux pensionnés ayant la base de cotisation maximale. Les conventions collectives qui imposent l'accès à la retraite à l'âge normal de la retraite doivent être interdites.

Les réformes devant entrer en vigueur le 31 décembre 2022 sont les suivantes:

- L'adaptation de la période de cotisation pour le calcul de la pension de retraite, dans le but de renforcer la progressivité du système et d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et à d'autres formes de travail atypique.
- Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme garantissant l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire. L'objectif de la mesure est de faire face aux conséquences des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des pensions actuelles et futures.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 3 (C30.R3) — Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

L'objectif de la réforme est d'égaliser le traitement des travailleurs salariés et non salariés, d'augmenter les cotisations au système de retraite et de faire en sorte que les travailleurs indépendants perçoivent un revenu de retraite adéquat. La réforme modifie le régime de cotisations des travailleurs indépendants. La réforme fonde les cotisations des travailleurs indépendants sur le revenu réel, au lieu d'une base de cotisation autochoisie, conformément aux recommandations du pacte de Tolède. La contribution finale est calculée sur la base du revenu professionnel indépendant fourni par l'administration fiscale. La réforme est mise en œuvre progressivement par des augmentations de la base de contribution minimale afin de permettre l'adaptation au nouveau régime.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 4 (C30.R4) — Rationalisation des suppléments de maternité

L'objectif de la réforme est d'indemniser les parents, principalement les mères, pour le coût de la naissance et de la garde d'enfants, afin de réduire l'écart de pension entre les hommes et les femmes. La réforme réforme le complément de maternité et a déjà été adoptée (décret-loi royal 3/2021 du 2 février). Le précédent complément de maternité en vigueur depuis 2016 a été jugé discriminatoire pour les hommes par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 décembre 2019. Le complément de congé de maternité réformé devrait être conforme à la décision de justice et prévenir toute discrimination. Le nouveau complément se fonde sur une analyse des parcours de cotisation afin de déterminer lequel des deux parents a été le plus défavorisé dans leur carrière contributive du fait de la naissance d'un enfant, en prévoyant que, en l'absence d'un parent particulièrement défavorisé, la mère bénéficie du complément.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme 5 (C30.R5) — Révision du système de retraite complémentaire actuel

La réforme révisé le cadre réglementaire du système de retraite complémentaire, dans le but d'accroître la couverture des régimes de retraite professionnels convenus au moyen de négociations collectives, de préférence au niveau sectoriel. Le nouveau cadre juridique applicable aux régimes de retraite professionnelle vise à couvrir les travailleurs qui ne disposent pas de régimes de retraite professionnelle dans leurs entreprises et les travailleurs indépendants qui n'ont actuellement pas accès à ces régimes du deuxième pilier.

Les mesures spécifiques de la réforme comprennent:

- i. Création de fonds publics de retraite professionnelle, gérés par le secteur privé.
- ii. Des incitations et des modifications réglementaires visant à accroître la couverture des régimes de retraite professionnelle convenus dans le cadre de négociations collectives.
- iii. Simplification des procédures des régimes de pension.
- iv. Des modifications réglementaires visant à promouvoir la mobilité des travailleurs entre les différentes entreprises et secteurs.
- v. Incitations fiscales visant à promouvoir la participation à des régimes professionnels collectifs
- vi. Limiter les coûts de gestion des régimes collectifs d'occupation à moins de 0,30 % des actifs gérés.

La mise en œuvre de la réforme a commencé par des dispositions du budget général de l'État pour 2021, qui transfèrent les incitations fiscales autrefois associées à des régimes individuels de retraite en faveur des régimes collectifs (mesure v. ci-dessus) et par la promotion publique des fonds de retraite professionnelle (mesure i. ci-dessus).

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 6 (C30.R6) — Ajustement de la base maximale de contribution

La réforme augmente la base de cotisation maximale du système de retraite et adapte les pensions maximales afin d'élargir la base de cotisation, d'accroître la progressivité du système de retraite et d'augmenter les recettes globales. Les mesures sont conformes aux recommandations du pacte de Tolède. L'adaptation du système est progressive pour permettre aux contributeurs de s'adapter aux changements. Les pensions maximales et les bases de cotisation maximales sont augmentées en conséquence afin de préserver le caractère contributif du système. La réforme est mise en œuvre progressivement, au cours des trente prochaines années.

La mesure entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

AD.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020 du 30 décembre relative au budget général de l'État pour 2021, relative à la séparation des sources de financement de la sécurité sociale. Chaque année, l'État transfère au système de sécurité sociale un montant équivalent aux dépenses non contributives. Cela permettra de réduire le déficit de sécurité sociale et de le transférer à l'administration centrale, qui dispose des outils adéquats pour y remédier. Il dissimule également les doutes quant à la solvabilité du système en améliorant les conditions permettant de relever les défis à moyen et long terme. La loi de finances de l'État de 2021 prévoit un premier pas important dans cette direction.
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de la législation publiée au Journal officiel visant à: a) Maintien du pouvoir d'achat des pensions: un nouveau mécanisme de réévaluation liant les pensions à l'inflation sera mis au point afin que le pouvoir d'achat des retraités soit garanti de manière permanente. alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite: prévoir des incitations pour retarder la retraite, y compris des incitations économiques accrues et la promotion de la conciliation entre le travail et la retraite afin d'accroître la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de départ à la retraite et de reporter le départ à la retraite.
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension d'ancienneté	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de la période de calcul, en prolongeant la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite.
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation relative au remplacement du facteur de viabilité actuel qui lie les retraites à l'espérance de vie par un mécanisme garantissant l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire en s'adaptant aux changements démographiques.
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et	Publication d'un rapport sur le site				TRI ME STR	2022	Publication de projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme, en tenant également compte de l'incidence d'autres réformes structurelles, telles que les réformes

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme	web de la sécurité sociale				E 4		du marché du travail.
411	C30.R3	M	Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, en déplaçant progressivement le système de cotisations pour qu'il repose sur le revenu réel.
412	C30.R4	M	Rationalisation des suppléments de maternité	Disposition du RDL indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret-loi royal 3/2021 du 3 février 2021 relatif à la rationalisation des suppléments de maternité. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, les majorations de pension doivent être rationalisées et axées sur la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes. Une rémunération fixe est introduite pour les parents dont la vie professionnelle a été modifiée immédiatement après la filiation.
413	C30.R5	M	Révision des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la disposition finale 11 et de l'article 62				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020, de décembre 30, sur le budget général de l'État pour 2021, de la révision des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel. Le droit aux allègements fiscaux est transféré des régimes de retraite privés individuels vers des régimes de retraite professionnels fondés sur des conventions collectives de travail. Les dispositions pertinentes de la loi de finances pour l'introduction du nouveau cadre sont la disposition finale 11 LPGE et l'article 62.
414	C30.R5	M	Révision du régime de pension complémentaire actuel	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du système de retraite complémentaire actuel afin de promouvoir les régimes de retraite par la création par l'administration de fonds de pension ouverts à toutes les entreprises et à tous les travailleurs.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
415	C30.R6	M	Ajustement de l'assiette maximale de la contribution	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de l'assiette maximale de la contribution; augmenter progressivement la base de cotisation maximale du système et adapter le montant maximal des pensions afin d'élargir la base de cotisation et la progressivité du système et d'augmenter les recettes globales.

AE. ÉLÉMENT 31: CHAPITRE REPowerEU

L'objectif du chapitre REPowerEU est de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et, en particulier, de simplifier les procédures d'autorisation pour les nouveaux réseaux d'électricité et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, de soutenir la production d'énergie renouvelable et d'hydrogène renouvelable, d'améliorer la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et de stimuler la décarbonation industrielle.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en 2022 et 2023. Il contribue par des mesures visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, en mettant l'accent sur les installations décentralisées et l'autoconsommation, notamment en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en améliorant l'accès au réseau. Il soutient également les investissements complémentaires dans le stockage, les infrastructures de réseau et l'hydrogène renouvelable (recommandation par pays no 4 2022 et recommandation par pays no 3 2023).

Aucune mesure relevant de la présente composante ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

AE.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C31.R1) — Réforme visant à améliorer l'octroi de permis pour les projets de production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique

L'objectif de la réforme est double. Premièrement, simplifier les procédures d'autorisation pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique et, deuxièmement, rationaliser le traitement des demandes d'autorisation. En ce qui concerne le premier objectif, la réforme consiste en une législation simplifiant les procédures pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour les infrastructures de réseau électrique. À cet égard, la réforme comprend les éléments suivants:

- simplifier les procédures pour certaines catégories de projets, y compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et la procédure d'autorisation;
- clarifier et réduire la charge administrative de certains projets en ce qui concerne l'injection de gaz renouvelables dans le réseau gazier;
- Fixer un délai pour la publication par la CNMC d'un rapport concernant l'autorisation de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables;
- Supprimer les restrictions au déploiement de l'autoconsommation et simplifier leurs procédures d'autorisation;
- Amélioration de la répartition des capacités du réseau.

En ce qui concerne le deuxième objectif, la réforme prévoit la création d'une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale pour soutenir le traitement des demandes de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

Investissement 1 (C31.I1) — Investissements favorisant l’autoconsommation (sur la base des énergies renouvelables et du stockage «derrière le compteur») et les communautés énergétiques

Cet investissement est une expansion des mesures C7.I1, C7.R3 et C8.I1. L’objectif de cet investissement est de promouvoir les applications d’autoconsommation, le stockage «derrière le compteur» et les communautés énergétiques. L’investissement soutient:

- les applications d’autoconsommation intégrées dans les bâtiments ou dans les processus de production et fondées sur des technologies d’énergie renouvelable ou des solutions de stockage «derrière le compteur»; et
- les initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l’installation de solutions d’énergie renouvelable ou d’efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus participatifs et de construction communautaire.

Les instruments juridiques visés aux points C7.I1, C7.R3 et C8.I1 peuvent contribuer à la mise en œuvre de la présente mesure tant qu’ils n’entraînent pas un double financement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 2 (C31.I2) — Régime d’aide à la production et à l’adoption d’hydrogène renouvelable

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d’aide couvrant les subventions et, éventuellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la production et l’adoption d’hydrogène renouvelable. Le régime consiste à fournir des incitations financières par l’octroi de subventions ou d’investissements en fonds propres, y compris de capital-risque, au secteur privé ainsi qu’aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l’investissement au titre de la FRR, le régime d’aide vise à fournir initialement un financement d’au moins 1 600 000 000 EUR. Le système est géré par l’ «Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía» (IDAE) en tant que partenaire de mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l’investissement dans le régime, l’Espagne adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas d’investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d’investissement devant être approuvée par l’IDAE), établissant le régime, qui comportera les éléments suivants:

1. La liste des activités pouvant bénéficier d’un soutien, qui comprend au moins l’une des activités suivantes:
 - Soutenir l’innovation dans la chaîne de valeur et la base de connaissances pour l’hydrogène renouvelable: ce volet peut inclure la recherche et le développement, le transfert de technologies et les systèmes et composants de fabrication et d’essai.
 - Créer des pôles d’hydrogène renouvelable qui intégreraient la production, la transformation et la consommation à grande échelle.
 - Développer des projets «pionniers», qui permettraient d’introduire de l’hydrogène renouvelable à plus petite échelle dans différents secteurs tels que l’industrie, la production d’électricité, les utilisations thermiques et les transports.
 - Soutenir l’intégration du système espagnol d’hydrogène renouvelable dans le système européen, par exemple en soutenant les entreprises dans des projets européens tels que les initiatives PIIEC. Les projets qui en résultent dans le cadre de ces initiatives PIIEC s’inscrivent dans le cadre des trois activités susmentionnées pouvant bénéficier d’un soutien (chaîne de valeur, pôles, projets pionniers).

2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions d'attribution définitives ou les décisions d'investissement dans le cadre du régime se limitent à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où l'un des candidats participerait à l'IDAE et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les demandes reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» de l'IDAE.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises ayant une attention particulière²¹³ dans les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes²¹⁴; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂²¹⁵; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²¹⁶; IV) collecte, traitement et élimination des déchets²¹⁷, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.

²¹³ Il est considéré qu'un bénéficiaire final est «fortement axé» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux revenus bruts, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. En tout état de cause, les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas 50 % des recettes brutes.

²¹⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²¹⁵ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²¹⁶ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

²¹⁷ Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'installation

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Obligations de déclaration pour les investissements en faveur du climat dans le cadre du régime de subventions²¹⁸.
7. Pour les investissements en actions, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds à des investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, comprennent:
 - a) Description des lignes de produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles
 - b) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:
 - a) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b) Description des procédures de l'IDAE qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique pertinent établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
 - d) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) l'obligation pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le régime.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

²¹⁸ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent d'une activité qui satisfait aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Investissement 3 (C31.I3) — Régime de subvention visant à soutenir la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et le stockage

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide couvrant les subventions et, éventuellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la chaîne de valeur des énergies renouvelables et du stockage. Le régime consiste à fournir des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris de capital-risque, au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime d'aide vise à fournir initialement un financement d'au moins 1 000 000 000 EUR. Le système est géré par l'«Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía» (IDAE) en tant que partenaire de mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas d'investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d'investissement devant être approuvée par l'IDAE) établissant le régime, qui comportera les éléments suivants:

1. La liste des activités pouvant bénéficier d'un soutien, qui comprend au moins l'une des activités suivantes: la conception, la fabrication, le stockage, le recyclage ou la recherche et le développement de technologies et de composants pertinents pour la transition vers une économie à émissions nettes nulles. Parmi ces technologies ou composants figurent, par exemple, les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes et les pompes à chaleur. La récupération des matières premières nécessaires à la fabrication de ces technologies peut également être soutenue.
2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime de subvention se limitent à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent. Dans l'hypothèse où l'un des candidats participerait à l'IDAE et où le budget alloué à cet appel serait insuffisant pour couvrir toutes les demandes reçues, le processus d'évaluation fera l'objet d'un audit externe, comme prévu dans le «Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas» de l'IDAE.
3. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris

l'utilisation en aval²¹⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²²⁰; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs²²¹ et aux installations de traitement biomécanique²²². Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises ayant une attention particulière²²³ dans les secteurs suivants: I) production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes²²⁴; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂²²⁵; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²²⁶; IV) collecte, traitement et élimination des déchets²²⁷, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires

²¹⁹ Sauf a) les projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²²⁰ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²²¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²²² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité des ressources ou à adapter à des opérations de recyclage de déchets séparés en biodéchets compost et de digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²²³ Il est considéré qu'un bénéficiaire final est «fortement axé» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié (e) comme une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux revenus bruts, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. En tout état de cause, les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas 50 % des recettes brutes.

²²⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²²⁵ Y compris les activités et les actifs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant de réaliser des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²²⁶ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non zéro-émission.

²²⁷ Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matières des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'installation

finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.

4. Exigences applicables aux investissements climatiques dans le cadre du régime de subvention: au moins 902 000 000 EUR des investissements dans le régime de subvention contribuent à la réalisation de l'objectif relatif au changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²²⁸
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
7. Pour les investissements en actions, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement comprennent:
 - a) Description des lignes de produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles
 - b) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:
 - e) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - f) Description des procédures de l'IDAE qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - g) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique pertinent établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
 - h) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient: I) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du

²²⁸ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise proviennent d'une activité qui satisfait aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification du ou des domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) l'obligation pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si les mêmes coûts sont couverts par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le régime.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 4 (C31.I4) — Investissements visant à soutenir les infrastructures de réseau électrique

L'objectif de cet investissement est de soutenir le développement du réseau espagnol de transport d'électricité. L'investissement consiste en l'achèvement de projets éligibles dans le cadre du plan espagnol de développement du réseau 2021-2026 (ci-après le «plan»). Avant d'accorder l'aide, l'Espagne fixera les critères d'éligibilité que les projets à sélectionner dans le plan de développement du réseau espagnol 2021-2026 devront remplir sur la base:

- Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, à des transports à émissions nulles et à la lutte contre les congestions internes; et
- les projets qui doivent être achevés au plus tard le 31 août 2026.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 5 (C31.I5) — Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)

L'objectif de cette mesure, qui fait partie du projet stratégique de décarbonation industrielle, est de soutenir la décarbonation des processus industriels. La mesure consiste en la mise en œuvre de projets visant à la décarbonation de l'industrie manufacturière, par exemple des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'au développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées.

La décision approuvant le PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²²⁹; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en

²²⁹ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE)²³⁰. Les critères de sélection exigent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale nationale et européenne applicable puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &I dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI-dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Λες χριτλρεσ δε σλλεχτιον γαραντισσεντ θυαυ μοινσ 236000000EYP, ρεπρσενταντ 40% δυ χοτ εστιμλ δε λα μεσυρε, χοντριβυεντ αυξ οβφεχτιφσ εν ματιλρε δε χηανγεμεντ χλ ιματιθυε, χονφορμλ μεντ λαννεξε ζι δυ ρλγλεμεντ ΦΡΡ.²³¹

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 6 (C31.I6) — Régime de subventions en faveur de projets de décarbonation (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions publiques visant à encourager les investissements privés. Le régime promeut la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées dans le cadre du projet stratégique DECARB (PERTE) approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base des investissements au titre de la FRR, le régime de subvention vise à fournir initialement un financement d'au moins 430 000 000 EUR.

Le système est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transforme les SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de subvention, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction

²³⁰ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²³¹ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par des SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou l'organe directeur équivalent compétent.

2. La liste des activités de transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, qui s'élève au moins à 430 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur, ainsi que le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées.
3. Obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²³²; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE)²³³. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente. Les actions suivantes en matière de R &DI dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finals des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale pertinente.
4. Exigences applicables aux investissements climatiques dans le cadre du régime de subvention: au moins 172 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²³⁴

²³² Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³³ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²³⁴ Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du

5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de subvention ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subvention dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AE.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
477	C31.R1	M	Réforme visant à améliorer l'octroi de permis pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique	Entrée en vigueur des dispositions des actes juridiques pertinents				TRIME STR E 3	2023	Ce jalon comprend deux éléments. - Premièrement, l'entrée en vigueur des décrets royaux 14/2022, 17/2022, 18/2022 et 20/2022. Les mesures relatives à l'énergie contenues dans ces décrets royaux visent à simplifier les procédures d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures de réseau électrique. - Deuxièmement, l'entrée en vigueur d'Orden TED/189/2023 créant une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale pour le traitement des demandes d'autorisation des projets dans le domaine des énergies renouvelables.
478	C31.I1	T	Investissements favorisant le stockage ou l'autoconsommation d'énergie sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage «derrière le compteur»		MW	4400	5100	TRIME STR E 3	2026	700 MW de capacité installée dans des applications de stockage ou d'autoconsommation d'énergie intégrées dans les bâtiments ou dans les processus de production. Les applications d'autoconsommation reposent sur des technologies d'énergie renouvelable ou sur des solutions de stockage «derrière le compteur». (Scénario de référence: date T2 2026, objectif de la cible 117 et date T2 2026; objectif de la cible 126)
479	C31.I1	T	Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques		Nombre	37	77	TRIME STR E 3	2026	Achèvement de 40 initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l'installation de solutions d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus de construction participative et communautaire. (Scénario de référence: date T4 2024, objectif de la cible 111)
483	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère au moins 1 600 millions d'EUR à l'IDAE pour le régime d'aide.
480	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIME STR E 4	2024	Entre en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime d'aide conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
481	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Publication des accords	Entrée en vigueur des conventions		0	50 %	TRIME STR	2025	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (I)	juridiques de financement ou publication des résolutions finales d'attribution				E 2		
482	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (II)	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement ou publication des résolutions finales d'attribution		50 %	100 %	TRIME STR E 3	2026	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour 100 % des investissements au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).
487	C31.I3	M	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 000 millions d'EUR à l'IDAE pour le régime d'aide.
484	C31.I3	M	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Mise en place du régime	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime d'aide conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
485	C31.I3	T	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (I)	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement ou publication des résolutions finales d'attribution		0	50 %	TRIME STR E 2	2025	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
486	C31.I3	T	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (II)	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement ou publication des résolutions finales d'attribution		50 %	100 %	TRIME STR E 3	2026	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 100 % des investissements au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects). L'IDAE a veillé à ce qu'au moins 90 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
488	C31.I4	M	Publication des critères de sélection pour les projets de transport d'électricité	Entrée en vigueur de l'acte juridique pertinent				TRIME STR E 1	2024	Entrée en vigueur de l'arrêté royal établissant les critères d'éligibilité auxquels doivent répondre les projets de transport d'électricité à sélectionner dans le plan espagnol de développement du réseau 2021-2026, sur la base: - Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, à des transports à émissions nulles ou à la lutte contre les congestions internes; et - projets qui seront achevés d'ici au quatrième trimestre 2 2026.
489	C31.I4	M	Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien	Publication de la liste des projets				TRIME STR E 4	2024	Adoption par le ministère compétent de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien de 931 millions d'euros et conformes aux critères de sélection résultant de l'étape 488.
490	C31.I4	M	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien	Certificat d'achèvement				TRIME STR E 3	2026	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien figurant sur la liste adoptée à l'issue de l'étape 489.
491	C31.I5	M	Publication des appels à propositions et des règles régissant l'octroi d'aides à la décarbonation de l'industrie	Publication				TRIME STR E 2	2024	Approbation des appels et des règles régissant le soutien sous la forme de subventions en faveur de projets de décarbonation de l'industrie manufacturière, ainsi que du développement de nouvelles installations de production hautement efficaces et décarbonées. Les appels et les règles régissant le soutien sous la forme de subventions en faveur de projets garantissent que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01 par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'obligation de se conformer à la législation environnementale de l'UE et nationale

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
										applicable.
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation	Publication des décisions d'attribution	Millions EUR	0	531	TRIME STR E 4	2024	Au moins 531 000 000 EUR ont été attribués aux bénéficiaires finaux (au moins 40 % du total des fonds contribuant à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR).
493	C31.I5	M	Achèvement des projets de décarbonation	Certificat d'achèvement				TRIME STR E 3	2026	Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 531 000 000 EUR.
494	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Transformation de SEPIDES en entreprise publique	Entrée en vigueur de l'acte législatif				TRIME STR E 2	2024	Entrée en vigueur de l'instrument législatif pertinent qui convertira les SEPIDES en entreprise publique aux fins de la mise en œuvre du régime de subvention
497	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 430 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
495	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIME STR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
496	C31.I6	T	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Entrée en vigueur des conventions juridiques de financement ou		0	100 %	TRIME STR E 3	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			ou des résolutions finales d'attribution	des résolutions finales d'attribution publiées						règlement FRR.

AE.3 Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt

Investissement 7 (C31.I7) — Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (prêts)

L'objectif de la mesure, qui fait partie du projet stratégique de décarbonation industrielle, est d'octroyer un soutien sous la forme de prêts à des projets visant à la décarbonation de l'industrie manufacturière. Cette mesure d'investissement comprend au moins l'une des trois lignes d'action suivantes:

- soutien sous la forme de prêts à des projets mettant en œuvre la décarbonation de l'industrie manufacturière, par exemple des projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre;
- achèvement d'un projet pilote visant à inciter les entreprises à réaliser des investissements entraînant des coûts élevés associés dans de grands projets d'investissement en faveur de la décarbonation industrielle et des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre en payant un prix fixe du carbone sur une période donnée (contrat carbone pour différences); et
- soutien sous la forme de prêts au développement de nouvelles installations de production hautement efficaces et décarbonées.

La décision du Conseil des ministres approuvant le PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection détaillés afin de garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées «Ne pas nuire de manière significative» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) visant à atteindre des émissions d'équivalent CO₂ qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit²³⁵; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE)²³⁶. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions suivantes en matière de R &DI-dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important»

235Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

236À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

(2021/C58/01): Les actions de R & D dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & D dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Λες χρητ\ρες δε σ\λεχτιον γαραντισσεντ θυ\αυ μοινσ 260□000□000□EYP, ρεπρ\σενταντ 4 0□% δυ χο\τ εστιμ\ δε λα μεσυρε, χοντριβεντ αυξ οβφεχτιφσ εν ματι\ρε δε χηανγεμεντ χλ ιματιθυε, χονφορμ\μεντ ϳ λ\αννεξε ϷI δυ ρ\γλεμεντ ΦΡΡ.²³⁷

Les remboursements associés aux opérations financières sont réinvestis dans de nouvelles opérations dans le même domaine d'action de la mesure, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser des prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 8 (C31.I8) — Régime de soutien aux projets de décarbonation (prêts)

Cette mesure consiste en un investissement dans un régime d'aide visant à encourager les investissements privés dans la décarbonation industrielle au moyen de prêts.

Le régime promeut la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de fabrication hautement efficaces et décarbonées, par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre du projet stratégique de décarbonation de l'industrie approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime de soutien vise à fournir initialement un financement d'au moins 1 050 000 000 EUR sous forme de prêts.

Le système est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transforme SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'une étape importante dans le cadre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêt, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'ils doivent être soit du personnel employé par des SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime est limitée à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe directeur équivalent compétent.

²³⁷ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

2. La liste des activités de transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'un soutien, qui s'élève au moins à 1 050 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Les exigences relatives au respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, telles qu'énoncées dans les orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: i) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) visant à atteindre des émissions d'équivalent CO₂ qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit²³⁸; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval, en dehors des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE)²³⁹. En outre, le (s) instrument (s) juridique (s) exige (nt) le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable (s) par les bénéficiaires finaux des régimes de prêts. Les actions suivantes en matière de R & DI dans le cadre de cet investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01): Les actions de R & DI dans le cadre de cet investissement sont consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & DI dans le cadre de cet investissement visent principalement à développer ou à adapter des solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le (s) instrument (s) juridique (s) exige (nt) le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union applicable (s) par les bénéficiaires finaux des régimes de prêts.
4. Exigences applicables aux investissements en faveur du climat: au moins 420 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²⁴⁰
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime de prêts ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêt dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

238 Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

239 À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁴⁰ Les bénéficiaires finaux de prêts, de prêts participatifs, d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de garanties ou d'instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

AE.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt

Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
L83	C31.I7	M	Publication des appels à propositions et des règles régissant l'octroi d'aides à la décarbonation de l'industrie.	Publication				TRI ME STR E 2	2024	Approbation des appels et des règles régissant le soutien sous la forme de prêts en faveur de projets de décarbonation de l'industrie manufacturière et de développement de nouveaux investissements dans des installations de production hautement efficaces et décarbonées. Les appels et les règles régissant le soutien sous la forme de prêts pour des projets garantissent que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01 grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'obligation de se conformer à la législation environnementale nationale et européenne pertinente.
L84	C31.I7	T	Publication de prix pour des projets de décarbonation		EUR millions	0	585	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 585 000 000 EUR ont été attribués aux bénéficiaires finaux (au moins 40 % du total des fonds contribuant à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR).
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation	Certificat d'achèvement				TRI ME STR E 3	2026	Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 585 000 000 EUR. En cas de financement d'un projet pilote de contrat carbone pour différences, le budget qui lui est alloué est considéré comme équivalent à la taille des garanties associées au contrat carbone pour les différences couvertes par le projet pilote.
L86	C31.I8	M	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRI ME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 050 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
L87	C31.I8	M	Mise en place du régime de prêts	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRI ME STR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêt conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
L88	C31.I8	T	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Publication d'accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou de	Entrée en vigueur des conventions juridiques de		0	100 %	TRI ME STR E 3	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Base de référence	But	Q	Année	
			résolutions finales d'attribution.	financement ou des résolutions finales d'attribution publiées						règlement FRR.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne s'élève à 163 029 653 473 EUR.

RUBRIQUE 2: SOUTIEN FINANCIER

3. 2.1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

3.1. Première tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur du bâtiment en Espagne
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020, relatif aux mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation, et de la loi no 8/2020 portant modification de la loi 12/2013, relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 23/2020 (mesures relatives à l'énergie)
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme («ELP2050»).
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires visant à promouvoir le développement de solutions de stockage de l'énergie.
129	C9.R1	M	Feuille de route pour l'hydrogène
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour une transition juste
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal 937/2020 portant réglementation de la Caja General de Depósitos
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant approbation du règlement d'application de la loi no 22/2015 du 20 juillet relative aux audits des comptes
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 36/2020 relatif à la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organismes au sein du gouvernement central chargés du suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.
159	C11.R5	M	Ordre définissant les procédures et le format des informations à partager aux fins du suivi du PRR et de l'exécution comptable des dépenses
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole sur l'économie circulaire (CEEE)
181	C12.I2	M	Plan de relance de la chaîne de valeur de l'industrie automobile vers une mobilité durable et connectée
199	C13.I3	M	Plan 2021-2025 pour la numérisation des PME
214	C14.R1	M	Plan de promotion du secteur du tourisme
215	C14.R1	M	Lancement du site web «DATAESTUR» collectant des données sur le tourisme
230	C15.R2	M	Plan et stratégie 2025 de l'Espagne numérique pour la promotion de la technologie 5G
231	C15.R2	M	Libérer la bande de fréquences 700 MHz
249	C16.R1	M	Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle
255	C17.R2	M	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
257	C17.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la réorganisation des organismes publics de recherche.
285	C19.R1	M	Approbation du plan national en matière de compétences numériques par le Conseil des ministres
295	C20.R1	M	Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes
303	C21.R1	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal no 20/2020 du 29 mai portant approbation du revenu minimum vital
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux réglementant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux règlements sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et sur les plans d'égalité et leur enregistrement
333	C23.R5	M	Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes
363	C25.R1	M	Plan «Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe».
385	C28.R1	M	Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.
387	C28.R3	M	Nomination du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des sociétés en 2021
396	C28.R9	M	Modifications des impôts indirects en 2021
397	C29.R1	M	Mise en place d'une équipe permanente au sein du ministère des finances pour le suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle
398	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les revues de dépenses mandatées par le gouvernement.
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
412	C30.R4	M	Rationalisation des suppléments de maternité
413	C30.R5	M	Révision des allègements fiscaux liés au régime de retraite complémentaire actuel
		Montant de l'acompte	11 494 252 874 EUR

3.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation («guichets uniques»)
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme
30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative aux mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation pour une transition juste et octroi d'aides au développement économique de zones en transition juste
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation
189	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de procuradores
216	C14.R1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme
217	C14.I1	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination
232	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz
233	C15.R2	M	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur la réduction de la taxation du spectre 5G
250	C16.R1	M	Charte des droits numériques
258	C17.I1	T	Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre de «plans complémentaires de R & D».
273	C18.R1	M	Plan d'action pour les soins primaires et de proximité
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement dans les équipements et répartition des fonds
289	C19.I2	M	Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par des fonds publics d'outils numériques
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités
331	C23.R3	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal relatif à la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
332	C23.R4	M	Modification du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats
334	C23.R5	M	Arrêté royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un système d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs
338	C23.R8	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective
339	C23.R9	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées
345	C23.I4	M	Approbation de l'allocation régionale de fonds pour les projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.
378	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale
379	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Enquêtes fiscales
380	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Sociédades Web mise à niveau et mise à disposition d'au moins 1 666 123 contribuables.
381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web amélioré et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports de transparence
389	C28.R4	M	Taxes sur les plastiques à usage unique et les déchets
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) des réexamens des dépenses à confier à l'AIRF.
403	C29.R2	M	Rapport sur l'alignement budgétaire sur les ODD
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de départ à la retraite
		Montant de l'acompte	13 793 103 448 EUR

3.3. Troisième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
2	C1.R1	M	Modifications du code technique du bâtiment (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (LVER) et approbation d'un arrêté royal réglementant les services publics de recharge
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des lieux de pêche nationaux
51	C3.I4	T	Plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
65	C4.I1	M	Attribution de marchés d'aéronefs à usage spécial pour la lutte contre les incendies et mise en place du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour le soutien à l'investissement en faveur de capacités innovantes ou à valeur ajoutée en matière d'énergies renouvelables
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables
190	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi sur l'insolvabilité
229	C15.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications
254	C17.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin sur la science, la technologie et l'innovation.
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R & DI-dans le secteur automobile durable
274	C18.R2	M	Approbation de la stratégie espagnole en matière de santé publique
296	C20.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le système unique intégré de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système
304	C21.R2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement
314	C22.R1	M	Approbation par le conseil territorial de l'évaluation du système de soins d'autonomie et de dépendance (SAAD).
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale en Espagne
350	C23.I7	M	Améliorer le taux d'utilisation du revenu minimum vital («IMV») et accroître son efficacité grâce à des politiques d'inclusion
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels
364	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.
374	C26.I3	M	Projets visant à promouvoir l'égalité dans le sport
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe sur le trafic
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi
411	C30.R3	M	Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants
414	C30.R5	M	Révision du régime de pension complémentaire actuel
		Montant de l'acompte	6 896 551 724 EUR

3.4. Quatrième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom

	investissement)		
4	C1.I1	T	Budget dépensé pour des achats ou attribués par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions visant à soutenir l'augmentation de l'offre de logements dans le respect des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'architecture et l'environnement du bâtiment
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin de fournir des informations sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et réformer la législation de planification avec des critères applicables aux exploitations agricoles dans tous les secteurs
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêt pour la pêche et contrats d'acquisition de navires à usage spécial pour les réserves marines
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs de haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan de soutien pour les forêts de l'Espagne
77	C5.I2	M	Rétablissement de la protection des berges de rivière contre les risques d'inondation
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de littoral
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative
85	C6.I1	M	Réseau central RTE-T: attribution des projets
88	C6.I2	M	Différents modes de transport (rail et route) du réseau RTE-T: attribution partielle du budget
95	C6.I3	M	Infrastructures intermodales et logistiques: attribution partielle du budget
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transports durables et numériques.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et de la modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			numérique
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à effectuer par voie électronique
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures sur l'économie circulaire
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques
183	C12.I2	M	PERTE dans les domaines stratégiques définis dans le plan
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de numérisation
191	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur la création et la croissance des entreprises
192	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les jeunes pousses
450	C13.R2	M	Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale
200	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de la boîte à outils numériques
201	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme «Agents de changement»
202	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme des PIN
218	C14.I1	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination
234	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz
235	C15.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité 5G
245	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
247	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité
259	C17.I2	T	Des prix pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol de science, de technologie et d'innovation, ainsi que des accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes et internationales.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R &I; tests de concept, appels concurrentiels internationaux et R &D;
300	C20.I3	T	Au moins 50 000 nouvelles places d'EFPP par rapport à la fin de 2020.
319	C22.R5	M	Publication du «Plan de réorganisation et de simplification du système des avantages financiers non contributifs de l'administration générale de l'État».
335	C23.R5	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'emploi (décret royal législatif 3/2015)
337	C23.R7	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi no 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation au recrutement en tenant compte des recommandations formulées par l'AIReF
340	C23.R10	M	Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif no

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			8/2015 portant réforme de la réglementation de l'aide au chômage non contributif
352	C24.R1	M	Entrée en vigueur du statut de l'artiste, du parrainage et du régime des incitations fiscales.
367	C26.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le sport
377	C27.R1	M	Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et la fraude fiscales.
404	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur l'établissement du budget vert
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension d'ancienneté
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme
415	C30.R6	M	Ajustement de l'assiette maximale de la contribution
		Montant de l'acompte	11 435 531 581 EUR

3.5. Cinquième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants promouvant l'électromobilité
21bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif pour une alimentation durable dans les sols agricoles.
53	C3.I5	T	Signature d'accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)
73	C4.I4	M	Actions en matière de gestion durable des forêts
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires recensées dans la carte pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines
131	C9.I1	T	Financement des PME pour renforcer la chaîne de valeur de l'hydrogène
138	C10.R1	T	Protocoles pour une transition juste et conseil consultatif
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité
453	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
307	C21.R3	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire
468	C21.I6	M	Adoption du plan d'action pour le développement des microcertifications universitaires
315	C22.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services sociaux et des règlements ministériels
316	C22.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale
321	C22.I1	T	Projets réalisés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030
473	C22.I4	M	Mettre en place différents types de services pour les victimes de violences sexuelles.
386	C28.R2	M	Révision et modifications des avantages fiscaux
388	C28.R3	M	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du Comité
402	C29.R1	M	Phase III de l'examen des dépenses
		Montant de l'acompte	7 671 001 527 EUR

3.6. Sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
5	C1.I1	T	Budget dépensé pour des achats ou octroi par les communautés autonomes d'au moins 900 millions d'EUR visant à promouvoir la mobilité durable
6	C1.I1	T	Projets achevés visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
12	C1.I2	T	Enregistrement des demandes de subventions pour les véhicules électriques et les points de recharge
14	C1.I3	T	Lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
16	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces animales
424	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)
54	C3.I5	T	PME agroalimentaires soutenues pour mettre en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance de la pêche
67	C4.I2	T	Zones marines protégées
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils visant à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, ainsi qu'à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques
81	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de littoral
106	C7.R1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures recensées dans la feuille de route sur le biogaz
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures marines renouvelables
118	C7.I2	M	Bureau «Énergie propre et projets intelligents pour les îles»
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.
125	C8.I1	T	Attribution de projets de stockage innovants
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles d'entreprise pour la transition énergétique
132	C9.I1	T	Évolutions technologiques dans la chaîne de valeur de l'hydrogène renouvelable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
133	C9.I1	T	Pôles d'hydrogène renouvelable (ou vallées)
134	C9.I1	T	Projets pionniers dans le domaine de l'hydrogène
135	C9.I1	T	Installations d'essai ou nouvelles lignes de fabrication.
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public chargé de l'évaluation
437	C11.R3	M	Publication du rapport bisannuel sur les risques liés au changement climatique pour le système financier et création du Conseil sur la finance durable
160	C11.I1	M	Interconnexion des plateformes nationales de passation des marchés publics
161	C11.I1	T	Attribution de projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale
163	C11.I2	M	Plateformes interopérables d'échange de données relatives à la sécurité sociale et à la santé
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets de moteur de numérisation de l'administration publique centrale
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie
187	C12.I3	T	Achèvement des projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise
451	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation
194	C13.I1	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
196	C13.I2	T	Garantie CERSA
198	C13.I2	T	Entrepreneurs et PME soutenus par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel
205	C13.I3	T	Exécution du budget des agents du programme de changement
206	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
207	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme des PIN
210	C13.I4	T	PME et associations professionnelles ayant bénéficié d'un soutien du Fonds technologique
219	C14.I1	T	Attribution budgétaire des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination
236	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: récompense
246	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités de cybersécurité: Ressources
251	C16.R1	M	Soutien aux projets dans le domaine de l'intelligence artificielle
256	C17.R2	M	Évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
265	C17.I5	T	Les entreprises innovantes et basées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme INNVIERTE afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce.
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de R & D; innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, la réorientation des soins hautement complexes et l'augmentation du portefeuille commun de services
276	C18.R4	M	Loi sur le statut cadre du personnel statutaire des services de santé, d'autres mesures complémentaires et l'amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			médicaux
279	C18.I1	T	Installation/renouvellement/extension des équipements
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique
282	C18.I4	T	Professionnels de la santé formés dans le cadre de plans de formation continue
283	C18.I5	M	Système VALTERM ED et plateforme pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé
284	C18.I6	T	Lac de données de santé opérationnel
286	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.
308	C21.I1	T	Attribution du budget pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance
312	C21.I4	T	Bourses et bourses pour étudiants post-doctorants, professeurs auxiliaires et chercheurs
313	C21.I5	M	Augmentation de l' «indice numérique pour les universités»
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur d'une législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif
324	C22.I2	M	Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.
341	C23.R11	M	Certificats d'achèvement des services dans le cadre des contrats de modernisation du service public de l'emploi de l'État
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux pour les groupes vulnérables, l'entrepreneuriat et les microentreprises ont été menés à bien, impliquant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.
348	C23.I5	T	Actions de formation pour le personnel des SPE
353	C24.R2	M	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins
354	C24.I1	T	Renforcer la compétitivité des industries culturelles
355	C24.I2	T	Modernisation et gestion durable des infrastructures artistiques et musicales
357	C24.I2	T	Licences pour livres numériques pour bibliothèques
359	C24.I2	T	Stimuler les initiatives culturelles et créatives
361	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels
362	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation du patrimoine bibliographique
365	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.
366	C25.I1	T	Soutien aux PME dans le secteur audiovisuel.
368	C26.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la réglementation de certaines professions sportives
369	C26.R3	M	Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique
371	C26.I1	T	Centres de médecine sportive
375	C26.I3	T	Achèvement des actions au titre du plan social pour le sport
382	C27.R3	M	Mise en place de quatre plateformes de soutien numérique
405	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur l'établissement du budget vert
477	C31.R1	M	Réforme visant à améliorer l'octroi de permis pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique
		Montant de l'acompte	4 076 613 963 EUR

3.7. Septième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable
7	C1.I1	T	Budget dépensé pour des achats ou attribués par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable
8	C1.I1	T	Prix pour des projets visant à améliorer les nouvelles formes de mobilité sur les routes de l'État
17	C1.I3	T	Budget cumulé alloué aux investissements dans les lignes ferroviaires à courte distance
27	C2.I1	T	Achèvement d'actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, visant à réduire la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % en moyenne (au moins 231 000 actions dans au moins 160 000 logements uniques)
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 000 m²)
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction végétale grâce à des systèmes de formation et de biosécurité renforcés
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires
90	C6.I2	T	Le ciel unique européen: projet attribué et état d'avancement des projets
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain
96	C6.I3	M	Exécution du budget pour les infrastructures intermodales et logistiques
100	C6.I4	M	Transports durables et numériques: début des travaux
111	C7.R3	T	Achèvement des projets pilotes dans le domaine de l'énergie dans les communautés locales
431	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité dans les activités des groupes d'intérêt
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le droit à la défense
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'Autorité de protection des clients financiers
170	C11.I4	T	Rénovation de véhicules dans l'administration publique
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (140 000 m²)
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire de PERTES et de projets innovants pour la transformation de l'industrie
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets
442	C12.I3	T	Répartition des subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre des déchets.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Établissement du régime de subvention

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement
448a	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement
448b	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions); Établissement du régime de subvention
452	C13.R3	M	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement par des modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.
193	C13.I1	T	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
195	C13.I1	T	Autres actions: diffusion, communication et financement
197	C13.I2	T	PME soutenues par le programme «Compétences pour la croissance des PME»
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de la boîte à outils numériques
211	C13.I4	T	Actions de modernisation des marchés municipaux ou des zones commerciales
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités
213	C13.I5	T	Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à leur destination
225	C14.I4	T	Projets ciblant les zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique
238	C15.I2	T	Amélioration de la connectivité dans les centres et secteurs clés
239	C15.I3	T	Chèques «connectivité» pour les PME et les groupes vulnérables
240	C15.I4	T	Adaptation des infrastructures de télécommunication dans les bâtiments
241	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: récompense
243	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: récompense
458	C16.R1	M	Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)
262	C17.I3	T	Approbation de projets de R &I; au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique
263	C17.I4	T	Soutien à la carrière de recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions
266	C17.I5	T	Soutien aux jeunes entreprises basées sur la technologie afin qu'elles poursuivent leur plan d'entreprise.
267	C17.I6	T	Soutien aux projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, aux projets liés à la stratégie de médecine personnalisée de précision et à la contribution à un instrument d'investissement public et privé dans les thérapies avancées.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la R &I; dans le secteur aérospatial.
287	C19.I1	M	Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques
293	C19.I4	T	Programmes de bourses pour les talents numériques
298	C20.I1	T	Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des salariés et des chômeurs
299	C20.I2	T	Centres d'excellence et d'innovation dans la formation professionnelle
467a	C20.I2	T	Création de salles de classe «entrepreneuriat»
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFPI

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et soutenir les enseignants dans la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels
310	C21.I2	T	Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +
311	C21.I3	T	Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables
470	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.
326	C22.I3	T	Projets d'amélioration de l'accessibilité
327	C22.I4	T	Centres pour victimes de violences sexuelles.
347	C23.I5	T	Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.
351	C23.I7	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum
358	C24.I2	T	Achats de livres pour bibliothèques
476	C25.I1	T	Achèvement des projets de soutien aux PME dans le secteur audiovisuel
483	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement
480	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime
487	C31.I3	M	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement
484	C31.I3	M	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Mise en place du régime
488	C31.I4	M	Publication des critères de sélection pour les projets de transport d'électricité
489	C31.I4	M	Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien
491	C31.I5	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie et achèvement d'une étude sur la mise en œuvre d'un fonds destiné à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation
494	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Transformation de SEPIDES en entreprise publique
497	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement
495	C31.I6	M	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Mise en place du régime
		Montant de l'acompte	10 261 710 743 EUR

3.8. Huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			niveau 3 et d'un laboratoire national de santé des végétaux.
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères
168	C11.I3	T	Attribution de projets de soutien à la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente du secteur du tourisme.
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques
224	C14.I3	T	Bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité d'adaptation aux évolutions des marchés internationaux
226	C14.I4	T	Produits touristiques fournis conformément à la stratégie pour le tourisme
227	C14.I4	T	Établissements touristiques réduisant leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: récompense
322	C22.I1	T	Services de téléassistance à domicile dans le système d'autonomie et de prise en charge de la dépendance (SAAD)
349	C23.I6	T	Achèvement des projets dans le domaine de l'économie sociale
481	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (I)
485	C31.I3	T	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (I)
		Montant de l'acompte	573 787 087 EUR

3.9. Neuvième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport
9	C1.I1	T	Projets achevés visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
10	C1.I1	T	Amélioration des routes d'État dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité
419	C1.I2	T	Véhicules électriques et points de recharge déployés
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants de promotion de l'électromobilité
68	C4.I2	T	Zones marines protégées
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes
81b	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de littoral

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
119	C7.I2	T	Achèvement des projets de soutien à la transition énergétique dans les îles
141	C10.I1	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle pour les chômeurs
142	C10.I1	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles à l'hydrogène vert et au stockage de l'énergie.
162	C11.I1	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale
166	C11.I2	M	Achèvement des projets de soutien aux projets de moteur de numérisation de l'administration publique centrale
441	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième paquet sur l'économie circulaire
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence et de sa réglementation
208	C13.I3	T	Achèvement du programme de la boîte à outils numériques
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)
237	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: Achèvement du projet
281	C18.I3	M	Système d'information du réseau de surveillance de la santé publique
466a	C18.I6	T	Projets de traitement des données de masse
290	C19.I2	M	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation
291	C19.I2	T	Fourniture d'appareils numériques connectés dans les écoles publiques et subventionnées par les pouvoirs publics afin de combler la «fracture numérique» et d'équiper au moins 240 000 salles de classe
294	C19.I4	T	Formation des professionnels des technologies de l'information
297	C20.I1	T	Nouvelles unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles
467	C20.I2	T	Transformation des salles de classe en espaces technologiques appliqués
302	C20.I3	T	Nouvelles places d'EFP par rapport à la fin de 2020
309	C21.I1	T	Nouvelles places pour le premier cycle de l'éducation de la petite enfance
325	C22.I2	M	Achèvement de projets de transformation technologique des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil
471	C22.I2	T	Mise en œuvre de projets pilotes
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et les services en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes
342	C23.I1	T	Personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le «Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines» et le programme relatif aux victimes de violences sexistes et de trafic humain
344	C23.I3	T	Personnes ayant achevé des programmes de formation pour acquérir des compétences pour la transformation numérique, écologique et productive
420	C23.I3	T	Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche
356	C24.I2	T	Conservation, restauration et valorisation du patrimoine culturel

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			espagnol
370	C26.I1	M	Numérisation du secteur du sport
372	C26.I1	M	Achèvement des projets informatiques dans les centres à haute performance et dans l'administration antidopage
373	C26.I2	T	Rénovation et amélioration des centres techniques pour le sport et les installations sportives
		Montant de l'acompte	5 633 854 130 EUR

3.10. Dixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
418	C1.R2	M	Bureau bac à sable
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
20	C1.I3	T	Amélioration des stations «Cercanías»
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans des zones ou quartiers faisant l'objet d'un renouvellement achevés, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 000 actions dans au moins 285 000 logements uniques)
31	C2.I2	T	Logements neufs construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique
33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, atteignant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
35	C2.I4	T	Projets dans le domaine de l'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 000 habitants
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, avec une réduction moyenne d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 000 m²)
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation animale présentant un niveau de biosécurité 3.
52	C3.I4	T	Projets achevés dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			des connaissances en matière de biodiversité
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils permettant d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et distribution
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des usagers de l'eau
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T nouveau ou modernisé, autres travaux
93	C6.I2	T	Le ciel unique européen: achèvement du projet
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation actuelle
97	C6.I3	T	Infrastructures intermodales et logistiques
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et de développement durable dans les ports
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux
117	C7.I1	T	Capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergies renouvelables dans les îles
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels
136	C9.I1	T	Capacité autorisée des électrolyseurs
143	C10.I1	T	Terres réhabilitées dans des mines de charbon fermées ou des zones adjacentes aux centrales électriques.
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets de soutien à la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique
438	C11.I3	T	Mise en œuvre du plan de soins numériques personnels
172	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (1 050 000 m²)
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration centrale
175	C11.I5	T	Personnel de l'administration publique formé
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTE et des projets innovants pour la transformation de l'industrie
188	C12.I3	T	Augmentation des déchets municipaux collectés séparément
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs (II).
448c	C12.I6	T	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions): Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques
228	C14.I4	T	Projets de réhabilitation de sites du patrimoine historique ayant une utilisation touristique actuelle ou future
242	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontalières: achèvement du projet
244	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet
248	C15.I7	M	Achèvement des projets du programme national de soutien à l'industrie de la cybersécurité, du programme mondial pour l'innovation en matière de sécurité et des actions connexes.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcement des capacités scientifiques, de la conception et de la fabrication innovante: décaissement.
456	C15.I8	T	PUCE PERTE. Chaises et talent en microélectronique
252	C16.R1	T	Missions dans les pays concernées
253	C16.R1	M	Achèvement des projets dans le domaine de l'intelligence artificielle
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol d'innovation et de technologie, y compris les projets relatifs aux infrastructures européennes et internationales.
264	C17.I4	T	Achèvement des bourses et des subventions destinées à soutenir la carrière de recherche scientifique espagnole
459	C17.I5	T	Achèvement des projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.
460	C17.I6	T	Versement de fonds à des projets de R &D; dans le cadre de PERTE Santé
269	C17.I7	M	Centre de R &D; stockage de l'énergie
272	C17.I9	T	Achèvement des projets de R &D; innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
462	C17.I9	T	Versement de fonds à des projets dans le cadre de PERTE Aerospace.
463	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour le partage des connaissances
464	C18.I5	T	Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité
465	C18.I4	T	Achèvement de projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Extension des services génomiques dans le système national de santé
288	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.
292	C19.I3	T	Formation numérique pour l'emploi
292a	C19.I3	T	Formation numérique dans l'environnement de travail
469	C21.I6	T	Microcertifications UUniversity délivrées aux adultes
323	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.
328	C22.I5	T	Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs de protection internationale
475	C24.I1	T	Achèvement des initiatives et des projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
478	C31.I1	T	Investissements favorisant le stockage ou l'autoconsommation d'énergie sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage «derrière le compteur»
479	C31.I1	T	Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques
482	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (II)
486	C31.I3	T	Régime d'aide en faveur de la chaîne de valeur: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution (II)
490	C31.I4	M	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien
493	C31.I5	M	Achèvement des projets de décarbonation
496	C31.I6	T	Régime de subventions en faveur de la décarbonation industrielle: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
		Montant de l'acompte	8 017 775 948 EUR

4. Prêt

Les tranches visées à l'article 2 bis, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

4.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZLE)
		Montant de l'acompte	528 000 381 EUR

4.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre
L10	C3.I12	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)
L25	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre avec ICO pour la ligne verte de l'ICO
L30	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre de l'ICO Enterprise and Entrepreneurs Line (y compris les fonds de capital-investissement)
L35	C13.I7	M	Prochain fonds technologique — Accord de mise en œuvre avec Axis
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre
L63	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Approbation formelle du mécanisme de financement
L77	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Accord de mise en œuvre
		Montant de l'acompte	14 916 010 762 EUR

4.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action associé (2022-2026) et création des organes collégiaux.
L15	C6.R3	M	Stratégie pour l'efficacité énergétique
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience
L22	C12.I7	M	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L23	C12.I7	M	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts): Mise en place du régime
L25A	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L40	C13.I8	M	Foco — Règlements instituant le Fonds
L44	C13.I9	T	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques
L47	C13.I12	M	ENISA Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME — Accord de mise en œuvre
L51	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne
L54	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)

L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L68	C17.I10	T	Engagement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale
L72	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Règlement établissant la facilité
L83	C31.I7	M	Publication des appels à propositions et des règles régissant l'octroi d'aides à la décarbonation de l'industrie.
L84	C31.I7	T	Publication de prix pour des projets de décarbonation
L86	C31.I8	M	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L87	C31.I8	M	Mise en place du régime de prêts
		Montant de l'acompte	16 632 012 000

4.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide de bonnes pratiques pour la simplification et la rationalisation des procédures de permis de construire
L5	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L26	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L31	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs Linge — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L36	C13.I7	T	Next Tech — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de participation (I)
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L45	C13.I10	T	FONREC
L48	C13.I12	T	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L55	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L64	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (I)
L78	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
		Montant de l'acompte	18 612 013 429 EUR

4.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement relatif au système d'information des exploitations agricoles
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes
L27	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L32	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L37	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de participation (II)
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L71	C22.R6	M	Entrée en vigueur de la législation pertinente
L75	C25.I2	M	Publication des prix pour le financement de la numérisation et diffusion du contenu des projets
		Montant de l'acompte	4 224 003 048 EUR

4.6. Sixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L6	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L7	C2.I7	M	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle urbain de l'eau et du secteur industriel
L17	C11.I6	T	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme de cybersécurité)
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement
L24	C12.I7	T	Régime de soutien à des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et agroalimentaires (prêts):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
L28	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L29	C13.I6	T	ICO Ligne verte — le ministère a achevé l'investissement
L33	C13.I6	T	ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L34	C13.I6	M	ICO Enterprises and Entrepreneurs Line — Le ministère a achevé l'investissement.
L38	C13.I7	T	Prochaines technologies — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de participation (II)
L39	C13.I7	M	Le prochain ministère des technologies de l'information et de la technologie a achevé les investissements.
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L43	C13.I8	T	Foco — le ministère a achevé l'investissement.
L46	C13.I11	T	CERSA
L49	C13.I12	T	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L50	C13.I12	M	ENISA «Entrepreneuriat et fonds pour les PME» — le ministère a réalisé des investissements.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions d'euros allouées à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L60	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — contribution au climat
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Achèvement des projets par des entités publiques
L62	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Le ministère de l'économie et de la transition numérique a achevé l'investissement
L65	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (II)
L66	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Le ministère a achevé l'investissement.
L67	C17.I10	T	Investissements en fonds propres dans le secteur de la santé
L69	C17.I10	T	Décaissement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale
L70	C17.I10	T	Renforcement des capacités du système national de santé en matière de R &D;
L73	C22.I6	T	Fonds d'impact social: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement)
L74	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Le ministère a achevé l'investissement
L76	C25.I2	T	Mise en œuvre de projets de numérisation et de diffusion de contenus
L79	C25.I3	T	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Conventions juridiques de financement signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).
L80	C25.I3	M	Fonds de la plateforme audiovisuelle de l'ICO: Le ministère a achevé l'investissement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.
L82	C28.I1	T	SVE et infrastructures de recharge déployées
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation, y compris un projet pilote sur un fonds destiné à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
L88	C31.I8	T	Régime d'aide à la décarbonation industrielle (prêts): Publication d'accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou de résolutions finales d'attribution.
		Montant de l'acompte	28 248 020 381 EUR

RUBRIQUE 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de relance et de résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience modifié de l'Espagne ont été définis dans le décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et la mise en œuvre du plan de relance («RDL 36/2020»). Elles se déroulent selon les modalités suivantes:

- Une commission pour la reprise, la transformation et la résilience, qui rassemble tous les ministres compétents pour le plan, a été créée et sera présidée par le président du gouvernement. Cette Commission a établi les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de relance et en assure le suivi. Elle sera assistée dans ses travaux par un comité technique composé de 20 membres de l'administration publique, présidé par le secrétariat général pour les fonds européens.
- Un secrétariat général des fonds européens nouvellement créé au sein du ministère des finances sera l'autorité responsable du plan vis-à-vis de la Commission européenne. Cette autorité jouera un rôle essentiel dans le suivi de la présentation des demandes de paiement, qui sera fondée sur la réalisation des jalons et des cibles.
- Le plan modifié comprend 419 jalons et cibles, dont la plupart concernent la période 2021-2023. Les jalons et cibles proposés sont clairs et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et solides.
- Si le ministère responsable de chaque mesure sera chargé de prendre des mesures pour atteindre les étapes et les objectifs correspondants, conformément aux ressources budgétisées, le secrétariat général des Fonds européens sera l'organe qui élaborera les demandes de paiement à la Commission européenne. Chaque demande de paiement est accompagnée d'une déclaration de gestion basée sur les rapports établis par les organismes responsables des composantes. En outre, le contrôleur général de l'administration de l'État (IGAE) effectuera des contrôles afin de certifier la réalisation des jalons et des objectifs, ainsi que les résultats obtenus. Les fonds alloués à la mise en œuvre du plan seront inclus dans le budget de l'administration centrale.
- Des dispositions ont été prises pour associer les acteurs clés à la mise en œuvre du plan. Une nouvelle conférence sectorielle pour le plan est mise en place dans le but de canaliser la coopération entre les régions, les entités locales et le gouvernement central en vue de la mise en œuvre du plan. En ce qui concerne le contrôle parlementaire, l'article 22 du décret-loi royal 36/2020 prévoit que le gouvernement rend compte tous les trimestres de l'état d'avancement du

plan pour la reprise, la transformation et la résilience à la commission parlementaire mixte de l'Union européenne.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, l'Espagne met en place les dispositions suivantes:

Le secrétariat général des Fonds européens (ministère des finances), en tant que coordinateur du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne, est responsable de la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience modifiés, de la coordination avec les autres autorités compétentes du pays (y compris en veillant à la cohérence en ce qui concerne l'utilisation d'autres fonds de l'UE), du suivi des progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et cibles, de la supervision et de la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'audit, et de la fourniture de tous les rapports nécessaires, des demandes de paiement et de la déclaration de gestion qui l'accompagne. Le secrétariat général pour les fonds européens s'appuie sur un système informatique («café») qui permet aux ministères et autres organismes de mise en œuvre, de contrôle et d'audit d'encoder toutes les informations pertinentes, y compris la communication des jalons et cibles et des indicateurs de suivi, les rapports de contrôle et d'audit et les rapports de gestion des organismes chargés de la mise en œuvre, qui devraient servir de base aux déclarations de gestion accompagnant les demandes de paiement. Le système permet également d'enregistrer des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants. Les autorités collectent et stockent également les données sur les bénéficiaires effectifs qui sont hébergées par l'administration fiscale nationale.

En outre, en ce qui concerne le jalon 173 et les engagements en matière d'audit et de contrôles pris dans le cadre de la première demande de paiement, l'Espagne a conclu deux accords visant à faciliter l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises étrangères: l'une entre le Conseil général des notaires et l'administration fiscale et l'autre entre cette dernière et le College of Property Registrars. En outre, l'Espagne a adopté un arrêté ministériel (arrêté HFP/55/2023) habilitant les autorités chargées de l'organisation des appels à demander aux entreprises étrangères des données relatives aux bénéficiaires effectifs pour lesquelles les autorités nationales ne disposent pas d'informations dans leurs bases de données.

En outre, l'Espagne a amélioré l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à des fins de contrôle. En particulier, les autorités espagnoles ont créé et rendu opérationnel un outil informatique de notation des risques appelé «MINERVA» pour le contrôle systématique et la prévention des conflits d'intérêts, en utilisant les données des bénéficiaires effectifs.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe ont été atteints, l'Espagne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. L'Espagne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes étayant la justification appropriée de la demande de paiement, tant aux fins de l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.